

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES des ministres aux questions écrites



Sénat 21 mars 2019

Sommaire

Questions orales	1476
1. Questions écrites (du n° 9471 au n° 9619 inclus)	1483
Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions	1453
Index analytique des questions posées	1463
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	1483
Action et comptes publics	1484
Affaires européennes	1486
Agriculture et alimentation	1486
Armées	1491
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	1492
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1492
Collectivités territoriales	1496
Culture	1496
Économie et finances	1496
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	1499
Éducation nationale et jeunesse	1500
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	1502
Enseignement supérieur, recherche et innovation	1502
Europe et affaires étrangères	1503
Intérieur	1503
Justice	1508
Personnes handicapées	1509
Porte-parole du Gouvernement	1510
Relations avec le Parlement	1510
Solidarités et santé	1511
Sports	1516
Transition écologique et solidaire	1517
Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État)	1519
Transports	1519

Sénat 21 mars 2019

Travail	1521	
Ville et logement	1528	
2. Réponses des ministres aux questions écrites	1540	
Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses	1529	
Index analytique des questions ayant reçu une réponse	1534	
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :		
Premier ministre	1540	
Action et comptes publics	1541	
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	1552	
Agriculture et alimentation	1552	
Armées	1558	
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	1560	
Intérieur	1562	
Justice	1573	
Outre-mer	1578	
Transition écologique et solidaire	1578	1452

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

Α

Allizard (Pascal):

9567 Travail. Commerce et artisanat. Avenir de la formation des chefs d'entreprise artisanale (p. 1525).

Amiel (Michel):

9605 Solidarités et santé. Santé publique. Campagnes sur les accidents vasculaires (p. 1515).

Apourceau-Poly (Cathy):

9586 Premier ministre. **Douanes.** Doubles contrôles douaniers à Calais (p. 1483).

В

Babary (Serge):

1453

- 9581 Éducation nationale et jeunesse. **Orientation scolaire et professionnelle.** Avenir de l'orientation en Indre-et-Loire (p. 1501).
- 9582 Solidarités et santé. **Transports sanitaires.** Inquiétudes des entreprises de taxis en zone rurale (p. 1513).

Bascher (Jérôme):

- 9573 Action et comptes publics. Recensement. Recensement de la population et adresses fiscales (p. 1485).
- 9574 Transports. Ponts et chaussées. Recensement des ouvrages d'art de rétablissement des voies (p. 1520).

Bazin (Arnaud):

9472 Travail. **Commerce et artisanat.** Inquiétudes légitimes soulevées par le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (p. 1521).

Bérit-Débat (Claude) :

9610 Solidarités et santé. **Médecins.** Exercice mixte des médecins généralistes entre statut libéral et statut hospitalier (p. 1515).

Berthet (Martine):

9609 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** Difficultés relatives aux conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (p. 1510).

Bigot (Jacques):

9570 Transition écologique et solidaire. **Énergie.** *Pièce à fournir pour bénéficier du dispositif chèque-énergie* (p. 1518).

Bigot (Joël):

9554 Travail. **Commerce et artisanat.** Difficultés de financement de la formation continue des artisans (p. 1524).

Billon (Annick):

Transition écologique et solidaire. **Établissements sanitaires et sociaux.** Incidence du décret relatif à certains aménagements légers pour les centres de thalassothérapie (p. 1518).

Blondin (Maryvonne):

9571 Agriculture et alimentation. Agriculture. Avenir de la filière équine (p. 1489).

Bockel (Jean-Marie) :

9579 Travail. Commerce et artisanat. Suspension des financements de la formation des artisans (p. 1526).

Bocquet (Éric):

- 9474 Action et comptes publics. **Collectivités locales.** Évaluation des réformes territoriales successives (p. 1484).
- 9528 Premier ministre. **Permis de conduire.** Inquiétudes des auto-écoles dites traditionnelles (p. 1483).

Bonhomme (François):

- 9500 Intérieur. **Recensement.** Faible compensation par l'État du coût des recensements pour les communes (p. 1505).
- Ohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.**Indemnisation des présidents des syndicats des eaux (p. 1492).
- 9502 Intérieur. **Terrorisme.** Lutte contre le développement de l'islamisme radical en prison (p. 1505).
- 9503 Justice. **Délinquance.** Lutte contre la délinquance financière (p. 1508).
- 9504 Travail. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** Conséquences d'une baisse significative de l'allocation de retour à l'emploi pour la profession d'assistante maternelle (p. 1522).
- 9505 Éducation nationale et jeunesse. **Langues étrangères.** Place de l'enseignement de l'italien dans réforme des lycées (p. 1500).
- 9506 Travail. Commerce et artisanat. Formation des artisans (p. 1522).
- 9507 Solidarités et santé. **Tabagisme.** Place accordée au vapotage dans les politiques publiques de lutte contre le tabagisme (p. 1511).
- 9599 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** Difficultés de mise en œuvre d'une procédure de péril par les communes (p. 1495).
- 9600 Agriculture et alimentation. Fruits et légumes. Lutte contre le balanin des noisettes (p. 1490).
- 9601 Intérieur. Permis de conduire. Délais de délivrance des permis de conduire (p. 1507).
- 9602 Intérieur. Sapeurs-pompiers. Statut des sapeurs-pompiers volontaires (p. 1507).

Bonnecarrère (Philippe) :

9480 Action et comptes publics. **Baux de locaux d'habitation.** Contrat de location du bail mobilité (p. 1484).

- 9530 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). **Commerce et artisanat.** Fonds de formation attribués aux artisans (p. 1499).
- 9565 Solidarités et santé. **Médecins.** Taxe additionnelle sur les revenus de 3,25 % propre aux régimes des professions de santé conventionnés (p. 1513).

Bonnefoy (Nicole):

- 9476 Travail. Commerce et artisanat. Financement de la formation professionnelle continue des artisans (p. 1521).
- 9478 Action et comptes publics. **Services publics.** Projet de réforme du fonctionnement des finances publiques (p. 1484).
- 9576 Action et comptes publics. **Télécommunications.** Conditions de financement du schéma départemental d'aménagement numérique de la Charente (p. 1486).

Bouchet (Gilbert):

9497 Armées. Armée. Réserve opérationnelle (p. 1491).

Bruguière (Marie-Thérèse) :

9479 Travail. Commerce et artisanat. Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (p. 1522).

 \mathbf{C}

Cabanel (Henri):

- 9551 Travail. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** Inquiétude des assistants maternels dans le cadre des négociations sur le cumul emploi-chômage (p. 1523).
- 9552 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Poste (La).** Optimisation de l'indemnité compensatrice des agences postales des communes péri-urbaines (p. 1494).

Calvet (François):

Ohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** Agences de l'eau et transfert aux intercommunalités de la compétence eau et assainissement (p. 1494).

Cambon (Christian):

- 9606 Justice. **Prisons.** Sécurité des surveillants pénitentiaires (p. 1509).
- 9607 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement secondaire.** Offre de spécialités optionnelles dans le cadre de la réforme du baccalauréat (p. 1501).
- 9608 Intérieur. **Sécurité.** Hausse des violences contre les personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service publique (p. 1508).

Canayer (Agnès):

- 9523 Intérieur. **Permis de conduire.** Réforme du permis de conduire (p. 1505).
- 9561 Justice. Étrangers. Régularisation des mineurs isolés (p. 1509).

Capus (Emmanuel):

9584 Travail. **Commerce et artisanat.** Situation financière du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales (p. 1526).

Cohen (Laurence):

9548 Solidarités et santé. Emploi. Accès à l'emploi des personnes diabétiques (p. 1512).

D

Dagbert (Michel):

9597 Travail. Commerce et artisanat. Refonte du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des artisans (p. 1526).

Dallier (Philippe):

9471 Intérieur. **Français (langue).** Utilisation non conforme à la loi de la langue corse sur le site internet de la collectivité de Corse (p. 1503).

Daunis (Marc):

9546 Intérieur. Communes. Coût des obligations légales de débroussaillement (p. 1507).

Decool (Jean-Pierre):

- 9492 Intérieur. Permis de conduire. Devenir des écoles de conduite (p. 1504).
- 9595 Économie et finances. **Épargne.** Dispositif de l'actionnariat salarié dans le cadre des plans épargne entreprise (p. 1498).

Détraigne (Yves):

- 9512 Travail. **Commerce et artisanat.** Situation financière inquiétante du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (p. 1523).
- 9555 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Interruption volontaire de grossesse** (**IVG**). Grève des interruptions volontaires de grossesse (p. 1502).

Doineau (Élisabeth):

- 9514 Agriculture et alimentation. **Agriculture biologique.** Retard de paiement des aides à l'agriculture biologique (p. 1488).
- 9515 Agriculture et alimentation. Enseignement agricole. Gestion de l'enseignement technique agricole (p. 1488).

Durain (Jérôme):

- 9549 Économie et finances. **Commerce et artisanat.** Collecte de la contribution à la formation professionnelle pour les artisans (p. 1498).
- 9564 Intérieur. **Sports.** Formation, équipement et bilan des services d'intervention rapide (p. 1507).

Duran (Alain):

9473 Travail. Commerce et artisanat. Financement de la formation professionnelle continue des artisans (p. 1521).

E

Estrosi Sassone (Dominique):

9522 Éducation nationale et jeunesse. Langues régionales. Apprentissage des langues régionales (p. 1500).

Eustache-Brinio (Jacqueline):

9494 Europe et affaires étrangères. Politique étrangère. Situation au Tibet (p. 1503).

F

Férat (Françoise):

9510 Collectivités territoriales. **Informatique.** Assujettissement de l'agence de gestion et de développement informatique à l'impôt sur les sociétés (p. 1496).

Féret (Corinne):

- 9611 Travail. Commerce et artisanat. Financement de la formation professionnelle continue des artisans (p. 1527).
- 9612 Agriculture et alimentation. **Départements.** Avenir des groupements de défense sanitaire (p. 1491).

Fouché (Alain):

- 9603 Solidarités et santé. **Médicaments.** Difficultés d'approvisionnement de certains médicaments et vaccins (p. 1515).
- 9604 Économie et finances. Fiscalité. Lutte contre la fraude fiscale (p. 1499).

G

Gay (Fabien):

9545 Économie et finances. **Formation professionnelle.** Fermeture de trente-huit centres de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes sur le territoire (p. 1497).

Gontard (Guillaume):

9493 Agriculture et alimentation. **Agriculture biologique.** Retards de versement des aides à l'agriculture biologique (p. 1487).

Goulet (Nathalie):

9527 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** Prise en charge de l'apnée du sommeil (p. 1512).

Grand (Jean-Pierre):

9583 Économie et finances. Commerce et artisanat. Formation professionnelle des artisans (p. 1498).

Gremillet (Daniel):

9509 Agriculture et alimentation. **Animaux.** Plan national d'éradication de la diarrhée de la viande bovine (p. 1487).

Grosdidier (François):

- 9488 Transition écologique et solidaire. **Énergie.** Suppression des financement pour des postes du réseau des « espaces info énergie » (p. 1517).
- 9558 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Marchés publics.** Seuil de dématérialisation des marchés publics (p. 1494).

Guérini (Jean-Noël):

9481 Solidarités et santé. Santé publique. Consommation des opioïdes (p. 1511).

9482 Transition écologique et solidaire. Dauphins. Échouages de dauphins (p. 1517).

Н

Harribey (Laurence):

- 9563 Solidarités et santé. Carte sanitaire. Lutte contre les déserts médicaux (p. 1513).
- 9580 Agriculture et alimentation. Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). Concertation lors de ventes de biens agricoles (p. 1490).

Herzog (Christine):

- 9587 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** Financement du secteur hospitalier privé à but non lucratif (p. 1514).
- 9588 Solidarités et santé. Santé publique. Dangers de la consommation des médicaments opioïdes (p. 1514).
- 9589 Solidarités et santé. Carte sanitaire. Conséquences des fermetures de maternités (p. 1514).
- 9590 Transports. **Transports.** Financement des infrastructures prévues par le projet de loi d'orientation des mobilités (p. 1520).
- 9592 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État). **Déchets.** Feuille de route du Gouvernement sur la lutte contre les déchets sauvages (p. 1519).
- 9594 Travail. Commerce et artisanat. Suspension des financements de la formation continue des artisans (p. 1526).
- 9617 Intérieur. Collectivités locales. Accès aux documents administratifs (p. 1508).

J

Jasmin (Victoire):

- 9499 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants.** Accès des anciens instituteurs au grade « hors classe » (p. 1500).
- 9616 Solidarités et santé. **Outre-mer.** Attractivité médicale en Guadeloupe (p. 1516).

Joissains (Sophie):

9516 Agriculture et alimentation. Viande. Abolition de l'hippophagie (p. 1488).

Joly (Patrice):

9511 Économie et finances. **Commerce et artisanat.** Risques encourus par les conseils de formation (p. 1496).

Joyandet (Alain):

9487 Économie et finances. **Commerce et artisanat.** Formation professionnelle des artisans en Bourgogne-Franche-Comté (p. 1496).

K

Kennel (Guy-Dominique):

9529 Transports. Permis de conduire. Réforme du permis de conduire (p. 1519).

L

Labbé (Joël):

9572 Travail. Commerce et artisanat. Formation professionnelle des artisans (p. 1525).

Laborde (Françoise):

9593 Éducation nationale et jeunesse. **Langues régionales.** Enseignement des langues régionales et plus particulièrement de l'occitan-langue d'oc (p. 1501).

Laurent (Daniel):

- 9498 Premier ministre. **Environnement.** Financement de la filière de déconstruction des bateaux de plaisance (p. 1483).
- 9547 Solidarités et santé. **Médecins.** Situation de la gynécologie médicale (p. 1512).

Laurent (Pierre):

9562 Solidarités et santé. Médecins. Manque de gynécologues médicaux en France (p. 1512).

Le Nay (Jacques):

9578 Armées. **Aviation militaire.** Capacités d'analyse et de pilotage du ministère en matière d'externalisation (p. 1491).

Longeot (Jean-François):

9575 Agriculture et alimentation. **Départements.** Transfert de certaines missions des groupements de défense sanitaire dans le réseau des chambres d'agriculture (p. 1490).

Lopez (Vivette):

- 9490 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** Visibilité des pupilles de la Nation au sein de la communauté nationale (p. 1492).
- 9553 Travail. Commerce et artisanat. Fonds d'assurance de formation des chefs d'entreprise artisanale (p. 1524).

M

Magner (Jacques-Bernard) :

9550 Travail. Commerce et artisanat. Collecte de la contribution à la formation professionnelle des artisans (p. 1523).

Malhuret (Claude):

9524 Économie et finances. **Fiscalité.** *Incidence de l'allongement de la durée de vie sur les valeurs de l'usufruit et de la nue-propriété* (p. 1497).

Marc (Alain):

- 9568 Transports. **Permis de conduire.** Formation à la conduite (p. 1520).
- 9569 Agriculture et alimentation. **Départements.** Inquiétude des groupements de défense sanitaire (p. 1489).

Masson (Jean Louis):

9483 Intérieur. Conseils municipaux. Information du conseil municipal (p. 1504).

- 9484 Intérieur. Fonction publique territoriale. Retrait d'une protection fonctionnelle (p. 1504).
- 9485 Intérieur. **Bois et forêts.** Exercice du droit d'affouage (p. 1504).
- 9486 Intérieur. Élections législatives. Comptes de campagne (p. 1504).
- 9531 Intérieur. Voirie. Voie communale située à la limite de deux communes (p. 1505).
- 9532 Intérieur. Conseils municipaux. Modalités de certains débats dans les conseils municipaux (p. 1506).
- 9533 Intérieur. Urbanisme. Communication de documents en matière d'urbanisme (p. 1506).
- 9534 Intérieur. Communes. Application du défaut d'entretien normal d'un ouvrage public (p. 1506).
- 9535 Intérieur. Maires. Exercice des pouvoirs de police du maire (p. 1506).
- 9536 Intérieur. Communes. Réunions de la commission de concession (p. 1506).
- 9537 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** Alimentation en eau de hameaux par la commune voisine (p. 1493).
- 9538 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** Raccordement en eau d'un bâtiment agricole (p. 1493).
- 9539 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Exploitants agricoles.** Établissement de l'état d'agriculteur (p. 1493).
- 9540 Action et comptes publics. Communes. Modalités de facturation aux communes (p. 1485).
- 9541 Justice. **Médiation.** Frais et honoraires de médiation (p. 1508).
- 9542 Intérieur. Collectivités locales. Engagement de dépenses pour le compte d'une collectivité (p. 1506).
- 9543 Intérieur. Communes. Dépenses d'investissement (p. 1506).
- 9544 Intérieur. **Marchés publics.** Signature d'un contrat de délégation de service public à un membre de la famille du maire (p. 1506).
- 9577 Économie et finances. Banques et établissements financiers. Distributeurs automatiques de billets dans les zones rurales (p. 1498).
- 9585 Intérieur. **Élections législatives.** Acheminement des documents électoraux (p. 1507).
- 9618 Intérieur. **Régions.** Comité interreligieux Grand-Est (p. 1508).
- 9619 Affaires européennes. **Travailleurs frontaliers.** *Indemnisation du chômage des travailleurs frontaliers* (p. 1486).

Médevielle (Pierre) :

9556 Agriculture et alimentation. **Agriculture biologique.** Retards de paiement pour les exploitations agricoles qui se convertissent à l'agriculture biologique (p. 1489).

Moga (Jean-Pierre):

9513 Transition écologique et solidaire. Énergies nouvelles. Avenir de la méthanisation (p. 1518).

Morhet-Richaud (Patricia):

9491 Transition écologique et solidaire. **Météorologie.** Services rendus par Météo-France dans les communes de montagne (p. 1518).

1461

Mouiller (Philippe):

9613 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Zones rurales.** Gestion des fonds européens de développement de l'économie rurale (p. 1495).

N

Noël (Sylviane):

- 9489 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** Mise en danger des groupements de défense sanitaire suite à l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019 (p. 1486).
- 9566 Sports. **Sports.** Conditions de participation des sportifs amateurs aux compétitions sportives en France (p. 1516).

P

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 9518 Culture. Culture. Débats concernant la culture dans le grand débat national (p. 1496).
- 9519 Ville et logement. Aides au logement. Nouveau calcul des aides personnalisées au logement (p. 1528).
- 9520 Personnes handicapées. **Handicapés** (travail et reclassement). *Chômage des travailleurs handicapés* (p. 1509).
- 9521 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Égalité des sexes et parité.** Sensibilisation des grandes entreprises à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles (p. 1502).

Perrin (Cédric):

- 9475 Transition écologique et solidaire. **Éoliennes.** Répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux en faveur des communes (p. 1517).
- 9496 Porte-parole du Gouvernement. **Projets ou propositions de loi.** Sur-transpositions de directives européennes en droit français (p. 1510).

Piednoir (Stéphane):

9598 Économie et finances. **Chômage.** Assimilation de l'aide au retour à l'emploi à des revenus professionnels (p. 1498).

R

Raison (Michel):

- 9495 Relations avec le Parlement. **Projets ou propositions de loi.** Sur-transpositions de directives européennes en droit français (p. 1510).
- 9525 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** Statut juridique des « stations classées de tourisme » (p. 1493).
- 9526 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Droit de préemption urbain intercommunal* (p. 1493).
- 9559 Travail. **Commerce et artisanat.** Financement du conseil de la formation de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Franche-Comté (p. 1525).

Renaud-Garabedian (Évelyne):

9508 Action et comptes publics. **Français de l'étranger.** Adhérents à la caisse des Français de l'étranger et exonération des prélèvements sociaux (p. 1485).

Retailleau (Bruno):

- 9614 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités.** *Nouvelle contribution de vie étudiante et de campus* (p. 1502).
- 9615 Travail. Commerce et artisanat. Financement de la formation professionnelle continue des artisans (p. 1527).

S

Sueur (Jean-Pierre):

- 9477 Intérieur. Cimetières. Réglementation relative à l'inhumation d'urnes (p. 1504).
- 9560 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** Mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes (p. 1495).

T

Tissot (Jean-Claude):

- 9591 Europe et affaires étrangères. **Guerres et conflits.** Rapatriement des enfants français détenus au Kurdistan (p. 1503).
- 9596 Solidarités et santé. Aide à domicile. Attractivité des métiers de l'aide à domicile (p. 1515).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Agriculture

Blondin (Maryvonne):

9571 Agriculture et alimentation. Avenir de la filière équine (p. 1489).

Agriculture biologique

Doineau (Élisabeth):

9514 Agriculture et alimentation. Retard de paiement des aides à l'agriculture biologique (p. 1488).

Gontard (Guillaume):

9493 Agriculture et alimentation. Retards de versement des aides à l'agriculture biologique (p. 1487).

Médevielle (Pierre) :

9556 Agriculture et alimentation. Retards de paiement pour les exploitations agricoles qui se convertissent à l'agriculture biologique (p. 1489).

Aide à domicile

Tissot (Jean-Claude):

9596 Solidarités et santé. Attractivité des métiers de l'aide à domicile (p. 1515).

Aides au logement

Perol-Dumont (Marie-Françoise):

9519 Ville et logement. Nouveau calcul des aides personnalisées au logement (p. 1528).

Anciens combattants et victimes de guerre

Lopez (Vivette):

9490 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). Visibilité des pupilles de la Nation au sein de la communauté nationale (p. 1492).

Animaux

Gremillet (Daniel):

9509 Agriculture et alimentation. Plan national d'éradication de la diarrhée de la viande bovine (p. 1487).

Armée

Bouchet (Gilbert):

9497 Armées. Réserve opérationnelle (p. 1491).

Assistants familiaux, maternels et sociaux

Bonhomme (François):

9504 Travail. Conséquences d'une baisse significative de l'allocation de retour à l'emploi pour la profession d'assistante maternelle (p. 1522).

Cabanel (Henri):

9551 Travail. Inquiétude des assistants maternels dans le cadre des négociations sur le cumul emploichômage (p. 1523).

Aviation militaire

```
Le Nay (Jacques):
```

9578 Armées. Capacités d'analyse et de pilotage du ministère en matière d'externalisation (p. 1491).

B

Banques et établissements financiers

```
Masson (Jean Louis) :
```

9577 Économie et finances. Distributeurs automatiques de billets dans les zones rurales (p. 1498).

Baux de locaux d'habitation

```
Bonnecarrère (Philippe) :
```

9480 Action et comptes publics. Contrat de location du bail mobilité (p. 1484).

Bois et forêts

```
Masson (Jean Louis):
```

9485 Intérieur. Exercice du droit d'affouage (p. 1504).

 \mathbf{C}

1464

Carte sanitaire

```
Harribey (Laurence):
```

9563 Solidarités et santé. Lutte contre les déserts médicaux (p. 1513).

Herzog (Christine):

9589 Solidarités et santé. Conséquences des fermetures de maternités (p. 1514).

Chômage

Piednoir (Stéphane):

9598 Économie et finances. Assimilation de l'aide au retour à l'emploi à des revenus professionnels (p. 1498).

Cimetières

```
Sueur (Jean-Pierre):
```

9477 Intérieur. Réglementation relative à l'inhumation d'urnes (p. 1504).

Collectivités locales

Bocquet (Éric):

9474 Action et comptes publics. Évaluation des réformes territoriales successives (p. 1484).

Herzog (Christine):

9617 Intérieur. Accès aux documents administratifs (p. 1508).

Masson (Jean Louis):

9542 Intérieur. Engagement de dépenses pour le compte d'une collectivité (p. 1506).

Commerce et artisanat

Allizard (Pascal):

9567 Travail. Avenir de la formation des chefs d'entreprise artisanale (p. 1525).

Bazin (Arnaud):

9472 Travail. Inquiétudes légitimes soulevées par le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (p. 1521).

Bigot (Joël):

9554 Travail. Difficultés de financement de la formation continue des artisans (p. 1524).

Bockel (Jean-Marie):

9579 Travail. Suspension des financements de la formation des artisans (p. 1526).

Bonhomme (François):

9506 Travail. Formation des artisans (p. 1522).

Bonnecarrère (Philippe):

9530 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). Fonds de formation attribués aux artisans (p. 1499).

Bonnefoy (Nicole):

9476 Travail. Financement de la formation professionnelle continue des artisans (p. 1521).

Bruguière (Marie-Thérèse) :

9479 Travail. Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (p. 1522).

Capus (Emmanuel) :

9584 Travail. Situation financière du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales (p. 1526).

Dagbert (Michel):

9597 Travail. Refonte du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des artisans (p. 1526).

Détraigne (Yves) :

9512 Travail. Situation financière inquiétante du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (p. 1523).

Durain (Jérôme) :

9549 Économie et finances. Collecte de la contribution à la formation professionnelle pour les artisans (p. 1498).

Duran (Alain):

9473 Travail. Financement de la formation professionnelle continue des artisans (p. 1521).

Féret (Corinne):

9611 Travail. Financement de la formation professionnelle continue des artisans (p. 1527).

Grand (Jean-Pierre):

9583 Économie et finances. Formation professionnelle des artisans (p. 1498).

Herzog (Christine):

9594 Travail. Suspension des financements de la formation continue des artisans (p. 1526).

Joly (Patrice):

9511 Économie et finances. Risques encourus par les conseils de formation (p. 1496).

Joyandet (Alain):

9487 Économie et finances. Formation professionnelle des artisans en Bourgogne-Franche-Comté (p. 1496).

Labbé (Joël):

9572 Travail. Formation professionnelle des artisans (p. 1525).

Lopez (Vivette):

9553 Travail. Fonds d'assurance de formation des chefs d'entreprise artisanale (p. 1524).

Magner (Jacques-Bernard):

9550 Travail. Collecte de la contribution à la formation professionnelle des artisans (p. 1523).

Raison (Michel):

9559 Travail. Financement du conseil de la formation de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Franche-Comté (p. 1525).

Retailleau (Bruno):

9615 Travail. Financement de la formation professionnelle continue des artisans (p. 1527).

Communes

Bonhomme (François):

9599 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Difficultés de mise en œuvre d'une procédure de péril par les communes (p. 1495).

Daunis (Marc):

9546 Intérieur. Coût des obligations légales de débroussaillement (p. 1507).

Masson (Jean Louis):

- 9534 Intérieur. Application du défaut d'entretien normal d'un ouvrage public (p. 1506).
- 9536 Intérieur. Réunions de la commission de concession (p. 1506).
- 9540 Action et comptes publics. Modalités de facturation aux communes (p. 1485).
- 9543 Intérieur. Dépenses d'investissement (p. 1506).

Raison (Michel):

9525 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Statut juridique des « stations classées de tourisme »* (p. 1493).

Conseils municipaux

Masson (Jean Louis):

- 9483 Intérieur. Information du conseil municipal (p. 1504).
- 9532 Intérieur. Modalités de certains débats dans les conseils municipaux (p. 1506).

Culture

Perol-Dumont (Marie-Françoise):

9518 Culture. Débats concernant la culture dans le grand débat national (p. 1496).

D

Dauphins

Guérini (Jean-Noël) :

9482 Transition écologique et solidaire. Échouages de dauphins (p. 1517).

Déchets

Herzog (Christine):

9592 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État). Feuille de route du Gouvernement sur la lutte contre les déchets sauvages (p. 1519).

Délinquance

Bonhomme (François):

9503 Justice. Lutte contre la délinquance financière (p. 1508).

Départements

Féret (Corinne):

9612 Agriculture et alimentation. Avenir des groupements de défense sanitaire (p. 1491).

Longeot (Jean-François):

9575 Agriculture et alimentation. Transfert de certaines missions des groupements de défense sanitaire dans le réseau des chambres d'agriculture (p. 1490).

1467

Marc (Alain):

9569 Agriculture et alimentation. Inquiétude des groupements de défense sanitaire (p. 1489).

Douanes

Apourceau-Poly (Cathy):

9586 Premier ministre. Doubles contrôles douaniers à Calais (p. 1483).

E

Eau et assainissement

Bonhomme (François):

9501 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Indemnisation des présidents des syndicats des eaux* (p. 1492).

Calvet (François):

Ohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Agences de l'eau et transfert aux intercommunalités de la compétence eau et assainissement (p. 1494).

Masson (Jean Louis):

- 9537 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Alimentation en eau de hameaux par la commune voisine* (p. 1493).
- 9538 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Raccordement en eau d'un bâtiment agricole (p. 1493).

```
Sueur (Jean-Pierre):
```

9560 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes (p. 1495).

Égalité des sexes et parité

Perol-Dumont (Marie-Françoise):

9521 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. Sensibilisation des grandes entreprises à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles (p. 1502).

Élections législatives

```
Masson (Jean Louis):
```

```
9486 Intérieur. Comptes de campagne (p. 1504).
```

9585 Intérieur. Acheminement des documents électoraux (p. 1507).

Emploi

Cohen (Laurence):

9548 Solidarités et santé. Accès à l'emploi des personnes diabétiques (p. 1512).

Énergie

```
Bigot (Jacques):
```

9570 Transition écologique et solidaire. Pièce à fournir pour bénéficier du dispositif chèque-énergie (p. 1518).

Grosdidier (François):

« espaces

1468

9488 Transition écologique et solidaire. Suppression des financement pour des postes du réseau des « espaces info énergie » (p. 1517).

Énergies nouvelles

```
Moga (Jean-Pierre):
```

9513 Transition écologique et solidaire. Avenir de la méthanisation (p. 1518).

Enseignants

```
Jasmin (Victoire):
```

9499 Éducation nationale et jeunesse. Accès des anciens instituteurs au grade « hors classe » (p. 1500).

Enseignement agricole

```
Doineau (Élisabeth):
```

9515 Agriculture et alimentation. Gestion de l'enseignement technique agricole (p. 1488).

Enseignement secondaire

```
Cambon (Christian):
```

9607 Éducation nationale et jeunesse. Offre de spécialités optionnelles dans le cadre de la réforme du baccalauréat (p. 1501).

Environnement

```
Laurent (Daniel):
```

9498 Premier ministre. Financement de la filière de déconstruction des bateaux de plaisance (p. 1483).

Éoliennes

Perrin (Cédric):

9475 Transition écologique et solidaire. Répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux en faveur des communes (p. 1517).

Épargne

Decool (Jean-Pierre):

9595 Économie et finances. Dispositif de l'actionnariat salarié dans le cadre des plans épargne entreprise (p. 1498).

Établissements sanitaires et sociaux

Billon (Annick):

9517 Transition écologique et solidaire. *Incidence du décret relatif à certains aménagements légers pour les centres de thalassothérapie* (p. 1518).

Étrangers

Canayer (Agnès):

9561 Justice. Régularisation des mineurs isolés (p. 1509).

Exploitants agricoles

Masson (Jean Louis):

9539 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Établissement de l'état d'agriculteur (p. 1493).

1469

F

Fiscalité

Fouché (Alain) :

9604 Économie et finances. Lutte contre la fraude fiscale (p. 1499).

Malhuret (Claude):

9524 Économie et finances. Incidence de l'allongement de la durée de vie sur les valeurs de l'usufruit et de la nue-propriété (p. 1497).

Fonction publique territoriale

Masson (Jean Louis):

9484 Intérieur. Retrait d'une protection fonctionnelle (p. 1504).

Formation professionnelle

Gay (Fabien):

9545 Économie et finances. Fermeture de trente-huit centres de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes sur le territoire (p. 1497).

Français (langue)

Dallier (Philippe):

9471 Intérieur. Utilisation non conforme à la loi de la langue corse sur le site internet de la collectivité de Corse (p. 1503).

Français de l'étranger

Renaud-Garabedian (Évelyne):

9508 Action et comptes publics. Adhérents à la caisse des Français de l'étranger et exonération des prélèvements sociaux (p. 1485).

Fruits et légumes

Bonhomme (François):

9600 Agriculture et alimentation. Lutte contre le balanin des noisettes (p. 1490).

G

Guerres et conflits

Tissot (Jean-Claude):

9591 Europe et affaires étrangères. Rapatriement des enfants français détenus au Kurdistan (p. 1503).

Н

Handicapés (prestations et ressources)

Berthet (Martine):

9609 Personnes handicapées. Difficultés relatives aux conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (p. 1510).

Handicapés (travail et reclassement)

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

9520 Personnes handicapées. Chômage des travailleurs handicapés (p. 1509).

Hôpitaux

Herzog (Christine):

9587 Solidarités et santé. Financement du secteur hospitalier privé à but non lucratif (p. 1514).

Ι

Informatique

Férat (Françoise):

9510 Collectivités territoriales. Assujettissement de l'agence de gestion et de développement informatique à l'impôt sur les sociétés (p. 1496).

Intercommunalité

Raison (Michel):

9526 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Droit de préemption urbain intercommunal* (p. 1493).

Interruption volontaire de grossesse (IVG)

Détraigne (Yves):

9555 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Grève des interruptions volontaires de grossesse* (p. 1502).

L

Langues étrangères

Bonhomme (François):

9505 Éducation nationale et jeunesse. Place de l'enseignement de l'italien dans réforme des lycées (p. 1500).

Langues régionales

Estrosi Sassone (Dominique):

9522 Éducation nationale et jeunesse. Apprentissage des langues régionales (p. 1500).

Laborde (Françoise):

9593 Éducation nationale et jeunesse. Enseignement des langues régionales et plus particulièrement de l'occitan-langue d'oc (p. 1501).

M

Maires

Masson (Jean Louis):

9535 Intérieur. Exercice des pouvoirs de police du maire (p. 1506).

Marchés publics

Grosdidier (François):

9558 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Seuil de dématérialisation des marchés publics (p. 1494).

Masson (Jean Louis):

9544 Intérieur. Signature d'un contrat de délégation de service public à un membre de la famille du maire (p. 1506).

Médecins

Bérit-Débat (Claude) :

9610 Solidarités et santé. Exercice mixte des médecins généralistes entre statut libéral et statut hospitalier (p. 1515).

Bonnecarrère (Philippe):

9565 Solidarités et santé. Taxe additionnelle sur les revenus de 3,25 % propre aux régimes des professions de santé conventionnés (p. 1513).

Laurent (Daniel):

9547 Solidarités et santé. Situation de la gynécologie médicale (p. 1512).

Laurent (Pierre):

9562 Solidarités et santé. Manque de gynécologues médicaux en France (p. 1512).

Médiation

Masson (Jean Louis):

9541 Justice. Frais et honoraires de médiation (p. 1508).

Médicaments

```
Fouché (Alain):
```

9603 Solidarités et santé. Difficultés d'approvisionnement de certains médicaments et vaccins (p. 1515).

Météorologie

```
Morhet-Richaud (Patricia):
```

9491 Transition écologique et solidaire. Services rendus par Météo-France dans les communes de montagne (p. 1518).

0

Orientation scolaire et professionnelle

```
Babary (Serge):
```

9581 Éducation nationale et jeunesse. Avenir de l'orientation en Indre-et-Loire (p. 1501).

Outre-mer

```
Jasmin (Victoire):
```

9616 Solidarités et santé. Attractivité médicale en Guadeloupe (p. 1516).

P

Permis de conduire

```
Bocquet (Éric):
```

9528 Premier ministre. Inquiétudes des auto-écoles dites traditionnelles (p. 1483).

Bonhomme (François):

9601 Intérieur. Délais de délivrance des permis de conduire (p. 1507).

Canayer (Agnès):

9523 Intérieur. Réforme du permis de conduire (p. 1505).

Decool (Jean-Pierre):

9492 Intérieur. Devenir des écoles de conduite (p. 1504).

Kennel (Guy-Dominique):

9529 Transports. Réforme du permis de conduire (p. 1519).

Marc (Alain):

9568 Transports. Formation à la conduite (p. 1520).

Politique étrangère

```
Eustache-Brinio (Jacqueline):
```

9494 Europe et affaires étrangères. Situation au Tibet (p. 1503).

Ponts et chaussées

Bascher (Jérôme):

9574 Transports. Recensement des ouvrages d'art de rétablissement des voies (p. 1520).

```
Poste (La)
```

```
Cabanel (Henri):
```

9552 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Optimisation de l'indemnité compensatrice des agences postales des communes péri-urbaines* (p. 1494).

Prisons

```
Cambon (Christian):
```

9606 Justice. Sécurité des surveillants pénitentiaires (p. 1509).

Projets ou propositions de loi

```
Perrin (Cédric):
```

9496 Porte-parole du Gouvernement. Sur-transpositions de directives européennes en droit français (p. 1510).

Raison (Michel):

9495 Relations avec le Parlement. Sur-transpositions de directives européennes en droit français (p. 1510).

R

Recensement

```
Bascher (Jérôme):
```

9573 Action et comptes publics. Recensement de la population et adresses fiscales (p. 1485).

Bonhomme (François):

9500 Intérieur. Faible compensation par l'État du coût des recensements pour les communes (p. 1505).

Régions

```
Masson (Jean Louis):
```

9618 Intérieur. Comité interreligieux Grand-Est (p. 1508).

S

Santé publique

```
Amiel (Michel):
```

9605 Solidarités et santé. Campagnes sur les accidents vasculaires (p. 1515).

Guérini (Jean-Noël) :

9481 Solidarités et santé. Consommation des opioïdes (p. 1511).

Herzog (Christine):

9588 Solidarités et santé. Dangers de la consommation des médicaments opioïdes (p. 1514).

Sapeurs-pompiers

Bonhomme (François):

9602 Intérieur. Statut des sapeurs-pompiers volontaires (p. 1507).

Sécurité

Cambon (Christian):

9608 Intérieur. Hausse des violences contre les personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service publique (p. 1508).

Sécurité sociale (prestations)

Goulet (Nathalie):

9527 Solidarités et santé. Prise en charge de l'apnée du sommeil (p. 1512).

Services publics

Bonnefoy (Nicole):

9478 Action et comptes publics. Projet de réforme du fonctionnement des finances publiques (p. 1484).

Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)

Harribey (Laurence):

9580 Agriculture et alimentation. Concertation lors de ventes de biens agricoles (p. 1490).

Sports

Durain (Jérôme) :

9564 Intérieur. Formation, équipement et bilan des services d'intervention rapide (p. 1507).

Noël (Sylviane):

9566 Sports. Conditions de participation des sportifs amateurs aux compétitions sportives en France (p. 1516).

T

Tabagisme

Bonhomme (François):

9507 Solidarités et santé. Place accordée au vapotage dans les politiques publiques de lutte contre le tabagisme (p. 1511).

Télécommunications

Bonnefoy (Nicole):

9576 Action et comptes publics. Conditions de financement du schéma départemental d'aménagement numérique de la Charente (p. 1486).

Terrorisme

Bonhomme (François):

9502 Intérieur. Lutte contre le développement de l'islamisme radical en prison (p. 1505).

Transports

Herzog (Christine):

9590 Transports. Financement des infrastructures prévues par le projet de loi d'orientation des mobilités (p. 1520).

Transports sanitaires

Babary (Serge):

9582 Solidarités et santé. Inquiétudes des entreprises de taxis en zone rurale (p. 1513).

Travailleurs frontaliers

Masson (Jean Louis):

9619 Affaires européennes. Indemnisation du chômage des travailleurs frontaliers (p. 1486).

U

Universités

Retailleau (Bruno):

9614 Enseignement supérieur, recherche et innovation. Nouvelle contribution de vie étudiante et de campus (p. 1502).

Urbanisme

Masson (Jean Louis):

9533 Intérieur. Communication de documents en matière d'urbanisme (p. 1506).

V

Vétérinaires

Noël (Sylviane):

9489 Agriculture et alimentation. Mise en danger des groupements de défense sanitaire suite à l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019 (p. 1486).

Viande

Joissains (Sophie):

9516 Agriculture et alimentation. Abolition de l'hippophagie (p. 1488).

Voirie

Masson (Jean Louis):

9531 Intérieur. Voie communale située à la limite de deux communes (p. 1505).

Z

Zones rurales

Mouiller (Philippe):

9613 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Gestion des fonds européens de développement de l'économie rurale (p. 1495).

SÉNAT 21 MARS 2019

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Hébergement des travailleurs saisonniers

695. - 21 mars 2019. - Mme Nathalie Delattre appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les difficultés rencontrées en Gironde, et dans tant d'autres départements, en matière de logements des travailleurs saisonniers. Dans les vignobles français, de nombreux travailleurs se retrouvent confrontés à une insuffisance en matière de logements, ou n'ont pas les moyens financiers de se loger. Lors de l'examen de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique au Sénat, elle avait souhaité lancer le débat dans le cadre de l'article 52 ter, aux fins d'étendre le dispositif de diagnostic et de concertation réalisé par le préfet avec l'aide des communes touristiques en matière de logement des travailleurs saisonniers, aux communes non touristiques au sens du code du tourisme, et à la demande de celles-ci. Si cet amendement n'a pas abouti, il avait fait consensus autour de la nécessité d'obtenir des résultats concrets et rapides sur cette question primordiale. Les élus locaux sont souvent impuissants, humainement et financièrement, et voient des personnes loger pendant plusieurs semaines dans des toiles de tente, au beau milieu de la campagne, sans eau ni électricité, ou encore des familles entières qui dorment dans leur voiture. Au-delà des actions à plus long terme en matière de formation de main-d'œuvre locale pour les travaux de la vigne, les élus locaux et les travailleurs ont besoin que l'Etat réunisse toutes les parties prenantes sur ce sujet. Elle souligne que l'accompagnement de l'État, s'il doit être effectué au plus près du terrain, département par département, voire arrondissement par arrondissement, nécessite une impulsion majeure de la part du Gouvernement. Il ne s'agit pas uniquement d'une question relevant purement du cadre de relations de travail privées. Cet accompagnement relève donc de mesures qui interviennent en aval, et devront être complétées par des mesures « amont » telles que l'identification des normes, européennes comme françaises, qui ne permettent plus aux exploitations d'accueillir, comme elles le faisaient auparavant, les travailleurs saisonniers autour de grandes tablées et dans des locaux mis à disposition. Les territoires sont déjà en quête de solutions, et se sont mis au travail. Aussi, elle lui demande quelles actions il envisage pour que l'État aide les territoires à structurer ces mesures.

Avenir de la phagothérapie

696. - 21 mars 2019. - M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la phagothérapie. La phagothérapie a été inventée à Paris il y a cent ans. Elle consiste en l'utilisation de phages pour le traitement d'infections bactériennes. Elle a cependant aujourd'hui quasiment disparu en France en raison de l'avènement des antibiotiques, jugés plus pratiques et plus efficaces. Pourtant, dès que l'usage des antibiotiques s'est répandu dans les années 1960 à 1980, les praticiens et les chercheurs ont constaté que les bactéries ont la capacité à se transformer de manière à pouvoir survivre à l'assaut d'un ou de plusieurs antibiotiques. Avec 125 000 infections par an et 5 500 décès, la France est le sixième pays européen le plus affecté après l'Italie, la Grèce, la Roumanie, le Portugal et Chypre. Si rien n'est entrepris au niveau mondial, ce phénomène risque d'entraîner la mort de 10 millions de personnes en 2050. Aujourd'hui, des patients se retrouvent donc en impasse thérapeutique suite à des infections résistantes et vont se faire soigner en Géorgie ou en Russie. Ce sont évidemment les personnes les plus aisées qui peuvent aller se faire soigner à l'étranger, alors que les autres meurent ou subissent des amputations. Ceci n'est pas acceptable. La phagothérapie peut être utilisée pour de nombreuses pathologies : infections urinaires, staphylocoques dorés, maladies nosocomiales, infections respiratoires, ostéo-articulaires, gynécologiques... Un premier comité scientifique spécialisé temporaire (CSST) « phagothérapie » avait déjà été réuni à l'agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé (ANSM) en mars 2016. Il avait permis de faire un état des lieux sur des situations en impasse thérapeutique et de définir un cadre de mise à disposition précoce des bactériophages pour des utilisations compassionnelles, c'est-àdire pour une médecine personnalisée. Mais celle-ci était beaucoup trop restrictive. Depuis 2016, la situation a largement évolué : plusieurs mises à disposition de bactériophages ont eu lieu à titre compassionnel et de nouveaux essais cliniques sont susceptibles d'être réalisés en France courant 2019. En novembre 2018, le Gouvernement a annoncé le lancement d'un programme prioritaire de recherche de 40 millions d'euros pour lutter contre la résistance aux antibiotiques et en février 2019, l'ANSM a annoncé la création d'un nouveau CSST

« phagothérapie – retour d'expérience et perspectives ». Si ces initiatives vont dans le bon sens, des inquiétudes demeurent quant à la conclusion de ces travaux. Il lui demande donc de bien vouloir préciser le carnet de route du CSST, qui devrait inclure la possibilité de développer la culture locale des phages et permettre à chaque Français, quels que soient ses moyens, de pouvoir utiliser cette thérapie.

Mouvement de protestation des entreprises adaptées dans la région des Hauts-de-France

697. - 21 mars 2019. - Mme Sabine Van Heghe attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur le mouvement de protestation de plusieurs entreprises adaptées de la région Hauts-de-France. En effet, la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a diminué les crédits pour les entreprises adaptées et la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel va imposer un plafond de 75 % du nombre de travailleurs en situation de handicap aidés en 2022. Les entreprises adaptées ne sont donc plus incitées à accueillir des personnes en situation de handicap ni à renouveler ces emplois mais à embaucher des personnes sans reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH). Les entreprises adaptées des Hauts-de-France ont tout à fait conscience de l'orientation des politiques publiques visant à permettre aux personnes en situation de handicap qui le souhaitent de travailler ailleurs que dans les entreprises de travail adapté mais elles s'opposent au quota de sorties vers les entreprises dites classiques, quota qui va à l'encontre des réalités économiques des territoires. Le choix économique de baisser les crédits pour inciter à l'inclusion dans le milieu ordinaire est un pari risqué. Non seulement, les personnes avec handicap psychique ou intellectuel, les plus éloignées de l'emploi, ne seront plus embauchées par les entreprises adaptées mais les entreprises dites « classiques » n'auront pas nécessairement les moyens de les accueillir dans leurs structures. Des personnes en situation de handicap vont donc se retrouver au chômage, ce qui coûtera plus cher à l'État. Les entreprises adaptées des Hauts-de-France souhaitent, entre autres, que soit revu à la hausse le taux de plafond du nombre de travailleurs en situation de handicap aidés à 85 % pour continuer à accueillir les publics les plus éloignés de l'emploi ; une autre de leurs revendications vise le maintien de l'aide aux investissements des entreprises adaptées pour améliorer les conditions de travail des personnes en situation de handicap, leur insertion et leur adaptation au poste de travail. Toutes les revendications des entreprises adaptées des Hauts-de-France visent à respecter le parcours des travailleurs en situation de handicap qui ne souhaitent pas tous aller vers le milieu dit « ordinaire » dont ils ont, pour certains, été écartés. Elle lui demande que le Gouvernement entende ces légitimes revendications.

Dysfonctionnements du réseau internet et téléphonique dans l'Aude

698. - 21 mars 2019. - Mme Gisèle Jourda attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les dysfonctionnements du réseau internet et téléphonique que rencontrent depuis plus de quinze ans les communes de Plaigne, Pécharic-et-le-Py et Villautou. Ces communes audoises comptent 204 habitants, répartis sur 2 565 hectares d'un relief collinaire. Elles dépendent du même répartiteur (nœud de raccordement d'abonnés de la zone d'ombre Plaigne) situé sur la commune de Plaigne. Les liens cuivre en amont de ce répartiteur sont reconnus, y compris par l'opérateur, obsolètes et défectueux. L'équipement actuel du haut débit est quant à lui saturé. Ces communes sont encore en zone grise, pour la téléphonie mobile, en ce qui concerne le réseau orange. En 2004 des réparations de fortune ont amélioré le dispositif, jusqu'en 2009 où, à nouveau, après une dégradation progressive du service, de nouvelles plaintes, de nouvelles pétitions, de nouvelles alertes ont été lancées. Orange change alors un répéteur et un câble. Les réparations tiennent jusqu'en 2014. Du 19 au 26 mai 2014 la malédiction frappe de nouveau Plaigne, Villautou et Pécharic-et-le-Py, privant plus de cinquante abonnés des réseaux téléphoniques pendant sept jours et sept nuits. Orange répare quelques câbles et le système fonctionne de nouveau. Mais en janvier 2017 l'ensemble des usagers constate une nouvelle et grave dégradation de la téléphonie fixe et de l'internet. Orange indique que, compte tenu de l'accroissement des flux internet, « l'équipement actuel du haut débit sur Plaigne se trouve en limite de saturation à certaines heures de la journée. Même s'il n'est pas constaté de défaut au niveau de la connexion, cela peut générer des microcoupures ainsi que des délais accrus de transmission de données. » Toujours selon Orange, « la solution pour améliorer la situation des habitants consiste à remplacer les liens cuivre actuels par des liens en fibre optique en amont du réseau, ce qui permettrait de manière pérenne d'augmenter sensiblement les débits, d'offrir une meilleure stabilité au niveau des lignes et d'améliorer ainsi le confort d'usage pour les abonnés (...). Il appartient désormais au conseil départemental de l'Aude de décider s'il inclut l'opticalisation du nœud de raccordement d'abonnés zone d'ombre de Plaigne NRA-ZO dans son schéma directeur d'aménagement numérique et de lancer le cas échéant l'appel d'offres correspondant. La mission de service public confiée à Orange en matière de service universel de téléphonie fixe prévoit « un raccordement à un réseau fixe ouvert au public et un

service téléphonique de qualité à un prix abordable. Ce raccordement au réseau permet l'acheminement des communications de données à des débits suffisants pour permettre l'accès à internet, en provenance ou à destination des points d'abonnement, ainsi que l'acheminement gratuit des appels d'urgence. » Il convient alors qu'Orange cesse de se réfugier derrière le département pour justifier son manquement à ses obligations. Une nouvelle fois, ce problème vieux de quinze ans se manifeste. Depuis le début de l'année 2019, la situation s'est à nouveau considérablement dégradée avec, pour conséquences, un isolement toujours plus grand des personnes âgées, la paralysie des commerçants, artisans et agriculteurs, la difficulté d'accès à la documentation des enseignants et étudiants, le défaut d'accès à la dématérialisation des services publics pour tous les habitants et services administratifs. L'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) a été saisie. Elle lui demande pour autant comment solutionner de façon pérenne la situation de ces communes. Elle lui demande également si l'ARCEP dispose réellement des moyens nécessaires pour que ces dysfonctionnements cessent. Elle lui demande enfin si des recours juridiques existent pour que les opérateurs assument les responsabilités qui leur incombent.

Financement de la formation de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat

699. - 21 mars 2019. - M. Cédric Perrin interroge Mme la ministre du travail sur la situation financière du conseil de la formation de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat (CRMA) de Bourgogne - Franche-Comté. L'article 41 de la loi nº 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a réorganisé la collecte des contributions à la formation professionnelle des artisans en transférant cette mission des directions régionales des finances publiques (DRFIP) aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Si la loi nº 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a précisé les nouveaux contours de ce recouvrement, il s'avère qu'en pratique de graves dysfonctionnements sont constatés, suscitant une inquiétude légitime des chambres de métiers et de l'artisanat. Ainsi, sur l'exercice 2018, le conseil de la formation de Bourgogne - Franche-Comté indique avoir perçu seulement 62,5 % de la somme attendue dans son budget, soit une amputation de près de 733 000 euros par rapport à la somme collectée l'année précédente. Quant à l'exercice 2019, les contributions dues sur les rémunérations 2018 devant débuter le 28 février 2019, cet agenda n'est pas à ce stade de nature à rassurer, et encore moins à sécuriser, les situations des conseils de la formation dans leur mission essentielle de prise en charge de sessions de formation professionnelle. Il souhaite prendre connaissance des éléments permettant de justifier ces importants écarts, gravement préjudiciables pour la formation professionnelle des artisans, dans les sommes recouvrées désormais par les URSSAF. Il l'interroge plus précisément sur les actions qu'elle entend mettre en œuvre pour remédier aux difficultés de trésorier du conseil de la formation de Bourgogne - Franche-Comté qui, à compter du 1er mars 2019, a cessé ses engagements de formation au bénéfice des entreprises artisanales.

Extension de l'obligation scolaire

700. - 21 mars 2019. - M. Olivier Henno attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'extension de l'obligation scolaire. Le projet de loi nº 323 (Sénat, 2018-2019) pour une école de la confiance a été adopté en première lecture le 19 février 2019 par l'Assemblée nationale et sera examiné dans les prochaines semaines au Sénat. Les articles 2 à 4 de ce projet de loi traitent directement de l'extension de l'obligation scolaire actuellement fixée de 6 à 16 ans dès l'âge de 3 ans. Cette extension du principe fondamental d'instruction obligatoire est une bonne nouvelle pour les plus jeunes de nos concitoyens, notamment pour les familles les plus fragiles ou les plus éloignées de l'éducation. Pour autant, si cette avancée est louable, il est nécessaire de rappeler qu'actuellement 97 % des enfants âgés de 3 à 6 ans sont déjà scolarisés. Il lui semble donc que ce projet de loi est l'occasion de conforter à la fois le rôle de l'école maternelle dans les apprentissages premiers des enfants, le rôle des enseignants du premier degré et enfin une façon aussi de renforcer les communes dans leur compétence en termes d'accès à l'éducation comme le définit le code de l'éducation. En effet, l'école maternelle obligatoire, c'est la reconnaissance par l'État de l'ensemble des charges financières notamment que consacrent les communes à cette politique primordiale en termes de fonctionnement et d'investissement. L'école maternelle obligatoire, c'est aussi la reconnaissance par l'État d'une équité de traitement avec l'école élémentaire notamment en termes de remplacements des enseignants, en termes de carte scolaire, d'ouvertures et de fermetures de classes. À la lecture de l'article 4, qui dispose que : « l'État attribuera des ressources aux communes qui justifieront, au titre de l'année scolaire 2019-2020 (année scolaire d'entrée en vigueur de l'extension de l'instruction obligatoire) et du fait de cette seule extension de compétence, une augmentation de leurs dépenses obligatoires par rapport à celles qu'elles ont exposées au titre de l'année scolaire 2018-2019 », une question se pose et interroge un certain nombre

de maires pour la rentrée 2019. Il lui demande de lui préciser le fait que l'État prendra en charge bien évidemment les frais liés aux nouveaux élèves qui s'inscriront au regard de l'extension de l'obligation scolaire soit environ 3 % des enfants mais aussi et surtout que l'État continuera à contribuer pour les élèves de 3 à 6 ans déjà scolarisés et qui représentent une immense majorité de cette classe d'âge. Il lui demande aussi de l'éclairer quant à la nature de la prise en charge financière par l'État des investissements réalisés par les communes liés à la construction d'écoles maternelles par exemple au regard du caractère obligatoire du service public de l'éducation dès l'âge de 3 ans. Il le remercie.

Ligne de train à grande vitesse du Grand Est

701. - 21 mars 2019. - M. Jean-Marie Mizzon attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur le devenir de la ligne SNCF du train à grande vitesse (TGV) Grand Est et, plus précisément, sur la desserte reliant Metz à Paris. De fait, le 9 décembre 2018, la SNCF a, de son propre chef, modifié le cadencement des TGV reliant Metz à Paris. Et, de façon pour le moins étonnante, les changements d'horaires opérés depuis cette date ont été décidés sans concertation aucune avec qui que ce soit. Ainsi, les collectivités, comme le département ou encore la région, qui ont pourtant co-financé la ligne à grande vitesse, n'ont été consultées à aucun moment. Il en est de même des associations d'usagers. Face aux multiples interrogations suscitées par cette nouvelle politique, la SNCF, comme le soulignent de nombreux élus Mosellans, avance d'habiles arguments. Elle tente, notamment, de faire passer pour des progrès la suppression des trains, invoque l'allongement des creux de desserte et, surtout, met en avant le remplacement par des trains « low cost » alors que ces derniers sont, pour la plupart, constamment « surbookés ». Pour ce qui est plus précisément des suppressions, l'exemple du train de 8 h 56, qui relie Metz à Paris, est particulièrement parlant. Ce train, l'un des plus utilisés sur ce tronçon, a tout simplement disparu de l'offre de la SNCF. Il semblerait, néanmoins, que ce train soit rétabli à compter du 1er avril 2019. Mais, pour l'heure, les usagers doivent se reporter sur le train de 7 h 26, souvent « surbooké » ou se rendre à Nancy. Il en va de même pour le train de 19 h 50 remplacé par un « OUIGO » à 20 h 12 pour lequel il convient d'être sur le quai au minimum 30 minutes avant le départ du train. Les exemples de changements aberrants sont tout autant parlants dans le sens Paris-Metz. Le train de 8 h 40, notamment, est transformé en « OUIGO ». Le train de 16 h 40 est également transformé en « OUIGO » et avancé à 16 h 10. Par conséquent, le train de 17 h 40 est le plus souvent « surbooké » et n'est plus « réservable » quelques jours avant son départ. Enfin, il n'y a plus que deux trains directs en fin de journée après 18 heures. Pour ce qui est de la solution « OUIGO », présentée comme marque de progrès, il convient de souligner qu'elle cumule bien des désavantages. Les billets, parmi les plus chers pour ce qui est de la ligne Grand-Est, s'achètent uniquement via internet. Ni les abonnements ni les cartes de réduction SNCF ne sont pris en compte. Il n'est pas possible de réserver une place ou d'acheter un titre de transport en gare au dernier moment. Enfin, il faut être présent sur le quai au moins trente minutes avant le départ du train ,tout ceci alors que près de 30 % de nos concitoyens ont des difficultés à accomplir des démarches et autres achats numériques. À cet égard, et à juste titre, nombre d'élus mosellans soulignent que tout citoyen est en droit d'attendre qu'un opérateur de services publics prenne des dispositions pour accompagner les usagers et non pour les dissuader, sinon les décourager, par des procédures rendues toujours plus complexes. Pour toutes ces raisons, à l'heure actuelle, Metz est l'agglomération la plus mal desservie sur l'ensemble du Grand-Est avec seulement trois trains vers Paris dans la fourchette horaire de 6 heures à 9 heures, pourtant essentielle aux déplacements d'affaires comme de loisirs. Aussi, il lui demande si elle est prête à veiller à ce que la SNCF propose aux élus et aux associations d'usagers une réunion de concertation dans les meilleurs délais afin de mettre un terme à une situation pour le moins confuse pour tous les usagers de la ligne.

Création de places supplémentaires dans les établissements publics accueillant des personnes âgées dépendantes

702. – 21 mars 2019. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de créer des places supplémentaires en établissements publics accueillant des personnes âgées dépendantes. Alors que la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a apporté des améliorations notoires à la prise en charge de nos aînés dépendants à leur domicile, le sujet de leur prise en charge en établissement reste pendante. Lorsque le maintien à domicile a atteint ses limites, les familles sont trop souvent confrontées à la difficulté de trouver une place en établissement d'hébergement pour

personnes âgées dépendantes (EHPAD). Aussi souhaite-t-elle savoir quelle politique le Gouvernement entend mettre en place pour autoriser la création de places supplémentaires d'EHPAD afin d'accueillir les personnes âgées en situation de grande dépendance.

Inquiétude des auto-écoles face au développement de l'activité par des auto-entrepreneurs

703. - 21 mars 2019. - Mme Anne-Catherine Loisier attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur les inquiétudes des auto-écoles « traditionnelles » face au développement grandissant de l'activité d'auto-entrepreneurs, notamment par le biais de plateformes en ligne. Les moniteurs de conduite exerçant dans des établissements physiques sont soumis à de nombreuses contraintes : rédaction d'un contrat, programme de formation à respecter, évaluation préalable, affichage des tarifs, frais d'accompagnement à l'examen pratique réglementés, véhicules de moins de six ans... Chaque bureau physique requiert un agrément préfectoral. Le personnel doit être salarié. Ces établissements sont également régulièrement contrôlés par les différentes administrations (union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales - URSSAF, direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes - DGCCRF, direction départementale du travail - DDT, administration fiscale...). Les moniteurs indépendants, sous le statut d'auto-entrepreneur, peuvent exercer leur activité par le biais de plateformes. Ils sont alors exonérés de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de nombreuses charges. Ces plateformes annoncent des tarifs particulièrement attractifs pour les clients mais qui interrogent sur la viabilité du modèle ; de même que les taux de réussite annoncés, tout à fait extravagants. Ce phénomène a entraîné une augmentation des demandes de passage de l'examen en candidat libre. Les places sont obtenues dans un délai souvent plus court que les places attribuées aux établissements d'apprentissage, ce qui les pénalise eux et leurs élèves. Il est évident que les coûts de préparation du permis de conduire peuvent constituer une difficulté d'accès pour certaines personnes. La qualité de la formation ainsi que le cadre rigoureux d'apprentissage doivent demeurer des impératifs de sécurité. Elle souhaiterait donc savoir comment elle a pris en compte ce phénomène et ce qu'elle compte faire pour le réguler. Elle lui demande notamment quels contrôles sont organisés vis-à-vis de ces moniteurs indépendants et des plateformes qu'ils utilisent.

Difficultés d'accès à des écoles d'enseignement supérieur

704. - 21 mars 2019. - Mme Jocelyne Guidez attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les difficultés d'accès de certains jeunes à des écoles d'enseignement supérieur. En effet, dernièrement, elle a été interpellée par une famille sur ce sujet. Leur fils, autiste âgé de 18 ans, est en terminale baccalauréat professionnel technicien du bâtiment, spécialité assistant architecte. Ayant de bons résultats scolaires, il souhaiterait poursuivre ses études dans l'animation 2 D - 3 D. Cependant, la plupart des écoles offrant de telles formations sont des établissements privés hors contrat, ce qui rend impossible la présence d'auxiliaires de vie scolaire. D'ailleurs, celui-ci n'a pas été retenu dans une de ces écoles dans laquelle il avait passé un concours ; cette dernière ne prenant pas en compte sa situation spécifique. À ce jour, alors que la famille est en train de finaliser ses vœux dans parcoursup, le seul choix qui s'offre à eux, compte tenu des besoins nécessaires de l'enfant à respecter, est une structure située dans un autre département francilien. Or, l'enfant est dans l'impossibilité de prendre les transports en commun. Ses parents seraient ainsi obligés de déménager, ce qui ne serait pas sans conséquences sur le plan professionnel. L'égalité des chances s'arrête parfois où les inégalités de la vie commencent. Alors que le défi de l'inclusion est sans cesse rappelé par le Gouvernement, il convient de s'interroger s'il ne serait pas préférable d'envisager, pour ces jeunes, une simple admission sur dossier dans ces écoles sélectives, et de leur permettre également de bénéficier du maintien des assistants de vie scolaire. Sans évolution, c'est le rêve d'un jeune, à la fois brillant et motivé, qui va s'effondrer, et celui de sa famille. C'est pourquoi elle le prie de bien vouloir faire part de ses intentions en la matière.

Avenir des conseillers techniques sportifs

705. – 21 mars 2019. – Mme Mireille Jouve interroge Mme la ministre des sports sur l'avenir des conseillers techniques sportifs (CTS). Le Gouvernement a fait part de son intention de faire évoluer leur statut dans la perspective d'un transfert de tout ou partie de ces agents au sein des fédérations sportives et ce, afin de satisfaire ses objectifs de réduction d'emplois dans la fonction publique. Une mission d'évaluation a été conduite dans ce cadre. Celle-ci a rappelé le caractère fondamental du travail accompli par les conseillers techniques sportifs, véritable cheville ouvrière du sport de haut niveau et du développement des pratiques sportives. La mission, alors que la France doit accueillir les 33èmes olympiades en 2024, recommande d'écarter tout scénario de rupture compte

tenu des responsabilités qui sont celles des conseillers techniques sportifs dans le pilotage et la mise en œuvre des projets de performance fédérale. Elle pointe les risques de désorganisation totale du dispositif actuel de performance sportive français. Au regard de ces préconisations, elle lui demande si le projet de transfert des conseillers techniques sportifs est toujours à l'étude.

Situation des entreprises de transport sanitaire

706. – 21 mars 2019. – Mme Anne-Catherine Loisier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés rencontrées par certaines entreprises de transport de malades, à la suite de l'application de l'article 80 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017. En effet, cet article prévoit le transfert aux hôpitaux de la prise en charge du transport des malades. L'objectif affiché est de contraindre les groupements hospitaliers de territoire (GHT) à mettre en place des plateformes permettant le transport partagé afin d'avoir une meilleure visibilité de l'ensemble de la prescription en adéquation avec les besoins. Il s'agit, par une augmentation du volume de chaque appel d'offres, de faire des économies d'échelle sur le transport sanitaire, poste majeur de dépense du fait de la généralisation de l'hospitalisation en ambulatoire. Malgré quelques correctifs apportés par leurs représentants, les difficultés des petites entreprises du secteur demeurent. De fait, les marchés font désormais l'objet d'appels d'offres « massifs », que les grands groupes ont plus de facilités à remporter. Au-delà des difficultés économiques, des licenciements dans les entreprises des territoires assurant jusque-là les transports, on constate une dégradation des prestations assurées par les nouveaux titulaires : patients pris et déposés à l'hôpital plusieurs heures avant le rendez-vous, patients qui demeurent hospitalisés, faute de transport dans les délais... Elle souhaite savoir comment elle envisage de remédier à cette situation préjudiciable pour les patients.

Collecte de la contribution à la formation professionnelle des artisans

707. - 21 mars 2019. - Mme Frédérique Espagnac attire l'attention de Mme la ministre du travail à propos de la situation des artisans et de l'émoi provoqué chez grand nombre d'entre eux, suite à une communication du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) les informant qu'ils ne pourraient plus prétendre à la prise en charge de leurs formations à compter du 15 mars 2019, mettant en cause l'application de la loi nº 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. En effet, depuis le 1er janvier 2018, en application de cette loi, le cadre juridique de cette contribution a été simplifié par l'article 41 qui a notamment modifié et harmonisé les règles de recouvrement de la contribution à la formation professionnelle (CFP) due à titre personnel par les artisans, travailleurs indépendants ou chefs d'entreprise ayant le statut de salariés. Dans ce cadre, la collecte de la CFP, qui était réalisée par les services fiscaux (direction générale des finances publiques - DGFIP), a alors été confiée aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Or, selon les chiffres du FAFCEA, la collecte est passée de 72 millions d'euros en 2017 à 33,8 millions d'euros au titre de 2018. Plusieurs interprétations à cette baisse sont avancées par le FAFCEA, dont le fait que 170 000 entreprises artisanales cotisantes répertoriées dans les fichiers du Trésor public auraient disparu des fichiers des URSSAF lors de ce transfert de collecte, et ne sont toujours pas identifiées à ce jour. Du côté de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), la caisse nationale du réseau des URSSAF, après analyse et comparaison de ce fichier avec celui de la DGFIP qui aurait précédemment servi à la collecte, il ressort qu'une part importante des contributeurs n'avaient pas vocation à être assujettis : artisans ayant cessé leur activité, structures non soumises à la CFP, auto-entrepreneurs qui paient leur contribution par ailleurs. Toujours selon l'ACOSS, le problème du financement résulterait de la contestation de l'assujettissement à la contribution des artisans ayant un statut de chef d'entreprise et de salarié. Elle explique ainsi que l'ordre des experts-comptables aurait récemment remis en cause l'assujettissement à la contribution des chefs d'entreprise ayant le statut de salarié, au motif que les assujettir à la contribution personnelle des artisans aboutirait à leur faire payer deux fois cette contribution et affirme qu'une très grande majorité de ces artisans ont refusé de payer la contribution. De fait, cela a provoqué une perte de recettes pour le FAFCEA. En attendant, les artisans continuent à verser leur cotisation : la contribution due au titre de l'année 2017 a été appelée en février 2018 et la contribution due au titre de l'année 2018 en novembre 2018. Quant à la contribution due en 2019, elle a été et sera collectée en même temps que les échéances provisionnelles des cotisations et contributions sociales, soit en février et en novembre 2019. Cette décision du FAFCEA concerne plus de 1 200 000 entreprises artisanales qui sont ainsi privées de leurs droits alors que, parmi elles, certains corps de métiers sont soumis à l'obligation de formations. Ce sont également des milliers d'organismes de formation et de formateurs indépendants qui à terme vont perdre leur activité. Aussi demande-t-elle au Gouvernement de clarifier dans les plus brefs délais les responsabilités dans cette situation et d'apporter rapidement des réponses pour

garantir l'accès aux fonds de formation des artisans, d'autant que certaines de ces formations sont obligatoires et réglementairement exigées pour continuer à exercer les métiers concernés et préserver la sécurité des consommateurs.

Ordonnance sur la coopération agricole

708. – 21 mars 2019. – Mme Christine Lanfranchi Dorgal attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'ordonnance sur la coopération agricole dont le projet a été annoncé le 18 janvier 2019 et dont la publication est attendue en avril. Dans le Var, on compte 72 coopératives, unions et société d'intérêt collectif agricole (SICA) et 72 coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA) dans cinq filières. Elles réalisent 338 millions de chiffre d'affaires et emploient 1 080 salariés équivalent temps plein. Au niveau national les chiffres sont tout aussi significatifs, voire plus. Trois agriculteurs sur quatre adhèrent au moins à une coopérative. Cela montre la confiance qu'ils placent dans ce modèle économique. En la gouvernant et en étant actif en son sein, ils se protègent mais ils protègent aussi les plus fragiles d'entre eux, ils maintiennent une ruralité vivante sur tous les territoires. Elle s'inquiète de la décision qu'il a prise de changer ce modèle, en assimilant le contrat coopératif à un contrat commercial. En agissant ainsi, on nie les valeurs, l'esprit et les fondements des coopératives. Les « financiariser » revient à rompre le sain équilibre entre l'associé coopérateur et sa coopérative. Aussi elle lui demande pourquoi vouloir à tout prix changer ce qui fonctionne et ce qui fédère. Elle lui demande également s'il va continuer à accentuer la fracture territoriale.

Nécessité de reconnaissance des auxiliaires de vie

709. - 21 mars 2019. - Mme Martine Berthet attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation inquiétante de certaines structures d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) françaises confrontées à une baisse importante du nombre d'auxiliaires de vie. La dégradation des conditions de travail de ces derniers conduit à une inquiétante baisse des effectifs. L'ADMR de Bozel en Savoie est, par exemple, confrontée au départ de 26 auxiliaires de vie sur 30, sans qu'il ait été possible de les remplacer, générant depuis une absence de prise en charge des bénéficiaires. Ces départs s'expliquent notamment par le planning à la minute, source de beaucoup de stress et de précipitation. Parallèlement, la rémunération n'est pas attractive alors même que cette profession a de lourdes responsabilités. En Savoie, particulièrement en Tarentaise, la question de la rémunération est d'autant plus primordiale que le coût de la vie en station est important mais aussi car cette vallée connaît une situation de quasi plein emploi. En outre, le montant des frais kilométriques n'est pas adapté à nos zones montagneuses où les déplacements se comptent en temps et non en kilomètres, d'autant que ceux-ci ne sont désormais plus pris en compte pour les trajets retour. À l'heure où le maintien à domicile des personnes dépendantes devrait être une priorité nationale et alors que les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sont surchargés, il est indispensable et très urgent de reconsidérer le mode de recrutement, la rémunération et les conditions de travail des auxiliaires de vie. Aussi, elle demande au Gouvernement quelles mesures celui-ci entend prendre pour répondre à cette situation de crise.

SÉNAT 21 MARS 2019

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Financement de la filière de déconstruction des bateaux de plaisance

9498. – 21 mars 2019. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le Premier ministre sur le financement de la filière de responsabilité élargie du producteur (REP) pour la déconstruction de bateaux de plaisance hors d'usage. L'association pour la plaisance éco-responsable (Aper), créée par la fédération des industries nautiques, est l'éco-organisme de la filière chargé de la déconstruction des bateaux de plaisance. Les objectifs fixés par le Premier ministre ambitionnent la déconstruction de 20 à 25 000 bateaux en cinq ans. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit qu'en complément de l'écocontribution versée par les metteurs sur le marché, une quote-part du produit du droit annuel de francisation et de navigation (DAFN) soit affectée à la gestion des bateaux de plaisance hors d'usage. Dans le cadre du comité interministériel de la mer en 2017, il avait été prévue que cette quote-part serait de 2 % en 2019, 3 % en 2020, 4 % en 2021, et 5 % en 2022. Or dans le droit en vigueur, le 6 de l'article 224 du code des douanes stipule que le montant de la quote-part est fixée à 2 % pour les années 2019 et 2020. Le budget de la filière a été bâti sur la base de ces engagements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour assurer le bon fonctionnement de la filière REP de déconstruction de bateaux de plaisance.

Inquiétudes des auto-écoles dites traditionnelles

9528. - 21 mars 2019. - M. Éric Bocquet attire l'attention de M. le Premier ministre sur les inquiétudes des auto-écoles traditionnelles concernant le rapport de la mission parlementaire sur l'éducation routière qui lui a été remis le 12 février 2019. En effet, des auto-écoles ferment chaque semaine en France. Dans le département du Nord, ce sont 51 agences qui ont fermé leurs portes en 2018. Le secteur est en crise depuis 2016, du fait notamment de l'émergence des auto-écoles en ligne. Même s'il est évidemment louable que toutes les conditions soient créées pour favoriser l'accès au permis de conduire, notamment pour les personnes les plus modestes et les jeunes, le rapport parlementaire entendrait favoriser les plateformes numériques au détriment des agences de proximité. Tout cela s'apparente d'ailleurs à une libéralisation de l'apprentissage de la conduite, ce qui inquiète légitimement les auto-écoles dites « classiques ». C'est tout le sens d'ailleurs du rassemblement porté par le conseil national des professions de l'automobile (CNPA) qui a réuni 5 000 professionnels à Paris il y a quelques semaines. Aujourd'hui, alors même que les auto-écoles classiques doivent disposer d'une autorisation départementale valable cinq ans et enseigner sur un secteur géographique défini, les auto-écoles en ligne disposent d'un agrément national qui les autorise à enseigner la conduite sur toute la France. Il y a là une véritable concurrence déloyale qui pourrait être malheureusement renforcée à la suite de ce rapport parlementaire. Or, l'autorisation départementale permet de mailler tous les territoires, qu'ils soient urbains ou ruraux. L'autorisation nationale risque, elle, de développer des zones blanches en matière de formation au permis de conduire. Sans compter sur les moyens de contrôle qui risquent d'être beaucoup plus inopérants pour les agréments nationaux à l'inverse des contrôles préfectoraux. Ce qui pourrait avoir pour effet de voir la qualité de la formation se dégrader. C'est pourquoi il lui demande quelles suites seront données à ce rapport parlementaire et surtout quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour soutenir les auto-écoles traditionnelles et permettre une formation de qualité sur l'ensemble du territoire national.

Doubles contrôles douaniers à Calais

9586. – 21 mars 2019. – Mme Cathy Apourceau-Poly appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'utilité de maintenir sur le port de Calais et le tunnel sous la Manche, un double contrôle douanier et policier français et britannique, dans la perspective du Brexit. Les accords du Touquet se sont traduits par l'installation de la « border force » sur le site du tunnel, dans l'Eurostar, sur le port de Calais etc. Le doublement des contrôles freine le passage des véhicules et contribue à accentuer le risque d'engorgement de ces infrastructures. C'est un handicap de compétitivité pour l'économie transmanche calaisienne, au profit de ses concurrents des pays du Benelux ; et cela occasionne des gênes qui deviennent insupportables pour la population et les entreprises calaisiennes. Le Brexit offre à la France une opportunité de mettre fin à cet aspect des accords du Touquet. Elle lui demande de se saisir de cette opportunité.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Évaluation des réformes territoriales successives

9474. - 21 mars 2019. - M. Éric Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'évolution du périmètre des collectivités territoriales au regard des diverses réformes territoriales qui se sont succédé et sur leur impact budgétaire. Alors que ces réformes ont été instituées avant tout dans un schéma de contraction budgétaire et pour permettre la réalisation d'économies, que le groupe communiste, républicain, citoyen et écologiste a toujours dénoncées d'ailleurs, beaucoup s'accordent à dire aujourd'hui qu'elles sont loin de répondre à cet objectif. La fusion des régions, pour ne citer que cet exemple, en est la preuve. La fondation pour la recherche sur les administrations et les politiques publiques (IFRAP) annonçait, en octobre 2018, qu'au lieu de baisser, les dépenses totales des régions (investissement et fonctionnement) ont augmenté de 2,6 milliards d'€ (de 655 millions d'€ si on enlève la compétence transports qui a été transférée aux régions). La Cour des comptes porte un jugement sévère dans son premier bilan des réformes, présenté le 11 octobre 2017. Elle y énonce que les régions et les intercommunalités, ayant en moyenne une superficie beaucoup plus grande, ont été notamment obligées de créer des structures territorialisées, d'où des coûts supplémentaires, sans compter, pour certaines d'entre elles, des difficultés de gouvernance. Au-delà des seuls aspects budgétaires, le Sénat, dans le cadre d'une mission d'évaluation en 2017 des lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et du redécoupage des régions, relevait déjà la logique de centralisation des moyens vers les nouveaux chefs-lieux, alors même, qu'il y avait surtout, aux yeux des sénateurs, nécessité à conserver un « rapport à la proximité ». Ces réformes n'ont ainsi pas permis la réalisation d'économies mais ont surtout éloigné les citoyens des nouveaux lieux de décisions. C'est pourquoi il lui demande si le ministère entend mener une évaluation approfondie de ces réformes à la fois sur le volet budgétaire mais aussi sur leur efficacité notamment dans la mise en œuvre des compétences des collectivités locales et dans leur volonté à répondre aux aspirations des territoires et des citoyens.

Projet de réforme du fonctionnement des finances publiques

9478. – 21 mars 2019. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics à propos du projet de réforme du fonctionnement des finances publiques. Une lettre de mission a été envoyée à tous les directeurs départementaux des finances publiques afin de construire un cahier des charges dans l'objectif de construire un nouveau réseau. Les agents, non associés à ce projet, craignent des suppressions de postes ; 188 postes ont déjà été supprimés en dix ans en Charente ; onze postes vont être supprimés en 2019. Alors que le département de la Charente a déjà connu treize fermetures de trésoreries depuis dix ans, six à dix autres pourraient bientôt fermer sur les quinze centres des finances publiques ou trésoreries existants. D'après le projet de réforme, alors qu'il y a neuf intercommunalités en Charente, il n'y aura plus qu'un centre par établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou pour deux EPCI. D'après les agents de la direction générale des finances publiques (DGFIP), cette cartographie ne tiendrait pas compte des disparités liées à l'histoire, la géographie, ni des contraintes sociales ou immobilières, ce qui priverait les contribuables d'un service public de proximité, gratuit et universel sur tout le territoire et d'un accueil physique de qualité. D'autre part, ce nouveau réseau s'appuierait sur les maisons de services au public et les collectivités territoriales sans même associer les élus locaux à la rédaction de ce cahier des charges. Aussi, elle lui demande que soient associés à ce processus les élus locaux ainsi que les représentants des agents de finances publiques.

Contrat de location du bail mobilité

9480. – 21 mars 2019. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'obligation d'affiliation au régime de sécurité sociale des indépendants des propriétaires bailleurs dans le cadre d'une activité de location meublée de courte durée générant plus de 23 000 € par an. Cette obligation résulte de l'article 18 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 et concerne les locations en meublé pour de courtes durées, de manière répétée, à une clientèle de passage. Cette disposition fait partie de l'ensemble des dispositions tendant à réguler les locations saisonnières à la suite de leur explosion en parallèle de la montée en puissance de plateformes numériques diverses. La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite ELAN, a créé un nouveau contrat de location dit bail mobilité. Il intervient entre le propriétaire d'un logement meublé et un locataire pour une durée allant de un à dix mois dans un cadre très précis concernant par exemple la formation

professionnelle, les études supérieures, les mutations professionnelles ou une mission temporaire. La question se pose de savoir si les conditions d'ouverture du bail mobilité sont assimilées à des locations meublées pour de courtes durées. Il lui est demandé de bien vouloir préciser le statut social applicable aux bailleurs s'engageant dans un bail mobilité, en particulier s'il est ou non soumis, si les recettes sont supérieures à 23 000 € par an, à affiliation au régime des indépendants ou à affiliation au régime général de la sécurité sociale.

Adhérents à la caisse des Français de l'étranger et exonération des prélèvements sociaux

9508. - 21 mars 2019. - Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation des adhérents à la caisse des Français de l'étranger (CFE) au regard de l'exonération des prélèvements sociaux, contribution sociale généralisée (CSG) et contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), sur leurs revenus fonciers de source française. L'adhésion, par nature volontaire, à la CFE ouvre droit sous certaines conditions - à des prestations équivalentes à celle du régime général français de sécurité sociale. Dans une décision en date du 18 octobre 2018, le tribunal administratif de Rouen a considéré que la CFE pouvait être assimilée à une assurance privée, venant en complément des prestations de sécurité sociale du pays de résidence dans la mesure où son financement repose entièrement sur le produit des adhésions volontaires de ses cotisants et non sur des prélèvements sociaux obligatoires. Ainsi un adhérent à la CFE ne saurait être considéré comme un affilié au régime général de sécurité sociale français au sens du règlement européen nº 883/2004. En conséquence, une personne couverte à la fois par la CFE et par un régime de sécurité sociale d'un État appartenant à l'espace économique européen (EEE) ou à la Suisse se voit libérée, à compter du 1er janvier 2019, de tout prélèvement social sur ses revenus fonciers de source française en raison de son affiliation au régime obligatoire de son pays de résidence, comme le prévoit la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019. Elle souhaiterait s'assurer que la prise en compte par l'administration fiscale de la situation de ces contribuables doublement assurés se conforme bien à la décision du tribunal administratif de Rouen. Elle l'interroge sur l'exonération effective des prélèvements sociaux pour ces contribuables ainsi que sur la régularisation des montants prélevés au titre de la CSG et de la CRDS en ce début d'année 2019, comme cela sera le cas pour les non-résidents affiliés à un régime de sécurité sociale de l'EEE ou de la Suisse, ainsi que l'a précisé la direction des non-résidents dans un communiqué en date du 11 février 2019.

Modalités de facturation aux communes

9540. – 21 mars 2019. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'action et des comptes publics le fait que les entreprises sont maintenant tenues de produire pour tout achat, même modeste, des factures libellées à leur nom. Or la plupart des achats modestes (droguerie...) ne donnent lieu qu'à un ticket de caisse et les entreprises sollicitant une facture se voient opposer un refus au motif que l'émission de factures pour des petits achats génère une contrainte nouvelle et que le ticket de caisse suffit amplement. Il lui demande si un assouplissement est possible.

Recensement de la population et adresses fiscales

9573. - 21 mars 2019. - M. Jérôme Bascher appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les règles applicables en matière de recensement de la population par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). La loi nº 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a réformé le système et l'organisation du recensement de la population. Le recensement est ainsi organisé selon un cycle quinquennal. Les communes de moins de 10 000 habitants sont recensées de manière exhaustive tous les cinq ans, par roulement, de telle sorte que l'ensemble de ces communes soit recensé au bout de cinq ans. Les communes de plus de 10 000 habitants doivent quant à elles opérer tous les ans un recensement sur une partie de leur territoire. Au bout de cinq ans, par rotation des groupes, l'ensemble du territoire de la commune aura été pris en compte et un échantillon de 40 % de la population recensé. Dans ce cadre, l'INSEE est chargé de l'organisation et du contrôle de la collecte des informations. En outre, chaque année, un décret du ministère de l'économie authentifie les chiffres des populations de toutes les communes de France. Le recensement a des effets directs sur les communes, puisque c'est à partir des chiffres de population que sont déterminés, d'une part, le nombre de conseillers municipaux, en vertu des articles R. 2151-2 à 4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), d'autre part, le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes, suivant l'article L. 2334-2 dudit code. Dans ce cadre, il y a lieu de s'interroger sur la prise en compte de ces éléments objectifs d'appréciation au titre du recensement et du rattachement des immeubles à des communes. En effet, l'INSEE semble s'appuyer uniquement sur les adresses postales pour organiser ces opérations. Ceci peut conduire à des

difficultés dans des situations où l'adresse postale diffère de l'adresse fiscale, ou dans lesquelles un immeuble est physiquement implanté sur le territoire de deux communes. Dans certains cas, suivant cette méthodologie employée par l'INSEE, des immeubles et habitations sont rattachés à une commune alors qu'ils sont physiquement implantés sur le territoire d'une autre, contredisant ainsi les dispositions prévues à l'article R. 2151-1 du CGCT qui indique que « la population municipale d'une commune comprend [...] les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune ». Par conséquent, cela conduit l'INSEE à dissocier le recensement de la réalité de la collecte de l'impôt et des élections, et à ne pas prendre en compte, dès lors, dans la population de la commune les personnes qui y sont électeur et contribuable. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les règles et critères utilisés par l'INSEE, notamment en matière d'adresse, pour apprécier de façon objective la réalité locale et parvenir à un comptage véridique des habitants attachés au territoire d'une commune ; et si, le cas échéant, la législation et la réglementation en vigueur ne nécessiteraient pas d'être modifiées en vue de prendre en compte certaines réalités, notamment en matière de fiscalité locale.

Conditions de financement du schéma départemental d'aménagement numérique de la Charente

9576. - 21 mars 2019. - Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conditions de financement du schéma départemental d'aménagement numérique de la Charente par le syndicat mixte ouvert (SMO) « Charente numérique ». Ce dernier exerce la compétence « très haut débit » transférée par le syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente (SDEG 16) suivant les dispositions de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités locales. Elle s'interroge sur la régularité du montage financier qui consiste à faire participer chaque année les huit établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) adhérents au SDEG 16, au moyen d'une contribution d'investissement et de fonctionnement à ce syndicat qui en reverse la totalité au SMO Charente numérique afin de rembourser les annuités d'emprunts contractés pour financer la mise en place du très haut débit et participer à son fonctionnement, dans le cadre d'une convention tripartite conclue entre le SMO Charente numérique, le SDEG 16 et chaque EPCI. Pourtant, dans un courrier du 2 juin 2017, le représentant de l'État précisait « qu'un transfert de fonds de concours ne saurait être envisagé dans la mesure où un fonds de concours ne peut être versé que pour la réalisation directe d'un réseau de communications électroniques et ne peut donc pas participer de façon indirecte au financement d'un équipement. Le SDEG 16 n'étant pas maître d'ouvrage du projet, les collectivités et groupements qui en sont membres ne sont donc pas habilités à lui verser des fonds de concours qui sont par la suite transférés au syndicat mixte Charente numérique, maître d'ouvrage ». Aussi, elle lui demande si ce mécanisme de financement mis en œuvre par le SMO de SMO Charente numérique, prévoyant une rétrocession au SMO Charente numérique de fonds de concours versés par hui EPCI au SDEG 16 est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en la matière.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Indemnisation du chômage des travailleurs frontaliers

9619. – 21 mars 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes les termes de sa question n° 08404 posée le 03/01/2019 sous le titre : "Indemnisation du chômage des travailleurs frontaliers ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Mise en danger des groupements de défense sanitaire suite à l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019

9489. – 21 mars 2019. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences de l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019 relative à l'exercice et au transfert, à titre expérimental, de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture, qui met en danger le réseau des groupements de défense sanitaire (GDS). Depuis 1970, les GDS ont toujours été des partenaires indépendants mais engagés aux côtés de l'État, au service des éleveurs et des citoyens dans les domaines de la santé et de la protection animale. En mars 2014, ils ont même été reconnus par le ministère de l'agriculture comme des

organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal. Aujourd'hui, ces GDS sont très inquiets des conséquences qui émanent de l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019, au sujet de l'exercice et du transfert, à titre expérimental, de certaines nouvelles missions dans le réseau des chambres d'agriculture dont celles d'information générale, d'appui et de diagnostic et assistance sur la réglementation relative à la santé et à la protection animale. Ce domaine a toujours constitué l'un des socles de l'action historique des GDS. La publication de ce texte menace donc gravement l'indépendance des GDS. Ces derniers, en lien avec l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, ont déjà fait des propositions constructives à l'État qui permettraient de corriger le texte de l'ordonnance sans remettre en question son économie générale. En dépit de ces propositions et de la journée nationale d'action menée le 20 février 2019 par les GDS régionaux et départementaux, aujourd'hui, force est de constater qu'aucune réponse ne leur a été apportée et les GDS se sont vus contraints d'agir en arrêtant un certain nombre des missions qu'ils remplissaient pour l'État. Pourtant, l'enjeu majeur pour ces GDS reste bien de conserver un sanitaire indépendant maillé sur le territoire grâce à des éleveurs élus investis et à des collaborateurs qui assurent, au quotidien, le conseil, le suivi et le soutien au plus près des éleveurs. Elle souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement pour rétablir au plus vite cette confiance entre les pouvoirs publics et les groupements de défense sanitaire.

Retards de versement des aides à l'agriculture biologique

9493. - 21 mars 2019. - M. Guillaume Gontard interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au sujet des retards de versement des aides à l'agriculture biologique. Alors que l'année 2018 marque un record de conversions à l'agriculture biologique, l'accompagnement des exploitants qui font le choix d'une agriculture respectueuse des sols et de la biodiversité fait défaut. Depuis plus de trois ans, et alors que leur montant ne dépasse pas 5 % du total des aides à l'agriculture, les aides à l'agriculture biologique subissent de nombreux retards. Qu'il s'agisse des aides à la conversion, des aides au maintien (pour 2016 et 2017), ou des aides aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC), l'État n'a toujours pas versé la totalité des aides dues pour l'année 2016, à peine 50 % pour l'année 2017 et rien pour l'année 2018 qui devait être celle de la résorption du retard. L'enjeu est pourtant considérable tant il pèse sur les exploitations. Ces dernières s'exposent à des problèmes de trésorerie qui fragilisent leurs capacités de négociation pour obtenir des avances sur commandes ou les contraignent à contracter des prêts à court-terme pour rembourser leurs fournisseurs ou leurs impôts. Le dispositif d'apport de trésorerie remboursable mis en place en 2017 peine à satisfaire les demandes des agriculteurs et ralentit la procédure de versement des aides d'après la parole des salariés de l'agence de services et paiements. Lors son audition au Sénat devant la commission des affaires économiques du 21 novembre 2018 à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 2019, il annonçait un versement des aides pour les années 2016 et 2017 d'ici janvier ou février 2019. Lors d'une réunion du grand débat national en Saône-et-Loire en début février 2019, le président de la République interrogé par des lycéens avait assuré qu'elles seraient finalement versées avant le 15 mars 2019. Or, par le décret n° 2018-1310 du 28 décembre 2018 relatif à un apport de trésorerie remboursable au bénéfice des agriculteurs, le Premier ministre arrête la date limite de versement la fixant au 31 juillet 2019. Ce décalage de plus de quatre mois entre les paroles et les actes inquiète grandement les agriculteurs. Il l'interroge pour en connaître les raisons.

Plan national d'éradication de la diarrhée de la viande bovine

9509. – 21 mars 2019. – M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le plan national d'éradication de la diarrhée de la viande bovine. Après le Grand Est, la région des Hauts-de-France a, depuis le 1^{er} juillet 2018, l'obligation d'effectuer le dépistage de la diarrhée virale bovine dans tous les élevages bovins laitiers et allaitants. En Grand Est, les éleveurs des dix départements ont financé un programme sans aucune aide de l'État mais avec le soutien de la région Grand Est. En effet, face aux difficultés de montage juridique et en l'absence d'aide d'État pour les maladies émergentes, elle a, en 2018, renouvelé, notamment, son soutien exceptionnel au fonctionnement des groupements de défense sanitaire (GDS) en appui sur leurs programmes d'éradication de la diarrhée bovine virale. Cette action nouvelle et collective engagée dans les dix départements se traduisant par un investissement sanitaire supplémentaire pour les éleveurs et les GDS doit être saluée en attendant la construction d'un plan national obligatoire et la signature de l'arrêté attendu en décembre 2018 et qui, in fine, n'est toujours pas signé. Il est évident que cette étape supplémentaire doit être franchie au regard des enjeux économiques et commerciaux car la somme des mesures déployées n'est pas homogène entre les régions et ne permet pas d'éradiquer la maladie du pays. Les élevages du Grand Est en particulier, et français, plus généralement, doivent faire face à des enjeux économiques liés d'une part à la charge de travail pour l'éleveur et d'autre part au commerce. Ainsi, la charge de travail pour l'éleveur demeure une source

de motivation pour atteindre l'éradication de la BVD. En effet, en cas d'épisode déclaré, des problèmes reproducteurs, des pathologies néonatales et des chutes de production sont à déplorer et les soins aux veaux, la gestion des avortements, des retours en chaleur, des rétentions placentaires, sont particulièrement lourds à assumer. Par ailleurs, il ressort d'études scientifiques réalisées que dans un élevage allaitant, à l'échelle individuelle, les pertes pour l'éleveur s'élèvent en moyenne à 3 000 euros. Et même parfois peuvent aussi exploser. Selon des études menées par l'école vétérinaire de Nantes, les pertes économiques en élevages infectés se situeraient dans une fourchette de 46 à 83 € par bovin par an. Les concours d'animaux, les sélectionneurs et certains pays comme la Turquie imposent déjà des mesures de dépistage ou de protection avant le départ des animaux. Ces contraintes pourraient, d'ailleurs, s'étendre. Les pays limitrophes de la région Grand Est – Suisse, Allemagne, Luxembourg, Belgique – ont mis en place des programmes réglementaires obligatoires de contrôle et d'éradication de ce virus. D'autres pays d'Europe ont déjà fait de la BVD une maladie du passé – Suède, Norvège, Danemark, Autriche -, d'autres travaillent à l'élaboration de programmes - Irlande et Écosse. Enfin, le texte sur la santé animale, actuellement en débat à Bruxelles, risque fort, faute d'un dispositif réglementaire national, d'imposer un programme totalement inadapté à l'élevage français Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel laps de temps il entend publier l'arrêté ministériel BVD pour lequel l'ensemble des organisations composant le comité national d'orientation des politiques sanitaires animales et végétales ont donné leur aval.

Retard de paiement des aides à l'agriculture biologique

9514. – 21 mars 2019. – Mme Élisabeth Doineau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les retards de paiement des aides à l'agriculture biologique. Selon la fédération nationale d'agriculture biologique (FNAB), 25 % des aides 2016, 50 % des aides 2017 et 100 % des aides bio 2018 n'ont toujours pas été versées et aucune réponse n'a été apportée à sa saisine. Trois référés-provisions ont déjà été déposés devant les tribunaux administratifs de Lyon, Nantes et Poitiers. Les retards de paiement fragilisent dangereusement les agriculteurs bio (souscription à des prêts, investissements différés, revenus rognés). Des cas de faillite commencent même à être signalés, alors que le Gouvernement s'est fixé un objectif de 15 % de surface agricole utile en bio en 2022 contre 6,5 % en 2018. Par ailleurs, le 6 mars 2019, le président de la République a confirmé le projet de réduire de cinq à trois ans le soutien de l'État à la conversion. Aussi, elle lui demande de tout mettre en œuvre pour la conversion vers l'agriculture biologique et notamment de répondre dans les délais aux promesses de financements attribués aux agriculteurs bio.

Gestion de l'enseignement technique agricole

9515. - 21 mars 2019. - Mme Élisabeth Doineau interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la gestion de l'enseignement technique agricole. La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 prévoit la suppression de cinquante emplois dans le programme 143 « Enseignement technique agricole ». Selon le syndicat national de l'enseignement technique agricole public-fédération syndicale unitaire (SNETAP-FSU), vingt emplois d'enseignant et d'encadrement des élèves seront supprimés à la rentrée 2019 dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA). Alors que l'enseignement agricole pâtit d'un manque d'information quant à l'offre de formation proposée et d'une concurrence vis-à-vis de l'éducation nationale, la réforme du baccalauréat aggrave la situation. Elle met en danger l'attractivité de la filière, puisque les propositions faites aux élèves seraient réduites à trois spécialités contre un minimum de sept au sein de l'éducation nationale. Cela est d'autant plus dommageable que le taux d'insertion des titulaires d'un diplôme de l'enseignement agricole est supérieur à celui des titulaires d'un diplôme équivalent de l'éducation nationale. Par ailleurs, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel semble bouleverser la gestion des EPLEFPA en créant une concurrence entre elles mais également avec des structures privées, afin de réduire au maximum les coûts. De nombreux licenciements seraient en cours, suscitant de vives inquiétudes quant à la qualité des formations proposées. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend maintenir un haut niveau de qualité dans l'enseignement agricole public et de lui préciser les objectifs de gestion du programme 143 dans les années à venir.

Abolition de l'hippophagie

9516. – 21 mars 2019. – Mme Sophie Joissains attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'hippophagie en France. Chaque année, 30 000 tonnes de viande de cheval sont consommées en France, et 20 000 chevaux sont abattus. La consommation de viande de cheval s'est historiquement développée en Europe dans le cadre de pratiques rituelles liées au sacrifice de l'animal, puis pour faire face aux pénuries de

viande durant le XIXe siècle. Cette pratique n'a aujourd'hui plus lieu d'être. La fraude à la viande de cheval de 2013, commise à l'échelle européenne et faisant passer de la viande de cheval pour de la viande de bœuf, a touché des dizaines de millions de consommateurs et mis en exergue les insuffisances du contrôle de la traçabilité de la viande. Cette tromperie économique a entraîné un grave problème éthique, et a soulevé les failles de la sécurité alimentaire en France. L'hippophagie a également de lourdes conséquences sur le bien-être animal. Les conditions d'abattage des chevaux sont régulièrement dénoncées par les associations de protection animale, et de nombreux abus sont constatés lors des enquêtes. En octobre 2015, l'association L214 révèle de graves manquements à la réglementation sanitaire et au bien-être de l'animal à l'abattoir d'Alès, où l'abattage des chevaux se déroule dans la plus grande souffrance. De plus, les escroqueries relatives aux abattoirs équins perdurent; des organismes et des particuliers, sous couvert d'œuvrer charitablement et d'offrir une retraite aux chevaux, se procurent en réalité gratuitement des animaux qu'ils revendent ensuite aux abattoirs. Elle l'interroge pour connaître les dispositions de lutte contre les conséquences sanitaires et le mal-être animal provoqués par l'hippophagie, et sur l'éventualité de l'abolition de cette pratique en France.

Retards de paiement pour les exploitations agricoles qui se convertissent à l'agriculture biologique

9556. – 21 mars 2019. – M. Pierre Médevielle interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des agriculteurs qui ont choisi de se convertir à l'agriculture biologique (AB), poussés par les politiques publiques et une demande nationale en croissance constante. Les agriculteurs doivent recevoir des aides lors de la phase de conversion afin de compenser la période de trois ans pendant laquelle ils ne peuvent pas vendre leurs produits sous le label AB malgré d'importantes pertes de rendements. Pourtant les dossiers de la politique agricole commune (PAC) pour 2016 et 2017 ne sont toujours pas soldés. Il manque le versement du solde de 40 % sur chaque année. Le versement des dossiers 2018 n'a toujours pas débuté. Au-delà de la mise en danger de nombreuses exploitations agricoles confrontées à des problèmes financiers importants, ces retards de paiement effraient les éventuels candidats à la conversion. Un problème de logiciel est mis en avant pour expliquer ces retards. Partageant pleinement les légitimes inquiétudes exprimées par les agriculteurs, il souhaite connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de verser les sommes dues aux exploitants agricoles.

Inquiétude des groupements de défense sanitaire

9569. – 21 mars 2019. – M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'inquiétude des groupements de défense sanitaire (GDS) suscitée par la publication de l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019. En effet, cette ordonnance transfère au réseau des chambres d'agriculture, à titre expérimental, des missions relevant des compétences des GDS. Les représentants de ces structures estiment que cette ordonnance menace leur indépendance et craignent de voir dans cette mesure les prémices d'un rattachement de celles-ci au réseau des chambres d'agriculture, voire de leur disparition. Aussi, il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de pérenniser les groupements de défense sanitaire.

Avenir de la filière équine

9571. - 21 mars 2019. - Mme Maryvonne Blondin souhaite alerter M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés qui mettent en péril l'avenir de la filière équestre. En Bretagne, 515 centreséquestres et poneys-clubs sont implantés, contribuant ainsi à la vitalité du territoire et au maintien de l'emploi dans ce secteur. Ils proposent de multiples activités, dont certaines sont particulièrement novatrices telles que la thérapie équine à destination des enfants ou des personnes handicapées par exemple. Organisés majoritairement sous la forme d'entreprises agricoles, ces derniers ne bénéficient que rarement de subventions publiques et financent eux-mêmes leurs infrastructures, souvent fort coûteuses, comme la cavalerie et l'emploi d'animateurs et d'enseignants d'équitation. Depuis 2012, la filière équestre connaît une forte dégradation de son environnement économique et social. Ainsi, en Bretagne, le nombre de licenciés est passé de 36 222 en 2014 à 34 187 en 2018. Cette situation résulte de plusieurs facteurs et, en premier lieu, d'une fiscalité jugée inadaptée par les professionnels du secteur. Ces derniers souhaitent qu'elle évolue sur la base de la proposition de la Commission européenne du 18 janvier 2018. Cette réforme permettra de stabiliser la situation juridique des centres équestres, de pérenniser leur développement et de préserver leur activité dans les territoires ruraux. Par ailleurs, la modification des rythmes scolaires a également entraîné une déstructuration de la demande sportive : les habitudes ont été modifiées et l'engagement des familles pour la pratique sportive également. Enfin, les structures sont soumises à une charge administrative extrêmement importante : elles doivent respecter de nombreuses réglementations liées à l'encadrement des pratiques équestres, mais aussi les normes sociales et fiscales, ou encore en matière sanitaire

et environnementale, de transports, d'accessibilité des personnes en situation de handicap, d'accueil collectif des mineurs, de nuisances sonores. Cette inflation continue des normes et des obligations administratives entraîne des surcoûts importants pour ces structures qui se répercutent sur l'investissement et sur l'emploi. Aussi, elle souhaite l'interroger sur les dispositions qu'il entend prendre pour répondre aux attentes de ces petites structures agricoles et pour éviter leur disparition.

Transfert de certaines missions des groupements de défense sanitaire dans le réseau des chambres d'agriculture

9575. - 21 mars 2019. - M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la publication le 31 janvier 2019 de l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019 relative à l'exercice et au transfert, à titre expérimental, de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture. Effectivement cette ordonnance inquiète vivement les groupements de défense sanitaire (GDS) dont celui du Doubs. Depuis soixante-dix ans le réseau des GDS est aux côtés de l'État un partenaire engagé, spécialisé et indépendant au service des éleveurs et des citoyens dans le domaine de la santé et la protection animale. L'État a contribué à la création des GDS qu'il a reconnus dès 1954. Depuis mars 2014, les GDS sont reconnus par le ministère en charge de l'agriculture en tant qu'organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal avec pour objet essentiel, au niveau des élevages, la protection de l'état sanitaire des animaux, des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires d'origine animale. De nombreuses actions sont ainsi engagées, comme par exemple la mobilisation pour la crise de la peste porcine africaine qui menace le pays mais aussi, les actions pour une utilisation raisonnée des médicaments, les plans de maîtrise de diverses maladies, acteurs dans la prévention de la maltraitance animale. Alors que le domaine de la réglementation en matière de santé et de la protection animale constitue un des socles de l'action des GDS, l'annonce des missions transférées au réseau des chambres d'agriculture concernant les missions d'information générale, d'appui, de diagnostic et d'assistance sur la réglementation relative à la santé et à la protection animale marque tout simplement la disparition des GDS. C'est pourquoi la publication de ce texte menace gravement l'indépendance des GDS. Aussi, il lui demande de préserver un réseau sanitaire indépendant maillé sur le territoire grâce à des éleveurs élus investis et à 1400 collaborateurs qui au quotidien assurent le conseil, le suivi et le soutien au plus près des éleveurs. Il lui demande de bien vouloir répondre aux propositions constructives adressées par les GDS pour corriger l'ordonnance et de lui communiquer sa position.

Concertation lors de ventes de biens agricoles

9580. – 21 mars 2019. – Mme Laurence Harribey attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessaire concertation entre les élus locaux et les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) lors de ventes de biens agricoles. En Gironde, l'agriculture et la forêt occupent les trois quarts du territoire et contribuent grandement à sa dynamique économique et sociale. La SAFER joue donc un rôle essentiel dans l'espace rural girondin, avec ses quelque 275 000 hectares de surface agricole utile. Lors des ventes de biens agricoles, elle organise le dialogue. Dans le cadre d'instances consultatives et décisionnelles (le comité technique, le conseil d'administration, les commissaires du Gouvernement), les acteurs locaux concernés se concertent. Toutes les décisions prises sont validées par l'État. Pourtant, les élus locaux ne sont pas assez associés à cette dynamique. À la fois exécutifs de la commune et agents de l'État, ils assureraient une mise en cohérence du développement territorial. Une réflexion commune semble essentielle pour que les ventes ne soient pas en déconnexion avec le projet du territoire. Aussi, elle lui demande quelles sont les pistes de travail que le Gouvernement peut proposer pour intégrer les élus locaux dans le processus de vente des SAFER.

Lutte contre le balanin des noisettes

9600. – 21 mars 2019. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les dégâts causés par la larve du balanin des noisettes, responsable des noisettes véreuses. Cette situation menace fortement la filière de la noisette de France qui se trouve démunie pour lutter contre ce ravageur. En effet, l'interdiction de l'usage phytosanitaire contre le balanin des noisettes dont la substance active, l'acetamipride, a été inscrite à l'annexe 1 européenne, met cette filière en grande difficulté pour réduire ce ravageur, responsable de 80 % des dégâts sur les récoltes. Il rappelle, dans le même temps, l'importation de noisettes en provenance de différents pays qui ne présentent, a contrario de la filière française qui propose une production tracée et certifiée, aucune garantie en matière sanitaire et de résidus et qui n'est l'objet d'aucun contrôle efficace tant pour les producteurs nationaux que pour les consommateurs français. Par ailleurs, un

nouveau ravageur polyphage, la punaise diabolique, a été détecté sur notre territoire, ce qui constitue un facteur aggravant d'autant que ce dernier a été à l'origine en 2017 de la destruction de 90 % de la récolte en Géorgie. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il entend faire pour répondre à cette urgence phytosanitaire et permettre à la filière de la noisette de France de lutter efficacement contre cette grave menace.

Avenir des groupements de défense sanitaire

9612. – 21 mars 2019. – Mme Corinne Féret attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les inquiétudes exprimées par les groupements de défense sanitaire (GDS). Reconnus comme organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal, les GDS assurent une mission de service public pour la veille, la prévention et la lutte contre les maladies non réglementées. Par délégation de l'État, ils gèrent également les prophylaxies d'origine animale réglementées. Ils ont ainsi mis en œuvre des programmes efficaces de lutte contre les maladies affectant l'économie des élevages et la santé animale. Or ces groupements, dans le Calvados comme ailleurs, s'inquiètent des dispositions de l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019 relative à l'exercice et au transfert, à titre expérimental, de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture. Ces transferts concernent des missions d'information générale, d'appui, de diagnostic et d'assistance sur la réglementation relative à la santé et à la protection animales. Les GDS estiment que ces derniers portent les germes d'un rattachement à terme de leurs structures au réseau des chambres d'agriculture, voire de leur disparition. Ils déplorent que les propositions formulées récemment par leur réseau afin de corriger le texte de l'ordonnance au stade de sa ratification n'aient pas suscité à ce jour de réaction des pouvoirs publics. Il importe de maintenir un réseau sanitaire indépendant, maillant le territoire pour assurer conseil, suivi et soutien au plus près des éleveurs. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement concernant l'avenir des GDS.

ARMÉES

Réserve opérationnelle

9497. - 21 mars 2019. - M. Gilbert Bouchet attire l'attention de Mme la ministre des armées sur le décret n° 2018-1251 du 26 décembre 2018 portant application de l'article L. 4138-16 du code de la défense permettant aux militaires placés en congé pour convenance personnelle pour élever un enfant de moins de huit ans de souscrire un engagement à servir dans la réserve opérationnelle. Cette disposition devrait avoir un impact favorable sur l'égalité entre les femmes et les hommes en permettant aux personnels prenant ce congé de réintégrer plus sereinement leur poste. Mais la mesure réglementaire apparaît aller à l'encontre de l'objectif affiché. En effet, il est prévu que, pour chaque année civile, la période de référence servant au calcul de l'avancement est fixée à trois cent soixante jours. Ainsi, le militaire réserviste devrait travailler sans interruption tous les jours de l'année, y compris les dimanches et les jours fériés pour bénéficier d'un droit à l'avancement équivalent à celui qui serait acquis au militaire d'active pour une activité annuelle interrompue par des permissions ou congés divers. Par ailleurs, alors que le document « les pensions de retraites », de la direction des ressources humaines du ministère de la défense, sous-direction des pensions, édition janvier 2019, fiche 29 « réserve opérationnelle » précise comme il est dit supra : « cette période de services accomplis dans la réserve opérationnelle sera prise en compte dans ses droits à l'avancement et dans la bonification du cinquième du temps (L12.i) », il met en évidence une deuxième différence de traitement relative à la décote de la carrière courte des militaires prévue au II de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il est difficilement explicable que ce dispositif se fasse au détriment d'une population majoritairement féminine, susceptible de bénéficier des dispositions évoquées. Aussi, pour rendre effectivement non discriminatoires, entre les sexes, et entre les militaires d'active et de réserve, les droits à l'avancement des militaires placés pour ces congés sus-visés, il lui demande si elle envisage de changer la période de référence servant au calcul de l'avancement dans la réserve par an.

Capacités d'analyse et de pilotage du ministère en matière d'externalisation

9578. – 21 mars 2019. – M. Jacques Le Nay attire l'attention de Mme la ministre des armées sur les capacités d'analyse et de pilotage du ministère en matière d'externalisation. Dans son rapport de janvier 2019, « L'externalisation du soutien aux forces en opérations extérieures », la Cour des comptes recommande de comparer l'achat ou la location d'aéronefs d'occasion au coût des affrètements aériens, en tenant compte du fait que des aéronefs achetés ou loués répondent aux règles d'emploi des avions de transport tactique militaire et sont susceptibles d'accroître la sécurité du personnel transporté. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en œuvre cette préconisation.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Visibilité des pupilles de la Nation au sein de la communauté nationale

9490. - 21 mars 2019. - Mme Vivette Lopez attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur le manque de données actualisées permettant de caractériser la part précise occupée par les pupilles et orphelins de guerre au sein de la communauté nationale. En effet, depuis que la loi instituant « les pupilles de la Nation » a été adoptée en 1917, la qualité de pupille a été progressivement étendue à d'autres catégories de personnes. L'article 26 de la loi nº 90-86 du 23 janvier 1990 a ainsi étendu à certaines victimes d'actes de terrorisme des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre applicables aux victimes civiles de guerre. De même, la loi nº 93-915 du 19 juillet 1993 reconnaît désormais comme pupilles de la Nation les « enfants des magistrats, militaires de la gendarmerie, fonctionnaires des services actifs de la police nationale et fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et des douanes, des personnels civils et militaires de l'État participant aux opérations de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions de guerre et engins explosifs ou de personnes ayant œuvré sous l'autorité des personnes précédentes, dont la mort est la conséquence d'une action durant leur service ». La succession des conflits en différentes époques et à divers endroits du globe, l'évolution des formes prises par les conflits ont ainsi multiplié les personnes concernées, regroupées le plus souvent dans des antennes locales d'associations plus importantes, mais aussi des groupes plus indépendants. Cette diversité de profils et cet éparpillement spatial nourrissent un manque de clarté qui favorise, chez certains concernés, une impression de manque de reconnaissance dans le droit à réparation matérielle et morale auquel la France est tenue. Aussi, l'établissement d'une base de données récente, qui recenserait l'ensemble des personnes concernées semble nécessaire. La connaissance du nombre actualisé de pupilles de l'État favoriserait des actes de reconnaissance nationale à la hauteur du préjudice subi et permettrait de mesurer, le cas échéant, l'impact budgétaire de certains dispositifs proposés pour une juste réparation. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend lancer une consultation de l'ensemble des associations concernées mais aussi des mairies, des archives départementales, des services de l'office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONACVG) pour favoriser l'élaboration d'une base de données exhaustive.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Indemnisation des présidents des syndicats des eaux

9501. - 21 mars 2019. - M. François Bonhomme interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les indemnités des présidents et des vice-présidents des syndicats d'eau et d'assainissement et leurs conséquences sur la prise des compétences d'eau ou d'assainissement. Il rappelle que suite à la mobilisation des élus locaux et du Sénat la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes permet le report de la prise de compétences eau potable et assainissement au 1er janvier 2026. Si cette loi a introduit des dispositions nouvelles sur le maintien de certains syndicats d'eau ou d'assainissement existants, elle n'a toutefois pas tranché la question du maintien des indemnités aux exécutifs. Par conséquent, en l'état, seuls les présidents et vice-présidents de syndicats mixtes dont le périmètre est supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre pourront percevoir des indemnités de fonction à partir du 1er janvier 2020. S'agissant des syndicats d'eau et d'assainissement, seuls les présidents et vice-présidents d'un syndicat dont le périmètre recouvre au moins la totalité du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre sur lequel il est « à cheval » pourront prétendre à une indemnisation. Ainsi, dans les syndicats qui ne comprendront pas la totalité d'un EPCI à fiscalité propre au moins - soit la majeure partie des syndicats d'eau et d'assainissement, il n'y aura plus d'indemnités pour l'exécutif à partir du 1er janvier 2020 que le syndicat soit voué à perdurer ou à être dissout à la prise de compétence par la communauté de communes. Il rappelle que la question des indemnités de l'exécutif est primordiale que ce soit avant le renouvellement des conseils municipaux de 2020 ou après celui-ci. Il est illogique de supprimer les indemnités aux présidents de syndicats qui perdureront après la prise de compétence par les communautés de communes et illogique d'attribuer une indemnité à un adjoint au maire en charge de l'eau ou de l'assainissement dans sa commune alors que les présidents de syndicats ou les vice-présidents en seront privés. Il lui demande par conséquent de bien vouloir éclaircir cette disposition réglementaire dans les meilleurs délais.

Statut juridique des « stations classées de tourisme »

9525. – 21 mars 2019. – M. Michel Raison interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la création des communes nouvelles lorsque l'une des communes concernées dispose du statut juridique de « station classée de tourisme ». La loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme a consacré dans le droit positif la notion de communes touristiques et a réformé les stations classées. Depuis mars 2009, n'existent que les communes dites « stations classées de tourisme » qui se voient attribuer cette distinction par un décret simple pris pour douze ans dès lors qu'elles remplissent les conditions définies à l'article R. 133-37 du code du tourisme. Cet article précise que « pour être classées en station de tourisme, les communes touristiques mentionnées à l'article L. 133-11 mettent en œuvre, le cas échéant sur une fraction seulement de leur territoire, des actions de nature à assurer la fréquentation plurisaisonnière et à mettre en valeur des ressources dans les conditions mentionnées à l'article L. 133-133 ». Il la remercie de préciser si, dans le cadre de la fusion de communes dont l'une d'entre elles dispose du statut juridique de « station classée de tourisme », la commune nouvelle bénéficie automatiquement du même statut jusqu'à la date fixée pour le renouvellement de ce classement.

Droit de préemption urbain intercommunal

9526. – 21 mars 2019. – M. Michel Raison interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le droit de préemption urbain (DPU) appliqué à la totalité des communes d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ayant adopté un plan local d'urbanisme intercommunal. Lors de la vente d'un bien immobilier, le notaire doit adresser une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) à la collectivité titulaire du droit de préemption. Or, l'article R. 213-5 du code de l'urbanisme précise que les DIA doivent être « adressées à la mairie de la commune où se trouve situé le bien ». Dès lors, ne disposant plus du droit de préemption, les communes de l'EPCI pris en exemple doivent transmettre les DIA à leur EPCI. Cet EPCI les instruit et les retourne aux maires qui les renvoient ensuite aux notaires. Une telle chaîne implique une complexité inutile et des délais supplémentaires alors que la loi dispose que l'autorité doit répondre dans un délai maximal de deux mois. Une mise en cohérence et une simplification apparaissent judicieuses dans l'intérêt des personnes attendant de pouvoir finaliser leur projet immobilier mais aussi dans l'intérêt même des EPCI qui bénéficient du droit de préemption urbain et dont le délai de réflexion est finalement raccourci. Il la remercie de lui indiquer si le Gouvernement serait favorable ou même enclin à proposer une évolution réglementaire disposant que les DIA doivent être transmises au titulaire du droit de préemption et ce, sous réserve de déterminer les modalités d'information des maires des communes concernées par ces DIA.

Alimentation en eau de hameaux par la commune voisine

9537. – 21 mars 2019. – M. Jean Louis Masson expose à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales le cas d'une commune comportant des hameaux ou écarts dont l'un de ces écarts est alimenté en eau par la commune voisine dont le réseau est plus proche. Il lui demande si, pour la délivrance de permis de construire nouveaux sur ce hameau ou écart, la collectivité fournissant l'eau doit être consultée.

Raccordement en eau d'un bâtiment agricole

9538. – 21 mars 2019. – M. Jean Louis Masson expose à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales le cas d'une commune sur le territoire de laquelle se trouve une propriété agricole classée en zone agricole du plan local d'urbanisme. Cette propriété est alimentée en eau par un forage et dispose d'un assainissement autonome. Le propriétaire de cette exploitation agricole a sollicité et obtenu une autorisation de changement de destination d'une grange afin d'y organiser des réceptions. Il lui demande si la collectivité est alors obligée de raccorder cette propriété au réseau communal d'eau potable.

Établissement de l'état d'agriculteur

9539. – 21 mars 2019. – M. Jean Louis Masson expose à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales la difficulté rencontrée par les communes pour identifier précisément des personnes exerçant une activité d'agriculteur lorsque ces personnes sollicitent un permis de construire. L'article L. 311-1 du code rural définit les activités agricoles mais les juridictions s'attachent souvent, pour reconnaître une

activité agricole, à la production d'une attestation d'inscription à la mutualité sociale agricole ainsi qu'au répertoire des entreprises c'est-à-dire à des actes purement déclaratifs. Il lui demande si, pour éviter toute dérive, l'état d'agriculteur ne devrait pas être établi par des éléments tangibles plutôt que par des actes simplement déclaratifs.

Optimisation de l'indemnité compensatrice des agences postales des communes péri-urbaines

9552. – 21 mars 2019. – M. Henri Cabanel appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les propositions de maires consistant à optimiser l'indemnité compensatrice de fonctionnement des agences postales communales. Cette indemnité est versée mensuellement par La Poste, revalorisée chaque année au 1^{er} janvier, en fonction du dernier indice des prix à la consommation, en contrepartie des prestations fournies par la commune. Initialement, le montant de l'indemnité compensatrice a été calculé pour le fonctionnement des agences postales situées en milieu rural avec un montant identique quel que soit le nombre d'heures d'ouverture. Les collectivités sont très attachées au forfait qui constitue un mécanisme de péréquation à préserver précieusement. Pour autant, dans la mesure où le montant de l'indemnité a été calculé pour le maintien de la présence postale en milieu rural, la question a été posée d'un mécanisme de revalorisation liée à l'activité pour les agences postales situées en milieu urbain, pour lesquelles celle-ci est plus importante. Entre les deux situations, il existe des communes péri-urbaines, dans lesquelles résonne une grande part du mal-être de notre société, en lien avec les inquiétudes sur l'avenir de l'implantation des services publics ou marchands. Il lui demande si elle estime pertinent que ces communes puissent aussi bénéficier d'une revalorisation de l'indemnité compensatrice ou d'une indemnité supplémentaire en fonction du niveau d'activité.

Agences de l'eau et transfert aux intercommunalités de la compétence eau et assainissement

9557. - 21 mars 2019. - M. François Calvet appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les interrogations de nombreux maires concernant l'allocation des aides octroyées par l'agence de l'eau dans le cadre du transfert aux intercommunalités de la compétence eau et assainissement. En effet, il s'avère que pour l'attribution aux communes de ces aides, les critères semblent en contradiction avec les possibilités offertes par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) aux communes pour le transfert de la compétence eau et assainissement dans le temps. Ainsi, il est relevé dans une correspondance de l'agence de l'eau, la phrase suivante : « un autre critère décisif a été affirmé, c'est la priorité aux projets intercommunaux, et notamment à l'accompagnement renforcé de la démarche de prise de compétence alimentation en eau potable (AEP) -assainissement par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), objectif de la loi NOTRe, dont l'échéance a été assouplie mais qui reste un enjeu national important. Les projets isolés des communes maîtres d'ouvrage pourront encore être aidés, mais dans la limite des crédits déjà alloués prioritairement aux EPCI compétents ». Il est indiqué également que « l'examen des demandes et de leur niveau de priorité se fera dans le cadre du périmètre intercommunal ». Ces critères définis apparaissent donc en totale contradiction avec l'application de la loi NOTRe et ont pour conséquence d'être perçus, par bon nombre de maires, comme une pression inacceptable sur les communes pouvant engendrer une disparité contraire à l'application de cette loi. Aussi, c'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment en la matière et lui demande de rappeler les instructions pour que l'application de cette loi puisse être respectée.

Seuil de dématérialisation des marchés publics

9558. – 21 mars 2019. – M. François Grosdidier attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les seuils de dématérialisation des marchés publics. Depuis le 1^{et} octobre 2018, les marchés publics d'une valeur de plus de 25 000 euros, soit la majorité d'entre eux, ne pourront plus être transmis par voie manuscrite et postale. C'est la conséquence de l'article 41 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Les obligations de dématérialisations concernent aussi bien les entreprises que les acheteurs. Ainsi à partir de ce montant de 25 000 euros hors taxes, tous les échanges pendant la procédure de passation d'un marché public doivent être dématérialisés sauf dérogations : mise à disposition des documents de la consultation ; réception des candidatures et des offres par voie électronique ; échange de manière dématérialisée avec les entreprises notamment dans le cadre des questions et des réponses ; diverses notifications des décisions (lettre de rejet, etc.). Cependant, des maires se plaignent de ce seuil trop bas qui éliminerait les petites entreprises locales qui ne peuvent s'équiper en logiciels, à tel point que la collectivité pourrait être privée de candidats et de marchés au meilleur coût. Il lui demande si le Gouvernement compte revoir le niveau de ce seuil ou encore les procédures de dématérialisation.

Mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes

9560. – 21 mars 2019. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les termes de la circulaire ministérielle INTB1822718J du 28 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes. La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 aménage le transfert de ces compétences issu de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Elle précise notamment que la faculté de retarder la mise en œuvre du transfert obligatoire du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2026 par l'instauration d'une « minorité de blocage » s'applique aux communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à titre optionnel ou facultatif, les compétences eau ou assainissement. Or, la circulaire INTB1822718J précise que la faculté d'opposition est « exclusivement réservée aux communes membres de communautés de communes n'exerçant [...], ni à titre optionnel, ni à titre facultatif, la compétence en cause, y compris partiellement, à l'exception notable du service public d'assainissement non collectif ». L'ajout de la mention « y compris partiellement » prive du dispositif de « minorité de blocage » l'ensemble des communes membres d'une communauté de communes qui exerce partiellement la compétence « eau ». Cette disposition n'étant pas conforme au texte adopté par le législateur, il lui demande quelles modifications elle compte apporter à la circulaire précitée, et dans quels délais.

Difficultés de mise en œuvre d'une procédure de péril par les communes

9599. – 21 mars 2019. – M. François Bonhomme attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés de mise en œuvre d'une procédure de péril par les communes. Le code de la construction et de l'habitation permet au maire de prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques lorsqu'ils menacent ruine et, en cas de péril imminent, d'ordonner préalablement les mesures provisoires indispensables pour écarter ce péril. Lorsque les travaux ne sont pas exécutés dans le délai imparti, le maire les fait exécuter d'office ; il agit alors en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais. Or, il apparaît que les communes peuvent se heurter à l'impossibilité de voir l'expertise aboutir en raison du refus du propriétaire de laisser l'expert mandaté de pénétrer dans l'immeuble. Aussi, il lui demande les mesures à la disposition des maires afin de permettre aux communes, le cas échéant, de faire aboutir une procédure de péril.

Gestion des fonds européens de développement de l'économie rurale

9613. - 21 mars 2019. - M. Philippe Mouiller attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés rencontrées par les porteurs de projets, en attente d'un financement, au titre du dispositif « liaison entre actions de développement de l'économie rurale » (LEADER) des programmes européens de développement rural (PDR). La France figure parmi les derniers pays européens en termes d'engagement et de paiement. Le dispositif LEADER connaît d'importantes difficultés de mise en œuvre, au niveau national, qui tiennent à plusieurs facteurs. Un déploiement tardif de son cadre de mise en œuvre a pu être constaté, notamment la mise en œuvre fonctionnelle du logiciel Osiris. Par ailleurs, la tergiversation dans la diffusion nationale des consignes permettant d'assurer le montage et le traitement des dossiers a créé des incertitudes néfastes pour l'image du programme. De plus, le retrait, sans préparation, des services de l'État de l'instruction des dossiers qu'ils assuraient pour le compte des régions notamment de la Nouvelle Aquitaine et du Poitou Charentes, et ce, en dépit des engagements nationaux pris en début de programme, a retardé l'examen des dossiers. Ces éléments ont conduit à la formation d'un stock de dossiers déposés pour certains d'entre eux en 2015 et 2016 et qui étaient encore sans réponse mi 2018. Les services de la région Nouvelle Aquitaine mettent tout en œuvre pour revenir à la normale et débloquer la situation, ce qui a généré des frais importants, non compensés par l'État. La Commission européenne a répondu favorablement à la demande de la région Nouvelle Aquitaine sur la possibilité de programmer des dossiers LEADER au-delà de 2020. Toutefois, il est à craindre que la France ne soit contrainte de renvoyer à Bruxelles une partie des fonds européens qui lui avait été allouée au titre du LEADER comme cela a été le cas pour le programme du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin que les fonds versés à la France au titre du LEADER soient utilisés dans leur intégralité afin qu'à l'avenir, elle soit en mesure de négocier de nouvelles enveloppes significatives.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Assujettissement de l'agence de gestion et de développement informatique à l'impôt sur les sociétés

9510. – 21 mars 2019. – Mme Françoise Férat interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur le projet d'assujettissement de l'agence de gestion et de développement informatique (AGEDI) à l'impôt sur les sociétés. Ce syndicat permet aux collectivités locales d'accéder, à un coût maitrisé, à un ensemble de logiciels nécessaires au quotidien de la gestion locale. Or, il semblerait que l'administration fiscale souhaite l'assujettir à l'impôt sur les sociétés (IS), et ce, rétroactivement. Seulement, étant un syndicat mixte, il ne devrait pas être soumis à l'IS. Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

CULTURE

Débats concernant la culture dans le grand débat national

9518. – 21 mars 2019. – Mme Marie-Françoise Perol-Dumont attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la présence de sujets ayant trait à la culture dans le cadre du grand débat national voulu par le président de la République. Sur la trentaine de sujets proposés, aucun ne concerne la culture, ce qui est pour le moins étonnant. Le sujet est pourtant capital car, selon les milieux sociaux, l'accès à la culture est loin d'être égalitaire. Si les milieux favorisés ou imprégnés ne souffrent pas d'un déficit culturel, il n'en va pas de même dans les milieux plus modestes, où la culture reste souvent avant tout affaire de divertissement personnel et non de construction de la personnalité, d'élaboration du sens critique et, dans le meilleur des cas, d'élément moteur pour l'ascension sociale. Toutes les études depuis quarante ans confirment que près d'un Français sur deux ne se rend jamais physiquement dans un lieu public culturel. La moitié de la population française passe donc à côté d'un élément constitutif de notre identité et d'un facteur d'émancipation, faute de temps, de moyens ou par manque d'information. Cette fracture culturelle est particulièrement inquiétante et problématique, car la culture contribue pourtant à la réussite économique et sociale des individus. C'est certes un sujet de fond, qui mérite une politique pensée sur le long terme, mais qui, au même titre que l'éducation, peut contribuer à répondre à nombre de considérations portées actuellement par nos concitoyens. Elle lui demande donc quelles propositions concrètes il entend mettre en œuvre pour répondre à ces problématiques et replacer la culture comme politique prioritaire, aux côtés de l'éducation.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Formation professionnelle des artisans en Bourgogne-Franche-Comté

9487. – 21 mars 2019. – M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de la mise en œuvre depuis le 1^{et} janvier 2018 du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle (CFP) par les agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) en Bourgogne-Franche-Comté. Selon la chambre des métiers et de l'artisanat de Franche-Comté, le conseil de la formation de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Bourgogne-Franche-Comté n'a reçu pour 2018 que la somme cumulée de 1 173 340 euros, soit 62,50 % de la somme totale budgétisée pour cette année-là par comparaison avec les années antérieures. Ce décalage entre le produit attendu et celui réalisé s'expliquerait - principalement - par le fait que de nombreuses entreprises artisanales cotisantes aient disparu avec la refonte de ce système de recouvrement. Cette situation, qui fragilise financièrement le conseil de la formation de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Bourgogne-Franche-Comté, qui n'a actuellement toujours rien perçu pour l'année 2019, aura nécessairement pour effet de priver des chefs d'entreprise, qui exercent une activité artisanale, d'accéder aux dispositifs de financement de la formation professionnelle continue. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en la matière pour corriger cette situation préjudiciable pour le monde de l'artisanat et en Bourgogne-Franche-Compté plus particulièrement.

Risques encourus par les conseils de formation

9511. – 21 mars 2019. – M. Patrice Joly attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les risques encourus par les conseils de la formation à la suite de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. En effet, cette loi a confié dès

2018 la collecte issue des cotisations des artisans à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Jusqu'en 2017 le directeur régional des finances publiques (DRFIP) assurait avec succès cette collecte. Or, depuis 2018, de nombreux dysfonctionnements graves ont vu le jour mettant en difficulté les trésoreries de nombreux conseils de la formation. À titre d'exemple, le conseil de formation de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat (CRMA) de Bourgogne-Franche-Comté n'a perçu en 2018 que 62,5 % de la somme totale prévue et intégrée au budget 2018 (soit 1 173 340 euros). Concernant l'exercice 2019, aucune somme n'a été perçue à ce jour ce qui crée de nombreuses inquiétudes sur le financement de ces formations au niveau régional. Aussi, devant l'importance de la formation essentielle au développement économique des entreprises artisanales et à l'emploi dans nos territoires, il lui demande les mesures rapides qu'il compte prendre pour faire cesser ces situations anormales et intolérables dont nos artisans sont les premières victimes.

Incidence de l'allongement de la durée de vie sur les valeurs de l'usufruit et de la nue-propriété

9524. - 21 mars 2019. - M. Claude Malhuret attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'allongement de la durée de vie sur les valeurs respectives de l'usufruit et de la nuepropriété. Pour tenir compte de l'allongement de la durée de vie constaté dans le passé le législateur a actualisé en décembre 2003 (art. 28 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003) le barème d'évaluation fiscale de l'usufruit et de la nue-propriété en augmentant sensiblement la valeur de l'usufruit et en diminuant corrélativement la valeur de la nue-propriété. Voilà plus de quinze ans que ce barème, contenu dans l'article 669 du code général des impôts (CGI), applicable pour la détermination de la base d'imposition des mutations tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, n'a pas été modifié alors même que la durée de vie a continué à progresser créant une réelle distorsion entre les valeurs fiscales et les valeurs économiques. La durée de vie de l'usufruitier est le facteur principal de détermination de la valeur tant de l'usufruit que de la nue-propriété. En ne réajustant pas le barème de l'article 669 la valeur fiscale de l'usufruit est sous-évaluée alors que la valeur de la nuepropriété est inversement surévaluée. Il apparaît donc souhaitable non seulement de rapprocher valeur fiscale de la valeur économique mais également de tenir compte des espérances de vie des hommes et des femmes qui ne se sont pas véritablement rapprochées. Les écarts de durée de vie entre les hommes et les femmes justifieraient incontestablement que le barème élaboré par l'administration tienne compte de cet état de fait, de même il serait certainement opportun d'en profiter pour réduire les tranches d'âge, actuellement de dix ans en dix ans et définir un barème pour des tranches d'âge de cinq ans en cinq ans.

Fermeture de trente-huit centres de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes sur le territoire

9545. - 21 mars 2019. - M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question des fermetures des centres de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA). Trente-huit centres doivent en effet fermer, sur l'ensemble du territoire. Or, les centres AFPA sont reconnus pour la qualité des formations proposées, et, en conséquence, le taux d'insertion qui en résulte. Ainsi, 71 % des personnes formées trouvent un emploi à la suite de leur formation. Si une partie des centres privés proposent des formations de qualité, de nombreuses anomalies ont également été constatées. De plus, en termes d'insertion, les débouchés ne sont pas les mêmes. Selon le ministère du travail, les proportions d'embauches en contrat à durée indéterminée (CDI) sont de 54 % pour ceux issus d'un stage AFPA, contre 17 % pour ceux issus du privé. Par ailleurs, ces nouveaux formateurs issus du privé pratiquent, pour certains, des tarifs peu élevés et concurrencent ainsi l'AFPA, la mettant dans une situation difficile, puisque depuis 2012, elle se trouve en déficit d'environ 50 millions d'euros par an. Il s'agissait auparavant du montant de ses excédents. Outre la question de la qualité des formations proposées par l'AFPA, la formation des adultes constitue une possibilité de reconversion, mais aussi de qualification pour des personnes n'ayant pas pu se former en formation initiale. Elle exerce donc une véritable mission de service public garantie par la loi. Alors qu'un fonds d'innovation est créé sur les questions d'intelligence artificielle, de véhicule autonome ou encore sur le numérique, les besoins en formation ou en reconversion vont continuer à croître dans la prochaine décennie. Il apparaît donc contradictoire de supprimer la formation publique. Dans ces conditions, un moratoire sur la fermeture des trente-huit centres semble nécessaire, ainsi que l'organisation de tables rondes réunissant toutes les parties concernées afin de redéfinir un nouvel avenir à la formation professionnelle publique des adultes. Il souhaite donc savoir ce qui sera mis en place pour empêcher cette perte de savoir-faire et de possibilités de formation publique.

Collecte de la contribution à la formation professionnelle pour les artisans

9549. – 21 mars 2019. – M. Jérôme Durain attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés de financement que connaît aujourd'hui le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanale (FAFCEA). Au 15 mars 2019, le FAFCEA ne peut plus se permettre de financer les formations de nos artisans. Ces formations sont cependant nécessaires pour pallier les diverses problématiques auxquelles ils sont confrontés dans leurs différentes professions. La secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances a déclaré en séance plénière au Sénat le mardi 12 mars 2019, que 18 millions d'euros de fonds avaient été obtenus de la part de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), ainsi que 15 millions débloqués par l'agence France Trésor, pour répondre au manque de 32 millions d'euros sur le budget annuel de 2019. Il aimerait donc avoir de plus amples informations sur ce sujet et connaître la situation actuelle de ces fonds avancés pour pallier le manque de moyens du FAFCEA.

Distributeurs automatiques de billets dans les zones rurales

9577. – 21 mars 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les banques ont tendance à supprimer les distributeurs automatiques de billets (DAB) dans les zones rurales. De ce fait, des territoires parfois très étendus ne disposent plus d'aucune agence bancaire ni d'aucun distributeur de billets, ce qui contribue à la désertification de la ruralité. Il lui demande si on ne pourrait pas obliger les banques à se concerter pour que personne dans les zones rurales ne soit à plus de dix kilomètres d'une agence bancaire ou d'un DAB.

Formation professionnelle des artisans

9583. – 21 mars 2019. – M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la formation professionnelle des artisans. Depuis le 15 mars 2019, le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) n'est plus en mesure d'assurer le financement des formations. En effet, le FAFCEA rencontre de nombreux dysfonctionnement depuis le 1^{er} janvier 2018, date à laquelle les contributions des chefs d'entreprise artisanale à la formation sont collectées par les agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) (et non plus par les services fiscaux) puis reversées au FAFCEA. Ce transfert de collecte a entraîné un déficit de plus de 30 millions d'euros en 2018 (33,8 millions d'euros reçus contre 72 l'année précédente). Ce coup d'arrêt dans la formation risque de freiner le développement des entreprises artisanales, de stopper la création d'emplois, de réduire leur compétitivité face à la concurrence ou encore de ralentir leur mise en conformité. Il est particulièrement mal vécu par les artisans qui ont cotisés et se voient refuser leur demande de formation. Aussi, il lui demande bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de rétablir le droit des artisans à la formation.

Dispositif de l'actionnariat salarié dans le cadre des plans épargne entreprise

9595. – 21 mars 2019. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les plans d'épargne entreprise qui amènent les salariés à être actionnaires de leur entreprise. Le plan d'épargne entreprise (PEE) est un dispositif d'épargne intéressant pour les salariés, qui peut notamment être abondé par de l'actionnariat salarié. Il est mis en place par de nombreuses entreprises en France, qui recourent pour certaines à l'actionnariat salarié dans ce cadre. De fait, les salariés de l'entreprise deviennent possesseurs de parts de fond, par un intermédiaire, organisme de placements collectifs en valeurs mobilières, qui est lui détenteur des actions. Cela ne leur confère donc pas les mêmes droits que les actionnaires, c'est-à-dire celui de recevoir les informations, d'assister aux assemblées générales, etc. Dans un souci de transparence, il lui demande s'il entend revoir le dispositif de l'actionnariat salarié dans le cadre d'un plan épargne entreprise (PEE) afin de permettre aux actionnaires-salariés d'être reconnus comme actionnaires à part entière et ainsi être représentés par les membres du conseil de surveillance du fond aux assemblées générales.

Assimilation de l'aide au retour à l'emploi à des revenus professionnels

9598. – 21 mars 2019. – M. Stéphane Piednoir interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la possibilité d'assimiler ou non l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), servie aux créateurs ou repreneurs d'entreprise, à des revenus professionnels visés par l'article 150-OD ter et par l'article 885 O bis du code général des impôts (CGI). L'article 150-OD ter du CGI permet au dirigeant d'une entreprise qui cède ses titres en vue de son départ à la retraite de bénéficier sous certaines conditions d'un abattement fixe de 500 000 €. Pour bénéficier

de cet abattement, le cédant doit notamment avoir exercé au sein de la société dont les titres sont cédés, de manière continue et pendant les cinq années précédant la cession, une fonction de direction dont la rémunération représente plus de la moitié de ses revenus professionnels. Lorsqu'un créateur constitue sa société et s'il est préalablement demandeur d'emploi indemnisé ou indemnisable, celui-ci peut, pour soulager financièrement sa société, demander le maintien de l'ARE et renoncer à percevoir directement de la société tout ou partie de sa rémunération pendant les premiers mois d'activité, dont on sait qu'ils sont les plus critiques pour la pérennité de l'entreprise. Le règlement annexé à la convention de l'union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) du 1^{er} janvier 2001 (titre 1^{er}, chapitre 1^{er}, article 1^{er}, paragraphe 1^{er}) qualifie l'ARE de revenu de remplacement. De même, la convention UNEDIC et son règlement général permettent le cumul de l'ARE avec d'autres revenus tout en le plafonnant en ces termes : « l'allocation est partiellement cumulable avec les revenus de l'activité occasionnelle ou réduite reprise [...] ». Ainsi, le mécanisme de cumul de l'ARE avec les revenus d'une nouvelle activité professionnelle et le mode de calcul du plafonnement de ces revenus conduisent le créateur d'entreprise à ne pas ou peu se rémunérer au sein de sa nouvelle société. Aussi, il lui demande si l'ARE peut être considérée comme assimilable à un revenu professionnel, et ainsi être intégrée dans le calcul des revenus professionnels ouvrant droit à l'abattement de 500 000 € prévu à l'article 150-OD ter du CGI.

Lutte contre la fraude fiscale

9604. – 21 mars 2019. – M. Alain Fouché attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité d'évaluer et de lutter efficacement contre la fraude fiscale. La lutte contre la fraude fiscale est l'une des revendications les plus pressantes des « gilets jaunes ». En 2013, les services fiscaux évaluaient le montant de la fraude fiscale entre 60 à 80 milliards d'euros. Depuis, la presse fait toutefois régulièrement état d'un chiffre hypothétique de 80 à 100 milliards d'euros par an. En 2017, les services fiscaux ont pourtant procédé à des redressements fiscaux pour un montant de seulement 18 milliards. Aussi, il est urgent d'évaluer plus précisément l'ampleur du phénomène et de mettre en place un système efficace. En septembre 2018, le ministre de l'action et des comptes publics a annoncé la création d'un observatoire pour évaluer la fraude fiscale, composé d'économistes de fonctionnaires de politiques de représentants d'organisations non gouvernementales. Ce dernier n'a cependant pas encore vu le jour. S'agissant des moyens alloués à la lutte contre la fraude fiscale, il ressort d'un rapport de la Cour des comptes, publié en juin 2018, que depuis 2008, la direction générale des finances publiques a connu une baisse continue de ses moyens (2 000 suppressions de postes par an en moyenne), ainsi que de son budget informatique. Il est à craindre que ces restrictions budgétaires aient privé le budget de l'État de recettes fiscales et aient ainsi constitué de fausses économies. Si la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude prévoit la création d'une « police fiscale » au sein du ministère chargé du budget, en complémentarité des moyens du ministère de l'intérieur, pour accroître les capacités d'enquête judiciaire en cas de fraude fiscale, il est important que cette nouvelle police dispose des ressources nécessaires à l'accomplissement de ses missions et qu'une communication efficace se mette en place entre les agents de ces deux ministères. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour évaluer précisément l'ampleur de la fraude fiscale, ainsi que les moyens mis en place pour que la nouvelle police fiscale puisse lutter efficacement contre la fraude et exercer ses missions en bonne intelligence avec les agents du ministère de l'Intérieur.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Fonds de formation attribués aux artisans

9530. – 21 mars 2019. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur la situation financière du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) qui vient d'annoncer la suspension des financements de la formation des artisans. En effet, la collecte de fonds de recouvrement pour l'année 2018 s'élève à 33,8 millions d'euros alors qu'elle aurait dû être égale à celle de 2017 soit 72 millions d'euros. Il semblerait que cette situation soit imputable pour les uns à l'organisation du transfert qui s'est opéré à la suite de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels qui a engendré une refonte du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des 1 200 000 chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale en la confiant à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) à compter du 1^{er} janvier 2018. Dans le cadre de ce transfert, ce sont 170 000 entreprises cotisantes répertoriées qui auraient disparu des fichiers URSSAF. Dans ces conditions les artisans et les petites entreprises du bâtiment n'ont pu obtenir la garantie de l'accès à leurs fonds de formation et les échelons

départementaux expriment une forte inquiétude. Pour les autres, la perte résulterait d'un désaccord d'interprétation avec la profession des experts comptables sur la nature de l'obligation des artisans. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre de façon à ce que l'agrément qui, à partir du 15 mars 2019 pourrait être suspendu, puisse de nouveau permettre le financement de la formation des artisans et qu'il y ait finalement un équilibre entre ressources et dépenses de formation.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Accès des anciens instituteurs au grade « hors classe »

9499. - 21 mars 2019. - Mme Victoire Jasmin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions d'accès au grade « hors classe » des « anciens instituteurs » devenus « professeurs des écoles ». Depuis la mise en œuvre du parcours professionnel carrières et rémunérations (PPCR) (décret nº 2017-789 du 5 mai 2017 en vigueur le 1er septembre 2017), les anciens instituteurs de l'éducation nationale devenus professeurs des écoles subissent un traitement différencié et défavorable dans le processus d'évolution de leurs carrières. En effet, des professeurs des écoles ayant moins d'années de service sont plus nombreux à être « promouvables et promus » au grade hors classe, alors que les anciens instituteurs proches de la retraite sont relativement peu nombreux à pouvoir y accéder, car l'ancienneté générale de service n'est pas prise en compte dans le nouveau système d'avancement et pénalise considérablement les plus anciens du métier. La mise en place du dispositif « parcours professionnel carrières et rémunérations » montre ses limites, tant il est désavantageux dans le processus de promotion pour une partie du corps enseignant, la plus expérimentée, ce qui s'apparente à une véritable injustice et à une absence de la reconnaissance du travail effectué. De très nombreuses années de leurs carrières n'ont pas été comptabilisées, ce qui génère une absence totale d'équité. Les conséquences financières sont désastreuses notamment au moment de la retraite. Il est difficile d'expliquer et de justifier à ces professionnels qui n'ont eu de cesse d'œuvrer à l'instruction des enfants de la République que de telles disparités subsistent sur notre territoire, entre fonctionnaires de catégorie A, du corps enseignant, exerçant le même métier. Elle lui demande d'apporter des réponses adaptées à cette problématique pour garantir une égalité de traitement et de chance dans cette procédure de promotion et d'avancement afin de permettre aux anciens instituteurs de bénéficier d'une retraite décente, et d'accéder au grade « hors classe » conformément à leurs années de service réelles.

Place de l'enseignement de l'italien dans réforme des lycées

9505. – 21 mars 2019. – M. François Bonhomme interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la place de l'enseignement de l'italien dans réforme des lycées. Enseigné à raison de trois heures hebdomadaires, l'italien est aujourd'hui la langue la plus privilégiée parmi les langues vivantes 3 (LVC). En l'état, le projet de réforme permettrait de maintenir l'italien uniquement sous forme d'option facultative, laquelle ne rapporterait alors plus de points au baccalauréat. Il rappelle que les points rapportés grâce à cette option permettaient jusqu'à présent à de nombreux élèves d'obtenir une mention. De fait, le nombre d'élèves susceptibles d'opter pour cette option risque de décroître considérablement. De fait, à la rentrée 2019 six lycées prévoient de fermer l'enseignement de l'italien LVC dans l'académie de Toulouse. Le projet de réforme menace donc de réduire l'offre linguistique proposée aux élèves par les établissements. Au-delà de l'appauvrissement linguistique évident, de telles fermetures risquent d'accentuer les inégalités territoriales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser de quelle façon le Gouvernement entend pallier cet appauvrissement linguistique et garantir l'enseignement de l'italien dans un souci constant d'égalité scolaire territoriale.

Apprentissage des langues régionales

9522. – 21 mars 2019. – Mme Dominique Estrosi Sassone attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la place de l'enseignement des langues régionales dans la réforme du baccalauréat et tout particulièrement de l'occitan comme s'en est inquiété l'institut d'études occitanes des Alpes-Maritimes. En effet, la réforme du baccalauréat pourrait être une occasion afin de promouvoir l'enseignement de ces langues. Or, les derniers projets d'arrêtés sur le choix des matières en option notamment des langues ainsi que les grilles horaires de la réforme inquiètent les élus et les familles qui craignent de voir les langues régionales relayées au second plan. De plus, l'option « langue régionale » ne serait pas proposée aux filières technologiques et dans les filières générales elle serait même en concurrence avec d'autres langues vivantes nationales. Pour l'élève et sa famille, choisir l'enseignement d'une langue régionale ne devrait pas se réaliser au détriment de l'apprentissage d'une autre langue vivante, si important pour sa vie d'adulte et l'ouverture sur un autre pays. Enfin, pour les élèves dont

l'établissement ne dispose pas de l'enseignement de langues régionales, il pourrait être proposé un enseignement par le centre national d'enseignement à distance mais avec les contraintes de distance et de mobilité engendrées. Elle souhaite donc savoir comment il entend inclure les langues régionales dans la réforme du baccalauréat et s'il compte redéfinir leur place au lycée ou au collège.

Avenir de l'orientation en Indre-et-Loire

9581. - 21 mars 2019. - M. Serge Babary attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la décision du rectorat d'Orléans de fermer à la rentrée 2019 le centre d'information et d'orientation (CIO) de Tours. Au cours de l'année 2018, le ministre de l'éducation nationale a, à plusieurs reprises, affirmé que la loi nº 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ne concernait pas directement les centres d'information et d'orientation (CIO) et que les dispositions qu'elle prévoit n'impliquent pas la fermeture de ces services. Il a expressément assuré « (qu') aucune décision ministérielle n'a, par ailleurs, été prise en ce sens ». Ayant expliqué qu'en France l'orientation ne fonctionnait pas de façon satisfaisante, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a indiqué que le Gouvernement entendait apporter des réponses mieux adaptées aux besoins spécifiques de chaque élève, tout au long de la scolarité. Le 5 octobre 2018, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a toutefois annoncé une mission de redéfinition de la carte des CIO. Or, le rectorat d'Orléans vient d'annoncer la fermeture à la rentrée 2019 du CIO de Tours. Cette fermeture s'inscrirait dans le cadre d'un plan national de fermeture d'une soixantaine de CIO, décidé et mis en œuvre avant même la remise du rapport d'expertise. Cette décision apparaît non seulement prématurée, mais le choix de fermer le CIO situé sur le territoire de Tours, première commune de la métropole Tours-Val de Loire, première ville universitaire de la région Centre-Val de Loire, pose question. Ce CIO de Tours, qui s'adresse non seulement aux personnes scolarisées mais également à celle déjà insérées dans la vie professionnelle, est le plus accessible par les transports en commun et draine le plus grand nombre de consultants de tout le département. Ainsi, il lui demande les raisons pour lesquelles il a été décidé de procéder à la fermeture du CIO de Tours à la rentrée 2019, et s'il envisage de surseoir à cette fermeture annoncée le temps de mettre en place avec les territoires et les personnels concernés une concertation apaisée, et de permettre à ces structures d'être pérennisées là où elles ont fait la preuve de leur efficacité.

Enseignement des langues régionales et plus particulièrement de l'occitan-langue d'oc

9593. – 21 mars 2019. – Mme Françoise Laborde attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'enseignement des langues régionales et plus particulièrement de l'occitan-langue d'oc. Malgré des perspectives encourageantes en faveur de sa promotion, avec les engagements du président de la République et la signature, le 26 janvier 2017, d'une convention-cadre entre l'État et les collectivités territoriales visant à développer son enseignement et sa transmission, les acteurs locaux, élus, enseignants et associations culturelles, accumulent les mauvaises surprises : d'une part, à l'échelon académique, avec la fin des moyens fléchés affectés à l'enseignement de l'occitan à destination des collèges ; d'autre part, à l'échelon national, la réforme du baccalauréat venant dévaloriser le choix de cet apprentissage et le mettant en concurrence avec les autres langues vivantes, laissant craindre son abandon massif par les élèves. Il s'agirait donc en l'état d'une grave régression qui pourrait bien mettre en péril un pan entier de notre patrimoine régional et de notre richesse culturelle, et qui soulève les plus vives inquiétudes des acteurs qui le font vivre. En conséquence, elle demande au Gouvernement ce qu'il compte faire pour éviter la disparition de cet enseignement et continuer à le promouvoir.

Offre de spécialités optionnelles dans le cadre de la réforme du baccalauréat

9607. – 21 mars 2019. – M. Christian Cambon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'inégalité de l'offre de spécialités optionnelles dans les lycées. Dans le cadre de la réforme du baccalauréat, jusqu'à douze options de spécialités seront proposées aux élèves en remplacement des anciennes filières. Plusieurs établissements se sont vus attribuer un nombre inférieur de spécialités à celui qui est prévu par la réforme. C'est le cas du lycée Pauline Roland à Chevilly-Larue (Val-de-Marne) qui n'offrira que cinq spécialités au lieu de sept, contrairement aux autres établissements du département. Face à ces inégalités de traitement, les parents d'élèves devront alors demander un conventionnement afin que leur enfant suive la spécialité non dispensée dans un autre établissement. Une solution difficile à mettre en œuvre tant sur le plan de la coordination des emplois du temps que des équipes pédagogiques. De plus, la suppression quasi totale des dérogations à la carte scolaire ne permettra pas aux élèves de changer de lycée afin de suivre les options qu'ils souhaitent. La suggestion de cours par correspondance avec le centre national d'enseignement à distance (CNED) ne pourrait compenser

cette inégalité et serait discriminante en raison du coût pour les familles. Il lui demande comment le Gouvernement envisage d'agir afin que tous les lycéens bénéficient des mêmes chances au sein des départements dans le cadre de cette réforme.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Sensibilisation des grandes entreprises à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles

9521. – 21 mars 2019. – Mme Marie-Françoise Perol-Dumont appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la sensibilisation qui pourrait être envisagée auprès des grandes entreprises en faveur de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles. Une femme sur trois a expérimenté des violences physiques ou sexuelles au cours de sa vie, souvent par un conjoint ou un ex-conjoint, et 62 % des victimes de violences conjugales sont salariées. Or, si par le passé ce problème était considéré comme appartenant à la sphère privée des salariées, de plus en plus d'entreprises considèrent aujourd'hui qu'il peut être de leur responsabilité de s'engager dans la protection et l'assistance de leurs salariées. Ainsi, plusieurs grandes entreprises ont d'ores et déjà signé une charte d'engagement pour lutter contre les violences sexistes et sexuelles, qui les oblige à sensibiliser et former leurs employés à ces problématiques. En outre, ces entreprises pourront aussi proposer de nouveaux services d'assistance à leurs salariées victimes de violences, comme le changement de numéro de téléphone mobile, une mutation géographique ou une aide à l'obtention d'un nouveau logement. Elle lui demande donc dans quelle mesure ces bonnes pratiques pourraient être généralisées à l'ensemble des grandes entreprises mais aussi du tissu des petites, moyennes et très petites entreprises (PME-TPE).

Grève des interruptions volontaires de grossesse

9555. – 21 mars 2019. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la menace proférée par le syndicat national des gynécologues obstétriciens de France (Syngof) d'une grève des interruptions volontaires de grossesse (IVG). En effet, ce syndicat a invité ses adhérents à se préparer à arrêter la pratique des IVG pour faire pression sur le ministère et pour pouvoir discuter du cas de médecins condamnés à de lourds dommages pour erreur médicale. Outre le fait que cela va à l'encontre du droit à l'IVG, souvent mis à mal et décrié, cette menace, qui consiste à prendre en otage des femmes confrontées à un des choix les plus difficiles dans leur vie, revient à les utiliser comme levier de négociation ou de médiatisation, ce qui n'est pas concevable à notre époque dans notre pays. Plus de quarante ans après son autorisation, cette « affaire » démontre, en outre, que le droit à l'avortement, même s'il est inscrit dans la loi, n'est pas encore considéré comme acquis par tous. Alors que le recours à l'IVG reste encore trop complexe pour de nombreuses femmes (manque d'information, problèmes d'orientations...) et qu'un programme national d'actions a d'ailleurs été mis en place pour en améliorer l'accès en décembre 2018, il lui demande donc de réagir vivement et de condamner cette menace.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Nouvelle contribution de vie étudiante et de campus

9614. – 21 mars 2019. – M. Bruno Retailleau attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la nouvelle contribution de vie étudiante et de campus (CEVC), instaurée par la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants. Cette contribution de 90 euros, qui doit être acquittée lors de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, est destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé. Le ministère ayant contacté les chefs d'établissements pour leur présenter cette nouvelle disposition et leur demander de désigner un représentant CVEC au sein de leurs institutions, la question du champ d'application de la réforme se pose. Plus particulièrement, il lui demande si la contribution s'impose aux « auditeurs » inscrits en formation dans un établissement d'enseignement professionnelles (RNCP), soit un certificat supérieur de formation professionnelle (CSFP), sachant que ceux-ci ne bénéficient d'aucun des avantages attachés au statut d'étudiant (sécurité sociale, bourses d'études…).

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Situation au Tibet

9494. – 21 mars 2019. – Mme Jacqueline Eustache-Brinio attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation du Tibet à l'occasion du 60ème anniversaire du soulèvement de Lhassa. En effet, la fermeture récente aux visiteurs étrangers de la région autonome du Tibet illustre le refus par le gouvernement chinois de la réciprocité des déplacements et des flux d'informations entre la Chine et le reste du monde. Dans ce contexte, notre connaissance de la situation sur place demeure malheureusement une vision extérieure et partielle, principalement celle proposée par les autorités chinoises. Pour autant, le rapport « Freedom in the World 2019 » classe le Tibet comme la deuxième région la moins libre du monde, derrière la Syrie et devant la Corée du Nord : les méthodes de surveillance de haute technologie permettent à la Chine de contrôler étroitement toutes les sphères de la vie des Tibétains. En vue de la visite du président chinois en France à la fin du mois de mars 2019, elle lui demande donc quelles initiatives le Gouvernement entend prendre afin d'interpeller le gouvernement chinois pour permettre à la culture et à la langue tibétaines de témoigner, dans les frontières de la République populaire de Chine, conformément aux dispositions de sa Constitution sur les minorités ethniques, et à travers le monde, d'une civilisation à part entière.

Rapatriement des enfants français détenus au Kurdistan

9591. - 21 mars 2019. - M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des enfants actuellement détenus dans des camps au Kurdistan syrien. Ces enfants, dont plus des deux tiers ont moins de six ans, ne sont coupables de rien, et surtout pas d'être nés ou d'avoir été emmenés en Syrie. Leurs conditions de vie dans ces camps les exposent directement à un risque de mort : 29 enfants sont morts de froid en moins de deux mois. Aucune organisation non gouvernementale n'est présente sur zone. L'Organisation mondiale de la santé et l'UNICEF ont publiquement fait part de leur particulière inquiétude quant au devenir à court et à moyen terme de ces enfants, dont certains sont des nouveau-nés. À ce jour et depuis le début de la guerre, 84 enfants accompagnés de leurs mères ont réussi à rejoindre la France, en dehors de tous rapatriements organisés par la France. Toutes ces mères ont été judiciarisées en France et ces enfants ont été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance de Seine-Saint-Denis. Leur prise en charge se passe sereinement et ils parviennent, petit à petit, grâce au travail des éducateurs, pédopsychiatres et familles d'accueil, à se reconstruire. Surtout, ils ont retrouvé leurs grands-parents, leurs oncles, leurs tantes, et leurs foyers. Soixante-dix enfants devaient être rapatriés au tout début du mois de février 2019. Finalement, le président de la République et le Gouvernement ont fait marche arrière sans explication aucune. La situation ne cesse d'empirer, notamment au camp Al-Hol. Les femmes qui veulent rentrer en France avec leurs enfants pour y être judiciarisées et pour sauver leurs enfants de la faim, du froid et de la maladie sont victimes de violences de la part de celles qui défendent toujours Daech. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en vue de rapatrier ces enfants en France dans les meilleurs délais.

INTÉRIEUR

Utilisation non conforme à la loi de la langue corse sur le site internet de la collectivité de Corse

9471. – 21 mars 2019. – M. Philippe Dallier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur au sujet de l'utilisation, non conforme à la loi, de la langue corse sur le site internet de la collectivité de Corse. Dans sa question n° 6 071 du 12 juillet 2018 (p. 3 426), il avait soulevé le droit applicable en matière d'utilisation des langues régionales. La loi permet évidemment l'utilisation de celles-ci à la condition expresse qu'elle résulte de la traduction d'informations diffusées dans la loi de la République, le français. Or, s'il existe, sur le site internet de la collectivité de Corse : « www.isula.corsica », des informations effectivement diffusées en français et en corse, résultant d'une traduction du français, il en existe aussi pour lesquelles la traduction en français n'existe pas. C'est d'ailleurs particulièrement vrai, dès la page d'accueil du site, sur laquelle les noms des rubriques accessibles sont uniquement rédigés en corse. Or la réponse publiée le 10 janvier 2019 (p. 126) ne répond pas à la question posée puisqu'elle ne fait que rappeler le droit sans prendre en compte le problème soulevé. C'est la raison pour laquelle il renouvelle ses interrogations. L'utilisation d'une langue régionale, sans traduction systématique en français, sur le site internet d'une collectivité territoriale de la République est contraire à la loi n° 94–665 du 4 août 1994 relative

à l'emploi de la langue française, dite loi Toubon, et à l'article 2 de la Constitution de 1958 disposant que « la langue de la République est le français. ». Il souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à cette rupture d'égalité pour nos concitoyens habitants en Corse.

Réglementation relative à l'inhumation d'urnes

9477. – 21 mars 2019. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réglementation relative à l'inhumation d'urnes. L'article R. 2223-3 du code général des collectivités territoriales énonce que « chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse a 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée ». Ces critères, qui ont été définis par un décret du 9 avril 2000, ont été conçus uniquement pour l'inhumation de cercueils et ne sont pas adaptés à l'inhumation d'urnes, plus petites et nécessitant moins d'espace. Or, certains cimetières français, et plus particulièrement ceux situés à Paris, font face à une pénurie de places. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faire évoluer la réglementation en cette matière.

Information du conseil municipal

9483. – 21 mars 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'une note de synthèse doit être présentée par le maire sur tous les dossiers examinés par le conseil municipal. Il lui demande si le maire peut se retrancher derrière le « secret des affaires » pour refuser une information financière complète aux élus municipaux avant que ceux-ci ne délibèrent.

Retrait d'une protection fonctionnelle

9484. – 21 mars 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas d'une commune qui a accordé la protection fonctionnelle à un fonctionnaire territorial concerné par une procédure judiciaire. Il lui demande si la commune peut ensuite retirer cette protection judiciaire.

Exercice du droit d'affouage

9485. – 21 mars 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas où les habitants d'une section de commune bénéficient d'un droit d'affouage sur une forêt appartenant à la commune. Il lui demande si lorsque la commune effectue une coupe de bois, elle peut redistribuer le produit de la vente entre les habitants de la section de commune ayant le droit d'affouage.

Comptes de campagne

9486. – 21 mars 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que par une décision du 21 février 2019, le Conseil constitutionnel a formulé des propositions relatives à l'organisation des élections législatives. Il a notamment constaté que de nombreux contentieux concernaient des candidats n'ayant perçu aucun don de personnes physiques et qui n'avaient pas déposé de compte de campagne. Le Conseil constitutionnel propose de relever le seuil des suffrages obtenu en deçà duquel les candidats qui n'ont pas reçu de don sont dispensés de leur compte de campagne. Ce seuil est actuellement de 1 % des suffrages exprimés et pourrait, selon le Conseil constitutionnel, être relevé à 2 %. Il lui demande s'il est favorable à cette mesure de bon sens qui permettrait de réduire l'inflation du nombre de contentieux sur saisine de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP).

Devenir des écoles de conduite

9492. – 21 mars 2019. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la mise en œuvre des conclusions du rapport « Vers un permis de conduire plus accessible et une éducation routière renforcée » remis au Premier ministre le 12 février 2019 par deux députés. Ce rapport suggère vingt-trois propositions au Gouvernement visant à remplir plusieurs objectifs dont la diminution du coût du permis de conduire ou une meilleure sensibilisation à la sécurité routière. Ces perspectives semblent très intéressantes. Le rapport soulève néanmoins l'inquiétude des élus locaux sur la pérennité des écoles de conduite déployées sur l'ensemble du territoire national. Ces auto-écoles sont des entreprises installées dans les communes, mais aussi des services aux publics et des partenaires essentiels pour la mobilité, notamment des jeunes. L'émancipation des lycéens, étudiants ou jeunes salariés, passe par la mobilité et par ces auto-écoles de proximité. Le transfert de l'agrément départemental des auto-écoles à l'échelon national est par exemple de nature à précariser les emplois de

l'éducation routière et à concentrer le marché sur un petit nombre d'entreprises de niveau national. Il lui demande donc s'il entend d'une part, engager une nouvelle réforme du permis de conduire et de l'éducation routière et si, d'autre part, il entend prendre des dispositions pour pérenniser le maillage territorial qu'incarne aujourd'hui le réseau des écoles de conduites indépendantes.

Faible compensation par l'État du coût des recensements pour les communes

9500. – 21 mars 2019. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le coût trop élevé pesant sur le budget des communes de la participation au recensement de la population. Le coût de ces recensements est en effet loin d'être couvert par la dotation forfaitaire de recensement versée par l'État normalement censée soutenir les communes dans la prise en charge des frais de fonctionnement liés aux travaux de recensement et couvrir les démarches de recrutement, de formation et de rémunération des agents recenseurs. Forfaitaire et libre d'emploi pour les communes, cette dotation est sujette à une grande variabilité d'une commune à l'autre. Nombreux sont par ailleurs les cas de communes enregistrant une augmentation de leur population entre deux enquêtes. La dotation forfaire est alors très loin de couvrir l'ensemble des dépenses engagées. Dans certains cas, cette dernière ne couvre qu'à peine la moitié des frais liés à l'enquête de recensement. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin de voir diminuer cette charge supportée par les communes.

Lutte contre le développement de l'islamisme radical en prison

9502. – 21 mars 2019. – M. François Bonhomme interroge M. le ministre de l'intérieur sur les mesures envisagées par le Gouvernement afin de lutter efficacement contre le développement de l'islamisme radical en prison. L'attaque du centre pénitentiaire de Condé-sur-Sarthe par un détenu radicalisé a mis en évidence en mars 2019 les lacunes de notre système carcéral et les failles de la prise en charge de ces profils. Cet attentat pose en effet la question du suivi et du traitement réservés aux quelque 1 200 personnes détenues pour des faits de droit commun et radicalisées. À ces détenus s'ajouteront bientôt les « djihadistes » revenant de Syrie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de permettre aux surveillants de mieux encadrer les détenus radicalisés.

Réforme du permis de conduire

9523. – 21 mars 2019. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le projet de réforme de la formation au permis de conduire. En effet, le rapport parlementaire remis le 12 février 2019 intitulé « Vers un permis de conduire plus accessible et une éducation routière renforcée » énonce vingt-trois propositions pour favoriser l'accessibilité du permis de conduire et assurer un haut niveau de qualité pour l'éducation routière. Il prévoit notamment l'intégration du permis de conduire au service national universel, le développement de nouveaux modes d'apprentissage ou encore la possibilité de pouvoir comparer de manière transparente les tarifs et les taux de réussite. Il est également prévu un agrément des écoles de conduite à portée nationale, en remplacement de l'agrément départemental actuel. La mise en place de ce modèle vise à séparer juridiquement et financièrement la plateforme de mise en relations. Les enseignants recrutés au cas par cas sous statut d'indépendants acquitteront les charges sociales, les propriétaires des locaux et ceux des véhicules paieront les charges afférentes. Or, ces propositions inquiètent les professionnels des écoles de conduite, qui craignent que ces pistes de réformes proposées se fassent au détriment de la qualité de la formation dispensée par les écoles de conduite, mais aussi de la vitalité des territoires. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ces propositions afin d'assurer la pérennisation du réseau des écoles de conduite essentiel à la garantie de l'apprentissage de la conduite.

Voie communale située à la limite de deux communes

9531. – 21 mars 2019. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'une voie communale formant limite entre deux communes et qui est considérée, par chacune des communes, comme étant une voie communale commune. Des travaux d'entretien sont nécessaires mais aucune des deux collectivités concernées n'accepte de prendre en charge ces travaux considérant que la voie ne lui appartient que pour partie. Il lui demande comment cette situation peut être réglée s'agissant d'une obligation d'entretien de la voirie communale.

Modalités de certains débats dans les conseils municipaux

9532. – 21 mars 2019. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur le fait que les collectivités territoriales sont tenues d'organiser un débat sur le rapport d'orientation budgétaire. Des débats identiques doivent être organisés pour la gestion des services concédés ou à réception d'un rapport de chambre régionale des comptes. Il lui demande si ce type de débat doit se conclure nécessairement par un vote de l'assemblée délibérante et dans ce cas, quelles sont les conséquences qui s'attacheraient à une majorité de votes négatifs.

Communication de documents en matière d'urbanisme

9533. – 21 mars 2019. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'une commune saisie de demandes de communication de documents en matière d'urbanisme. Il lui demande si elle peut imposer aux administrés formant ces demandes de faire établir préalablement par une entreprise de reproduction un devis des travaux de reproduction des plans afin que le service urbanisme de la collectivité puisse apporter à l'entreprise de reproduction les documents dont la duplication est sollicitée et dont l'administré prendra directement possession auprès de l'entreprise de reproduction.

Application du défaut d'entretien normal d'un ouvrage public

9534. – 21 mars 2019. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur le fait que la jurisprudence (CAA Nantes, 17NT01379) admet régulièrement qu'une commune peut voir sa responsabilité engagée du fait d'un défaut d'entretien normal d'un ouvrage public. Il lui demande si ce principe peut s'appliquer à une commune dont le territoire est traversé par un ruisseau vers lequel la commune a dirigé les eaux pluviales de quatre lotissements transformant ce ruisseau en ouvrage d'évacuation des eaux pluviales.

Exercice des pouvoirs de police du maire

9535. – 21 mars 2019. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'un immeuble comportant en rez-de-chaussée une boulangerie ayant provoqué un incendie ayant endommagé les deux étages supérieurs affectés à la location. Il lui demande si la maire peut, sur le seul fondement de ses pouvoirs de police générale, interdire toute occupation de cet immeuble ou s'il doit faire usage des pouvoirs de police spéciale des immeubles en péril.

Réunions de la commission de concession

9536. – 21 mars 2019. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur si, en matière de concession, la commission de concession doit se réunir deux fois, une fois pour l'ouverture des plis contenant les candidatures, une deuxième fois pour l'examen des candidatures afin de les hiérarchiser ou s'il peut être procédé par une seule et unique réunion. La même question se pose dans les mêmes termes pour l'examen des appels d'offre.

Engagement de dépenses pour le compte d'une collectivité

9542. – 21 mars 2019. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur sous quelles conditions des agents commerciaux peuvent engager des dépenses pour le compte de la collectivité en signant des bons de commande pour du petit matériel.

Dépenses d'investissement

9543. – 21 mars 2019. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur le fait que selon l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire d'une commune peut, sur autorisation du conseil, engager et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Il lui demande s'il s'agit du quart des crédits ouverts chapitre par chapitre ou du quart du budget d'investissement total.

Signature d'un contrat de délégation de service public à un membre de la famille du maire

9544. – 21 mars 2019. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'un maire ayant un lien familial avec un candidat à l'obtention d'une délégation de service public et qui pour cette raison, s'est abstenu

SÉNAT

de participer à toutes les étapes de la procédure du choix du délégataire. Le conseil municipal, réuni hors la présence du maire, ayant arrêté le choix du délégataire pour l'exploitation de la concession, il lui demande si le maire peut signer le contrat de délégation de service public ou s'il doit déléguer cette fonction à un autre élu.

Coût des obligations légales de débroussaillement

9546. – 21 mars 2019. – M. Marc Daunis appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés financières que rencontrent de nombreux propriétaires pour exécuter leurs obligations légales de débroussaillement imposées par le code forestier et notamment son article article L.131-10. Ces obligations peuvent être lourdes et parfois mal comprises notamment quand elles concernent des fonds voisins dont ils ne sont pas eux-mêmes propriétaires. La politique de prévention des feux de forêts conduite par l'État, avec les collectivités territoriales, est ambitieuse et nécessaire. Il est tout à fait cohérent que le débroussaillement auprès des constructions fasse partie intégrante de cette stratégie globale et repose sur l'action des particuliers. Néanmoins, débourser des sommes avoisinant en certains cas les 30 000 € constitue un effort non soutenable. Il lui demande si des possibilités réglementaires d'aménagement de cette obligation peuvent être adoptées parles collectivités permettant d'en alléger le coût et si le Gouvernement peut envisager une aide financière de type crédit d'impôt plafonné.

Formation, équipement et bilan des services d'intervention rapide

9564. – 21 mars 2019. – M. Jérôme Durain appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur les conditions de formation, d'intervention et d'équipement des services d'intervention rapide (SIR) intervenant dans les stades de football. Il souhaiterait connaître les conditions de sélection et de formation de ces personnels, et savoir notamment si les intéressés disposent d'une formation spécifique dispensée, par exemple, dans le cadre, des sessions de formation des référents supporters ; connaître leurs équipements et savoir s'il est envisagé de doter ces effectifs de caméras mobiles dans le cadre d'une expérimentation similaire à celle engagée par la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique qui a autorisé l'équipement (expérimental ou durable) en caméras mobiles de sapeurs pompiers, de personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire et d'agents de police municipale ; connaître le nombre de signalement éventuellement effectués auprès de l'inspection générale de la police nationale au cours des cinq dernières années suite aux interventions des sections d'intervention rapide.

Acheminement des documents électoraux

9585. – 21 mars 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que par une décision du 21 février 2019, le Conseil constitutionnel a formulé des propositions relatives à l'organisation des élections législatives. Il évoque notamment la dégradation de la qualité des opérations d'acheminement des documents électoraux. Il s'agit là d'une réalité qui a été évoquée à plusieurs reprises par des parlementaires (questions écrites, propositions de loi...). Le problème est dû à la décision de sous-traiter l'acheminement des documents électoraux à des organismes privés alors que par le passé, les services préfectoraux s'en chargeaient directement. Il lui demande comment il envisage de tenir compte des observations du Conseil constitutionnel.

Délais de délivrance des permis de conduire

9601. – 21 mars 2019. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés d'obtention du permis de conduire par la voie de l'internet. Voilà plus d'un an que la démarche de demande du titre du permis de conduire doit se faire exclusivement en ligne. L'application de cette disposition devait permettre un gain de temps significatif. Or, les nombreux dysfonctionnements du site de l'Agence nationale des titres sécurisés conduisent à des pertes de temps considérables pour les demandeurs, pouvant aller jusqu'à plusieurs mois. Ainsi, les lauréats de cet examen se trouvent face à un dilemme dès la fin de validité de l'attestation provisoire : cesser de prendre le volant en attendant l'aboutissement de leur demande ou bien conduire sans être en possession du précieux sésame et se placer ainsi dans l'illégalité. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation.

Statut des sapeurs-pompiers volontaires

9602. – 21 mars 2019. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le statut de sapeur-pompier volontaire qui pourrait être remis en cause par un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 21 février 2018. Cette jurisprudence assimile le bénévolat à du travail, ce qui conduirait à cumuler

le temps consacré par le sapeur-pompier au bénévolat et celui consacré à son emploi de salarié. L'application de ces dispositions aurait pour conséquence une réduction considérable de la disponibilité des sapeurs volontaires, pourtant essentielle pour continuer à assurer les secours d'urgence et la protection des populations sur notre territoire national. Par la transposition à notre pays de l'article 17 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 du Parlement européen et du Conseil, dite directive européenne du temps de travail, ce serait notre modèle d'organisation des secours dans sa totalité qui serait remis en question. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures visant à préserver le statut de sapeur-pompier volontaire et à l'exclure de la directive européenne du temps de travail.

Hausse des violences contre les personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service publique

9608. – 21 mars 2019. – M. Christian Cambon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les violences volontaires à l'encontre des agents publics. Selon les chiffres de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, entre 2016 et 2017, plus de 35 000 personnes ont été mises en cause pour des faits de violences commis contre les personnes dépositaires de l'autorité publique. En décembre 2018, ce sont 5 027 signalements de violences contre les forces de l'ordre qui ont été recensés. En plus des attaques subies par les troupes, celles-ci doivent également faire face à des dégradations sur leurs véhicules. Dans le Val-de-Marne, des agents sont confrontés depuis le mois de janvier 2019 à des actes de délinquance visant les véhicules de police mais aussi les véhicules personnels de fonctionnaires ou d'élus locaux. Il lui demande donc quels moyens le Gouvernement envisage de mettre en place pour garantir la sécurité et l'intégrité des personnes dépositaires de l'autorité publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Accès aux documents administratifs

9617. – 21 mars 2019. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 08411 posée le 10/01/2019 sous le titre : "Accès aux documents administratifs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Comité interreligieux Grand-Est

9618. – 21 mars 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 08416 posée le 10/01/2019 sous le titre : "Comité interreligieux Grand-Est ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

JUSTICE

Lutte contre la délinquance financière

9503. – 21 mars 2019. – M. François Bonhomme interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les moyens consacrés à la lutte contre la délinquance économique et financière. La Cour des comptes a récemment mis en évidence le fait que l'organisation et les moyens consacrés par les ministères de l'intérieur et de la justice à cette question laissent apparaître des faiblesses qui contribuent à expliquer le caractère partiel et tardif de la réponse pénale. Les escroqueries et infractions économiques et financières ont en effet bondi de 24 % entre 2012 et 2016, dont + 52 % à Paris. En outre, les délais d'enquête, d'instruction et d'audiencement sont très importants et ne font que s'accroître. À l'aune de ce constat, il lui demande de bien vouloir lui préciser de quelle façon le Gouvernement entend lutter efficacement contre la délinquance économique et financière.

Frais et honoraires de médiation

9541. – 21 mars 2019. – M. Jean Louis Masson expose à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, le fait que les juridictions administratives qui désignent des médiateurs mentionnent, dans les ordonnances de désignation, la part forfaitaire des frais et honoraires de médiation soit en valeur toutes taxes comprises (TTC) soit sans aucune mention. Il lui demande si les frais et honoraires de médiation sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et si ces frais et honoraires constituent des recettes de société civile professionnelle lorsque le médiateur désigné est associé au sein d'une société civile professionnelle.

Régularisation des mineurs isolés

9561. - 21 mars 2019. - Mme Agnès Canayer attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la régularisation des mineurs non accompagnés en formation qui arrivent à la majorité. En effet, compte tenu de leur statut de mineur, les mineurs non accompagnés bénéficient d'un plein droit de séjour pour résider sur le territoire français. Ils peuvent également se faire accompagner, entrer dans des parcours de formation. Les missions locales jouent un rôle important pour soutenir ces jeunes. En application de l'article L. 311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), l'obligation de détenir un titre de séjour concerne les étrangers âgés de plus de 18 ans. Ainsi, ces jeunes mineurs devront déposer une demande de titre de séjour. Comme le dispose l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), le titre de séjour est délivré dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, et son octroi est subordonné notamment au suivi d'une formation qualifiante notamment. Compte tenu du passage à la majorité, le plein droit de séjour tombe et l'autorisation provisoire de travail (APT), délivrée par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRRECTE) et corollaire des suivis de formation, ne peut être renouvelée. Toutefois, une circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels prévoit dans son annexe 8 que la DIRRECTE soit bienveillante pour le renouvellement de l'APT quand le jeune suit une formation. Au dépôt de la demande du titre de séjour en préfecture, est délivré un récépissé valable d'une durée de quatre à six mois qui permet de séjourner en France et de poursuivre la formation. Toutefois, dans certains départements, comme a pu le relever le Sénat, dans le rapport d'information n° 598 « Mineurs non accompagnés : répondre à l'urgence qui s'installe » en date du 28 juin 2017, les difficultés émanent de la longueur de traitement des dossiers déposés en préfecture et du caractère aléatoire de la délivrance des récépissés. Une telle situation fragilise la situation du jeune, et ses démarches entreprises pour son insertion en France. Les rapporteurs ont formulé une recommandation pour que soit diligentée selon des critères objectifs la délivrance des récépissés. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour que soit prise en compte cette recommandation qui permettra de dissiper cette période pendant laquelle la personne pourtant en voie d'insertion est en situation irrégulière au regard du droit de séjour.

Sécurité des surveillants pénitentiaires

9606. – 21 mars 2019. – M. Christian Cambon attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur les conditions de travail des gardiens d'établissements pénitentiaires suite à l'agression de deux d'entre eux. En 2018, l'administration pénitentiaire a recensé 4 314 agressions physiques sur des agents dans les prisons françaises. Après l'attaque au couteau par un détenu radicalisé à Condé-sur-Sarthe, la colère du personnel pénitentiaire se fait entendre partout en France. À Fresnes dans le Val-de-Marne, des surveillants inquiets pour leur sécurité réclament l'obligation de fouille systématique des détenus et des visiteurs. Dans une précédente question écrite (n° 19381, publiée au JO le 17/12/2015), il avait appelé son attention sur ce sujet, sans obtenir de réponse. Il lui demande donc comment le Gouvernement envisage d'agir pour la sécurité des surveillants pénitentiaires et pour la lutte contre ces intrusions d'objets interdits qui alimentent les trafics et la violence dans les établissements pénitentiaires.

PERSONNES HANDICAPÉES

Chômage des travailleurs handicapés

9520. – 21 mars 2019. – Mme Marie-Françoise Perol-Dumont interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur le chômage des travailleurs en situation de handicap, qui n'a cessé d'augmenter en 2018 et qui reste deux fois plus élevé que la moyenne nationale (19 % contre 10 % environ). Plus de 500 000 personnes en situation de handicap sont toujours sans emploi. Moins formées, moins qualifiées et souvent plus âgées que la moyenne des demandeurs d'emploi, elles sont sur-représentées dans les statistiques du chômage. Alors que le chômage national tend à baisser légèrement, celui des travailleurs handicapés augmente au contraire, de 3,5% en un an. En 2017, le handicap est devenu la première cause de saisine du Défenseur des droits sur la question des discriminations. Celle-ci en effet pose débat dans l'employabilité des travailleurs handicapés. Or, d'ici 2022, le comité interministériel du handicap s'est donné pour objectif de faciliter l'embauche et le maintien en emploi des travailleurs handicapés par les employeurs publics et privés, de rénover

l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, d'augmenter leur niveau de qualification, ainsi que de mieux accompagner et sécuriser les transitions entre l'éducation et l'emploi. Elle lui demande donc de quelle manière précise elle entend œuvrer pour mener ces objectifs à bien.

Difficultés relatives aux conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés

9609. – 21 mars 2019. – Mme Martine Berthet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur les modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, telles que définies par l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale. En effet, cet article énonce que l'allocation aux adultes handicapés (AAH) est attribuée sous conditions de ressources, même pour les personnes handicapées à plus de 80 % et handicapées à vie. Or, certaines personnes lourdement handicapées ne sont pas éligibles à l'AAH en raison du revenu trop élevé de leur compagnon. Le plafond est fixé à 19 505 euros par an pour un couple sans enfant soit 1 625 euros par mois. Ces personnes parfois trop handicapées pour travailler même en établissement et service d'aide par le travail (ESAT), se retrouvent totalement dépendantes financièrement de leur conjoint, qui doit de plus soutenir seul l'impact financier, parfois considérable, du handicap. Nombre d'entre eux se demandent s'ils n'ont pas d'autre choix que de vivre seuls en bénéficiant de l'AAH ou de dépendre de manière définitive de leurs parents ou de leur conjoint, réduisant ainsi drastiquement le niveau de vie de chacun. Pour toutes ces raisons, conditionner l'attribution de l'AAH aux ressources est particulièrement discutable, sur le plan moral comme sur le plan de son efficacité. Aussi, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend répondre aux inquiétudes de toutes les personnes handicapées et de leur famille concernées par ces difficultés.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Sur-transpositions de directives européennes en droit français

9496. - 21 mars 2019. - M. Cédric Perrin interroge M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, porteparole du Gouvernement, sur le projet de loi n° 1389 (Assemblée nationale, XVe législature), adopté par le Sénat, portant suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français. Le Gouvernement indique dans une réponse du 7 mars 2019 (p. 1 2391) à la question écrite n° 9194 que l'inscription de ce texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale n'est pas envisageable avant la fin du premier semestre 2019. Il ajoute toutefois que « si l'urgence le commandait, les dispositions concernées pourraient être soumises à l'approbation des parlementaires sous forme d'amendements à d'autres textes en cours d'examen ». Le projet de loi initial prévoyait à son article 1^{et} de supprimer l'obligation d'utiliser des polices de caractère plus importantes pour certaines informations d'une publicité pour un crédit à la consommation, ou l'obligation de les faire figurer sous forme d'encadré, en tête du texte publicitaire. L'article 2 supprimait quant à lui l'obligation d'indiquer sur tout document publicitaire mis à disposition de l'emprunteur d'un crédit immobilier qu'il dispose d'un délai de réflexion de dix jours. Ces deux articles ont été supprimés contre l'avis du Gouvernement par voie d'amendement au Sénat. En effet, si le législateur doit impérativement éviter les sur-transpositions quand celles-ci pénalisent la compétitivité des entreprises françaises, en particulier face à leurs concurrentes européennes, les sur-transpositions se justifient quant il s'agit d'assurer la protection du consommateur par des règles auxquelles sont soumises toutes les entreprises travaillant sur le sol français. Il souhaite savoir si le Gouvernement considère - conformément à sa position exprimée en séance publique au Sénat - ces dispositions comme des sur-transpositions ne méritant pas une dérogation au principe posé par la circulaire du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires. Dans l'affirmative, il lui demande s'il prévoit de soumettre ces deux dispositions attentatoires à la protection du consommateur à l'approbation des parlementaires sous forme d'amendements à d'autres textes en cours d'examen. Il le remercie de préciser les textes éventuellement envisagés.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Sur-transpositions de directives européennes en droit français

9495. – 21 mars 2019. – M. Michel Raison interroge M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, sur le projet de loi n° 1389 (Assemblée nationale, XVe législature), adopté par le Sénat, portant suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français. Le Gouvernement indique dans une réponse du 7 mars 2019 (p. 1 2391) à la question écrite n° 9194 que l'inscription de ce texte à

l'ordre du jour de l'Assemblée nationale n'est pas envisageable avant la fin du premier semestre 2019. Il ajoute toutefois que « si l'urgence le commandait, les dispositions concernées pourraient être soumises à l'approbation des parlementaires sous forme d'amendements à d'autres textes en cours d'examen ». Le projet de loi initial prévoyait à son article 1er de supprimer l'obligation d'utiliser des polices de caractère plus importantes pour certaines informations d'une publicité pour un crédit à la consommation, ou l'obligation de les faire figurer sous forme d'encadré, en tête du texte publicitaire. L'article 2 supprimait quant à lui l'obligation d'indiquer sur tout document publicitaire mis à disposition de l'emprunteur d'un crédit immobilier qu'il dispose d'un délai de réflexion de dix jours. Ces deux articles ont été supprimés contre l'avis du Gouvernement par voie d'amendement au Sénat. En effet, si le législateur doit impérativement éviter les sur-transpositions quand celles-ci pénalisent la compétitivité des entreprises françaises, en particulier face à leurs concurrentes européennes, les sur-transpositions se justifient quant il s'agit d'assurer la protection du consommateur par des règles auxquelles sont soumises toutes les entreprises travaillant sur le sol français. Il souhaite savoir si le Gouvernement considère - conformément à sa position exprimée en séance publique au Sénat - ces dispositions comme des sur-transpositions ne méritant pas une dérogation au principe posé par la circulaire du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires. Dans l'affirmative, il lui demande s'il prévoit de soumettre ces deux dispositions attentatoires à la protection du consommateur à l'approbation des parlementaires sous forme d'amendements à d'autres textes en cours d'examen. Il le remercie de préciser les textes éventuellement envisagés.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Consommation des opioïdes

9481. – 21 mars 2019. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la consommation des antalgiques opioïdes. L'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a publié un état des lieux le 20 février 2019. Elle observe qu'en dix ans non seulement la consommation des opioïdes a augmenté, mais également leur mésusage et les intoxications accidentelles et décès associés. Si l'on ne peut que saluer l'amélioration de la prise en charge de la douleur, il ne faut pas oublier, comme le rappelle l'ANSM, que ces médicaments exposent à un risque de dépendance, d'abus, de mésusage, de surdosage et de dépression respiratoire pouvant conduire au décès. En conséquence, il lui demande ce qui peut être mis en œuvre pour mieux informer et accompagner les patients ayant recours à des antalgiques opioïdes.

Place accordée au vapotage dans les politiques publiques de lutte contre le tabagisme

9507. - 21 mars 2019. - M. François Bonhomme interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la place accordée au vapotage dans les politiques publiques de lutte contre le tabagisme. Il rappelle que le nombre de décès annuels attribuables au tabac en France est actuellement de 73 000, ce dernier constituant par là-même la première cause de mortalité évitable de notre pays. Plan priorité prévention, programme national de lutte contre le tabagisme, plan national de mobilisation contre les addictions : d'aucuns ne pourraient reprocher au Gouvernement son désintérêt pour cette problématique de santé publique. Ces chiffres doivent néanmoins inciter le Gouvernement, non seulement à se saisir de cette problématique, mais surtout à y apporter des réponses efficaces et proportionnées. Il regrette à ce titre que les produits du vapotage, plus communément appelées « cigarettes électroniques », soient encore les grands absents des politiques de sortie de tabac. En France, la cigarette électronique est aujourd'hui essentiellement utilisée par les fumeurs : 98 % des vapoteurs sont ainsi des fumeurs ou des ex-fumeurs. De tels chiffres viennent ainsi contrecarrer les hypothèses selon lesquelles le vapotage pourrait constituer une passerelle vers le tabagisme, hypothèses par ailleurs très largement infirmées par nombre d'études dont le sérieux n'est plus à prouver. On estime le nombre d'ex-fumeurs ayant arrêté le tabac, au moins temporairement, grâce à la e-cigarette à environ 400 000 personnes. 82 % des fumeurs-vapoteurs sont d'accord avec l'affirmation selon laquelle la cigarette électronique leur a permis de réduire leur consommation de tabac. En outre, les fumeurs vapeurs sont 69 % à affirmer vouloir arrêter de fumer, contre 54 % des fumeurs non-vapoteurs. Les fumeurs-vapoteurs présentent donc une plus forte propension à déclarer vouloir arrêter de fumer que les simples fumeurs. Si le vapotage constitue l'outil d'aide à l'arrêt du tabac le plus utilisé par les Français, la cigarette électronique est toutefois encore desservie par un problème de représentation. La mauvaise image dont souffre la « vape » auprès du grand public en France détourne alors les fumeurs d'une alternative moins nocive pour leur santé. Il rappelle, à ce titre, que la cigarette électronique est au moins 95 % moins dangereuse que les cigarettes traditionnelles, et qu'elle présente un niveau de dangerosité pour la santé similaire à celui des substituts nicotiniques classiques. À titre comparatif, en Grande-Bretagne, le ministère de la santé mène depuis longtemps

une politique volontariste sur le sujet, recommandant vivement aux fumeurs de passer à la cigarette électronique. Plusieurs actions visant à dissiper les inquiétudes des fumeurs ont ainsi été mises en œuvre par la ministère. La Grande-Bretagne affiche le plus faible niveau de prévalence tabagique en Europe : le nombre de fumeurs est ainsi passé de 19,3 % (18 ans et plus) en 2012 à 14,9 % en 2017. A contrario, en France, la cigarette électronique n'est toujours pas intégrée dans les différents plans présentés par le Gouvernement, même dans une optique de réduction des risques pourtant utilisée pour les autres addictions telles que les drogues et salles de consommation à moindres risques. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les raisons du Gouvernement de ne pas intégrer plus sérieusement cet outil de sevrage tabagique dans ses politiques publiques de lutte contre le tabagisme, alors même que son efficacité et son potentiel en termes de réduction du risque tabagique ont été maintes fois démontrés.

Prise en charge de l'apnée du sommeil

9527. – 21 mars 2019. – Mme Nathalie Goulet attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés rencontrées par un nombre grandissant de patients, notamment atteints d'apnée du sommeil, pour ce qui concerne la prise en charge de leurs frais d'appareillage par les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), au motif d'un retard de transmission d'entente préalable ou de renouvellement de prise en charge. Ces retards de transmission ne leur sont pas imputables, mais sont directement liés à la problématique de la démographie médicale défaillante en milieu rural. Dans l'Orne et le Calvados, il faut environ six mois pour obtenir un rendez-vous chez un pneumologue, voire plus pour un autre spécialiste. Des associations prestataires de santé à domicile prennent en charge les patients. Néanmoins, l'absence de remboursement par l'assurance maladie des frais engagés fragilise l'ensemble du dispositif. Les patients ne sauraient être tenus pour responsables du retard dans la transmission de leur dossier à la CPAM. Elle suggère qu'une circulaire institue un nouvel examen systématique des dossiers et elle souhaiterait savoir quelles mesures elle entend mettre en place pour assouplir la jurisprudence des caisses d'assurance maladie dans les zones sous dotées médicalement.

Situation de la gynécologie médicale

9547. – 21 mars 2019. – M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la spécialité gynécologie médicale. Malgré la recréation en 2003 du diplôme et l'augmentation sensible de postes d'internes, force est de reconnaître que le manque de ces médecins spécialistes est toujours patent. La situation est telle que dans sept départements il n'y a aucun gynécologue médical, et un seul dans seize départements. La densité moyenne pour l'ensemble du territoire est tombée à trois gynécologues pour 100 000 femmes. Les conséquences pour les femmes sont inadmissibles : augmentation des distances pour consulter, délais de plus en plus importants ou même impossibilité d'obtenir des rendez-vous, recours aux urgences, retards de diagnostic, renoncements aux soins, augmentation des infections sexuellement transmissibles, absence de travail d'éducation et de prévention... En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte mettre en œuvre en termes de postes d'internes ouverts pour la formation de nouveaux gynécologues médicaux.

Accès à l'emploi des personnes diabétiques

9548. – 21 mars 2019. – Mme Laurence Cohen interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les restrictions professionnelles dont font l'objet les personnes diabétiques de type 1 et 2. En effet, les réglementations en vigueur réduisent, voire interdisent, pour ces personnes l'accès à certaines professions (marin, gendarme, membre des compagnies républicaines de sécurité - CRS, pompier, maître chien etc). Ces réglementations sont anciennes et ne tiennent pas compte des avancées thérapeutiques pour les patients insulino-traités qui leur permettent de mener une vie normale et de stabiliser la maladie. Près de 4 millions de Français sont concernées par cette maladie chronique, parmi lesquels beaucoup de jeunes qui dénoncent cette discrimination à l'emploi. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend réviser les textes en vigueur, pour permettre aux personnes diabétiques d'avoir une égalité d'accès à l'emploi.

Manque de gynécologues médicaux en France

9562. – 21 mars 2019. – M. Pierre Laurent attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le manque de gynécologues médicaux en France. Pour cette année 2018-2019, ont été ouverts en gynécologie médicale 82 postes d'internes. Ce nombre en légère hausse est loin de compenser la chute vertigineuse constatée depuis des décennies. En effet le conseil national de l'ordre des médecins (CNOM) constate qu'au 1^{er} janvier 2018, il n'y avait plus en France que 1 054 gynécologues médicaux en exercice, soit 891 de moins qu'en 2007, et 82 de

moins qu'en 2017. En janvier 2019 leur nombre est passé largement sous la barre des 1 000 gynécologues, du fait de départs à la retraite. Ces gynécologues médicaux auront pour mission d'assurer la prise en charge de près de 30 millions de femmes en âge de consulter. C'est une situation préoccupante quand l'on sait notamment que 61 % des cas de cancers chez les femmes sont des cancers gynécologiques. Or si en 1997 60 % des femmes consultaient régulièrement et spontanément leur gynécologue médical, elles n'étaient en 2012 que 25 % à pouvoir le faire et sans doute bien moins encore aujourd'hui. C'est pourquoi de nombreuses voix s'élèvent pour dire qu'il est de la responsabilité des pouvoirs publics de déployer, dès aujourd'hui, un plan d'urgence pour la formation en nombre de jeunes gynécologues médicaux, afin que la gynécologie médicale puisse être pleinement accessible à chaque femme tout au long de sa vie. Il lui demande ce qu'elle compte faire face à cette demande.

Lutte contre les déserts médicaux

9563. - 21 mars 2019. - Mme Laurence Harribey attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la lutte contre les déserts médicaux. La Gironde est un département où la désertification médicale est endémique. Même Bordeaux, qui est une métropole, n'échappe pas à la problématique d'une forme de déprise médicale et ce, malgré une forte démographie de médecins. Le sud-Gironde, le Médoc, le Réolais, le Libournais sont autant de territoires où les médecins se font de plus en plus rares et où la population est de plus en plus inquiète. Le conseil national de l'ordre des médecins recense 11 215 médecins actifs en Nouvelle-Aquitaine dont 10 311 en activité régulière, soit 3 180 médecins pour 100 000 habitants. Ce résultat classe la région en quatrième position française. L'analyse détaillée fait, hélas, apparaître une autre réalité : 53 % des médecins exercent en Gironde, et principalement dans la communauté urbaine de Bordeaux (CUB). La télémédecine n'est pas l'antidote au manque d'offre de soins dans les déserts médicaux. L'État et les collectivités locales financent l'installation de médecins mais les résultats ne sont pas probants. L'association SOS médecins est saturée. La France rurale manque de médecins. Pour consulter un généraliste, certains doivent faire des kilomètres ; d'autres attendent des mois une consultation spécialisée. Face à cette pénurie, une nouvelle médecine de campagne, dite « foraine », est en train de naître. Néanmoins, ces initiatives sont timides et manquent de soutien. Elle lui demande comment le Gouvernement entend soutenir et développer ces « centres médicaux mobiles » afin d'éviter aux territoires de se retrouver dépourvus d'offre de soins et, en particulier, de médecins généralistes.

Taxe additionnelle sur les revenus de 3,25 % propre aux régimes des professions de santé conventionnés

9565. - 21 mars 2019. - M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur une taxe additionnelle sur les revenus de 3,25 % propre aux régimes des professions de santé conventionnés. En effet, la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 dans son article 84 a harmonisé le taux des cotisations maladie, maternité et décès des professionnels indépendants ramenant le taux de cotisation des professionnels de santé libéraux affiliés au régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) alors de 9,81 % à hauteur du taux appliqué aux professions libérales et indépendantes soit 6,5 %. Dans ce même article 84 de la LFSS pour 2016 a également été introduite une taxe additionnelle de 3,25 % applicable aux revenus tirés d'une activité dite non conventionnée ou des dépassements d'honoraires pour les seuls professionnels de santé affiliés au régime PAMC. Cette taxe initialement constituait une sanction au dépassement d'honoraires mais en réalité elle s'applique également dans certains cas à des revenus tirés d'activités liées aux soins selon les termes négociés avec l'assurance maladie. C'est ainsi que les actes de prothèses plafonnés dans la nouvelle convention dentaire négociée avec l'assurance maladie et qui font l'objet d'un zéro reste à charge ou d'un reste à charge maîtrisé sont soumis à cette taxation additionnelle. Cette taxe est également applicable par exemple aux indemnités reçues dans le cadre de la formation continue obligatoire des professions de santé, aux indemnités perçues dans le cadre d'une activité au sein d'une union régionale des professionnels de santé, aux indemnités de maîtres de stage, aux indemnités de formation conventionnelle et syndicale... La liste n'est pas exhaustive. Aussi, il lui demande s'il est envisagé la suppression de cette taxe de façon à harmoniser les professions de santé avec les autres professions libérales et indépendantes dans un contexte d'amélioration d'alignement des droits entre les professions et de baisse des charges professionnelles, au besoin par un alignement pluriannuel si la contrainte financière était trop forte.

Inquiétudes des entreprises de taxis en zone rurale

9582. – 21 mars 2019. – M. Serge Babary attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes des entreprises de taxis qui travaillent dans les territoires ruraux. Les frais de taxis représentent

environ 40 % des dépenses allouées aux transports de patients, et pesaient 1,86 milliard d'euros dans le budget de l'assurance maladie de 2017. Les 6 et 22 juin 2018, les fédérations nationales de taxis ont engagé des négociations avec l'union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) en vue de l'élaboration de la convention nationale du transport assis professionnalisé. Un protocole d'accord a été signé au mois de novembre 2018, avec pour objectif de limiter la progression des dépenses des transports de patients. Ce texte fixe pour les cinq prochaines années les règles tarifaires encadrant les conventions locales, qui se sont déroulées du 1^{er} décembre 2018 au 1^{er} février 2019 au niveau départemental entre les entreprises de taxi et les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM). Il prévoit notamment de désindexer jusqu'en 2023 les tarifs de taxis des tarifs préfectoraux dont les augmentations sont fixées annuellement par le ministère de l'économie, mais aussi d'augmenter les taux de remise fixés dans les conventions locales. Ces taux qui varient selon les départements entre 5 % et 16,5 % augmenteront de 1,5 point en 2019. Le transport de patients représente parfois jusqu'à 80 voire 90 % de l'activité des entreprises de taxis en zone rurale. En Indre-et-Loire, les entreprises de taxis en zone rurale sont inquiètes. Alors que la prise en charge en ambulatoire des patients se multiplie, les entreprises de taxis redoutent la mise en œuvre de ces mesures qui pourraient mettre en péril la pérennité de leur activité professionnelle. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Financement du secteur hospitalier privé à but non lucratif

9587. – 21 mars 2019. – Mme Christine Herzog attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le dispositif envisagé par le Gouvernement pour le secteur hospitalier privé à but non lucratif. En effet le secteur s'inquiète du fait qu'en 2019 le Gouvernement prévoit un dispositif de reprise des allègements des charges sociales par une baisse des tarifs de 1,6 %, ce qui représenterait une perte de 62,5 millions d'euros pour ces établissements. Par ailleurs, cette mesure viendrait s'ajouter à la réduction des moyens financiers annoncée pour l'ensemble des établissements hospitaliers, publics et privés, en 2019. Lors du 42e congrès de la mutualité, la ministre s'était dite opposée à la pérennité de ce mécanisme de reprise des allègements fiscaux et favorable à de nouvelles règles plus claires et plus durables. Ce secteur réalise en effet depuis plusieurs années des efforts considérables pour optimiser ses moyens et ses ressources, malgré une baisse ininterrompue depuis huit ans des tarifs décidés par le Gouvernement sur les actes des établissements de santé. Par conséquent, elle lui demande si elle prévoit une hausse des tarifs pour redonner au secteur hospitalier et à ses personnels les moyens nécessaires à leurs missions et à la transformation attendue du système de santé.

Dangers de la consommation des médicaments opioïdes

9588. – 21 mars 2019. – Mme Christine Herzog attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'augmentation préoccupante des prescriptions de médicaments antidouleur à base d'opioïdes. En effet, le nombre de décès liés à la consommation d'antidouleurs a augmenté de 146 % entre 2000 et 2015 et le nombre d'hospitalisations dues à l'usage d'opioïdes est passé de 15 à 40 par million d'habitants entre 2000 et 2017, soit une hausse de 167 %. L'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) indique dans un rapport récent que le nombre de décès suit la même courbe avec une hausse de 146 % entre 2000 et 2015, provoquant aujourd'hui quatre décès par semaine. Par ailleurs, en 2017, près de 12 millions de Français se sont vu prescrire des antalgiques opioïdes, sans être toujours bien informés des risques encourus, notamment l'addiction à ces molécules et les risques liés au surdosage. La banalisation de ces prescriptions constitue aujourd'hui un problème majeur de santé publique, entraînant de graves dérives dans les usages. Elle lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement pour encadrer de manière plus stricte la prescription d'opioïdes et pour sensibiliser les professionnels de santé sur ce sujet.

Conséquences des fermetures de maternités

9589. – 21 mars 2019. – Mme Christine Herzog attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les fermetures des maternités et plus particulièrement sur celles des petites structures. Les conséquences peuvent en effet être dramatiques, comme l'a montré l'actualité récente après la fermeture de la maternité de Die en décembre 2017. Dans plusieurs zones isolées, les futures mères se trouvent dans une situation inquiétante, voire dangereuse pour leur enfant et pour elles-mêmes. Alors que les naissances sont restées relativement stables, autour de 800 000 par an, le nombre de maternités a été divisé de manière drastique au profit de grandes structures éloignées des zones rurales. Elles sont passées de 1 369 en 1975 à 488 aujourd'hui et sont soumises à un seuil

Sénat

minimum 300 accouchements par an, sous peine de fermeture ou de dérogation exceptionnelle. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer quelles sont les mesures envisagées pour éviter que ces cas dramatiques se reproduisent et assurer l'égal accès aux soins inscrit dans nos institutions.

Attractivité des métiers de l'aide à domicile

9596. – 21 mars 2019. – M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation du secteur de l'aide à domicile. Le maintien à domicile, le plus longtemps possible, est le souhait d'une large majorité des personnes concernées par la perte d'autonomie. Le secteur de l'aide à domicile assure une activité essentielle à ce maintien à domicile. Pourtant, cette profession s'exerce dans des conditions souvent très difficiles : avec des horaires atypiques, un temps partiel souvent subi, une pénibilité importante, auxquels s'ajoute un réel manque de reconnaissance. Les niveaux de rémunération s'avèrent particulièrement peu attractifs. En outre, les parcours de formation qualifiante sont de plus en plus limités au regard des contraintes budgétaires imposées par les financeurs. De ce fait, les structures d'aide à domicile éprouvent des difficultés croissantes à recruter. Il apparaît donc indispensable de revaloriser cette profession, dont chacun reconnaît l'utilité sociale. Aussi, il lui demande les intentions du Gouvernement en vue de permettre une meilleure reconnaissance - notamment sur le plan salarial - du métier d'aide à domicile.

Difficultés d'approvisionnement de certains médicaments et vaccins

9603. – 21 mars 2019. – M. Alain Fouché attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les pénuries récurrentes de certaines médicaments et vaccins. Depuis plusieurs années, ces pénuries sont régulièrement constatées dans les hôpitaux comme dans les pharmacies officinales, et largement relayées par les médias, alimentant l'inquiétude de l'opinion publique et l'angoisse des patients concernés. Du fait de multiples facteurs, ce phénomène connait une inquiétante amplification. En effet, le bilan dressé en 2018 montre une augmentation de plus de 40 % des ruptures de stock. L'excellent rapport de la mission d'information du Sénat n° 737 (2017-2018) sur les pénuries de médicaments et de vaccins du 2 octobre 2018 a mis en évidence, outre des risques sanitaires majeurs, des risques financiers très importants pour l'assurance maladie, un gaspillage global de temps médical, paramédical et logistique à tous les niveaux de la chaîne du médicament. La mission a également souligné son inquiétude face à la perte progressive d'indépendance sanitaire de notre pays, du fait de la délocalisation à l'étranger de la plupart des structures de production de principes actifs entrant dans la composition de médicaments indispensables. En conclusion, le rapport formulait 30 propositions. Aussi, il souhaiterait connaître les suites qui seront données à ce rapport sénatorial, ainsi que les mesures que le Gouvernement compte prendre, en urgence, pour remédier à cette situation.

Campagnes sur les accidents vasculaires

9605. – 21 mars 2019. – M. Michel Amiel attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé de la ministre des solidarités et de la santé sur les politiques de lutte contre les accidents vasculaires cérébraux (AVC). Chaque année, 150 000 personnes sont victimes d'un AVC; véritable fléau, ils coûtent la vie à près de 30 000 personnes chaque année. Cette pathologie représente la première cause nationale de handicap acquis de l'adulte : plus de 500 000 Français vivent avec des séquelles. Elle représente aussi la 3ème cause de mortalité chez l'homme et la 2ème chez la femme, après les cancers et l'infarctus du myocarde. Certaines études montrent même qu'elle est en passe de devenir la première cause de mortalité chez les femmes, notamment avec l'augmentation du tabagisme dans cette population. En effet, à tabagisme égal, certaines études montrent que les femmes ont plus de risque d'AVC que les hommes. Toutefois, après six mois d'arrêt du tabac, le risque d'AVC diminue alors rapidement, aussi bien chez les hommes que chez les femmes. Si de nombreuses campagnes sur les risques d'AVC notamment liés au tabac se développent (alors que 21 % ne peuvent pas citer spontanément un facteur de risque précises), il serait en plus nécessaire de déployer des campagnes d'information qui pourraient être ciblées pour les femmes afin d'alerter sur les signes de l'AVC (alors que moins d'un Français sur deux sait identifier une personne qui fait un AVC) et la conduite à tenir dès qu'ils apparaissent. C'est pourquoi il souhaite savoir si de telles mesures pourraient être prochainement prises par le Gouvernement.

Exercice mixte des médecins généralistes entre statut libéral et statut hospitalier

9610. – 21 mars 2019. – M. Claude Bérit-Débat attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les zones déficitaires en médecins libéraux. En Dordogne, comme dans de nombreux départements ruraux, des territoires enregistrent un déficit important de médecins généralistes et peinent à attirer ces

professionnels de santé malgré une forte volonté politique locale. Pour répondre aux attentes et aux évolutions de la profession, les collectivités investissent notamment dans des maisons de santé pluridisciplinaires qui portent le projet de santé des professionnels de santé, les mettent en réseau, garantissent une offre de soins élargie en partenariat avec des spécialistes ou des centres hospitaliers. Élus, professionnels de santé et partenaires institutionnels sont mobilisés pour mettre en œuvre des dispositifs innovants pour renforcer l'attractivité de ces outils auprès des médecins, comme la télémédecine, l'organisation de la permanence des soins ou la coopération avec les praticiens hospitaliers. Sur ce dernier point, il a été interpellé sur l'absence de réglementation qui permettrait à un médecin hospitalier d'exercer en maison de santé. Cette option compenserait l'insuffisance de la présence libérale et maintiendrait une activité permanente au sein de la maison de santé, bénéfique pour la venue d'autres médecins. Le projet de loi nº 1681 (Assemblée nationale, XVe législature) relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé, bientôt examiné au Sénat, envisage la modernisation du statut de praticien hospitalier et la création d'un statut unique. Malheureusement, l'article 6 prévoit l'habilitation du Gouvernement à prendre par voie d'ordonnances les mesures de création de ce statut unique. Il regrette ce procédé qui prive les parlementaires d'un débat public sur un sujet qui préoccupe un grand nombre de nos concitoyens. En effet, cette problématique d'accès aux soins fait partie des revendications des gilets jaunes mais elle a aussi été fortement relayée dans les contributions du grand débat national. Il est donc d'autant plus étonnant que le Gouvernement n'ouvre pas le débat sur ce sujet à la représentation nationale, qui est la plus à même de faire des propositions de mesures concrètes issues des initiatives locales. L'urgence est là et tous les leviers doivent être actionnés pour mobiliser les moyens et ressources de temps médical disponible. Il faut faire appel à toutes les solutions, en levant certains blocages, en permettant aux territoires d'être innovants. Favoriser la mobilité entre la médecine de ville et l'hôpital est une mesure qui peut améliorer l'accès à la médecine générale, et quel que soit le statut du professionnel, dans les zones déficitaires. Aussi, il lui demande d'une part de renoncer à la prise d'ordonnances sur des questions aussi cruciales de santé, d'accès aux soins pour tous et il lui demande d'autre part de prendre des mesures en faveur d'une meilleure coordination entre médecine libérale et médecine hospitalière, et permettant un exercice mixte entre statut libéral et statut hospitalier.

Attractivité médicale en Guadeloupe

9616. – 21 mars 2019. – Mme Victoire Jasmin rappelle à Mme la ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 05306 posée le 31/05/2018 sous le titre : "Attractivité médicale en Guadeloupe", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SPORTS

Conditions de participation des sportifs amateurs aux compétitions sportives en France

9566. - 21 mars 2019. - Mme Sylviane Noël attire l'attention de Mme la ministre des sports sur l'obligation de présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique d'un sport pour les sportifs amateurs. Aujourd'hui la quasi-totalité des pays permettent la pratique d'une activité physique et sportive y compris dans le cadre d'une compétition, sans obligation de fournir un certificat médical. La loi nº 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage a mené les organisateurs de compétitions à exiger une licence en cours de validité, ou le cas échéant un certificat médical datant de moins d'un an, rendant ainsi difficiles les conditions d'organisation de ces événements. Si des accords avaient été trouvés entre certaines fédérations à l'instar de celui entre la fédération française de triathlon (FFTRI) et de la fédération française d'athlétisme (FFA), les non-licenciés devaient à chaque fois fournir un certificat médical dans les conditions prévues par ladite loi. Conscient de cette ineptie, le législateur a simplifié en 2016 le certificat médical, portant sa validité à trois ans, sous condition d'avoir dûment rempli le questionnaire médical annuel de santé en ligne, à chaque renouvellement de la licence. Si ce certificat était entendu « tous sports » au sens des décrets des 26 août 2016 et 12 octobre 2016, la réalité vécue par les médecins et les sportifs est bien différente. En effet, si auparavant les adhérents de la FFTRI pouvaient prendre le départ d'une course à pied organisée par la FFA sur simple présentation de leur licence, ils sont désormais obligés d'obtenir un certificat spécifique à cette discipline. L'exaspération des sportifs amateurs, notamment étrangers, est palpable et grandissante. Ceux-ci risqueront à terme de s'inscrire à des manifestations, dans des pays où les formalités demandées sont moins lourdes, comme en Suisse, au grand dam du rayonnement de notre offre sportive nationale. Le sport est un facteur de cohésion sociale

nécessaire dans le contexte social difficile que connaît notre pays. C'est la raison pour laquelle elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisagerait d'assouplir les conditions de participation à certaines compétitions sportives.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux en faveur des communes

9475. - 21 mars 2019. - M. Cédric Perrin interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) dans sa composante portant sur l'électricité d'origine éolienne. Les conclusions du groupe national de travail sur l'éolien ont été annoncées le 18 janvier 2018 et une des mesures retenues consiste à modifier la répartition de l'IFER et à attribuer à la commune d'implantation une part minimale de 20 % de cet impôt. Ainsi, l'article 178 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a consacré cette mesure en modifiant le code général des impôts pour garantir que, quel que soit le régime fiscal applicable au sein de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), les communes d'implantation perçoivent 20 % de l'IFER. La loi prévoit également la possibilité pour la commune d'implantation de délibérer pour transférer tout ou partie de sa part d'IFER à l'EPCI mais elle ne prévoit pas, à l'inverse, la possibilité pour l'EPCI de renoncer à tout ou partie de la part de l'IFER lui revenant au profit de la commune d'implantation. D'une part, il souhaite que lui soit précisé si, dans la répartition de l'IFER, la loi autorise la commune d'implantation à percevoir directement une part supérieure au seuil de 20 %. D'autre part, il souhaite que lui soit confirmée ou infirmée la réciprocité de la disposition de transfert prévue entre la commune d'installation et son EPCI. Enfin, il souhaite savoir si ce transfert peut intervenir dans le cadre de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI) ou s'il doit s'inscrire dans un cadre plus général de péréquation des ressources fiscales de l'EPCI.

Échouages de dauphins

9482. – 21 mars 2019. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les nombreux échouages de dauphins le long de la côte atlantique. L'observatoire Pelagis pour la conservation des mammifères et oiseaux marins, sous la double tutelle de l'université de La Rochelle et du centre national de la recherche scientifique (CNRS), a dressé le 5 mars 2019 un bilan alarmant. Ces échouages connaissent en effet des chiffres inégalés depuis l'hiver 2017 : 846 petits cétacés en janvier-mars 2017, près de 700 entre janvier et avril 2018 et, début 2019, déjà près de 700, dont environ 95 % de dauphins communs. Dans leur très grande majorité, ils meurent suite à une capture accidentelle dans des engins de pêche, type de capture que tolère l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection. Pour autant, sachant que les dauphins non seulement viennent s'échouer sur les côtes, mais seraient jusqu'à cinq fois plus nombreux à couler au fond de l'océan, il lui demande ce qui peut être envisagé afin de comprendre ce phénomène de mortalité massive en hiver et d'y remédier.

Suppression des financement pour des postes du réseau des « espaces info énergie »

9488. – 21 mars 2019. – M. François Grosdidier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les « espaces info énergie » (EIE). L'agence de l'environnement et de la maitrise de l'énergie (ADEME) a développé en partenariat avec les collectivités territoriales un réseau d'information et de conseil sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables appelé « espace info énergie », présent partout en France. Ce réseau s'appuie sur des associations à but non lucratif et sur plusieurs centaines de conseillers qui informent et conseillent le public sur la sobriété énergétique et la rénovation. Ces conseillers salariés sont tous des ingénieurs de formation, de très haute qualité, et sont dans les faits, employés par les structures associatives ou des collectivités qui assurent ainsi un vrai service public. Or l'ADEME prévoirait de supprimer les financements pour ces postes aux structures porteuses. Cette décision paraîtrait surprenante car elle serait en contradiction totale avec le discours national et les actions de terrain menées par les collectivités et l'ADEME. Il lui demande de confirmer ou d'infirmer cette information essentielle alors que la transition énergétique n'a jamais été aussi nécessaire.

Services rendus par Météo-France dans les communes de montagne

9491. - 21 mars 2019. - Mme Patricia Morhet-Richaud attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la qualité des services rendus par Météo-France aux acteurs des territoires dans le cadre de sa mission de service public, notamment dans les communes de montagne, soumises à une grande variété de risques naturels pouvant affecter la sécurité des biens et des personnes. En effet, alors que les conclusions de la mission d'évaluation du conseil général de l'environnement et du développement durable n'ont pas été rendues publiques, les risques de voir disparaitre les sites tels que celui de Briançon se précisent. Sans ignorer la nécessité d'optimiser les moyens des administrations et opérateurs de l'État, il n'est pas souhaitable, pour des raisons de sécurité en montagne, de se priver de la présence effective des prévisionnistes et nivologues. Leurs compétences sont essentielles pour anticiper les risques sur les territoires de montagne en complément de leurs observations des phénomènes spécifiques (coupe sur le manteau neigeux, sondages...) dont l'importance est considérable en raison des nombreux changements climatiques. De plus, les centres météorologiques de montagne, et en particulier celui de Briançon, s'appuient également sur un réseau local de professionnels et partenaires tels que les pisteurs, les guides de haute montagne etc., qui permet d'intégrer en temps réel des données et d'ajuster la finesse des prévisions météorologiques et climatiques en fonction des zones de relief. Malgré les progrès technologiques et scientifiques, le pôle de compétences spécialisé de Grenoble ne sera pas en mesure de répondre aux exigences de la prévision opérationnelle et par conséquent d'assurer le même niveau de fiabilité. C'est pourquoi, pour une meilleure sécurité des personnes et des biens, elle lui demande que l'antenne Météo France de Briançon soit maintenue en raison de la particularité de ses missions et de la spécificité de ce site.

Avenir de la méthanisation

9513. – 21 mars 2019. – M. Jean-Pierre Moga attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la méthanisation agricole. C'est une technique qui consiste en la production d'énergie à partir de déchets organiques. Elle est un atout pour notre planète, pour les territoires et pour le monde agricole. Cette filière crée des revenus complémentaires pour les agriculteurs, un avantage concurrentiel pour nos transporteurs, des emplois non délocalisables pour l'exploitation des installations et elle contribue à la préservation des ressources et à la lutte contre le changement climatique. Le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) couvre la période 2019-2028 et exprime les priorités des pouvoirs publics. Or, cette PPE diminue la trajectoire de référence pour la production de biométhane. En outre, il conditionne cette trajectoire à la concrétisation d'une réduction des coûts de production de biométhane, difficile à atteindre. Ces dispositions pourraient remettre en cause l'essor de la filière biométhane. Ce serait préjudiciable pour de nombreux territoires agricoles, dont le Lot-et-Garonne qui présente un important potentiel de production. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour développer un modèle français de production de gaz renouvelable, au service de l'environnement et de l'emploi dans les territoires.

Incidence du décret relatif à certains aménagements légers pour les centres de thalassothérapie

9517. – 21 mars 2019. – Mme Annick Billon attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conséquences pour les centres de thalassothérapie de l'application du décret relatif aux aménagements légers autorisés dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres écologiques. En affirmant le caractère limitatif de la liste des aménagements légers pouvant être réalisés en espaces remarquables, sans ouvrir d'autres possibilités que celles déjà existantes pour l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières, le nouveau texte tendrait à interdire tous travaux ayant pour objet l'adaptation ou la création de canalisations à fins de pompage en mer. En conséquence, elle souhaite obtenir des précisions sur la notion d'aménagements légers et avoir l'assurance que les installations des centres de thalassothérapie nécessaires pour pomper l'eau de mer ne sont pas concernées par le présent décret.

Pièce à fournir pour bénéficier du dispositif chèque-énergie

9570. – 21 mars 2019. – M. Jacques Bigot attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur le dispositif chèque-énergie et l'impossibilité pour certains particuliers d'en bénéficier. Sollicité par une résidente domiciliée dans le Bas-Rhin éligible au dispositif « chèque-énergie », il s'est vu indiquer par celle-ci qu'elle était dans l'impossibilité d'en bénéficier faute de ne pouvoir produire un avis d'imposition au titre de la taxe d'habitation pour l'année 2017 réclamé par l'agence de services et de paiement (ASP), gestionnaire du « chèque-énergie » pour le compte de l'État. Le service des impôts des particuliers de Strasbourg a indiqué à cette dernière qu'étant exonérée de la taxe d'habitation, il n'est pas en mesure d'éditer un tel document, seule une

attestation mentionnant l'exonération de cette taxe peut être produite par le service. Or l'ASP refuse ce document et indique, tout comme le service des impôts des particuliers de Strasbourg, avoir connaissance de la situation, que ce cas n'est pas isolé et concernerait également d'autres départements français mais qu'en l'état actuel des choses ils n'ont aucune solution à proposer aux particuliers qui se voient de fait dans l'obligation de renoncer à ce soutien financier. À l'heure du grand débat national où le président de la République souhaite recueillir l'avis des Français et répondre à la crise sociale qui perdure, à l'heure où le Premier ministre entend y répondre par diverses mesures et notamment celle consistant à alléger la facture énergétique des ménages par l'augmentation du chèque-énergie, il est fort regrettable de constater que les foyers les plus en difficulté fassent les frais de dysfonctionnements administratifs. Aussi, il lui demande d'une part de lui indiquer ce qui justifie la production d'un tel document sachant que l'avis d'imposition au titre de l'impôt sur le revenu fait d'ores et déjà partie des pièces à fournir pour bénéficier du dispositif chèque-énergie et d'autre part quelle solution peut être envisagée pour permettre à l'ensemble des particuliers exonérés de l'avis d'imposition au titre de la taxe d'habitation, de bénéficier de ce dispositif de solidarité.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Feuille de route du Gouvernement sur la lutte contre les déchets sauvages

9592. – 21 mars 2019. – Mme Christine Herzog attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État ministre de la transition écologique et solidaire, sur la question des décharges sauvages et leur préjudice environnemental et financier. Si l'article L. 541-3 du code de l'environnement permet au maire de prendre des sanctions administratives en cas de constat de dépôts non autorisés de déchets sur le territoire de sa commune, dans les faits il reste difficile d'identifier les auteurs de ces infractions et de les sanctionner. Du reste, dans son étude publiée fin février 2019, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) pointe « la mauvaise répartition des compétences et des pouvoirs de police », après avoir recueilli 2 700 retours d'expérience de collectivités sur ce sujet. Le Gouvernement s'est engagé, avec la mise en place d'un groupe de travail en mai 2018, à donner aux collectivités des outils plus performants pour lutter contre ces phénomènes. Cet engagement fait partie de la feuille de route pour une économie circulaire, adoptée par le Gouvernement au printemps 2018 et dont les conclusions devraient être « disponibles au début de l'année 2019 » selon la réponse publiée au *Journal officiel* des questions de l'Assemblée nationale le 22 janvier 2019 (question n° 14 970, p. 711). Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles sont les conclusions et les mesures envisagées par le Gouvernement à l'issue de ces travaux.

TRANSPORTS

Réforme du permis de conduire

9529. - 21 mars 2019. - M. Guy-Dominique Kennel attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur deux propositions qui sont sources d'inquiétudes et d'incompréhensions pour l'ensemble des professionnels des auto-écoles. D'une part, l'annonce d'une baisse du coût du permis de conduire, qui a, à ce jour, surtout causé une baisse drastique des inscriptions dans les écoles de conduite du pays (chute de 60 % des inscriptions en novembre et décembre 2018). Si la profession partage l'objectif gouvernemental de faciliter l'accès de tous au permis de conduire, elle ne souhaite pas une formation bradée au regard des risques que cela ferait courir sur nos routes. Qui plus est, c'est une profession qui a vocation à rester particulièrement réglementée et parfaitement contrôlable par les pouvoirs publics. Par ailleurs, on ne réduira pas le coût du permis aux moyens d'interfaces numériques hors-sol et centralisées de mises en relations, dans la mesure où ce sont les objectifs de contenu et de niveau de la formation qui constituent les composantes essentielles de son prix élevé. D'autre part, l'intention de mettre en place un agrément des écoles de conduite à portée nationale, en remplacement de l'agrément départemental actuel, nie l'ancrage local, le lien de proximité qu'il constitue et son intérêt pédagogique, notamment pour accueillir des cours collectifs et des simulateurs de conduite à même de faire baisser le coût de la formation. À ces risques s'ajoutent ceux de précariser les emplois de l'éducation routière, de diluer la responsabilité professionnelle jusqu'à la rendre incontrôlable pour en détourner et en capter la valeur au profit d'une poignée d'entrepreneurs opportunistes. Il lui demande par conséquent d'éclaircir le flou autour de ces deux propositions en veillant à rassurer les professionnels de l'auto-école et à travailler avec eux plutôt que sans eux.

Formation à la conduite

9568. – 21 mars 2019. – M. Alain Marc attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur les auto-écoles de proximité. Face au développement d'une offre numérique de formation à la conduite, les auto-écoles de proximité affrontent une concurrence agressive et déloyale fiscalement, au risque de menacer leur pérennité à moyen terme. Or, dans les territoires ruraux, les auto-écoles de proximité sont les seuls centres de formation accessibles aux jeunes désireux d'obtenir le permis de conduire. Si ces structures venaient à disparaître, une nouvelle fracture territoriale émergerait. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de garantir une concurrence fiscalement loyale entre les différentes offres de formation à la conduite et assurer la pérennité des auto-écoles de proximité.

Recensement des ouvrages d'art de rétablissement des voies

9574. - 21 mars 2019. - M. Jérôme Bascher appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur l'état du recensement des ouvrages d'art de rétablissement des voies, prévu par la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies. Ledit texte dispose que les charges liées à ces ouvrages doivent être réparties entre le gestionnaire de l'infrastructure nouvelle et le propriétaire de la voie de communication préexistante interrompue ou affectée par la nouvelle infrastructure. Ce dispositif vise l'interruption d'une voie existante par une infrastructure nouvelle, nécessitant la création d'un pont pour rétablir une continuité de la voirie préexistante. L'ouvrage d'art doit être réalisé concomitamment à l'infrastructure. Pour les ouvrages nouveaux, la loi pose un principe de référence selon lequel les charges relatives à la structure de l'ouvrage d'art doivent être supportées par le gestionnaire de la nouvelle infrastructure, dans le cadre d'une convention à établir. Ce principe s'applique lorsque la personne publique propriétaire de la voie dispose d'un potentiel fiscal inférieur à 10 millions d'euros ; au-delà de ce seuil, fixé de sorte à protéger une grande majorité des collectivités locales, des adaptations peuvent être prévues. Pour les infrastructures de rétablissement de voie existantes, la loi précitée prévoit un recensement par le ministre chargé des transports, avant le 1^{er} juin 2018, des ouvrages d'art de rétablissement des voies qui relèvent ou franchissent les réseaux routiers, ferroviaires et fluviaux de l'État et de ses établissements publics (art. L. 2123-11 du code général de la propriété des personnes publiques). Pour ces ouvrages, il est vérifié si une convention existe. À défaut, le ministre identifie les ouvrages qui justifient l'établissement d'une convention soumise aux principes de référence fixés par la loi et la fait établir suivant ces principes. Compte tenu des enjeux qu'ils peuvent représenter, suivant leur degré de vétusté, en termes de surveillance, d'entretien et de réparation, mais également de sécurité publique, il apparaît primordial de disposer sans attendre du recensement de ces ouvrages, qui ne sauraient être à la charge des seules collectivités locales, sans participation financière de l'État ou de ses établissements publics. C'est par exemple le cas du pont reliant la commune de Janville (Oise) à l'île dénommée Jean Lenoble, permettant le franchissement du canal latéral à l'Oise. Construit en 1950, le pont a été reconnu, aux termes de diagnostics techniques, comme étant dans un état de service préoccupant, en raison notamment d'un phénomène de corrosion qui touche l'ensemble de la structure, qui nécessite à cet effet une reprise quasi complète. Son état a conduit à une restriction de la circulation sur cet ouvrage, puisque le tonnage au-delà de 13 tonnes est interdit. Cette restriction met notamment en péril une activité de maintenance navale présente sur l'île, qui naturellement doit pouvoir être desservie pour du transit de poids lourds. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement du recensement des ouvrages existants dont les conclusions devaient être rendues pour le 1er juin 2018, et les modalités de mise en œuvre concrètes à l'issue de la remise de celui-ci.

Financement des infrastructures prévues par le projet de loi d'orientation des mobilités

9590. – 21 mars 2019. – Mme Christine Herzog attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur le financement des différentes infrastructures de transports instaurées par le projet de loi n° 157 (Sénat, 2018-2019) d'orientation des mobilités. En effet, si plusieurs scénarios fiscaux ont été présentés devant le Sénat, il ne s'agit pour l'instant que de projections autour d'un supplément de la cotisation foncière des entreprises (CFE) ou de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Aucun mode de financement sûr n'a pu se dégager du texte, or, en l'absence de création de ressources supplémentaires, il manquerait 500 millions d'euros par an à partir de 2020, comme l'a rappelé le Sénat

en s'appuyant sur les projections du Gouvernement lui-même. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer mesures fiscales envisagées par le gouvernement afin que les collectivités puissent financer le déploiement de leurs offres de transports.

TRAVAIL

Inquiétudes légitimes soulevées par le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale

9472. – 21 mars 2019. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les inquiétudes légitimes soulevées par le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (Fafcea) qui enregistre une perte de 32 millions d'euros en 2018, même s'il semble que le ministère du travail ait compensé cette perte en mesure d'urgence. La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 ayant transféré la collecte des fonds à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), il semble que 170 000 entreprises artisanales cotisantes répertoriées dans les fichiers du Trésor public aient inexplicablement disparu des fichiers URSSAF lors de ce transfert de collecte, sans être identifiées. L'URSSAF de son côté, impute la cause de cette baisse spectaculaire de collecte (33,8 millions d'euros en 2018 contre 72 millions d'euros en 2017) à la révision du traitement des chefs d'entreprise disposant du statut de salarié et estime que la qualité du fichier de collecte contient de nombreuses erreurs. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui apporter des données objectives eu égard à cette situation, et de lui dire quels moyens elle entend préconiser pour mettre fin à ce désordre préjudiciable à la formation professionnelle des artisans.

Financement de la formation professionnelle continue des artisans

9473. - 21 mars 2019. - M. Alain Duran attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la situation du financement de la formation professionnelle continue des artisans. Le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales (FAFCEA), en charge du financement de cette dernière, n'honorera plus aucune demande de formation à compter du 15 mars 2019. Cette décision est la conséquence directe d'un assèchement soudain de la collecte, causé par l'impréparation de son transfert de la direction générale des finances publiques (DGFIP) aux URSSAF depuis le 1^{er} janvier 2018 : le FAFCEA affiche en effet un déficit prévisionnel de 32 millions d'euros pour 2018, en raison d'une baisse sans précédent de la collecte des cotisations (passée de 72 millions d'euros en 2017 à une estimation de 34 millions d'euros en 2018). Cet appauvrissement des ressources du FAFCEA connaît deux raisons principales : la première est que plus de 170000 entreprises artisanales cotisantes, qui étaient répertoriées dans les fichiers du Trésor public, ont disparu des fichiers de l'URSSAF lors du transfert de la collecte, et ne sont toujours pas identifiées aujourd'hui par les services compétents ; la seconde tient au fait que les services de l'URSSAF ne parviennent pas à recouvrer les cotisations manquantes d'un nombre important de chefs d'entreprise, qui ont profité de la confusion engendrée par ce transfert pour ne plus verser leur obole, mettant en péril l'ensemble de l'édifice. Aussi, il voudrait savoir quelles sont les mesures urgentes qu'entend mettre en œuvre le Gouvernement afin de préserver l'accès des artisans à la formation professionnelle continue, et de préserver les droits des artisans qui ont dûment cotisé au FAFCEA.

Financement de la formation professionnelle continue des artisans

9476. – 21 mars 2019. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la situation du financement de la formation professionnelle continue des artisans. Le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales (FAFCEA), en charge du financement de cette dernière, n'honorera plus aucune demande de formation à compter du 15 mars 2019. Cette décision est la conséquence directe d'un assèchement soudain de la collecte, causé par l'impréparation de son transfert des directions régionales des finances publiques (DRFIP) aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) depuis le 1^{er} janvier 2018 : le FAFCEA affiche en effet un déficit prévisionnel de 32 millions d'euros pour 2018, en raison d'une baisse sans précédent de la collecte des cotisations (passée de 72 millions d'euros en 2017 à une estimation de 34 millions d'euros en 2018). Cet appauvrissement des ressources du FAFCEA connaît deux raisons principales : la première est que plus de 170000 entreprises artisanales cotisantes, qui étaient répertoriées dans les fichiers du Trésor public, ont disparu des fichiers de l'URSSAF lors du transfert de la collecte, et ne sont toujours pas identifiées aujourd'hui par les services compétents ; la seconde tient au fait que les services de l'URSSAF ne parviennent pas à recouvrer les cotisations manquantes d'un nombre important de chefs d'entreprise, qui ont profité de la confusion engendrée par ce transfert pour ne plus verser leur obole, mettant en péril l'ensemble de

l'édifice. Aussi, elle voudrait savoir quelles sont les mesures urgentes qu'entend mettre en œuvre le Gouvernement afin de préserver l'accès des artisans à la formation professionnelle continue, et de préserver les droits des artisans qui ont dûment cotisé au FAFCEA.

Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale

9479. - 21 mars 2019. - Mme Marie-Thérèse Bruguière attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la suspension, à partir du 15 mars 2019, des financements de formation professionnelle continue des artisans par le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). Précédemment assurée par la direction générale des finances publiques (DGFIP), cette collecte est depuis le 1er janvier 2018 transférée aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) par la loi nº 2016-1088 du 8 août 2016. Or, ce transfert a entraîné un assèchement de la collecte, donc des ressources du FAFCEA en raison de l'impréparation totale de cette réforme. Ainsi, 170 000 entreprises artisanales cotisantes répertoriées dans les fichiers du Trésor public ont inexplicablement disparu des fichiers de l'URSSAF lors de ce transfert de collecte et ne sont toujours pas identifiées à ce jour. Là où le Trésor collectait 72 millions d'euros, l'URSSAF n'en collecte que 40 millions! Sil le ministère de l'emploi a compensé par mesure d'urgence fin 2018 le manque à collecter, il n'a en rien modifié les ordres donnés à l'URSSAF, ni engagé des mesures correctives, ni donné les consignes pour que la collecte se rétablisse au niveau souhaitable dès 2019. Les engagements du FAFCEA, déjà pris auprès des entreprises pour les premiers mois de 2019, ont déjà consommé les montants disponibles et le FAFCEA se voit dans l'obligation d'annoncer l'impossibilité de poursuivre sa mission au-delà du 15 mars 2019. L'artisanat, acteur essentiel à l'équilibre économique et social de nos territoires, doit être protégé et tout doit être mis en œuvre pour permettre aux artisans de préserver leur accès à la formation professionnelle continue. Elle lui demande quelles mesures urgentes elle entend prendre pour préserver la possibilité pour les entreprises de remplir leurs obligations réglementaires car nombre de métiers de l'artisanat ne peuvent exercer qu'après validation de la mise à jour des compétences et donc après formation obligatoire.

Conséquences d'une baisse significative de l'allocation de retour à l'emploi pour la profession d'assistante maternelle

9504. - 21 mars 2019. - M. François Bonhomme interroge Mme la ministre du travail sur les conséquences d'une baisse significative de l'allocation de retour à l'emploi pour la profession d'assistante maternelle. Il rappelle que cette allocation permet aux salariés ayant plusieurs employeurs, parmi lesquels figurent notamment les assistantes maternelles, de se voir octroyer une compensation de l'assurance chômage en cas de perte d'un ou de plusieurs contrats. Cette compensation est toutefois accordée sous certaines conditions (scolarisation des enfants, déménagement des familles) et ce durant le laps de temps nécessaire à l'assistante maternelle pour retrouver un ou des contrats de remplacement. Alors que le Gouvernement affiche un objectif de 3 à 4 milliards d'euros d'économie d'assurance-chômage en trois ans, les représentants de la profession d'assistante maternelle s'inquiètent des conséquences que pourrait avoir une réduction significative de l'allocation de retour à l'emploi. Il attire son attention sur le fait qu'une diminution de l'allocation de retour à l'emploi serait susceptible d'inciter les employés multi-employeurs à cesser complètement leur activité afin de toucher la totalité de leurs droits au chômage. Une telle baisse risquerait en outre de favoriser le travail « au noir ». Dans le même sens, l'abaissement du nombre d'assistantes maternelles serait propre à engendrer une hausse des tarifs, alors que les crèches, dont le coût pour les collectivités est bien plus élevé, sont aujourd'hui souvent saturées. À l'aune d'un tel constat, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend mettre à l'œuvre une baisse significative de l'allocation de retour à l'emploi, le cas échéant il lui demande de lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de protéger la profession d'assistante maternelle.

Formation des artisans

9506. – 21 mars 2019. – M. François Bonhomme interroge Mme la ministre du travail sur les conséquences de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Les artisans ne pourront en effet plus prétendre à la prise en charge de leurs formations à compter du 15 mars 2019. Avant l'entrée en vigueur de la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels pour la formation des artisans la direction générale des finances publiques (DGFIP) était chargée de collecter les contributions à la formation professionnelle des artisans et de les reverser auprès des fonds d'assurance formation tels que le fonds d'assurance formation des chefs exerçant une activité artisanale. Si, depuis le 1^{er} janvier 2018, il revient aux agences de l'union de recouvrement des

SÉNAT 21 MARS 2019

cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de réaliser cette collecte, celle-ci n'a à ce jour pas été réalisée en totalité, contraignant ainsi le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale de suspendre ses financements en raison d'un manque de budget. Il lui demande de bien vouloir lui préciser de quelle façon le Gouvernement entend protéger la formation professionnelle des artisans.

Situation financière inquiétante du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale

9512. – 21 mars 2019. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de Mme la ministre du travail sur la situation financière inquiétante du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). En effet, il a été officiellement annoncé, par communiqué de presse, que cet organisme suspendait les prises en charge des stages de formation continue à compter du 15 mars 2019, pour raison d'insuffisance de fonds. Suite à la promulgation de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, la collecte des contributions à la formation professionnelle des artisans a été transférée de la direction générale des finances publiques (DGFIP) aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Or, il semblerait que, lors de ce transfert de compétence, 170 000 artisans ont disparu des fichiers et n'ont, par conséquent, pas été sollicités pour leurs cotisations. Le FAFCEA se retrouve ainsi privé de près de 40 millions d'euros, ce qui le contraint à suspendre la prise en charge des formations professionnelles des artisans qui s'étaient, pourtant, pour la grande majorité, acquittés de leurs cotisations. Outre les conséquences désastreuses pour les artisans qui voient leurs droits à la formation supprimés, l'activité des organismes formateurs se trouve pour sa part fortement précarisée. Considérant que de nombreuses entreprises artisanales sont déjà touchées par le contexte économique actuel et qu'il convient donc de remédier rapidement à cette situation, il lui demande de prendre en urgence les mesures propres à régler cet imbroglio.

Collecte de la contribution à la formation professionnelle des artisans

9550. - 21 mars 2019. - M. Jacques-Bernard Magner attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les problèmes posés par les modifications des règles de collecte de la contribution à la formation professionnelle (CFP) pour les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et les professions non-salariées. Depuis le 1er janvier 2018, cette collecte, due à titre personnel par les artisans (travailleurs indépendants ou chefs d'entreprise ayant le statut de salarié) a été transférée des services fiscaux (direction générale des finances publiques - DGFIP) aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), en application de la loi nº 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Selon les modalités retenues, la contribution due au titre de l'année 2017 a été appelée en février 2018 et la contribution due au titre de l'année 2018 en novembre 2018. La contribution due en 2019 pour les artisans doit être versée en deux fois, en février et en novembre 2019. Selon les chiffres du FAFCEA, la collecte des fonds destinés à la formation continue des artisans pour 2018 s'est élevée à 33,8 millions d'euros, contre 72 millions d'euros en 2017. Diverses raisons sont avancées pour expliquer cette faible collecte : disparition d'entreprises lors du transfert des fichiers, système d'information des URSSAF non adapté pour identifier le champ des travailleurs indépendants, nombre important de contributeurs n'ayant pas vocation à être assujettis, contestation de l'assujettissement à la contribution des artisans ayant un statut de chef d'entreprise et de salarié, confusion des conditions de la collecte, etc. Afin de garantir l'accès aux fonds de formation des artisans (certaines sont obligatoires et réglementairement exigées pour continuer à exercer leur métier et préserver la sécurité des consommateurs), il apparaît urgent de clarifier cette situation dans les meilleurs délais et il lui demande donc de bien vouloir prendre des mesures allant dans ce sens.

Inquiétude des assistants maternels dans le cadre des négociations sur le cumul emploi-chômage

9551. – 21 mars 2019. – M. Henri Cabanel appelle l'attention de Mme la ministre du travail sur les inquiétudes des assistantes et assistants maternels dans le cadre des négociations portant sur la révision des règles de cumul emploi-chômage pour activité réduite pour tous les salariés à employeurs multiples. Dans le document de cadrage envoyé aux partenaires sociaux en octobre 2018 pour cette négociation, le Gouvernement estime que « les règles de l'activité conservée peuvent conduire, dans certains cas, les personnes à bénéficier d'un revenu global très proche d'une activité à temps plein en cumulant revenu d'activité et revenu du chômage » et que cette situation « mérite d'être corrigée, afin d'inciter davantage les personnes à privilégier les revenus d'activité ». Cette approche ne correspond pas à la réalité du travail des assistantes et assistants maternels. Ceux-ci redoutent de voir diminuer, ou de voir disparaître, leur allocation de retour à l'emploi (ARE) et de se voir encore plus précarisés. Celle-ci compense la perte d'un ou plusieurs contrats qu'ils sont obligés de cumuler auprès de plusieurs employeurs afin,

compte tenu de leur faible taux horaire, de disposer d'un salaire décent. Jusqu'à maintenant cette indemnité peut être cumulée avec les contrats correspondant aux activités conservées. Ces personnes connaissent déjà une situation très précaire avec, en plus du faible taux horaire, des amplitudes horaires pouvant atteindre treize heures par jour, des accueils des enfants très tôt ou très tard, en semaine comme pendant le week-end. Du fait de ces accueils atypiques, elles font valoir qu'elles perdent régulièrement un ou plusieurs contrats, sans pour autant en retrouver un immédiatement. Aussi, il lui demande de préciser les mesures que compte prendre le Gouvernement pour s'assurer que les éventuelles évolutions des règles applicables aux assistantes maternelles en matière d'indemnisation chômage soient en cohérence avec l'objectif inscrit à l'article 50 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance qui l'autorise à légiférer par ordonnance « afin de faciliter l'implantation, le développement et le maintien de modes d'accueil de la petite enfance » tout en tenant compte des spécificités respectives des modes d'accueil de la petite enfance.

Fonds d'assurance de formation des chefs d'entreprise artisanale

9553. - 21 mars 2019. - Mme Vivette Lopez attire l'attention de Mme la ministre du travail concernant l'inquiétude de nombreuses organisations professionnelles sur le fonds d'assurance de formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) qui ne pourrait plus prendre en charge des stages de formation continue depuis le 15 mars 2019. En effet, dès le début du troisième mois de l'année les opérateurs ne seraient plus en mesure d'exercer leur mission pour raison d'insuffisance de fonds. La loi nº 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a transféré à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) la mission de collecter les fonds destinés au financement mutualisé de la formation continue des chefs d'entreprises de l'artisanat. Or, si le ministère de l'emploi a compensé par mesures d'urgence fin 2018 le manque à collecter il n'aurait en rien modifié les ordres donnés à l'URSSAF, ni engagé les mesures correctives, ni donné les consignes pour que la collecte se rétablisse au niveau souhaitable dès 2019. C'est pourquoi la collecte resterait fixée sur une ligne de 40 millions d'euros au lieu des 72 millions nécessaires. En conséquence les engagements du FAFCEA, déjà, pris auprès des entreprises pour les premiers mois de 2019, auraient déjà consommé les montants disponibles et le FAFCEA se verrait dans l'obligation d'annoncer l'impossibilité de poursuivre sa mission au-delà de mars. Les entreprises ne seraient pas alors en mesure de remplir leurs obligations réglementaires car nombre de métiers de l'artisanat ne peuvent s'exercer qu'après validation de la mise à jour de compétences et donc après une formation obligatoire. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui apporter des réponses qui tendraient à rassurer les entreprises du secteur de l'artisanat.

Difficultés de financement de la formation continue des artisans

9554. - 21 mars 2019. - M. Joël Bigot attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les difficultés de financement de la formation continue des artisans. Depuis le 1er janvier 2018, la collecte de la contribution à la formation professionnelle (CFP) due à titre personnel par les artisans - travailleurs indépendants ou chefs d'entreprise ayant le statut de salariés - est passée des services fiscaux (direction générale des finances publiques -DGFIP) aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), en application de la loi nº 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. La collecte des fonds destinés à la formation continue des artisans pour 2018 s'est élevée à 33,8 millions d'euros, contre 72 millions d'euros en 2017, d'après les chiffres du fonds d'assurance de la formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) entraînant un résultat prévisionnel au titre de l'exercice 2018 déficitaire de 32 millions d'euros. Cette situation contraint le fonds à suspendre tout agrément à partir du 15 mars 2019, suscitant un vif mécontentement des entreprises de ce secteur. Dans l'immédiat, il semble que plus aucun artisan, conjoint collaborateur ou micro-entrepreneur ne pourra bénéficier des cofinancements de formation alors que les besoins n'ont jamais été aussi importants pour faire face à des défis tels que la transition énergétique ou la numérisation de l'économie. Par ailleurs, certaines formations sont obligatoires et réglementairement exigées pour que ces professionnels puissent continuer à exercer leur métier et préserver la sécurité des consommateurs. C'est pourquoi il lui demande de clarifier les responsabilités dans cette situation et d'apporter rapidement des réponses pour garantir l'accès aux fonds de formation des artisans.

Financement du conseil de la formation de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Franche-Comté

9559. - 21 mars 2019. - M. Michel Raison interroge Mme la ministre du travail sur la situation financière du conseil de la formation de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat (CRMA) de Bourgogne - Franche-Comté. L'article 41 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a réorganisé la collecte des contributions à la formation professionnelle des artisans en transférant cette mission des directions régionales des finances publiques (DRFIP) aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Si la loi nº 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a précisé les nouveaux contours de ce recouvrement, il s'avère qu'en pratique de graves dysfonctionnements sont constatés, suscitant une inquiétude légitime des chambres de métiers et de l'artisanat, et des organismes professionnels concernés. Ainsi, sur l'exercice 2018, le conseil de la formation de Bourgogne - Franche-Comté indique avoir perçu seulement 62,5 % de la somme attendue dans son budget, soit une amputation de près de 733 000 euros par rapport à la somme collectée l'année précédente. Quant à l'exercice 2019, les contributions dues sur les rémunérations 2018 devant débuter le 28 février 2019, cet agenda n'est pas à ce stade de nature à rassurer, et encore moins à sécuriser, les situations des conseils de la formation dans leur mission essentielle de prise en charge de sessions de formation professionnelle. Il souhaite prendre connaissance des éléments permettant de justifier ces importants écarts, gravement préjudiciables pour la formation professionnelle des artisans, dans les sommes recouvrées désormais par les URSSAF. Il l'interroge plus précisément sur les actions qu'elle entend mettre en oeuvre pour remédier aux difficultés de trésorier du conseil de la formation de Bourgogne - Franche-Comté qui, à compter du 1er mars, a cessé ses engagements de formation au bénéfice des entreprises artisanales.

Avenir de la formation des chefs d'entreprise artisanale

9567. – 21 mars 2019. – M. Pascal Allizard attire l'attention de Mme la ministre du travail à propos de l'avenir de la formation des chefs d'entreprise artisanale. En effet, la refonte du système de recouvrement de la contribution à la formation professionnelle aurait entrainé une forte diminution de la collecte du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). Cette perte de recette de plus de 30 millions d'euros conduit à la suspension de la prise en charge de la formation à compter du 15 mars 2019 et alors que les diverses organisations professionnelles alertent les pouvoirs publics depuis plusieurs mois. Au moment où les métiers évoluent rapidement, la formation est un élément essentiel de la compétitivité et de la survie des entreprises artisanales. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures rapidement pour assurer la continuité de la formation aux artisans.

Formation professionnelle des artisans

9572. - 21 mars 2019. - M. Joël Labbé attire l'attention de Mme la ministre du travail sur l'arrêt au 15 mars 2019 du financement des formations des artisans causé par le déficit du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA), qui a dépassé la barre des 30 millions d'euros. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les contributions à la formation professionnelle des 1 200 000 chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale sont collectées par les agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) (et non plus par les services fiscaux), qui versent ensuite l'argent au FAFCEA, conformément à la loi nº 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Ce transfert a entraîné un assèchement de la collecte, donc des ressources du FAFCEA, en raison de l'impréparation de cette réforme. Sur la base des données du Trésor public précédemment chargé de son recouvrement, la collecte 2018 aurait dû être égale à celle de 2017, soit 72 millions d'euros. Après transfert, elle s'élève à 33,8 millions d'euros... La confusion dans laquelle s'est effectué ce transfert a fait disparaitre 170 000 entreprises cotisantes répertoriées précédemment des fichiers URSAAF, alors que dans le même temps, un nombre important de chefs d'entreprise ayant le statut de salarié n'ont pas versé la totalité de leur contribution. Si aucune décision corrective n'est prise au plus vite, plus aucun artisan, conjoint collaborateur ou microentrepreneur ne pourra bénéficier des cofinancements formation, alors que les besoins n'ont jamais été aussi importants, pour faire face notamment aux défis de la transition énergétique et numérique. Le développement des entreprises artisanales face à une concurrence toujours plus forte ne pouvant se maintenir sans une formation continue de qualité, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place au plus vite pour rétablir ce préjudice porté à l'ensemble des entreprises artisanales du territoire.

Suspension des financements de la formation des artisans

9579. – 21 mars 2019. – M. Jean-Marie Bockel attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la prise en charge du coût de la formation des artisans à compter du 15 mars 2019. Suite à la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, le mode de financement de la formation des artisans a évolué. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2018, la responsabilité de la collecte des contributions à la formation continue des artisans a été transférée de la direction générale des finances publiques vers les agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Les contributions sont ensuite reversées auprès des fonds d'assurance formation, et notamment du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA). Or, il semblerait que les dysfonctionnements liés au transfert de la collecte aient des conséquences hautement préjudiciables sur le financement des formations pour les artisans. Le FAFCEA affiche un déficit de 32 millions d'euros au titre de l'exercice 2018, n'est plus être en capacité de prendre en charge les formations et a dû suspendre le financement des formations des artisans depuis le 15 mars 2019. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de rétablir dans les meilleurs délais, le droit à la formation pour les artisans.

Situation financière du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales

9584. – 21 mars 2019. – M. Emmanuel Capus attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la situation financière du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales (FAFCEA). La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a confié à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), à compter du 1^{er} janvier 2018, le recouvrement de la contribution à la formation professionnelle. 170 000 entreprises cotisantes répertoriées, auraient depuis inexplicablement disparu des fichiers et un nombre important de chefs d'entreprises ayant le statut de salariés n'auraient pas été en mesure de verser la totalité de leur cotisation. En conséquence, le FAFCEA n'a pu collecter que 33,8 millions d'euros en 2018, contre 72 millions d'euros en 2017 et s'est vu contraint de suspendre tout agrément depuis le 15 mars 2019, faute de financements. Les entreprises artisanales sont donc aujourd'hui dans l'impossibilité de bénéficier de ces cofinancements formation, alors même que les besoins n'ont jamais été aussi important pour répondre aux défis de la transition énergétique, du numérique mais également faire face à une concurrence accrue. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures d'urgences vont être prises afin de mettre fin à cette situation et quelles solutions sont envisagées afin que celle-ci ne se reproduise pas.

Suspension des financements de la formation continue des artisans

9594. – 21 mars 2019. – Mme Christine Herzog attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la suspension des financements de la formation continue des artisans en raison du transfert aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), depuis le 1^{er} janvier 2018, de la collecte assurée au préalable par les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP). Ce transfert s'est accompagné d'un problème informatique et technique, faisant « disparaître » 170 000 entreprises artisanales cotisantes et créant par conséquent un manque de 32 millions d'euros pour le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanale (FAFCEA). Ces entreprises n'étant toujours pas identifiées à ce jour, il est urgent que les artisans puissent préserver leur accès et leur droit à la formation professionnelle continue. Dans le cas contraire, les chefs d'entreprise artisanale ne pourront plus bénéficier de la prise en charge de leurs formations, notamment celles qui correspondent à des obligations réglementaires et sont exigées pour continuer à exercer leur métier. Elle lui demande donc comment le Gouvernement envisage de mettre fin à cette situation incohérente, dont les conséquences pourraient être préjudiciables pour de nombreux corps de métiers.

Refonte du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des artisans

9597. – 21 mars 2019. – M. Michel Dagbert attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les conséquences de la refonte du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des artisans. En effet, le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) a annoncé la suspension des financements de la formation professionnelle continue des artisans à compter du 15 mars 2019. En effet, à cette date, plus aucune demande de financement ne pourra être honorée. Cette situation résulte du transfert aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), depuis le 1^{er} janvier 2018, de la collecte des contributions à la formation continue des artisans, qui était précédemment assurée par les services

fiscaux. Or, en raison de l'impréparation de cette réforme, ce transfert a entraîné un assèchement de la collecte, donc des ressources du FAFCEA. Ainsi, selon certains acteurs, 170 000 entreprises artisanales cotisantes répertoriées dans les fichiers du Trésor public ont « inexplicablement » disparu des fichiers des URSSAF lors de ce transfert de collecte, et ne sont toujours pas identifiées à ce jour. Par ailleurs, d'autres acteurs indiquent qu'un certain nombre de chefs d'entreprise ayant le statut de salarié n'ont pas versé leur contribution dans la mesure où cette collecte a été réalisée dans la plus grande confusion. Le résultat prévisionnel du FAFCEA est ainsi en déficit de 32 millions d'euros au titre de l'exercice 2018, avec une collecte réduite à 33,8 millions d'euros contre 72 millions d'euros l'année précédente. Cette réduction de la collecte risque de priver les chefs d'entreprises artisanales du bénéfice de la prise en charge de leur formation continue. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour préserver l'accès à la formation professionnelle continue des artisans, d'autant que certaines formations sont obligatoires et réglementairement exigées pour continuer à exercer leur métier et préserver la sécurité des consommateurs.

Financement de la formation professionnelle continue des artisans

9611. - 21 mars 2019. - Mme Corinne Féret attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la situation préoccupante du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA), chargé de financer la formation professionnelle continue des artisans. En effet, depuis le 15 mars 2009, les artisans sont privés de formation. Cette situation découle du transfert aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), depuis le 1er janvier 2018, de la collecte des contributions à la formation continue des artisans, précédemment assurée par les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP). En pratique, 170 000 entreprises artisanales cotisantes répertoriées dans les fichiers du Trésor public ont disparu des fichiers des URSSAF lors de ce transfert de collecte et ne sont toujours pas identifiées à ce jour. Dans le même temps, un certain nombre de chefs d'entreprise ayant le statut de salarié n'ont pas versé leur contribution dans la mesure où cette collecte a été réalisée dans la plus grande confusion. En conséquence, le FAFCEA n'a pu collecter que 33,8 millions d'euros en 2018 contre 72 millions d'euros l'année précédente. Il motive la suspension du financement de la formation des artisans par un déficit de 32 millions d'euros, dont il se dit non responsable. Les victimes sont, d'une part, les entreprises qui ont cotisé et qui se voient privées de leurs droits et, d'autre part, les entreprises qui n'ont pas été identifiées et donc non sollicitées pour le versement des cotisations. Ce ne sont pas moins de 1 200 000 entreprises artisanales qui sont ainsi potentiellement impactées. De nombreux centres et organismes de formation vont également être touchés, par ricochet. De leur côté, les chambres de métiers et de l'artisanat, qui accompagnent et conseillent les artisans et futurs artisans dans chaque étape de leur vie professionnelle, s'inquiètent légitimement de tout ceci. Face à une concurrence toujours plus forte, le développement des entreprises artisanales ne pourra se maintenir sans une formation continue de qualité. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre, en urgence, afin de mettre un terme à cette situation qui porte un grave préjudice à l'ensemble de nos entreprises artisanales.

Financement de la formation professionnelle continue des artisans

9615. - 21 mars 2019. - M. Bruno Retailleau attire l'attention de Mme la ministre du travail sur le financement de la formation professionnelle continue des artisans. La loi nº 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a confié aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) la collecte de la contribution de la formation professionnelle des artisans, en lieu et place de la direction générale des finances publiques (DGFIP), à compter du 1er janvier 2018. Ce transfert a provoqué une défaillance de prélèvement, faute d'une préparation suffisante de la réforme avant sa mise en application. En effet, 170 000 entreprises n'auraient pas été collectées par les URSSAF, qui sont encore dans l'incapacité de les identifier. Par conséquent, les ressources du fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) ont été divisées de plus de moitié pour l'exercice 2018, Elles devraient représenter pour 2019 un montant de seulement 33,8 millions d'euros, au lieu de 72 millions d'euros prévus. Cette fragilisation financière contraint le FAFCEA à prévoir l'interruption de tout nouvel engagement financier au plus tard à la mi-mars 2019. Cette situation va priver de nombreux artisans d'une formation indispensable pour assurer la continuation de leurs activités et la sécurité des consommateurs. Elle va également mettre en danger les emplois de nombreux formateurs. Ainsi, il souhaiterait vivement connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour préserver l'accès des artisans à la formation professionnelle continue.

VILLE ET LOGEMENT

Nouveau calcul des aides personnalisées au logement

9519. – 21 mars 2019. – Mme Marie-Françoise Perol-Dumont interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur le nouveau mode de calcul des aides personnalisées au logement (APL) qui risque de pénaliser les jeunes actifs. En effet, la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 prévoit d'ajuster le montant de l'APL aux ressources du bénéficiaire d'un trimestre à l'autre, afin de rompre avec l'ancien système qui prenait en compte ses revenus d'il y a deux ans. Le mécanisme peut apparaître plus juste puisqu'il s'adapte aux ressources en temps réel. En réalité, il risque de faire beaucoup de perdants parmi les allocataires, notamment les jeunes travailleurs et les apprentis qui bénéficiaient jusqu'alors de l'allocation maximale. Pour certains, la baisse sera de l'ordre de 200 euros par mois, ce qui représente un manque à gagner conséquent dans un budget très contraint. Si la baisse a été annoncée comme graduelle, elle n'en suscite pas moins l'inquiétude des bénéficiaires, qui ont besoin de cette allocation non pas uniquement comme une aide au logement, mais comme une aide pour entrer dans la vie active. Afin de les sécuriser, les organisations étudiantes et les comités locaux pour le logement autonome des jeunes réclament à leur destination une « APL forfaitaire » qui leur permettrait de garder un « reste à vivre » décent. Dans un souci de justice sociale, elle lui demande donc son opinion sur cette proposition et dans quelle mesure celle-ci pourrait être mise en place.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bonhomme (François):

- 8078 Intérieur. Gendarmerie. Suicides dans la gendarmerie (p. 1566).
- Agriculture et alimentation. Politique agricole commune (PAC). Versement des aides directes de base de la politique agricole commune (p. 1554).
- 8883 Intérieur. Sapeurs-pompiers. Augmentation des agressions de sapeurs-pompiers (p. 1571).

Bonne (Bernard):

- 5705 Agriculture et alimentation. Agriculture. Crise du secteur agricole (p. 1552).
- 7588 Agriculture et alimentation. Agriculture. Crise du secteur agricole (p. 1553).

Bouchet (Gilbert):

7684 Armées. Fonction publique hospitalière. Accès aux corps militaires des agents publics des établissements de santé (p. 1559).

 \mathbf{C}

Cambon (Christian):

4822 Justice. Cours et tribunaux. Suppression du tribunal d'instance (p. 1573).

Capus (Emmanuel):

8805 Intérieur. Équipements sportifs et socio-éducatifs. Sécurité des salles de remise en forme (p. 1570).

Courteau (Roland):

- 9063 Agriculture et alimentation. Exploitants agricoles. Prépondérance du suicide dans les risques professionnels des agriculteurs français (p. 1555).
- 9071 Agriculture et alimentation. Agriculture biologique. Accompagnement de la filière agro-alimentaire bio (p. 1556).

Courtial (Édouard):

7032 Armées. Armes et armement. Favoriser les entreprises françaises en matière d'armement (p. 1558).

D

Darcos (Laure):

7275 Action et comptes publics. Entreprises. Obligations déclaratives des entreprises (p. 1547).

1530

- 8251 Action et comptes publics. Fonctionnaires et agents publics. Conditions d'attribution de l'indemnité de résidence aux fonctionnaires (p. 1550).
- 8736 Transition écologique et solidaire. Énergies nouvelles. Transition énergétique territoriale et fiscalité énergétique (p. 1578).

Duplomb (Laurent):

8956 Agriculture et alimentation. Exploitants agricoles. Déduction pour l'épargne de précaution (p. 1555).

F

Fouché (Alain):

8369 Armées. Éoliennes. Risques de perturbations des éoliennes sur les radars militaires (p. 1559).

G

Gerbaud (Frédérique) :

8796 Justice. Fonctionnaires et agents publics. Effectifs du greffe du tribunal de grande instance de Châteauroux (p. 1577).

Giudicelli (Colette):

9273 Agriculture et alimentation. Produits toxiques. Utilisation de fongicides toxiques (p. 1557).

Gold (Éric):

- 7575 Justice. Immigration. Mineurs non accompagnés (p. 1575).
- 8459 Intérieur. Élections. Validité des titres permettant de justifier son identité au moment du vote (p. 1567).
- 8587 Justice. Immigration. Mineurs non accompagnés (p. 1576).

Goulet (Nathalie):

9086 Intérieur. Fraudes et contrefaçons. Fraude documentaire (p. 1572).

Grand (Jean-Pierre):

6707 Justice. Juridiction. Mise en open data des décisions de justice (p. 1574).

Guillotin (Véronique) :

7276 Action et comptes publics. Retraites complémentaires. Retraites supplémentaires (p. 1548).

Н

Hervé (Loïc):

8568 Action et comptes publics. Bois et forêts. Fonds de la taxe de défrichement (p. 1551).

Herzog (Christine):

- 5647 Intérieur. Préfets et sous-préfets. Pouvoirs du préfet en Alsace-Moselle (p. 1562).
- 6672 Intérieur. Préfets et sous-préfets. Pouvoirs du préfet en Alsace-Moselle (p. 1562).
- 7934 Intérieur. Police municipale. Police municipale (p. 1563).
- 7937 Action et comptes publics. Fonctionnaires et agents publics. Départ volontaire indemnisé (p. 1550).

- 8813 Action et comptes publics. Fonctionnaires et agents publics. Départ volontaire indemnisé (p. 1550).
- 8815 Intérieur. Police municipale. Police municipale (p. 1563).

J

Janssens (Jean-Marie):

- 4620 Action et comptes publics. Eau et assainissement. Transfert des compétences communales « eau et assainissement » vers un établissement public de coopération intercommunale (p. 1543).
- 7387 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). Fonction publique territoriale. Remplacement de fonctionnaires territoriaux titulaires dans les communes de moins de mille habitants (p. 1552).
- 8849 Intérieur. Sapeurs-pompiers. Dépôt de plaintes de sapeurs-pompiers (p. 1570).

K

Karoutchi (Roger):

- 7020 Action et comptes publics. Examens, concours et diplômes. Ouverture des examens et concours de l'administration publique aux docteurs (p. 1546).
- 7753 Intérieur. Commémorations. Perturbation du groupe Femen lors de la cérémonie de commémoration du 11 novembre sur les Champs-Élysées (p. 1563).
- 8654 Premier ministre. Prévention des risques. Prise en compte du risque dans la décision publique (p. 1540).

L

Laurent (Daniel) :

7803 Intérieur. Services publics. Dématérialisation des formalités administratives et droit des usagers (p. 1564).

Le Gleut (Ronan):

- 7831 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). Français de l'étranger. Procédure de nomination ou de renouvellement des consuls honoraires (p. 1560).
- 7874 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). Français de l'étranger. Actes authentiques (p. 1561).

Lopez (Vivette):

8032 Justice. Avocats. Conférence régionale des bâtonniers du grand sud-est et de la Corse (p. 1576).

M

Magner (Jacques-Bernard) :

2535 Justice. Chiropractie. Inscription des chiropracteurs sur la liste des experts judiciaires (p. 1573).

Malet (Viviane):

8759 Outre-mer. Outre-mer. Exonération de l'octroi de mer sur les importations de matériel de santé à La Réunion (p. 1578).

Masson (Jean Louis):

7566 Action et comptes publics. Fonctionnaires et agents publics. Départ volontaire indemnisé (p. 1549).

- 7665 Intérieur. Police municipale. Police municipale (p. 1563).
- 8986 Intérieur. Police municipale. Police municipale (p. 1563).

Maurey (Hervé):

- 6506 Action et comptes publics. Communes. Création d'un fonds spécial pour les communes les plus en difficulté (p. 1543).
- 7486 Action et comptes publics. Communes. Création d'un fonds spécial pour les communes les plus en difficulté (p. 1544).

Menonville (Franck):

8658 Intérieur. Élections. Modalités de gestion des listes électorales (p. 1569).

Mizzon (Jean-Marie) :

7997 Intérieur. Gens du voyage. Accueil des gens du voyage en question en Moselle (p. 1565).

Morisset (Jean-Marie):

1826 Action et comptes publics. Commerce et artisanat. Gérance salariée commerciale pour le compte d'une collectivité (p. 1541).

N

Nougein (Claude):

2780 Action et comptes publics. Fiscalité. Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (p. 1542).

P

Paccaud (Olivier):

6968 Action et comptes publics. Carburants. Hausse du prix des carburants (p. 1545).

Pellevat (Cyril):

7441 Justice. Immigration. Situation des mineurs non accompagnés (p. 1574).

Prunaud (Christine):

8540 Intérieur. Manifestations et émeutes. Interdiction de lanceurs de balle de défense dans le cadre du maintien de l'ordre (p. 1568).

R

Raimond-Pavero (Isabelle):

8878 Transition écologique et solidaire. Énergies nouvelles. Développement de l'hydrogène en Indre-et-Loire (p. 1579).

T

Taillé-Polian (Sophie) :

7033 Action et comptes publics. Fiscalité. Baisse du taux de couverture fiscale (p. 1546).



Yung (Richard):

8643 Armées. Handicapés (travail et reclassement). Insertion professionnelle des personnes autistes atteintes du syndrome Asperger (p. 1560).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture

Bonne (Bernard):

5705 Agriculture et alimentation. Crise du secteur agricole (p. 1552).

7588 Agriculture et alimentation. Crise du secteur agricole (p. 1553).

Agriculture biologique

Courteau (Roland):

9071 Agriculture et alimentation. Accompagnement de la filière agro-alimentaire bio (p. 1556).

Armes et armement

Courtial (Édouard):

7032 Armées. Favoriser les entreprises françaises en matière d'armement (p. 1558).

Avocats

Lopez (Vivette):

8032 Justice. Conférence régionale des bâtonniers du grand sud-est et de la Corse (p. 1576).

В

Bois et forêts

Hervé (Loïc):

8568 Action et comptes publics. Fonds de la taxe de défrichement (p. 1551).

C

Carburants

Paccaud (Olivier):

6968 Action et comptes publics. Hausse du prix des carburants (p. 1545).

Chiropractie

Magner (Jacques-Bernard) :

2535 Justice. Inscription des chiropracteurs sur la liste des experts judiciaires (p. 1573).

Commémorations

Karoutchi (Roger):

7753 Intérieur. Perturbation du groupe Femen lors de la cérémonie de commémoration du 11 novembre sur les Champs-Élysées (p. 1563).

Commerce et artisanat

```
Morisset (Jean-Marie) :
```

1826 Action et comptes publics. Gérance salariée commerciale pour le compte d'une collectivité (p. 1541).

Communes

```
Maurey (Hervé):
```

- 6506 Action et comptes publics. Création d'un fonds spécial pour les communes les plus en difficulté (p. 1543).
- 7486 Action et comptes publics. Création d'un fonds spécial pour les communes les plus en difficulté (p. 1544).

Cours et tribunaux

```
Cambon (Christian):
```

4822 Justice. Suppression du tribunal d'instance (p. 1573).

E

Eau et assainissement

```
Janssens (Jean-Marie):
```

4620 Action et comptes publics. Transfert des compétences communales « eau et assainissement » vers un établissement public de coopération intercommunale (p. 1543).

Élections

```
Gold (Éric):
```

8459 Intérieur. Validité des titres permettant de justifier son identité au moment du vote (p. 1567).

Menonville (Franck):

8658 Intérieur. Modalités de gestion des listes électorales (p. 1569).

Énergies nouvelles

```
Darcos (Laure):
```

8736 Transition écologique et solidaire. Transition énergétique territoriale et fiscalité énergétique (p. 1578).

Raimond-Pavero (Isabelle):

8878 Transition écologique et solidaire. Développement de l'hydrogène en Indre-et-Loire (p. 1579).

Entreprises

```
Darcos (Laure):
```

7275 Action et comptes publics. Obligations déclaratives des entreprises (p. 1547).

Éoliennes

```
Fouché (Alain):
```

8369 Armées. Risques de perturbations des éoliennes sur les radars militaires (p. 1559).

Équipements sportifs et socio-éducatifs

Capus (Emmanuel) :

8805 Intérieur. Sécurité des salles de remise en forme (p. 1570).

Examens, concours et diplômes

Karoutchi (Roger):

7020 Action et comptes publics. Ouverture des examens et concours de l'administration publique aux docteurs (p. 1546).

Exploitants agricoles

```
Courteau (Roland):
```

9063 Agriculture et alimentation. Prépondérance du suicide dans les risques professionnels des agriculteurs français (p. 1555).

Duplomb (Laurent):

8956 Agriculture et alimentation. Déduction pour l'épargne de précaution (p. 1555).

F

Fiscalité

```
Nougein (Claude):
```

2780 Action et comptes publics. Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (p. 1542).

Taillé-Polian (Sophie) :

7033 Action et comptes publics. Baisse du taux de couverture fiscale (p. 1546).

Fonction publique hospitalière

Bouchet (Gilbert):

7684 Armées. Accès aux corps militaires des agents publics des établissements de santé (p. 1559).

Fonction publique territoriale

```
Janssens (Jean-Marie):
```

7387 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). Remplacement de fonctionnaires territoriaux titulaires dans les communes de moins de mille habitants (p. 1552).

Fonctionnaires et agents publics

```
Darcos (Laure):
```

8251 Action et comptes publics. Conditions d'attribution de l'indemnité de résidence aux fonctionnaires (p. 1550).

Gerbaud (Frédérique) :

8796 Justice. Effectifs du greffe du tribunal de grande instance de Châteauroux (p. 1577).

Herzog (Christine):

- 7937 Action et comptes publics. Départ volontaire indemnisé (p. 1550).
- 8813 Action et comptes publics. Départ volontaire indemnisé (p. 1550).

Masson (Jean Louis):

7566 Action et comptes publics. Départ volontaire indemnisé (p. 1549).

Français de l'étranger

```
Le Gleut (Ronan):
```

7831 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). Procédure de nomination ou de renouvellement des consuls honoraires (p. 1560).

7874 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). Actes authentiques (p. 1561).

Fraudes et contrefaçons

```
Goulet (Nathalie) :

9086 Intérieur. Fraude documentaire (p. 1572).
```

G

Gendarmerie

```
Bonhomme (François) : 8078 Intérieur. Suicides dans la gendarmerie (p. 1566).
```

Gens du voyage

```
Mizzon (Jean-Marie) :
```

7997 Intérieur. Accueil des gens du voyage en question en Moselle (p. 1565).

H

Handicapés (travail et reclassement)

```
Yung (Richard):
```

8643 Armées. Insertion professionnelle des personnes autistes atteintes du syndrome Asperger (p. 1560).

Ι

Immigration

```
Gold (Éric):

7575 Justice. Mineurs non accompagnés (p. 1575).

8587 Justice. Mineurs non accompagnés (p. 1576).

Pellevat (Cyril):

7441 Justice. Situation des mineurs non accompagnés (p. 1574).
```

J

Juridiction

```
Grand (Jean-Pierre):
```

6707 Justice. Mise en open data des décisions de justice (p. 1574).

M

Manifestations et émeutes

```
Prunaud (Christine):
```

8540 Intérieur. Interdiction de lanceurs de balle de défense dans le cadre du maintien de l'ordre (p. 1568).

()

Outre-mer

```
Malet (Viviane):
```

8759 Outre-mer. Exonération de l'octroi de mer sur les importations de matériel de santé à La Réunion (p. 1578).

P

Police municipale

```
Herzog (Christine):
```

```
7934 Intérieur. Police municipale (p. 1563).
```

8815 Intérieur. Police municipale (p. 1563).

Masson (Jean Louis):

7665 Intérieur. Police municipale (p. 1563).

8986 Intérieur. Police municipale (p. 1563).

Politique agricole commune (PAC)

```
Bonhomme (François):
```

8865 Agriculture et alimentation. Versement des aides directes de base de la politique agricole commune (p. 1554).

Préfets et sous-préfets

```
Herzog (Christine):
```

```
5647 Intérieur. Pouvoirs du préfet en Alsace-Moselle (p. 1562).
```

6672 Intérieur. Pouvoirs du préfet en Alsace-Moselle (p. 1562).

Prévention des risques

```
Karoutchi (Roger):
```

8654 Premier ministre. Prise en compte du risque dans la décision publique (p. 1540).

Produits toxiques

```
Giudicelli (Colette):
```

9273 Agriculture et alimentation. Utilisation de fongicides toxiques (p. 1557).

R

Retraites complémentaires

```
Guillotin (Véronique) :

7276 Action et comptes publics. Retraites supplémentaires (p. 1548).
```

Sapeurs-pompiers

```
Bonhomme (François) :

8883 Intérieur. Augmentation des agressions de sapeurs-pompiers (p. 1571).

Janssens (Jean-Marie) :

8849 Intérieur. Dépôt de plaintes de sapeurs-pompiers (p. 1570).
```

Services publics

Laurent (Daniel):

7803 Intérieur. Dématérialisation des formalités administratives et droit des usagers (p. 1564).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Prise en compte du risque dans la décision publique

8654. – 31 janvier 2019. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le Premier ministre** concernant les suites qu'il compte donner à l'étude adoptée le 26 avril 2018, par l'assemblée générale plénière du Conseil d'État, concernant « la prise en compte du risque dans la décision publique ». Dans leur rapport, les conseillers d'État ont évoqué diverses solutions pour que la mission de protection des populations, qui incombe à l'État, soit efficacement réalisée. Leurs trois premières propositions sont : d'« énoncer une stratégie pour une action publique audacieuse » ; de « renforcer la prospective publique » ; et de « développer la capacité d'anticipation dans les ministères et dans les principales collectivités territoriales ». Président de la délégation à la prospective au Sénat, il lui demande quels outils dans ce sens vont être développés par ses services.

Réponse. - Plusieurs éléments mis en lumière par l'étude du Conseil d'État relative à « la prise en compte du risque dans la décision publique » relèvent d'un constat partagé. L'action publique est soumise à de fortes évolutions : changement d'échelle du risque (globalisation), modification des attentes du public (forte demande de sécurité mais volonté accrue d'autonomie), insuffisante valorisation de la prise de risque dans l'action publique, capacité d'analyse des agents publics de terrain insuffisamment valorisée. L'analyse des enjeux propres à chaque champ de l'action publique a été pleinement intégrée lors de l'élaboration des plans de transformation ministériels qui ont été présentés lors du deuxième comité interministériel de la transformation publique (CITP) du 29 octobre 2018. S'agissant de la prospective publique, la création du Commissariat général à la stratégie et à la prospective, devenu « France stratégie », a permis de réunir et de coordonner plusieurs instances d'étude et de réflexion. France Stratégie a notamment pour mission de dessiner des trajectoires de moyen terme et des scénarios de long terme pour mesurer les effets des politiques publiques, identifier les défis auxquels la France doit se préparer et proposer des pistes pour renouveler le débat et l'action publics. Ses derniers travaux ont notamment porté sur les blocages de l'économie française, la transformation des métiers ou encore la transition écologique et les nouvelles technologies comme la voiture électrique. Au-delà des trois premières propositions mentionnées par la question, plusieurs recommandations du Conseil d'Etat sont intégrées dans les chantiers de transformation publique en cours. Les propositions n° 15 (déterminer le bon niveau de décision en fonction des risques encourus) et n° 16 (sensibiliser les décideurs publics sur les marges de manœuvre dont ils disposent pour prendre leur décision) sont en totale cohérence avec le chantier conduit par le Gouvernement sur la responsabilisation des managers publics. Cette responsabilisation passe par une analyse des risques et une déconcentration de la décision au plus près du terrain. C'est l'objet des décrets du 29 décembre 2017 relatifs à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet et aux directeurs généraux des Agences régionales de santé qui les autorisent dans certaines matières à prendre des décisions dérogeant à la réglementation en s'appuyant sur une analyse des risques qui tienne compte des circonstances locales. C'est également l'objet de la circulaire du Premier ministre du 24 juillet 2018 sur la déconcentration et l'organisation des administrations centrales qui vise à renforcer la capacité d'expertise et de décision des services déconcentrés. Privilégier des normes fondées sur des objectifs et contrôler leur mise en œuvre selon le principe de proportionnalité (proposition n° 14) est l'objet de l'habilitation à prendre une ordonnance pour faciliter la réalisation de projets de construction (article 49 de la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance). La proposition n° 19 (renforcer l'évaluation ex-post des décisions) s'inscrit dans le mouvement de généralisation des évaluations et de transparence des résultats des politiques publiques sur laquelle travaille actuellement la direction interministérielle de la transformation publique. D'autres propositions qui ont trait au recrutement et à la valorisation de la prise de risque en matière RH - notamment les propositions n° 20 (prendre en compte l'aptitude à l'audace et la créativité dans le recrutement des agents publics) ; n° 23 (valoriser dans la carrière les fonctions exposées aux risques) et n° 25 (prendre en compte l'exposition au risque dans l'évaluation individuelle des agents) - trouveront une traduction concrète dans le projet de loi de transformation de la fonction publique qui sera discuté à l'Assemblée nationale au printemps. Enfin, la proposition n° 29 (engager une réflexion sur la responsabilité des ordonnateurs) est en cohérence avec le chantier de modernisation de la

gestion budgétaire et comptable actuellement conduit par la direction du budget et la direction générale des finances publiques. Ainsi, le Gouvernement est attentif à promouvoir une analyse stratégique du risque et à améliorer sa prise en compte, sous ses différentes formes, dans la conception des différentes politiques publiques.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Gérance salariée commerciale pour le compte d'une collectivité

1826. – 2 novembre 2017. – M. Jean-Marie Morisset demande à M. le ministre de l'économie et des finances que lui soit indiquée la possibilité pour une commune ou une intercommunalité de pratiquer une gérance salariée dans un cadre commercial. En effet, de nombreuses communes rurales investissent dans des locaux commerciaux comme des boulangeries, des boucheries, des espaces multiservices, des bars, des restaurants, dans le but de maintenir les ménages résidents, voire d'attirer de nouvelles populations. Toutefois, l'équilibre financier s'avère souvent fragile. L'investissement réalisé par la commune fait partie d'une stratégie locale et participe d'une volonté plus globale d'accueil de populations. En outre, il ne peut être décemment proposé à des personnes de prendre une gérance commerciale sans en retirer un revenu satisfaisant. Aussi, dans ce cadre, des communes ou intercommunalités souhaiteraient salarier les gérants en leur proposant un revenu convenable et régulier dans la durée dans le cadre de conditions de travail acceptables. Ceci pourrait concerner les types de commerces énumérés ci-avant, voire, dans certains cas, pour des espaces multiservices, bars ou restaurants y associer l'activité d'agence postale, mais aussi tout ou partie des activités de ventes de produits de la Française des jeux et du tabac. C'est pourquoi il souhaite savoir si la gérance salariée pour le compte d'une collectivité est légale, quel est le champ du droit du travail applicable, et s'il peut être étendu aux activités spécifiques de l'agence postale, de la Française des jeux et du tabac. – Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.

Réponse. - L'article 2251-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « Lorsque l'initiative privée est défaillante ou insuffisante pour assurer la création ou le maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural ou dans une commune comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville, la commune peut confier la responsabilité de le créer ou de le gérer à une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou à toute autre personne ; elle peut aussi accorder des aides, sous réserve de la conclusion avec le bénéficiaire de l'aide d'une convention fixant les obligations de ce dernier ». Les communes ou les intercommunalités peuvent ainsi intervenir afin de créer ou d'assurer le maintien de services nécessaires aux besoins de la population en milieu rural. Toutefois, l'intervention du bloc communal est encadrée et doit respecter les conditions précisées par l'article L. 2251-3 précité du CGCT. Ces conditions sont les suivantes : il doit s'agir d'un service ; celui-ci doit être nécessaire aux besoins de la population ; la commune doit être située en milieu rural ; l'initiative privée doit être défaillante ou insuffisante. Il importe également de préciser que l'article L. 2251-3 du CGCT ne permet pas au bloc communal d'assurer lui-même cette activité en régie. Celui-ci n'envisage en effet que l'hypothèse dans laquelle le service est exploité par une association ou « toute autre personne ». Or la gérance salariée, en raison de ses caractéristiques intrinsèques, doit être rapprochée d'une gestion en régie. Aussi, dans le cadre d'une gérance salariée, à la différence d'autres formes de gérance telles que, par exemple, la location gérance, le propriétaire du fonds est considéré comme exploitant et supporte les risques liés à l'exploitation du fonds. Le gérant salarié se trouve, quant à lui, dans un état de subordination à l'égard du propriétaire qui lui donne des instructions et assure sa rémunération, sa situation étant alors, principalement, régie par le droit de travail. Autrement dit, en recourant à la gérance salariée, le bloc communal ne confie pas la responsabilité de la gestion du service à un tiers. Par conséquent, l'utilisation de la gérance salariée n'apparaît pas envisageable à l'aune des dispositions de l'article L. 2251-3 du CGCT. En revanche, rien n'interdit au bloc communal d'assurer directement la gestion de tels services en s'appuyant sur les règles générales qui encadrent les interventions des collectivités publiques dans la sphère économique. L'intervention du bloc communal sera ainsi possible dans la mesure où elle respecte la liberté du commerce et de l'industrie et le droit de la concurrence (CE, « Ordre des avocats au barreau de Paris », 31 mai 2006, no275531). Une fois l'intervention du bloc communal admise, l'activité assurée par ce dernier revêtira alors la nature d'un service public industriel et commercial (voir, par exemple, CE, « Commune de la Souche », 25 janvier 2006, nº 284878) ce qui s'avérera tout aussi incompatible avec la mise en place d'une gérance salariée. La solution la plus adaptée consisterait sans doute à se replacer dans le champ de l'article L. 2251-3 du CGCT. Le bloc communal pourrait, par exemple, recourir à la location gérance pour confier la gestion du service à un tiers (CAA Nantes, 25 mars 1998, n° 96NT00712) qui en assumerait la responsabilité. Dans le même temps, le bloc communal pourrait, sur le fondement de la même disposition, octroyer une aide à l'exploitant afin de viabiliser l'exploitation. Comme le précise l'article L. 2251-3

du CGCT, le versement de cette aide sera alors subordonné à la conclusion avec l'exploitant d'une convention fixant les obligations incombant à ce dernier. Si toutefois, le service devait, « eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints » (CE, « Association du personnel relevant des établissements inadaptés », 22 février 2007, n° 264541), être regardé comme un service public, seule la conclusion d'une délégation de service public ou, en l'absence de transfert d'au moins une part du risque lié à l'exploitation, d'un marché public pourrait être envisagée.

Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales

2780. – 18 janvier 2018. – M. Claude Nougein attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le mode de calcul du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). En effet, créé en 2012, le FPIC constitue le premier mécanisme de péréquation horizontale pour le bloc communal. Il s'appuie sur la notion d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) et sur ses communes membres. Sont ainsi contributeurs du FPIC les ensembles dont le potentiel financier agrégé par habitant moyen est supérieur à celui constaté au niveau national. Cependant, ce dispositif créé pour favoriser un lissage entre les collectivités riches et pauvres ne tient pas compte des spécificités de chaque territoire. Des communes ou communautés de communes bénéficiaires du FPIC sont devenues contributrices à la suite de la réforme de l'intercommunalité de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Il lui demande si le Gouvernement a prévu un système de pondération pour tenir compte des spécificités des territoires ruraux.

Réponse. - Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) repose sur le prélèvement d'une partie des ressources de certains ensembles intercommunaux et communes isolées et leur reversement à des ensembles intercommunaux et communes moins favorisés. Il participe de la progression des mécanismes de péréquation horizontale qui, en corrigeant les disparités de ressources et de charges entre collectivités locales, répondent à l'objectif à valeur constitutionnelle de péréquation, dans le but de favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales. L'architecture et les modalités de répartition du FPIC ne se retrouvent dans aucun autre dispositif de péréquation. En effet, les ensembles intercommunaux, composés des intercommunalités et de leurs communes membres, constituent l'échelon de référence pour la répartition du fonds. Le calcul du prélèvement au titre du FPIC est fondé sur une mesure objective de la richesse des ensembles intercommunaux et communes isolées puisque l'indice de richesse utilisé, le potentiel financier agrégé (PFIA), est construit de manière à prendre en compte la quasi totalité des ressources stables et pérennes perçues sur un territoire. En agrégeant à l'échelon intercommunal la richesse de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et de ses communes membres, il permet de neutraliser les choix fiscaux des ensembles intercommunaux et ainsi de comparer des EPCI de catégories différentes entre eux. Une fois le prélèvement et le reversement d'un ensemble intercommunal calculés, ils sont répartis d'une part, entre l'EPCI et l'ensemble des communes membres et d'autre part, entre chaque commune membre. La répartition interne permet de prendre en compte les spécificités de chaque collectivité, indépendamment de leur appartenance à une intercommunalité. En effet, la répartition tient compte de la situation des communes par le biais de critères financiers objectifs et de différents mécanismes d'exemption de prélèvement articulés aux dotations de péréquation verticale. Ainsi, les communes rurales et urbaines objectivement défavorisées peuvent bénéficier d'une exonération complète de contribution en raison de leur classement au titre de la DSU ou de la DSR. De manière générale, le montant des ressources du fonds, fixé à 1 milliard d'euros, est stable depuis 2016. L'entrée en vigueur des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) a effectivement réduit le nombre d'ensembles intercommunaux concernés par le FPIC sans pour autant modifier les équilibres atteints au cours des exercices précédents, notamment au regard du prélèvement. À cet égard, l'évolution très mesurée du prélèvement moyen par habitant (-25,34 € en 2016 puis -24,48 € en 2017 et -24,22 € en 2018) confirme la stabilité du fonds. De manière générale, le poids des contributions nettes par rapport aux recettes fiscales agrégées (RFA) des territoires est globalement plus faible en 2018 qu'en 2017, ce qui s'explique par la stabilité de la masse prélevée au titre du FPIC par rapport à des recettes fiscales en progression. En outre, la stabilisation des ressources du fonds et le maintien de son architecture et des modalités de répartition ont permis de considérablement limiter les variations liées à l'entrée en vigueur des schémas départementaux de coopération intercommunale au 1er janvier 2017. En effet, les changements de situation connus par les ensembles intercommunaux au regard du fonds (passage de contributeur net à bénéficiaire net ou inversement) après les nombreux mouvements de périmètre intercommunal sont restés très mesurés puisque 93 % des territoires ont vu leur situation nette inchangée entre 2016 et 2017. La

situation est encore plus stable en 2018 puisque 98 % des ensembles intercommunaux conservent la même situation. Par ailleurs, afin de prendre en compte l'entrée en vigueur des SDCI, une garantie de sortie du reversement du FPIC a été mise en place pour les ensembles intercommunaux et communes isolées qui perdraient l'éligibilité, égale à 90 % du montant perçu l'année précédente en 2017, 85 % en 2018 et 70 % en 2019. Le rapport sur le fonctionnement et l'évolution du FPIC remis chaque année au Parlement, en application de l'article 166 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, permet de confirmer cette évolution à travers ses analyses.

Transfert des compétences communales « eau et assainissement » vers un établissement public de coopération intercommunale

4620. – 26 avril 2018. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'impact budgétaire du transfert des compétences « eau et assainissement » d'une commune vers un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Les communes intègrent le budget des compétences « eau et assainissement » à un budget annexe au budget principal. Lors du transfert de la compétence, la commune clôt ce budget annexe et l'intègre à son budget principal. Elle peut alors choisir de conserver les excédents ou déficits de l'ancien budget annexe, ou de les transférer à l'EPCI. Si les excédents s'avèrent importants et que les communes décident de les conserver dans leur budget, ce choix peut s'avérer préjudiciable à la situation financière de l'EPCI et à la continuité du service public. Il semblerait judicieux que le transfert des résultats budgétaires des communes vers les EPCI constitue une obligation légale. Il souhaite connaître sa position sur cette proposition.

Réponse. - La question porte sur les conséquences budgétaires du transfert des soldes des budgets annexes « eau » et « assainissement » des communes lors du transfert de ces deux compétences et sur la possibilité de faire du transfert des résultats budgétaires une obligation légale. Le Conseil d'État a eu l'occasion de rappeler que « le solde du compte administratif du budget annexe d'un service public à caractère industriel et commercial ne constitue pas un bien qui serait nécessaire à l'exercice de ce service public, ni un ensemble de droits et obligations qui lui seraient attachés » (CE n° 386623 – La Motte Ternant – 25 mars 2016). Un transfert obligatoire des soldes des budgets annexes, en créant une nouvelle contrainte par les communes, pourrait affaiblir le processus d'exercice en commun au niveau des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) des compétences « eau » et « assainissement ». Les services publics industriels et commerciaux (SPIC) sont soumis à un principe d'équilibre strict : le financement de l'activité de ces services est assuré par une redevance perçue auprès des usagers. Ce principe a un effet direct sur les tarifs payés par les usagers du service. Toutefois, dans certaines situations exceptionnelles, les budgets annexes communaux peuvent présenter un solde d'exécution budgétaire déficitaire. Dès lors, le transfert des résultats budgétaires obligatoire et automatique aurait pour conséquence de faire supporter à l'EPCI nouvellement compétent des contraintes qui ne lui incombent pas et conduire à l'augmentation du prix de la redevance supportée par les usagers de l'EPCI et non plus sur les usagers de la commune transférant sa compétence. Cette obligation pourrait, dès le départ, peser sur l'équilibre financier de l'EPCI et faire peser une charge sur les usagers de l'ensemble de l'EPCI. Le cadre juridique actuel permet par conséquent de conserver une certaine souplesse en permettant aux parties de déterminer les résultats budgétaires à transférer à l'EPCI.

Création d'un fonds spécial pour les communes les plus en difficulté

6506. – 2 août 2018. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation des communes ayant connu une baisse de leur dotation globale de fonctionnement (DGF) au titre de l'année 2018. Malgré une stabilité globale de la DGF entre 2017 et 2018, 16 745 communes - soit près de la moitié - ont connu une diminution de cette dotation, sous l'effet notamment de la baisse de la dotation forfaitaire qui concerne plus de 22 000 communes. Dans le même temps, 8 000 communes voient leur dotation de péréquation baisser. Cette évolution s'explique, en partie, par la mise en œuvre des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale, les ressources des intercommunalités étant prises en compte dans le potentiel fiscal des communes. L'Association des maires de France estime que ces pertes sont définitives pour les communes concernées et que celles-ci pourraient connaître des baisses supplémentaires en 2019, le potentiel fiscal pour l'année 2018 intervenant dans le calcul de la dotation forfaitaire. Or, il ressort que les communes les plus pénalisées sont majoritairement des communes de petite taille et à faible potentiel fiscal. Aussi, l'Association des maires de France préconise la mise en place d'un fonds de l'État destiné aux 3 532 communes qui perdent l'équivalent de plus de 1 % de leurs recettes de fonctionnement afin d'étaler dans le temps les baisses de dotation. Elle demande également qu'une étude d'impact soit menée pour mesurer les conséquences de la

modification de la carte communale sur la DGF pour l'année 2019. Il lui demande donc les suites qu'il compte donner à ces propositions qui visent à atténuer l'effet des baisses de dotations intervenues en 2018 et qui devraient à nouveau affecter en 2019 des communes rurales en difficulté.

Création d'un fonds spécial pour les communes les plus en difficulté

7486. – 25 octobre 2018. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'action et des comptes publics les termes de sa question n° 06506 posée le 02/08/2018 sous le titre : "Création d'un fonds spécial pour les communes les plus en difficulté", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. - Les évolutions individuelles de dotation globale de fonctionnement (DGF) pour 2018 se sont traduites, pour certaines communes, par une variation à la baisse de leur dotation forfaitaire ou de leurs dotations de péréquation. Au total, 47 % des communes ont vu leur DGF diminuer entre 2017 et 2018. Cependant, seul un quart d'entre elles enregistrent une baisse de leur DGF supérieure à 1 % de leurs recettes réelles de fonctionnement (RRF). Il s'agit d'une amélioration notable par rapport à la situation des années antérieures : en 2017, 12 734 communes étaient concernées par une diminution de leur DGF supérieure à 1 % de leurs RRF, soit plus d'un tiers des communes. En effet, entre 2014 et 2017, la dotation forfaitaire des communes a été minorée, au titre de la contribution au redressement des finances publiques. Si au niveau global le niveau de la DGF du bloc communal a été préservé en 2018, au niveau individuel, la DGF est une dotation « vivante », qui est chaque année calculée et répartie pour tenir compte de la réalité de la situation de chaque collectivité, à partir de critères objectifs de ressources et charges. Naturellement, ces indicateurs évoluent chaque année. C'est la condition d'une répartition juste et équitable des ressources versées par l'État aux collectivités. Par conséquent, les variations individuelles à la baisse ou à la hausse entre 2017 et 2018 s'expliquent principalement par l'actualisation des critères. Concernant la dotation forfaitaire des communes, deux facteurs participent à la baisse de cette dotation : une diminution de la population ou l'éligibilité de la commune à l'écrêtement destiné à financer en interne le dynamisme d'autres dotations. Toutefois, cet écrêtement est plafonné à 1 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune. Ainsi, en 2019, l'écrêtement qui sera supporté par les communes sera limité à une diminution maximale de 1 % de leurs recettes réelles de fonctionnement. En ce qui concerne la proposition de mise en place d'un fonds spécial de compensation des pertes individuelles de DGF en 2018, il convient de prendre en compte le fait que les concours financiers de l'État font partie d'une enveloppe normée : le III de l'article 16 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 prévoit que « pour la durée de la programmation, l'ensemble des concours financiers [...] est plafonné, à périmètre constant, aux montants du tableau du I » de cet article. Par conséquent, la mise en place d'un tel fonds se traduirait par une minoration, à due concurrence, d'un ou plusieurs concours financiers de l'État. Ce fonds conduirait par ailleurs à produire des effets contre-péréquateurs. Les communes qui ont vu leur DGF diminuer entre 2017 et 2018 sont principalement des communes dont le potentiel financier par habitant a augmenté. Le potentiel financier par habitant est l'indicateur permettant de mesurer, de manière objective, la richesse « potentielle » présente sur le territoire d'une commune : celle perçue par la commune et celle tirée de son appartenance à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) met l'intercommunalité au cœur de la solidarité financière territoriale : ainsi, les SDCI devaient prendre en compte certains objectifs comme l'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale. La nouvelle carte intercommunale induit une nouvelle carte des richesses et des fragilités territoriales. Les modalités de calcul du potentiel financier reflètent ainsi la logique d'intégration et de solidarité intercommunale et territoriale. Par conséquent, les communes bénéficiaires de ce fonds seraient principalement les communes devenues plus « riches » grâce à leur intégration intercommunale. En effet, 60 % des communes (9 663 communes) qui perdent de la DGF entre 2017 et 2018 possèdent un potentiel financier par habitant supérieur au potentiel financier par habitant moyen de la strate. De plus, la raison d'être de ce fonds ne parait pas être justifiée dans la mesure où le périmètre intercommunal étant désormais largement stabilisé, les baisses (ou les hausses) de dotations liées à des mouvements intercommunaux n'ont pas vocation à se reproduire les années à venir. Réattribuer aux communes concernées des moments de dotation qui ne correspondent plus à leurs véritables indicateurs financiers, ni à leur DGF de « long terme » ne pourrait qu'entretenir la confusion quant aux ressources dont elles disposeront alors qu'elles ont déjà su s'adapter aux baisses de dotations enregistrées au cours de l'année 2018. Cependant, le Gouvernement a soutenu la mise en place de dispositifs visant à accompagner les communes qui ont connu une forte diminution de leur DGF entre 2017 et 2018. La loi de finances pour 2019 instaure deux garanties sur la fraction cible de la DSR: pour les communes qui deviennent inéligibles à partir de 2019, une garantie de sortie non renouvelable égale à la moitié du montant perçu au titre de cette fraction l'année précédente ; une garantie non renouvelable égale à la moitié de ce

qu'elles ont perçu en 2017 pour les communes ayant perdu l'éligibilité à la DSR cible en 2018. Toutefois, ces garanties appellent de la prudence. Multiplier ce type de garanties comporte plusieurs risques : produire des effets finaux contre-péréquateurs, diluer le bénéfice d'une dotation, accentuer le caractère figé de la DGF facteur d'inégalités entre les communes... Ces effets liés à la multiplication des garanties, qui frappe actuellement la dotation d'intercommunalité, jouent d'autant plus vite que l'enveloppe est contrainte. La situation doit être appréciée de manière globale : au niveau de l'EPCI et au niveau de l'ensemble des concours financiers de l'État. Au niveau des ensembles intercommunaux, la DGF a augmenté pour les communes dans une majorité de territoires (68 % des territoires). Dans dix-sept ensembles intercommunaux, les variations à la baisse représentent plus de 1 % des recettes réelles de fonctionnement mais restent limitées à 2 % des recettes réelles de fonctionnement. Dans la logique souhaitée par la loi NOTRe, il revient à l'EPCI d'organiser les circuits de solidarité financière qu'il lui semble pertinent de mettre en place. Par ailleurs, les attributions au titre du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ont permis de compenser certaines baisses de DGF pour une majorité de communes (24 285 communes) et d'ensembles intercommunaux (843). Ainsi, 8 128 communes dont l'attribution au titre de la DNP a diminué entre 2017 et 2018 sont bénéficiaires nets au titre du fonds (soit 77,8 % des communes dont l'attribution a diminué) et 2717 communes qui connaissent une baisse de leur montant de DSR en 2018 sont bénéficiaires nets au titre du FPIC la même année (soit 67,5 % des communes ayant connu une baisse).

Hausse du prix des carburants

6968. – 27 septembre 2018. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la hausse du prix des carburants. Cette augmentation pénalise tous les Français mais plus particulièrement les ménages domiciliés à la campagne. L'accumulation des taxes, telles que l'augmentation de la contribution « climat énergie » ou encore l'alignement de la fiscalité du diesel sur celle de l'essence, a pour objectif de freiner l'usage quotidien des voitures. La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) représentent 60 à 65 % du prix affiché à la pompe. Elles ont d'ailleurs augmenté de 30 centimes depuis 2014. Or, les zones rurales ne bénéficient pas de transports collectifs et les habitants sont dépendants de leur véhicule. Cette augmentation des prix à la pompe entraîne en moyenne une charge de 100 euros de plus à l'année par voiture, un chiffre en nette progression pour les ruraux, représentant jusqu'à 225 euros de leur budget. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte revoir les taxes sur le carburant à la baisse pour que le pouvoir d'achat des habitants en zone rural ne soit pas à nouveau pénalisés sur leur pouvoir d'achat.

Réponse. - Afin de répondre à lapréoccupation des français en matière de pouvoir d'achat, le Gouvernement a décidé d'annuler la trajectoire de la composante carbone ainsi que la convergence gazole-essence pour l'année 2019. Parallèlement, le Gouvernement a mis en place des mesures permettant d'accompagner financièrement les Français dans l'évolution de leurs habitudes de consommation d'énergie. D'ores et déjà, un « chèque énergie » permet d'aider les ménages modestes à payer leur facture d'énergie. Son montant est de de 150 euros en moyenne en 2018. En 2019, il sera augmenté de 50 euros en moyenne pour les 3,6 millions de foyers bénéficiaires et élargit à 2,2 millions de foyers supplémentaires. La « prime à la conversion » permet d'aider les Français à acheter des véhicules neufs ou d'occasion plus respectueux de l'environnement. Ainsi, cette prime sera doublée pour 2,2 millions de ménages modestes en 2019, et atteindra 4 000 € pour un véhicule classique et 5 000 € pour un véhicule électrique. Par exemple, une personne seule au SMIC avec deux enfants à charge et qui roule 12 000 km par an avec une voiture essence de 1996 peut acheter un véhicule essence de 2012 dont le coût de 4 000 € est intégralement financé par la prime. Le changement de véhicule permet à cette personne de réaliser une économie annuelle sur le carburant de 606 € par an. Si la même personne roule au contraire 25 000 km par an, elle réalisera, avec le même changement de véhicule intégralement financé, une économie annuelle de 1 363 € sur le carburant. Le barème des indemnités kilométriques utilisé par les personnes déclarant aux frais réels leurs déplacements professionnels dans leur déclaration de revenus sera revalorisé par les petites cylindrées (véhicules jusqu'à 4 CV fiscaux). Les aides versées par les collectivités locales ou les employeurs en vue du financement des trajets professionnels en véhicule individuel bénéficieront d'une exonération d'impôt et de prélèvements sociaux à compter du 1^{et} janvier 2019. En outre, le projet de loi d'orientation des mobilités, qui sera prochainement discuté au Parlement, proposera d'assurer la couverture complète de notre territoire par des autorités organisatrices de la mobilité, afin d'offrir des solutions alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle, de soutenir la mobilité inclusive et de développer les plateformes de conseil en mobilité. Dans ce même objectif de lutte contre les fractures territoriales, les travaux du Conseil d'orientation des infrastructures prévoient un plan de désenclavement

du territoire par la mise à niveau du réseau routier. Par l'ensemble de ces mesures, le Gouvernement souhaite accompagner la transition énergétique tout en rendant soutenable la fiscalité sur les énergies fossiles dont nous sommes encore dépendants.

Ouverture des examens et concours de l'administration publique aux docteurs

7020. – 4 octobre 2018. – **M. Roger Karoutchi** rappelle que **M. le Premier ministre** a pris un décret n° 2018-793 en date du 14 septembre 2018 instituant à titre expérimental un concours externe spécial d'entrée à l'école nationale d'administration réservé aux titulaires d'un diplôme de doctorat. M. Roger Karoutchi trouve l'initiative bonne dans la mesure où elle donne du crédit et de l'importance au plus haut grade de l'université française. La spécialisation et le travail de recherche doivent être davantage valorisés en France. Il demande au Premier ministre si d'autres concours ou examens de l'administration publique seront concernés par l'ouverture à destination des docteurs. **– Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. - La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche dite « Fioraso » a modifié l'article L. 412-1 du code de la recherche afin de prévoir que : « les concours et procédures de recrutement dans les corps et cadres d'emplois de catégorie A relevant du statut général de la fonction publique sont adaptés, dans les conditions fixées par les statuts particuliers des corps et cadres d'emplois concernés, afin d'assurer la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche lorsqu'elle a été sanctionnée par la délivrance du doctorat ». Le Conseil d'État, dans un avis du 4 septembre 2014, a explicité les modalités d'application de la loi. Il a notamment considéré que l'ensemble des corps et cadres d'emplois de la catégorie A étaient concernés (sauf rares exceptions), que les aménagements devaient être effectués au niveau du concours externe et, enfin, que les mesures de reclassement adaptées aux titulaires d'un doctorat ne pouvaient bénéficier qu'aux docteurs lauréats d'un concours aménagé ou réservé. En octobre 2015, la ministre de la fonction publique a demandé aux ministères de mettre en œuvre la loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat, en adaptant les statuts particuliers des corps et cadres d'emploi afin d'offrir la faculté aux docteurs de passer des concours avec des épreuves aménagées. Dès lors, à l'occasion des modifications des statuts particuliers concernés, les ministères introduisent au fur et à mesure la disposition « docteur » dans les concours et procédures de recrutement de la catégorie A. Le statut particulier peut prévoir un concours externe spécifique réservé aux docteurs (IGAS, IGAENR, professeurs agrégés, ingénieurs des mines, ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ...) ou une épreuve adaptée (corps et cadres d'emplois des attachés, secrétaires des affaires étrangères, ingénieurs des travaux publics de l'Etat, etc.). Par ailleurs, les titulaires d'un doctorat qui ont été recrutés par la voie d'une épreuve adaptée ou lors d'un concours externe spécifique bénéficient au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Il ressort du bilan sur les statuts particuliers que cette disposition « docteur » a été introduite dans la plupart des corps et cadres d'emplois de la catégorie A-type. Ainsi, au 3 octobre 2018, la disposition « docteur » a été mise en œuvre pour cinquante-six corps ou cadres d'emplois, dont neuf corps ou cadres d'emplois pour lesquels un concours externe spécifique est prévu, contre quarante-sept corps ou cadres d'emplois pour lesquels une épreuve adaptée a été introduite pour le concours externe. S'agissant de l'école nationale d'administration, le décret n° 2018-793 du 14 septembre 2018 a instauré, à titre expérimental, un concours externe réservé aux titulaires d'un doctorat et organisé par spécialités (sciences de la matière et de l'ingénieur, sciences de la vie et sciences humaines et sociales). Ce concours sera ouvert pour la première fois en 2019, dans la spécialité « sciences de la matière et de l'ingénieur », tandis que la session de 2020 concernera la spécialité « sciences humaines et sociales ». Il sera composé d'une épreuve de note d'analyse et de propositions, d'une épreuve orale d'anglais ainsi que d'un entretien avec le jury lors duquel aura lieu un échange sur les travaux de recherche du candidat. Le nombre de places offertes à ce concours devrait être de trois ou quatre places par an. Un rapport sur la mise en œuvre du concours sera transmis au Premier ministre avant la fin de l'expérimentation qui doit durer cinq années. Une première mesure d'aménagement des voies d'accès à l'ENA a été mise en place en application de la loi du 22 juillet 2013, avec l'adaptation aux docteurs de l'épreuve d'entretien du concours externe effectuée par un arrêté du 9 mars 2017 [1]. [1] Arrêté du 9 mars 2017 portant modification de l'arrêté du 16 avril 2014 fixant la nature, la durée et le programme des épreuves des concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Baisse du taux de couverture fiscale

7033. – 4 octobre 2018. – **Mme Sophie Taillé-Polian** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la baisse des moyens de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) sur le taux de couverture fiscale des particuliers et des entreprises. On assiste à une augmentation du

nombre d'entreprises et du nombre de foyers fiscaux, ce qui nécessiterait une augmentation du nombre des contrôles. Or c'est une baisse du nombre de contrôles que nous semblons constater, entraînant une baisse du taux de couverture fiscale sur la période 2008-2016. Ainsi, concernant l'impôt sur les sociétés, le taux de couverture du contrôle fiscal externe a baissé de 3,17 % en 2008 à 2 % en 2016. On constate une baisse similaire du taux de couverture du contrôle sur pièce sur ce même impôt passant de 7,16 % en 2008 à 3,37 % en 2016. Cette baisse est constatée aussi sur la TVA et en matière d'impôt sur le revenu pour les foyers fiscaux. Cette baisse du taux de couverture fiscale s'accompagne, ces dernières années, d'une baisse des droits nets notifiés lors des opérations de contrôle fiscal. Les statistiques 2018 de la DGFIP nous indiquent que les droits nets notifiés sont passés de 16,1 Md€ en 2015 à 13,9 Md€ en 2017. Aussi, elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'inverser cette tendance, au-delà de la mise en œuvre de nouveaux outils issus des nouvelles technologies (Exploration de données - data mining- etc...), qui permettra certainement d'améliorer l'efficacité du ciblage des contrôles, mais qui ne peut se substituer aux contrôles en tant que tels.

Réponse. - Les résultats du contrôle fiscal et la couverture du tissu doivent être examinés au regard du contexte économique qui montre une certaine stabilité du nombre de contribuables présentant des enjeux fiscaux. Ainsi, selon l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), sur les 500 à 600 milliers d'entreprises qui se créent chaque année depuis 2009, plus d'un tiers sont des micro-entreprises qui, si elles doivent bien entendu être contrôlées, ne présentent pas, pour autant, les enjeux fiscaux les plus importants. De même, si le nombre de foyers fiscaux augmente, toutefois, le nombre d'avis d'imposition en 2017 est relativement stable par rapport à 2008 (-3,43 %) tandis que le nombre d'avis de non-imposition a très largement augmenté (+52,17 %). Par ailleurs, l'examen des résultats annuels nationaux du contrôle fiscal, hors service de traitement des déclarations rectificatives, montre une légère progression depuis 2009 (+9,5 %). Les variations des droits nets rappelés sur les dix dernières années sont, en réalité, très largement dépendantes de quelques dossiers exceptionnels. À ces fluctuations s'ajoutent les résultats significatifs du service de traitement des déclarations rectificatives (STDR) en 2015 et 2016 (supérieurs à 2 Mds€), par définition, non reproductibles. Par ailleurs, la DGFiP concentre son action de lutte contre la fraude autour, notamment, de la détection et l'amélioration du ciblage des comportements frauduleux et l'application de sanctions répressives pour les fraudes les plus graves. Ainsi, l'adoption de la loi relative à lutte contre la fraude au mois d'octobre 2018 renforce à la fois les moyens dédiés à la détection de la fraude et les sanctions à l'encontre des fraudeurs. La coopération internationale est également essentielle à la lutte contre la fraude fiscale dans un contexte d'internationalisation et de dématérialisation de l'économie. À cet égard, la France dispose d'un important réseau conventionnel, participe aux échanges automatiques d'informations (sur certaines catégories de revenus et comptes financiers) et au système des déclarations pays par pays. Au-delà des nouveaux outils de ciblage issus des nouvelles technologies et des nouveaux outils juridiques, l'administration fiscale a diversifié les modalités de contrôle afin de mieux les adapter aux situations qu'elle rencontre. Ainsi, lorsqu'elles sont opportunes, les procédures plus rapides et moins contraignantes pour les entreprises que la vérification générale de comptabilité sont-elles utilisées, ce qui permet de maintenir un haut niveau de qualité des contrôles et de garantir une bonne couverture du tissu. Ainsi, l'ensemble des outils juridiques, technologiques, humains, et conventionnels, permettront à la DGFiP d'améliorer l'efficacité de la mission de contrôle fiscal.

Obligations déclaratives des entreprises

7275. – 18 octobre 2018. – Mme Laure Darcos appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les obligations déclaratives des entreprises. Il peut s'avérer en effet que les obligations déclaratives soient imparfaitement remplies, ce qui crée une situation préjudiciable donnant lieu, pour les collectivités territoriales concernées, à une perte de recettes fiscales non négligeable. Une transmission incorrecte, intentionnelle ou non, des éléments d'information concernant l'entreprise et, en particulier, la superficie des locaux affectés à l'activité professionnelle, peut conduire à une minoration de l'imposition dans la mesure où la base d'imposition de la cotisation foncière des entreprises est constituée par la valeur locative des biens passibles de taxe foncière. Dans un contexte de réduction des dotations de l'État aux collectivités territoriales, il convient de faire face à une telle situation avec énergie et efficacité et de mettre en place les mesures qui permettront de contrôler les déclarations effectuées par les professionnels en cas de doute sérieux sur la véracité de celles-ci. Aussi, elle le prie de bien vouloir lui préciser si un maire ou un président d'établissement public de coopération intercommunale peut solliciter l'assermentation d'agents municipaux ou intercommunaux afin de réaliser des contrôles, constater les infractions et rédiger les procès-verbaux donnant une base légale aux services fiscaux pour corriger les anomalies déclaratives.

Réponse. – La mise à jour des valeurs locatives des propriétés bâties repose principalement sur un système déclaratif. Afin d'éviter la perte de recettes fiscales pour les collectivités locales, la fiabilisation des bases de fiscalité locale constitue la priorité des services fonciers de la direction générale des finances publiques (DGFiP) qui utilise différentes sources d'informations. L'activité des géomètres du cadastre est repositionnée sur davantage de travaux fiscaux (suivi des permis de construire en lien avec les services de l'urbanisme, vérification sur place de l'évaluation cadastrale de certains locaux et participation accrue aux commissions locales et départementales par exemple). Les actions de fiabilisation menées en partenariat avec les collectivités locales sont renforcées. Des référents « optimisation des bases fiscales » ont été nommés dans tous les départements. Des conventions de partenariat entre les directions départementales des finances publiques et les collectivités locales sont également proposées voire, le cas échéant, la création d'une force opérationnelle mixte (« task force ») pour les axes de contrôle nécessitant un investissement particulier. La collecte et le contrôle des déclarations fiscales des propriétés bâties relèvent de la compétence exclusive de la DGFiP. Si les collectivités locales n'ont pas cette compétence, l'échange d'informations avec l'administration fiscale, notamment à partir des infractions constatées par les agents municipaux ou intercommunaux, est mis en place. L'administration fiscale s'engage dans le cadre de ces partenariats à tenir régulièrement informées les collectivités locales de l'état d'avancement du traitement des signalements qui lui sont ainsi transmis.

Retraites supplémentaires

7276. – 18 octobre 2018. – Mme Véronique Guillotin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des anciens salariés de la société Lorraine Tubes, aujourd'hui privés de retraite supplémentaire en raison de la mise en liquidation judiciaire de leur entreprise en juillet 2014. La société avait en effet adhéré en 1990 à l'accord Institution retraite Usinor Sacilor (IRUS), qui garantissait aux salariés une retraite pouvant aller jusqu'à 62 % de leur dernier salaire brut, à la faveur d'une allocation supplémentaire. Malgré une reprise rapide par le groupe Arcelor Mittal, qui fait de confortables bénéfices et dont l'État était actionnaire à l'époque, la liquidation judiciaire a entraîné l'impossibilité pour le mandataire de verser les sommes prévues aux anciens salariés (environ 120 d'entre eux sont concernés). Contrairement à leurs engagements, les dirigeants de l'entreprise n'avaient en effet pas provisionné les retraites. S'agissant d'une question soulevée à plusieurs reprises par des parlementaires ces dernières années et compte tenu du risque de perte de confiance de toutes celles et ceux qui cotisent en complément des régimes obligatoires, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation. – Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.

Réponse. - En 1990, le groupe industriel Usinor Sacilor a entrepris d'harmoniser les dispositifs de retraite supplémentaire d'entreprise, que certaines de ses filiales avaient mis en place, en créant un régime unique sur la base d'un accord collectif. Pour gérer ce régime, une institution, dénommée Institution de retraite Usinor Sacilor, a été mise en place. Par cet accord collectif, les employeurs se sont engagés à verser à leurs salariés une rente viagère en complément des retraites obligatoires de base et complémentaires, dont le montant devait correspondre à un pourcentage du salaire de référence du salarié et être plafonné à 62 %. Ces rentes sont financées intégralement par l'employeur et versées sous condition d'ancienneté et de présence dans l'entreprise au moment du départ à la retraite. Le Gouvernement a entamé, en 1995, un processus d'obligation d'externalisation des engagements de retraite supplémentaire auprès des organismes assureurs, afin de sécuriser les droits des salariés. C'est dans ce cadre que, conformément à la loi nº 94-678 du 8 août 1994 dite « Veil », l'institution de retraite Usinor Sacilor (IRUS) s'est transformée en institution de retraite supplémentaire (IRS) gérée par les partenaires sociaux. Cette loi imposait aux IRS un provisionnement intégral des engagements de retraite nés après la publication de la loi, soit à compter de 1994. Puis, conformément à la faculté ouverte par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les partenaires sociaux ont opté pour une transformation de l'IRS en institution de gestion de retraite supplémentaire (IGRS), structure paritaire n'assurant que la gestion administrative des prestations de retraite et ne pouvant porter d'engagements financiers. Cette transformation a été effective en 2009 et ne s'est pas accompagnée d'une externalisation des provisions constituées auprès d'un organisme assureur, alors même que l'article 116-VI de la loi du 21 août 2003 précitée le prévoyait expressément. Par ailleurs, afin de dissuader le maintien de régimes gérés directement par les entreprises (notamment pour les engagements nés avant 1994), des mesures de taxation ont été adoptées par le législateur. L'article 115 de la loi du 21 août 2003 précitée a ainsi instauré une contribution spécifique à la charge de l'employeur sur les régimes de retraite conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise (article L. 137-11 du code de la sécurité sociale). Cette contribution spécifique est assise, sur option de l'employeur, soit sur les rentes versées, soit sur le financement du régime. Pour cette dernière option, la contribution est assise sur les primes versées à l'organisme

assureur en cas de régime externalisé et sur la dotation aux provisions ou le montant mentionné en annexe au bilan de l'entreprise en cas de régime géré directement par cette dernière. Cette contribution a été portée à 24 % pour les régimes externalisés, contre 48 % pour les régimes gérés en interne. Il est à noter que le rapport au Parlement remis par le Gouvernement en octobre 2010 relève que la quasi-totalité (environ 97 %) des entreprises ont externalisé leur régime de retraite supplémentaire auprès d'un organisme assureur. Enfin, pour la sécurisation des retraites déjà liquidées, l'ordonnance du 9 juillet 2015 relative à la sécurisation des rentes versées dans le cadre des régimes de retraite mentionnés à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale, prévoit la sécurisation des droits à hauteur d'au moins 50 %, au moyen d'une garantie des engagements par un ou plusieurs contrats souscrits auprès d'un organisme assureur, une ou plusieurs fiducies ou une ou plusieurs sûretés réelles ou personnelles. Ainsi, en prévoyant l'externalisation des engagements de retraite en cours d'acquisition et le provisionnement progressif des droits liquidés, le Gouvernement a entendu sécuriser les droits à retraite supplémentaire des salariés.

Départ volontaire indemnisé

7566. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation d'un fonctionnaire d'État ou d'un fonctionnaire territorial ou d'un fonctionnaire hospitalier qui est placé en disponibilité pour raison de santé et qui a reçu pour seule proposition un départ volontaire indemnisé (DVI). Dans cette hypothèse, il lui demande si le service qui emploie l'intéressé peut ensuite se borner à envisager un licenciement avec une allocation de retour à l'emploi sans prime de départ ou s'il est possible d'allouer également une prime de licenciement.

Réponse. - La disponibilité pour raison de santé est la position dans laquelle peut être placé le fonctionnaire répondant aux trois conditions suivantes : le fonctionnaire a épuisé ses droits à l'un des congés de maladie (congé de maladie « ordinaire », congé de longue maladie ou congé de longue durée) et ne peut plus prétendre à un congé de maladie d'une autre nature ; le fonctionnaire, après avis du comité médical ou de la commission de réforme, est reconnu inapte à reprendre ses fonctions et ne peut pas, dans l'immédiat, être reclassé dans un autre emploi ; le fonctionnaire n'est pas reconnu définitivement inapte à reprendre ses fonctions. Pendant la disponibilité pour raison de santé, le fonctionnaire de l'État peut percevoir, s'il en respecte les conditions d'éligibilité, l'allocation d'invalidité temporaire prévue aux articles D. 712-13 à D. 712-18 du code de la sécurité sociale. Les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers peuvent également bénéficier de cette prestation en application de l'article 6 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial. La disponibilité pour raison de santé est une position dans laquelle l'état de santé du fonctionnaire est susceptible de s'améliorer et donc de lui permettre une reprise de ses fonctions. Ce n'est qu'à l'issue des droits à disponibilité pour raison de santé ou lorsque le fonctionnaire est définitivement reconnu inapte à reprendre ses fonctions et qu'il ne peut pas être reclassé que le fonctionnaire peut être mis à la retraite pour invalidité le cas échéant d'office et, à défaut de possibilité de mise à la retraite, licencié. Ce licenciement n'autorise pas l'administration à verser une indemnité de licenciement. S'agissant d'une perte involontaire d'emploi, le fonctionnaire licencié ou mis à la retraite d'office peut bénéficier de l'allocation au retour à l'emploi (ARE) s'il remplit les conditions d'indemnisation requises, notamment en termes d'aptitude physique à exercer un emploi. Par ailleurs, l'éligibilité du fonctionnaire en position de disponibilité au bénéfice de l'indemnité de départ volontaire (IDV) varie selon les trois fonctions publiques. Le fonctionnaire hospitalier doit être ainsi rémunéré par un établissement public de santé pour en bénéficier et la position de disponibilité est donc exclusive du versement de l'IDV. A contrario, les fonctionnaires de l'État ou territoriaux en position de disponibilité peuvent bénéficier de l'IDV dont l'octroi reste - dans tous les cas - soumis à la décision de l'employeur. Le versement de l'IDV est en tout état de cause conditionné à la démission de l'agent. Dans l'état du droit en vigueur applicable aux agents relevant des trois fonctions publiques, la perte d'emploi volontaire résultant de la démission n'ouvre pas droit à l'ARE. En effet, pour les agents publics, l'ouverture de l'ARE reste limitée aux cas de privation involontaire d'emploi ou aux pertes d'emploi assimilées à une privation involontaire (démission pour un motif qualifié de légitime par exemple) : concernant les militaires, c'est toujours l'article L. 4123-7 du code de la défense, qui n'a pas été modifié par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui définit ce champ d'application; s'agissant des agents publics civils, c'est l'article 244 de la loi de finances pour 2019 qui définit ce champ à compter du 1er janvier 2019. Cependant, le Gouvernement étudie actuellement dans le cadre de la future réforme de la fonction publique, l'opportunité d'une évolution des conditions d'ouverture du droit à l'ARE pour les agents publics quittant volontairement la fonction publique, dans le prolongement des mesures prévues pour le secteur privé par la loi précitée du 5 septembre 2018.

Départ volontaire indemnisé

7937. – 29 novembre 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation d'un fonctionnaire d'État ou d'un fonctionnaire territorial ou d'un fonctionnaire hospitalier qui est placé en disponibilité pour raison de santé et qui a reçu pour seule proposition un départ volontaire indemnisé (DVI). Dans cette hypothèse, il lui demande si le service qui emploie l'intéressé peut ensuite se borner à envisager un licenciement avec une allocation de retour à l'emploi sans prime de départ ou s'il est possible d'allouer également une prime de licenciement.

Départ volontaire indemnisé

8813. – 7 février 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 07937 posée le 29/11/2018 sous le titre : "Départ volontaire indemnisé ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. - La disponibilité pour raison de santé est la position dans laquelle peut être placé le fonctionnaire répondant aux trois conditions suivantes : le fonctionnaire a épuisé ses droits à l'un des congés de maladie (congé de maladie « ordinaire », congé de longue maladie ou congé de longue durée) et ne peut plus prétendre à un congé de maladie d'une autre nature ; le fonctionnaire, après avis du comité médical ou de la commission de réforme, est reconnu inapte à reprendre ses fonctions et ne peut pas, dans l'immédiat, être reclassé dans un autre emploi ; le fonctionnaire n'est pas reconnu définitivement inapte à reprendre ses fonctions. Pendant la disponibilité pour raison de santé, le fonctionnaire de l'État peut percevoir, s'il en respecte les conditions d'éligibilité, l'allocation d'invalidité temporaire prévue aux articles D. 712-13 à D. 712-18 du code de la sécurité sociale. Les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers peuvent également bénéficier de cette prestation en application de l'article 6 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial. La disponibilité pour raison de santé est une position dans laquelle l'état de santé du fonctionnaire est susceptible de s'améliorer et donc de lui permettre une reprise de ses fonctions. Ce n'est qu'à l'issue des droits à disponibilité pour raison de santé ou lorsque le fonctionnaire est définitivement reconnu inapte à reprendre ses fonctions et qu'il ne peut pas être reclassé que le fonctionnaire peut être mis à la retraite pour invalidité le cas échéant d'office et, à défaut de possibilité de mise à la retraite, licencié. Ce licenciement n'autorise pas l'administration à verser une indemnité de licenciement. S'agissant d'une perte involontaire d'emploi, le fonctionnaire licencié ou mis à la retraite d'office peut bénéficier de l'allocation au retour à l'emploi (ARE) s'il remplit les conditions d'indemnisation requises, notamment en termes d'aptitude physique à exercer un emploi. Par ailleurs, l'éligibilité du fonctionnaire en position de disponibilité au bénéfice de l'indemnité de départ volontaire (IDV) varie selon les trois fonctions publiques. Le fonctionnaire hospitalier doit être ainsi rémunéré par un établissement public de santé pour en bénéficier et la position de disponibilité est donc exclusive du versement de l'IDV. A contrario, les fonctionnaires de l'État ou territoriaux en position de disponibilité peuvent bénéficier de l'IDV dont l'octroi reste – dans tous les cas – soumis à la décision de l'employeur. Le versement de l'IDV est en tout état de cause conditionné à la démission de l'agent. Dans l'état du droit en vigueur applicable aux agents relevant des trois fonctions publiques, la perte d'emploi volontaire résultant de la démission n'ouvre pas droit à l'ARE. En effet, pour les agents publics, l'ouverture de l'ARE reste limitée aux cas de privation involontaire d'emploi ou aux pertes d'emploi assimilées à une privation involontaire (démission pour un motif qualifié de légitime par exemple) : concernant les militaires, c'est toujours l'article L. 4123-7 du code de la défense, qui n'a pas été modifié par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui définit ce champ d'application ; s'agissant des agents publics civils, c'est l'article 244 de la loi de finances pour 2019 qui définit ce champ à compter du 1er janvier 2019. Cependant, le Gouvernement, dans le cadre de la future réforme de la fonction publique, entend proposer une évolution des conditions d'ouverture du droit à l'ARE pour les agents publics quittant volontairement la fonction publique.

Conditions d'attribution de l'indemnité de résidence aux fonctionnaires

8251. – 20 décembre 2018. – Mme Laure Darcos appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conditions d'attribution de l'indemnité de résidence aux fonctionnaires. Dans le département de l'Essonne, un certain nombre d'agents de la fonction publique s'interroge sur le bien-fondé du zonage de l'indemnité de résidence. Les zones territoriales d'abattement de salaires, qui servent encore aujourd'hui

à la répartition des communes dans les trois zones d'indemnité de résidence, ont été créées par l'article 3 du décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962 et le dernier classement des communes dans les trois zones a été fixé par la circulaire FP-7 n° 1996 - 2B n° 00-1235 du 12 mars 2001, qui avait pour objet de tenir compte des modifications intervenues, d'une part dans la composition des agglomérations urbaines lors du recensement de mars 1999, et d'autre part dans la composition des agglomérations nouvelles entre le 1^{er} janvier 1991 et le 1^{er} janvier 2000. À l'évidence, le critère de référence (niveau du coût de la vie dans chaque localité de travail, apprécié au regard du prix des biens à la consommation) n'apparaît plus comme pertinent pour tenir compte avec précision des disparités actuelles du coût de la vie, liées notamment à l'évolution des prix dans le secteur de l'immobilier. Aussi, elle lui demande de bien vouloir l'informer sur les initiatives qu'il envisage de prendre sur ce sujet important pour le pouvoir d'achat des fonctionnaires.

Réponse. - Les modalités d'attribution de l'indemnité de résidence sont actuellement fixées à l'article 9 du décret nº 85-1148 du 24 octobre 1985, qui prévoit que son montant est calculé en appliquant au traitement brut de l'agent un taux variable selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où il exerce ses fonctions. La répartition actuelle des communes dans les trois zones de l'indemnité de résidence correspond aux zones territoriales d'abattement de salaires telles que déterminées par l'article 3 du décret nº 62-1263 du 30 octobre 1962, c'est-à-dire au classement opéré après-guerre par le ministère du travail pour instaurer une modulation géographique du salaire minimum national interprofessionnel en fonction du niveau du coût de la vie dans chaque localité de travail. L'article 9 du décret du 24 octobre 1985 prévoit néanmoins la possibilité pour les communes d'être périodiquement reclassées, après chaque recensement général de la population effectué par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), pour tenir compte des modifications intervenues dans la composition des agglomérations urbaines et des agglomérations nouvelles. Depuis 2001, cependant, l'administration n'a matériellement plus la possibilité d'actualiser le classement des communes dans les trois zones d'indemnité de résidence et n'a fait l'objet d'aucune actualisation, au regard des conditions posées par le décret du 24 octobre 1985. En effet, si l'INSEE a procédé, jusqu'en 1999, à des recensements généraux de populations tous les cinq ans, ce n'est plus le cas depuis 2004, date à laquelle leur ont été substitués des recensements annuels partiels qui ne permettent plus de faire évoluer simultanément le classement des communes. Or, un reclassement différé serait susceptible de générer des contentieux pour rupture du principe d'égalité de traitement. Une réforme du dispositif de l'indemnité de résidence apparaît donc souhaitable. Les discussions avec les organisations syndicales et les représentants des employeurs vont donc se poursuivre sur ce sujet dans ce cadre. Le cycle consacré aux rémunérations de la concertation sur la refondation du contrat social avec les agents publics a également mis en évidence les limites de l'indemnité de résidence.

Fonds de la taxe de défrichement

8568. – 24 janvier 2019. – M. Loïc Hervé attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'utilisation de l'intégralité des recettes de la « taxe défrichement ». Le code forestier français reconnaît d'intérêt général la protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable. Le défrichement est strictement encadré et chaque détenteur d'une autorisation de défricher doit compenser une surface défrichée par un boisement ou reboisement (article L. 341-6 du code forestier). S'il n'est pas en capacité de réaliser ce reboisement, le propriétaire doit s'acquitter d'une indemnité compensatrice versée au fonds stratégique de la forêt et du bois créé par l'article 47 de la loi nº 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. Celle-ci est mentionnée à l'article L. 156-4 du code forestier. Ainsi, ce fonds vise à rétablir une cohérence d'intervention dans le secteur de la forêt et du bois, notamment en rassemblant divers outils financiers aujourd'hui dispersés. Depuis la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture et l'alimentation, l'indemnité doit représenter un « montant équivalent » aux travaux nécessaires au reboisement. Or, un plafond, antérieur à la création du fonds stratégique (loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012), contrevient à cette équivalence de montant et reverse au budget général de l'État les sommes supérieures à un produit de 2 millions d'euros. Selon les chiffres du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le montant non versé au fonds stratégique forêt bois équivaut à 2 millions d'euros en 2017. Il lui demande s'il envisage d'allouer ces recettes intégralement au fonds stratégique forêt bois, dans la mesure où le fonds est destiné aux investissements en forêt, qui permettent de renouveler la forêt produisant un matériau renouvelable bois.

Réponse. – Le fonds stratégique de la forêt et du bois, créé par la loi de finances initiale pour 2014 du 29 décembre 2013, a permis de rétablir une cohérence d'intervention dans le secteur de la forêt et du bois, notamment en rassemblant divers outils financiers jusque-là dispersés. Il est alimenté en premier lieu par des

dotations budgétaires destinées à la politique forestière, plus spécifiquement ciblées sur les investissements forestiers. Il bénéficie en deuxième lieu des compensations financières réglées par les bénéficiaires d'autorisation de défrichement qui choisissent ce mode de compensation. Enfin, une part de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) contribue au financement des actions qu'il porte, à savoir des projets d'investissements et des actions de recherche, de développement et d'innovation qui s'inscrivent dans le cadre de la politique forestière. L'ensemble de ces financements représentent un soutien public d'environ 25 M€ en 2019 (19 M€ depuis le programme 149 inscrits en LFI 2019 ; 2 M€ d'indemnité de défrichement ; environ 4 M€ de quote-part TATFNB). Ces moyens garantissent au fonds la capacité de financer des actions structurantes pour la politique forestière. Ainsi, en 2018, le fonds a contribué à l'amélioration des peuplements forestiers (4 M€ en 2018), à la rédaction d'un plan simple de gestion concerté pour la création ou l'agrandissement d'un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (0,3 M€ en 2018), au financement du fonds de modernisation des scieries (1 M€ en 2018) ou encore à des prêts aux entreprises de la filière bois pour soutenir la modernisation des acteurs de première transformation (4 M€ en 2018). Les ressources actuellement affectées au fonds sont suffisantes pour remplir les objectifs qui lui sont assignés, en particulier ceux du programme national de la forêt et du bois (PNFB): développement des débouchés et des usages du bois dans la construction; meilleure structuration des acteurs de la filière; ou encore recherche d'un meilleur équilibre sylvo-cynégétique. Par conséquent, il n'apparaît pas utile de mettre fin au plafonnement des recettes relatives à la taxe de défrichement prévu par la loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Remplacement de fonctionnaires territoriaux titulaires dans les communes de moins de mille habitants 7387. – 25 octobre 2018. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur les difficultés de remplacement de fonctionnaires territoriaux titulaires mis en disponibilité de longue durée dans les communes de moins de mille habitants. L'article 3-3 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'à titre dérogatoire, les collectivités peuvent recruter à titre permanent des agents contractuels pour pallier la mise en disponibilité de longue durée des fonctionnaires titulaires dans les communes de moins de mille habitants. Cette dérogation ne concerne cependant que les secrétaires de mairie et les emplois à temps partiel. La réalité des petites communes rurales est souvent différente du cadre de la loi stricto sensu et l'impossibilité de renouveler les contrats d'agents municipaux ayant effectué un remplacement pose

parfois de graves difficultés. Aussi, il souhaite savoir si une extension du dispositif prévu à l'article 3-3 de la loi

nº 84-53 tous les emplois municipaux dans les communes de moins de mille habitants est envisageable.

Réponse. – La disponibilité est une position dans laquelle un fonctionnaire peut être placé pour une longue période. Ainsi, un fonctionnaire peut bénéficier d'une disponibilité pour convenances personnelles pour une durée totale de dix années ou d'une disponibilité pour suivre son conjoint qui peut être renouvelée sans limitation tant que les conditions sont remplies. Dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, l'article 3-2 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale permet toutefois aux employeurs territoriaux de recruter sur des emplois permanents des agents contractuels. Toutefois, le recours à un contractuel n'ayant pas vocation à être pérennisé, la durée de ce contrat est limitée à deux ans au total. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'article 3-3 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, prévoit qu'à titre dérogatoire, des emplois permanents de secrétaire de mairie et à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %, peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels. Le projet de loi de transformation de la fonction publique, actuellement examiné par les instances consultatives de la fonction publique, prévoit l'assouplissement de ces dispositions de manière à permettre aux collectivités concernées le recrutement de contractuel, par dérogation au principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires, pour l'ensemble de leurs emplois.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Crise du secteur agricole

5705. – 21 juin 2018. – M. Bernard Bonne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la crise grave que traverse aujourd'hui notre agriculture et sur la nécessité de trouver des solutions pour permettre aux agriculteurs de redevenir compétitifs par rapports à leurs concurrents, notamment

européens. Les États généraux de l'alimentation ont permis un dialogue constructif entre les différents acteurs de la filière et ont mis en lumière un certain nombre de propositions afin d'améliorer le revenu des agriculteurs. Aussi il souhaite connaître quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour alléger le coût du travail et s'il entend débloquer le plan d'investissement nécessaire à la mise en place des plans filières élaborés par la profession.

Crise du secteur agricole

7588. – 1^{et} novembre 2018. – **M. Bernard Bonne** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n° 05705 posée le 21/06/2018 sous le titre : "Crise du secteur agricole", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que plus de quatre mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question. Cette durée est en contradiction avec le règlement du Sénat et avec la circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012 relative aux relations avec les parlementaires dans laquelle le Premier ministre souligne que les questions écrites « constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale » et que les délais de réponse, un mois éventuellement prolongé d'un mois supplémentaire « doivent être strictement respectés ».

Réponse. - Les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire sont stratégiques pour l'économie française, pourvoyeurs d'emplois et d'activité économique dans les territoires, contribuant positivement à la balance commerciale et au rayonnement de la France dans le monde. Ces secteurs doivent conduire un processus de transformation en profondeur pour faire face aux défis majeurs auxquels ils sont confrontés, tant sur les plans économique et social que dans les domaines environnemental et sanitaire. Cette transformation doit permettre d'améliorer la réponse de ces secteurs aux attentes du consommateur et du citoyen, ce qui nécessite une évolution des pratiques, des modes et processus de production et de l'offre de produits. Elle doit également permettre de rééquilibrer le rapport de force en faveur des agriculteurs et ainsi améliorer leur revenu. La problématique de la compétitivité de l'agriculture et de la nécessaire amélioration des revenus des agriculteurs nécessite donc une approche systémique. Celle-ci s'est traduite au travers de trois chantiers menés dans le prolongement des états généraux de l'alimentation (EGA), afin d'accompagner et faciliter la transformation : loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable ; volet agricole du grand plan d'investissement (GPI) et réforme de la fiscalité agricole. La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, est ainsi le premier outil de mise en œuvre de la feuille de route exposée par le Premier ministre lors de la journée de clôture des EGA, portant la politique alimentaire du Gouvernement. Sa mise en œuvre permettra aux agriculteurs de redevenir compétitifs par rapport à leurs concurrents. Le texte poursuit ainsi un double objectif : faire cesser une guerre des prix génératrice de destruction de valeur et d'appauvrissement des producteurs, rééquilibrer les relations entre l'amont et l'aval des filières afin de permettre ainsi une meilleure répartition de la valeur ajoutée tout au long de la filière. Concernant le volet agricole du GPI, celui-ci est doté de cinq milliards d'euros et a vocation à être le principal instrument d'intervention de l'État sur la période 2018-2022 pour stimuler la transformation du secteur agricole et accompagner la mise en œuvre des plans de filière élaborés par les interprofessions. Il ne se substitue pas à l'engagement des acteurs économiques mais repense l'accompagnement que peut apporter l'Etat. Il propose des outils complémentaires et mieux coordonnés, qui faciliteront cette transformation et maximiseront l'effet levier des financements publics pour atteindre d'ici cinq ans des objectifs ambitieux en termes de performance économique, environnementale, sociale et sanitaire. Il doit permettre en particulier d'accompagner la mise en œuvre des plans filière élaborés par les interprofessions. Le volet agricole du GPI a été présenté lors du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole du 2 mai 2018. Certains outils sont déjà disponibles (aides à l'investissement, aides à l'agriculture biologique, mesures agroenvironnementales et climatiques, actions en faveur de l'innovation mises en œuvre dans le cadre du PIA3 et du CASDAR), d'autres seront mis en place d'ici au premier trimestre 2019. En ce qui concerne le coût du travail, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a acté la transformation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi en un allégement pérenne de charges et renforcé la réduction générale des cotisations sociales avec une exonération maximale au niveau du salaire minimum de croissance. Dans ces conditions, le régime des allègements généraux renforcés a gagné en attractivité et les dispositifs spécifiques, dont le TO-DE, devenaient moins justifiés. Le report des allègements généraux renforcés au 1er octobre 2019 est venu modifier l'équilibre de cette réforme pour l'année 2019. Aussi, le Gouvernement a proposé d'appliquer dès le 1^{er} janvier 2019 les allègements généraux renforcés pour la production agricole, alors que ceux-ci ne bénéficieront aux autres secteurs qu'à partir du 1er octobre 2019. Il s'agit d'un premier signal favorable à l'emploi et à l'équilibre des exploitations agricoles. Afin d'accompagner la sortie du dispositif TO-DE, notamment pour les employeurs de main d'œuvre saisonnière

agricole, le Gouvernement a proposé un dispositif d'atténuation de ses effets dans le cadre du débat parlementaire sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019. Ce dispositif porte sur une exonération totale de cotisations patronales, au titre des années 2019 et 2020, avec un plateau allant jusqu'à 1,2 SMIC au titre de l'année 2019 et 1,10 SMIC au titre de l'année 2020. Le Gouvernement a par ailleurs engagé, en lien avec les parlementaires et les acteurs économiques, un travail approfondi pour améliorer la fiscalité agricole, dont la réforme a été portée dans la loi de finances pour 2019. L'objectif est de donner aux agriculteurs les outils leur permettant d'améliorer la résilience face aux aléas et la compétitivité de leurs entreprises. Parmi ces outils, la mise en place d'une épargne de précaution devrait être largement utilisée par les filières connaissant des fluctuations importantes de revenus d'une année sur l'autre. Pour améliorer la compétitivité des entreprises, en tenant compte de la diversité de l'agriculture française et des différences entre les États membres de l'Union européenne, l'enjeu est de combiner efficacement : la baisse transversale des charges et le renforcement des allègements généraux, qui soutiennent la compétitivité prix ; les outils fiscaux qui permettent aux entreprises de gérer la volatilité des prix ; les soutiens à la valorisation des productions (augmentation de la valeur ajoutée et montée en gamme), prévus dans le cadre des suites des EGA et du grand plan d'investissement. Le Gouvernement poursuit ses discussions avec les filières les plus impactées afin de partager le mode d'emploi de l'ensemble de ces mesures, leur impact, et voir comment apporter des solutions si des difficultés subsistent.

Versement des aides directes de base de la politique agricole commune

8865. – 14 février 2019. – M. François Bonhomme interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le retard en 2018 du versement des aides de base de la politique agricole commune (PAC). Il rappelle que la réglementation prévoit que le paiement effectif des aides de la PAC ne soit effectué qu'une fois l'instruction administrative réalisée. S'ils ont lieu, les contrôles sur place ne peuvent quant à eux intervenir que de façon préalable. Il relève les problèmes de trésorerie que peut poser le blocage des acomptes aux agriculteurs. Les directions départementales des territoires (DDT) soulignent qu'elles ne peuvent informer un exploitant d'un prochain contrôle relatif aux aides PAC. Les exploitants ne sont par conséquent pas en mesure d'obtenir des explications en cas de non-paiement de leurs aides et ne prennent connaissance de ce non-paiement que lors de l'annonce officielle du contrôle par l'agence de services et de paiement à bref délai. Si la perspective d'un contrôle à venir suffit à bloquer le paiement, cela revient à présupposer la mauvaise foi ou l'erreur du demandeur à l'aide. Il note toutefois que la logique administrative classique voudrait que le contrôle entraîne une remise en cause en cas de défaillance mais jamais a priori. Aussi, face à la nécessaire simplification de la réglementation applicable au paiement des aides PAC, il lui demande de bien vouloir lui préciser les actions envisagées par le Gouvernement en la matière.

Réponse. - Les versements des aides de la politique agricole commune (PAC) sont régis par des dispositions communautaires dont il n'est pas possible de déroger sans s'exposer à des corrections financières de la part de la Commission. En effet, les règlements communautaires sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tout État membre. À cet égard, la réglementation de l'Union subordonne le paiement de l'acompte des aides du premier pilier de la PAC à l'achèvement des contrôles administratifs et sur place et celui des mesures du second pilier à la fin de réalisation du contrôle administratif (art. 75 du R.1306/2013). Par ailleurs, la réglementation communautaire n'autorise pas à informer l'exploitant de son futur contrôle sur place, au-delà d'un préavis maximum de 48 heures, acceptable dans certains cas. Cependant, le non paiement des acomptes lors des premières liquidations réalisées par l'agence de services et de paiement n'est pas synonyme de l'imminence d'un contrôle sur place. En effet, d'autres raisons liées à la non finalisation de l'instruction administrative sont à prendre en considération telles que des clauses de droit à paiement de base non transmises, un relevé d'identité bancaire non concordant, des doublons de surface avec un autre exploitant, et autres alertes bloquantes. Pour la campagne 2018, et afin d'améliorer la trésorerie des exploitations, notamment celles touchées par la sécheresse, les taux de ces avances sur les aides PAC ont été augmentés à 70 % des montants finaux pour les aides directes (au lieu de 50 %) et à 85 % des montants finaux pour l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (au lieu de 75 %). Les agriculteurs dont les dossiers n'avaient pu être finalisés pour le paiement de cette première avance ont bénéficié de nouvelles liquidations fin octobre 2018 et courant novembre 2018. In fine, le versement du solde de l'ensemble de ces aides 2018 a été effectué en décembre 2018 pour la quasi totalité des exploitants. En outre et vis-à-vis de l'exploitant, il est moins dommageable de suspendre le paiement d'une aide à la fin de la réalisation du contrôle, plutôt que de lui verser l'aide et lui demander quelques semaines plus tard, de la rembourser pour tenir compte des anomalies constatées. Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions réglementaires communautaires, le Gouvernement veille à la bonne proportionnalité entre les réductions et sanctions et les non-respects constatés. A

ce titre, la mise en œuvre, depuis la campagne 2015, du système d'avertissement précoce en matière de conditionnalité participe à la prise en compte de l'erreur du bénéficiaire dans la mesure où aucune réduction d'aide n'est appliquée dans le cas de certains non-respects « mineurs » définis comme tels dans les grilles de conditionnalité. C'est seulement en cas de second contrôle, au demeurant non systématique, établissant que le non-respect mineur n'a pas été corrigé dans le délai réglementaire fixé, que la réduction est appliquée. La prise en compte de la certification environnementale et du système de conseil agricole permet également de reconnaître et mieux valoriser les exploitations agricoles engagées dans des démarches vertueuses vis-à-vis du respect de l'environnement, de la santé végétale et des bonnes conditions agricoles et environnementales. Selon le niveau d'engagement de l'exploitant dans ces démarches, la probabilité d'être sélectionné en contrôle sur place est fortement réduite sinon inexistante. De surcroît, le dispositif dit « carton jaune » en matière de régimes de paiement à la surface contribue également à réduire fortement l'impact d'une erreur du déclarant puisque la sanction appliquée ne correspond plus désormais qu'à 0,75 fois l'écart constaté en cas de sur-déclaration (et non plus trois fois l'écart), si l'exploitant n'a pas déjà bénéficié de carton jaune et s'il n'a pas été sanctionné depuis 2015 pour sur-déclaration. Au-delà de ces actions, le retour à la normale du calendrier de paiement des aides PAC se confirme puisque d'ici ce printemps, le retard des versements des aides du second pilier (agriculture biologique et mesures agro-environnementales et climatiques), afférents aux campagnes 2017 et 2018, aura été résorbé.

Déduction pour l'épargne de précaution

8956. – 14 février 2019. – M. Laurent Duplomb attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la déduction pour l'épargne de précaution (DEP), le nouveau dispositif fiscal qui vise à améliorer la résilience des exploitations. Il souhaiterait savoir à quelle date il est mis en œuvre, plus particulièrement à partir de quelle date de l'exercice ouvert. Par ailleurs, il s'interroge sur la durée du dispositif et il lui demande si ce serait de 2019 à 2022. Enfin, il désirerait qu'il lui précise si la DEP peut générer un déficit fiscal.

Réponse. – L'article 51 de la loi de finances pour 2019 a créé un nouvel article 73 dans le code général des impôts (CGI) qui instaure au profit des exploitants agricoles, soumis à un régime réel d'imposition, un dispositif unique de déduction pour épargne de précaution (DEP) qui se substitue aux déductions pour investissement (DPI) et pour aléas (DPA) prévues aux articles 72 D à 72 D quater du code précité, qui sont abrogés. Ce nouveau dispositif repose sur la responsabilisation des exploitants agricoles face à la gestion de leurs risques et aux fluctuations de leur revenu. À cet effet, le nouveau dispositif ne comporte plus de liste limitative des cas d'utilisation. L'exploitant agricole peut utiliser les sommes déduites sans contrainte, dès lors qu'elles servent à financer des dépenses nécessitées par son activité professionnelle. Conformément au III de l'article 51 sus évoqué de la loi de finances pour 2019, les dispositions du nouvel article 73 du CGI s'appliquent aux exercices clos du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022. Ce nouveau mécanisme permet aux exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition de déduire de leur assiette fiscale et sociale, sous certaines conditions et dans la limite du bénéfice, des sommes qui pourront être utilisées au cours de l'un des dix exercices suivants et réintégrées au résultat imposable de l'exercice d'utilisation ou de l'exercice suivant, au choix de l'exploitant. La création d'un déficit est ainsi impossible.

Prépondérance du suicide dans les risques professionnels des agriculteurs français

9063. – 21 février 2019. – M. Roland Courteau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la prépondérance du suicide dans les risques professionnels des agriculteurs français. Il souligne que la mortalité par suicide des agriculteurs en France est de 20 % supérieure à celle de la population générale, soit près d'un suicide d'agriculteur tous les deux jours, notamment des hommes de 45 à 54 ans. À l'origine de ces destins tragiques, il pointe les fluctuations importantes des cours mondiaux des matières premières et évidemment la crise des prix du lait, phénomènes macro-économiques qui se surajoutent à des problèmes récurrents pour les agriculteurs : vente en dessous des coûts de production, surendettement auxquels se confondent les aléas de la vie, solitude, ruptures affectives et maladies. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire un point d'étape les mesures préventives déjà en œuvre comme le plan national de prévention du suicide agricole permettant la mise en place du dispositif Agri'écoutes par la mutualité sociale agricole, et s'il entend généraliser les initiatives de type « agri sentinelles ». Il lui demande également s'il est envisageable que le régime agricole mette en place une visite médicale annuelle préventive pour tous les agriculteurs afin de détecter les situations à risques et de proposer, en collaboration avec l'ensemble des partenaires du monde agricole, un plan global d'accompagnement de l'exploitant fragile.

Réponse. - L'identification et l'accompagnement des exploitants et des salariés en difficulté constituent un sujet de préoccupation essentiel pour les services du ministère chargé de l'agriculture. Dès 2011, la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) a été chargée d'élaborer et mettre en œuvre un programme national d'actions afin de recueillir des données chiffrées sur la réalité du suicide chez les exploitants et les salariés agricoles et de permettre de répondre aux alertes de détresse et procurer aux personnes concernées un accompagnement, une orientation, voire un suivi. Ce programme d'actions a été mis en œuvre grâce à un large partenariat avec l'agence santé publique France, les associations d'écoutants via la mise en place d'un service Agri'écoute fonctionnant sept jours sur sept et avec les agences régionales de santé pour la mise en place de cellules pluridisciplinaires de prévention afin de repérer, d'accompagner et d'orienter les agriculteurs en difficulté. Il a été intégré dans le plan gouvernemental de lutte contre le suicide et la feuille de route santé mentale et psychiatrie. De plus, le troisième plan santé au travail (PST 3) 2016-2020 a eu pour ambition de renouveler profondément la politique visant à la préservation de la santé physique et mentale des travailleurs. Ce plan mobilise tous les services de l'État, les partenaires sociaux, la sécurité sociale et les organismes et acteurs de la prévention et donne la priorité à la prévention en se tournant résolument vers une approche positive du travail, facteur de santé. Ainsi, la prévention du risque psychosocial et de l'épuisement professionnel constitue une action prioritaire du Gouvernement et l'instauration d'une visite médicale annuelle pour les agriculteurs avec un médecin du travail fera prochainement l'objet d'une concertation avec les partenaires sociaux concernés. Sur le plan économique, une instruction technique, adressée aux préfets de département fin décembre 2017, instaure un partenariat plus étroit entre les chambres d'agriculture et les services économiques des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de l'alimentation qui, grâce à des signaux d'alerte d'un réseau de sentinelles, favorise la prise en charge le plus en amont possible des situations difficiles et propose un audit économique aux chefs d'entreprises. Sur le plan social, une enveloppe exceptionnelle de quatre millions d'euros a été allouée pour l'année 2017 à la CCMSA pour financer, en complément des crédits d'action sanitaire et sociale traditionnels, le coût du remplacement des exploitants agricoles victimes d'épuisement professionnel. L'évaluation de ces aides, menée en 2018, a permis de les consolider et de les renforcer. Elles resteront inscrites dans le programme d'actions du fonds d'action sanitaire et sociale des caisses de MSA en 2019 et 2020. La mobilisation de l'ensemble des acteurs au sein des territoires a favorisé le succès de ce dispositif et les branches professionnelles se sont également emparées de cet enjeu. Le réseau Agri-Sentinelles, projet piloté par allice et coop de France et animé par l'institut de l'élevage est cité à juste titre. L'objectif de ce projet, d'intérêt général agricole, a reçu le soutien financier du compte d'affectation spéciale « développement agricole et rural » qui est un levier pour accompagner la transition agro-écologique de l'agriculture. Il mettra en place un réseau coopératif d'alerte et de prévention du suicide en agriculture, venant en prolongement des actions collectives de prévention existantes.

Accompagnement de la filière agro-alimentaire bio

9071. – 21 février 2019. – M. Roland Courteau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la récente étude conduite par la Gazette de la société et des techniques, publication des annales des Mines avec le concours du conseil général de l'économie, consacrée à la filière bio en France. Il lui fait savoir qu'en dépit des aides consacrées à la dynamisation de la filière bio et notamment Ambition Bio 2022, les auteurs de cette étude pointent un retard dans l'accompagnement au processus d'industrialisation et de transformation des produits bio. Or, selon cette étude, la France exporte des produits bruts bio et importe des produits transformés bio. Il lui rappelle que le marché du bio français est composé à 80 % de produits manufacturés, parmi lesquels les produits d'épicerie, de crèmerie, de boulangerie, de traiteur ou surgelés représentent 65% du marché. Il souligne donc que ce sont majoritairement les importations de produits d'épicerie bio qui impactent, en partie, la balance commerciale. Il lui demande, à la lumière de cette étude, s'il entend engager des initiatives pour accompagner le processus d'industrialisation de la filière agroalimentaire bio française en agissant sur les aides à l'innovation et à l'investissement pour répondre aux besoins de financement et encourager la croissance des PME à fort potentiel. Il l'interroge également sur l'accompagnement des investissements en fonds propres qui pourrait être proposé par BPIfrance, et lui demande si, à l'image de la « French Fab » et « French Tech », une « French Bio » pourrait être envisagée.

Réponse. – La production biologique connaît un succès qui ne se dément pas depuis plusieurs années avec une croissance en France à deux chiffres que beaucoup de secteurs d'activité pourraient lui envier. Les chiffres en attestent : en 2017, plus de 5 000 exploitations se sont engagées dans le bio. Au total ce sont plus de 8 % des fermes qui sont en bio (36 691). 1 744 411 hectares étaient engagés en bio fin 2017, soit 6,5 % de la surface agricole utile (SAU). Cette dynamique très positive de développement ne concerne pas uniquement l'amont

agricole mais aussi les entreprises de transformation et plus globalement l'aval avec plus de 17 000 opérateurs concernés. Le marché est estimé à plus de 8 Mds€ en 2017, contre 5,7 Mds€ en 2015, soit une hausse de près de 40 % en trois ans. La production biologique est particulièrement innovante notamment dans son approche des produits, de leur formulation et de leur présentation mais également dans la construction des relations entre les acteurs. Pour les années à venir, il est apparu impératif de favoriser encore davantage ce développement voulu par la société civile et permettant une amélioration globale des pratiques de l'agriculture et de l'agroalimentaire. Le Gouvernement a donc décidé de soutenir le développement de la production biologique à travers le programme ambition bio 2022 qui est doté de 1,1 Md€ et qui porte notamment un objectif de 15 % de SAU bio d'ici 2022 et 20 % de produits biologique servis dans la restauration publique. L'objectif est double : accompagner le changement d'échelle qui s'opère et satisfaire le niveau élevé de demande de consommation tout en conservant les valeurs qui ont fait le bio et auxquelles adhèrent les consommateurs et citoyens. Les enjeux et les actions à conduire sont multiples : produire des matières premières au plus près de leur lieu de transformation ; transformer des produits en maintenant un haut niveau d'exigence et d'innovation ; structurer des filières de manière équilibrée et garantir une juste répartition de la valeur tout au long de la chaîne ; lever les difficultés liées aux impasses techniques par des programmes de recherche et les diffuser à toutes les formes d'agriculture; informer les consommateurs au plus juste ; promouvoir le bio et ses valeurs ; éduquer au bio ; former les futurs acteurs comme les acteurs déjà en place. Le fonds de structuration « Avenir Bio » qui concerne les opérateurs de l'amont à l'aval, géré par l'agence Bio, a été augmenté de 4 à 6 M€ en 2018 et est porté à 8 M€ en 2019. Par ailleurs, le grand plan d'investissement présenté par le Premier ministre fin 2017, dont le volet agricole est doté de 5 Mds€ sur cinq ans, comporte un axe de 1,7 Md€ consacré aux entreprises agroalimentaires. À travers toutes ces actions, le Gouvernement marque sa volonté de soutenir et développer les filières biologiques au plus près des territoires.

Utilisation de fongicides toxiques

9273. – 7 mars 2019. – Mme Colette Giudicelli attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'utilisation d'un certain type de fongicide, de la famille des pesticides (insecticides, herbicides), qui fait l'objet d'une alerte scientifique récente. Un collectif de chercheurs s'alarme en effet de l'utilisation massive des inhibiteurs de la succinate déshydrogénase (SDHI) visant à éliminer les champignons et moisissures en agriculture ou sur les pelouses. Il semblerait que les SDHI soient utilisés à grande échelle avec pour conséquence, que ce fongicide s'infiltre dans la terre, puis dans les eaux et in fine dans les chaînes alimentaires animales et humaines. Les SDHI provoqueraient des anomalies de fonctionnement d'une enzyme SDH, pouvant entraîner la mort des cellules en causant de graves encéphalopathies, ou au contraire une prolifération incontrôlée des cellules et se trouver à l'origine de cancers. Elle aimerait savoir s'il existe des études sérieuses à propos des SDHI. – Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Réponse. - Le 15 avril 2018, un collectif de chercheurs a lancé une alerte concernant les risques pour la santé humaine que pourrait présenter l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une substance active de la famille des SDHI (succinate dehydrogenase inhibitors). Cette famille chimique tire son nom de la capacité des substances la composant à bloquer la respiration cellulaire en agissant sur une enzyme, la succinate déshydrogénase, qui est par ailleurs impliquée dans le métabolisme d'un grand nombre d'organismes vivants dont l'homme. À ce jour, onze substances actives de la famille des SDHI entrent dans la composition de produits phytopharmaceutiques autorisés en France. Ils sont utilisés depuis une vingtaine d'années pour le traitement des maladies fongiques des céréales, de la vigne, des vergers, des légumes et des plantes ornementales. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) s'est saisie de la question soulevée par le collectif le 18 avril 2018 et a publié son avis le 15 janvier 2019 (avis et rapport de l'Anses du 15 janvier 2019 relatif à « l'évaluation du signal concernant la toxicité des fongicides inhibiteurs de la succinate deshydrogénase »). L'agence a considéré les données de la littérature scientifique, des évaluations européennes des substances concernées et les données issues de la phytopharmacovigilance. Elle relève que le niveau d'exposition par voie alimentaire est faible, avec des dépassements de limites maximales de résidus exceptionnels selon les données de surveillance, et que ces substances sont rapidement éliminées de l'organisme. L'Anses conclut que les informations et hypothèses évoquées n'apportent pas d'éléments en faveur d'une alerte sanitaire pour la santé humaine et l'environnement en lien avec l'usage agricole des SDHI, qui pourrait justifier la modification ou le retrait des autorisations de mise sur le marché en vigueur. Pour autant, l'Anses va s'attacher à approfondir les connaissances sur les dangers et les expositions liés à ces substances. De plus, la surveillance des substances SDHI

est renforcée dans le programme de surveillance et de contrôle des résidus de pesticides conduit en 2019. L'avis de l'Anses va être transmis à la Commission, aux autres États membres et à l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA).

ARMÉES

Favoriser les entreprises françaises en matière d'armement

7032. – 4 octobre 2018. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de Mme la ministre des armées sur le choix d'attribuer des marchés à des entreprises européennes plutôt que françaises en matière d'armement. En effet, la Direction générale de l'armement (DGA) a déjà décidé de remplacer le Famas, fleuron de notre industrie produit à Saint-Etienne, par une arme allemande, le HK416 F. Plus récemment le service de l'achat, de l'équipement et de la logistique de la sécurité intérieure (SAELSI), a retenu l'Irlandais Cooneen protection pour produire des gilets pareballes. Si la législation européenne interdit en effet tout critère lié à la nationalité de l'entreprise dans l'attribution des marchés, cette situation est pourtant difficilement acceptable et acceptée par les entreprises du secteur comme par une majorité de nos compatriotes. En effet, à l'heure où les Français souhaitent consommer du « made in France » et où cette pratique est largement encouragée, cette dernière ne le serait pas pour nos soldats alors que de nombreuses petites et moyennes entreprises nationales ont les savoir-faire pour répondre aux exigences de nos forces de sécurité. Ainsi, pour répondre à des appels d'offre, ces entreprises se regroupent ce qui n'est pas sans poser certaines difficultés techniques ou commerciales. Aussi il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en la matière.

Réponse. - Une très grande majorité des achats du ministère des armées est effectuée auprès d'entreprises françaises. Le ministère des armées consacre en effet chaque année près de 14 % de son budget annuel à des achats directs auprès de quelques 26 000 PME et entreprises de taille intermédiaire (ETI). Le ministère veille à promouvoir les PME dans le respect des réglementations applicables dans le domaine des marchés publics. La direction générale de l'armement du ministère des armées veille à ne pas exclure les petites et moyennes entreprises (PME) des appels d'offres relatifs à ses marchés de défense et de sécurité, en prévoyant la possibilité de présenter leur candidature à titre individuel ou dans le cadre d'un groupement d'opérateurs économiques dont les capacités peuvent s'additionner pour satisfaire l'ensemble des critères requis, notamment ceux d'ordre financier. Compte tenu de l'effort budgétaire prévu par la loi nº 2018-607 du 13 juillet 2018, relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense (LPM), environ 40 milliards d'euros seront ainsi dépensés à destination des PME et des ETI durant la période considérée. Présenté par la ministre des armées au mois de mai 2018, le plan « Action PME » vient consolider le précédent « pacte Défense PME » et comporte 21 engagements en vue de renforcer le dialogue et les échanges entre les chefs de PME et d'ETI et les hauts responsables du ministère. Ces échanges permettront de mieux prendre en compte les besoins des entreprises et d'adapter en conséquence l'action du ministère vers les PME et les ETI. Ce plan renforce l'ensemble des dispositifs directs de soutien aux PME, et notamment le soutien à l'innovation, dont le montant global sera porté à 110 millions d'euros annuels sur la durée couverte par la LPM. Parallèlement, le ministère des armées mobilise les maîtres d'œuvre industriels au travers de conventions bilatérales pour soutenir la croissance des PME. De même, le ministère agit directement vers les start-up pour renforcer l'agilité du dispositif et soutenir l'innovation, en particulier en développant des partenariats avec des incubateurs et des accélérateurs. L'agence de l'innovation de défense a pour mission de développer cet axe. Le soutien apporté par le ministère des armées aux PME passe également par le fonds Definvest, créé avec BPI France en 2017 pour sécuriser le capital d'entreprises présentant un intérêt stratégique pour le secteur de la défense. Ce fonds permet de soutenir le développement de ces entreprises, notamment en matière d'innovation, mais aussi leur participation à des opérations de croissance externe en vue de consolider la filière. Il est aujourd'hui doté de 10 millions d'euros par an sur une période de 5 ans. Il convient enfin de préciser que l'ensemble des opérateurs économiques de l'État est soumis au respect des réglementations applicables dans le domaine des marchés publics. Au regard de ces réglementations, les conditions de participation à un appel d'offre relatif à des matériels de guerre peuvent prévoir une localisation en Europe s'agissant des études et de la production. Le traité de fonctionnement de l'Union européenne interdit en revanche effectivement toute discrimination sur la base de critères de nationalité, sauf dans le cas particulier de systèmes liés à la souveraineté de l'État.

Accès aux corps militaires des agents publics des établissements de santé

7684. – 15 novembre 2018. – M. Gilbert Bouchet attire l'attention de Mme la ministre des armées sur l'article 3 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique créant l'article L. 4132-13 du code de la défense, modifié par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Cet article dispose : « Tous les corps militaires sont accessibles par la voie du détachement, suivi le cas échéant d'une intégration, aux fonctionnaires régis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et aux fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi n° 53-39 du 3 février 1953 ». Depuis lors, l'ordonnance n° 2018-20 du 17 janvier 2018 relative au service de santé des armées et à l'institution nationale des invalides, ratifiée par l'article 56 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense, a élargi le dispositif aux praticiens hospitaliers, agents publics des établissements de santé, pour l'accès aux corps des praticiens des armées. Or, ces dispositions restent sans effet, faute de modalités d'application qui doivent être fixées par décret en Conseil d'État. Aussi, il lui demande quand le Gouvernement compte prendre lesdits décrets.

Réponse. – Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'entrée en vigueur de la disposition de l'ordonnance n° 2018-20 du 17 janvier 2018 relative au service de santé des armées et à l'institution nationale des invalides, ratifiée par l'article 56 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense est soumise à la publication de décrets d'application. Ceux-ci ont pour objet de préciser les conditions et les modalités du détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration des fonctionnaires dans les corps militaires. Les travaux portant sur les normes d'application de la loi sont en cours entre le ministère des armées et la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP). Concernant spécifiquement la traduction décrétale de l'article 30 de l'ordonnance précitée relative au service de santé des armées, celle-ci devrait aboutir à une publication du projet du texte d'application dans les meilleurs délais possibles, dans le respect des avis et des consultations interministérielles obligatoires. Ce chantier, lancé en début d'année en collaboration étroite avec le ministère des solidarités et de la santé, vise précisément à permettre aux praticiens hospitaliers, agents publics des établissements de santé, d'accéder aux corps des praticiens des armées.

Risques de perturbations des éoliennes sur les radars militaires

8369. – 27 décembre 2018. – M. Alain Fouché attire l'attention de Mme la ministre des armées sur les risques de perturbations des éoliennes sur les radars militaires. L'article 141 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit qu'un décret en Conseil d'État doit préciser les règles d'implantation des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent vis-à-vis des installations militaires et des équipements de surveillance météorologique et de navigation aérienne. Pour améliorer les précisions de ces estimations, le ministère de la défense avait lancé le développement d'un outil spécifique de modélisation dénommé « DEMPERE » (démonstrateur de perturbations des éoliennes sur les radars électromagnétiques) afin notamment de mieux mesurer la contrainte exercée par l'implantation d'éoliennes sur l'implantation des radars de la défense. Les résultats de cet outil spécifique n'ont à ce jour pas été rendus publics. Quant au projet de décret, initialement attendu pour juin 2016, il n'a pas encore été publié. Aussi, il souhaiterait savoir quand le décret d'application prévu à l'article 141 de la loi précitée du 17 aout 2015 sera publié, et si l'implantation d'éoliennes, en tant qu'elle est de nature à perturber les radars militaires, est ou non de nature à remettre en cause la sécurité des centrales nucléaires situées à proximité.

Réponse. – La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit un décret d'application précisant les règles d'implantation des éoliennes vis-à-vis des installations militaires, en particulier des équipements de surveillance (radars). Les critères actuels d'autorisation des parcs éoliens reposent sur des études de cas datant de 2009, qui ne correspondent plus aux projets actuels où la taille des éoliennes a doublé. Sur demande de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la rédaction de ce décret a été repoussée après la fin de la période d'expérimentation de l'outil DEMPERE (DÉMonstrateur de Perturbation des Éoliennes sur les Radars Électromagnétiques). Ce démonstrateur de simulation est destiné à mettre en évidence et quantifier les phénomènes de faux plots, de désensibilisation au voisinage des parcs éoliens et les pertes de détection. Ces phénomènes doivent être pris en compte car ils peuvent avoir un impact direct sur la capacité à conduire la mission de sûreté aérienne dans le cadre

de la posture permanente de sûreté aérienne. Depuis l'été 2018, les travaux DEMPERE ont porté principalement sur les dépouillements des expérimentations qui se sont tenues au cours du premier semestre 2018. À ce jour, les points de comparaison essais-simulation apparaissent insuffisants pour apprécier correctement la représentativité de la simulation. Ces travaux vont donc se poursuivre. Les prochaines étapes permettront de statuer sur le niveau de représentativité de DEMPERE, via l'exploitation des expérimentations (fin du 1^{et} semestre 2019) et d'élaborer de nouveaux critères pour l'instruction des projets éoliens de grande dimension.

Insertion professionnelle des personnes autistes atteintes du syndrome Asperger

8643. – 31 janvier 2019. – M. Richard Yung interroge Mme la ministre des armées sur la concrétisation du programme d'insertion professionnelle des personnes autistes atteintes du syndrome Asperger. Il lui rappelle qu'à la suite du quatrième plan autisme porté par la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, une convention a été signée entre l'association AFG Autisme, l'université de Toulouse et le ministère des armées le 19 juillet 2018. Ce document prévoit notamment de recruter et d'intégrer des autistes Asperger au sein du ministère. Soulignant l'importance et le mérite d'un tel dispositif, il souhaite savoir si des mesures réglementaires ont été prises en vue d'atteindre les objectifs fixés par la convention.

Réponse. - La signature de la convention signée entre l'association française de gestion des services et établissements pour personnes autistes (AFG Autisme), l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées et le ministère des armées le 19 juillet 2018 en vue de faciliter l'insertion professionnelle de certaines personnes autistes atteintes du syndrome d'Asperger au sein de son ministère s'inscrit dans la continuité du 4ème plan autisme gouvernemental, porté par la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées. L'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées représente le réseau d'établissements « Construire une université Aspie-Friendly ». Ces établissements se dotent des moyens nécessaires pour sélectionner au mieux les étudiants correspondant aux besoins du ministère, tout en informant ce dernier de tous les éléments susceptibles de favoriser leur intégration. AFG Autisme a été créée pour répondre à la nécessité de professionnaliser la gestion d'établissements dédiés aux personnes autistes, assurée jusque-là par des associations locales grâce à des bénévoles, souvent parents des personnes accueillies, qui se sont battus pour que les besoins des personnes autistes soient reconnus et pour que ces personnes autistes bénéficient de prises en charge adaptées à leurs spécificités. AFG Autisme apporte son soutien au ministère s'agissant de la recherche de compétences, de l'appréciation de l'adéquation des conditions d'emploi proposés à chaque profil et de l'accompagnement de l'employeur. La signature de cette convention a été suivie d'un colloque dédié à l'employabilité des autistes Asperger, organisé le 11 octobre 2018 sur le site de Balard, en présence de la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées, de la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées et de la déléguée interministérielle du handicap. Ce colloque a rassemblé, autour d'AFG Autisme, de « Construire une université Aspie-Friendly » et de spécialistes du syndrome Asperger, des employeurs potentiels, des responsables RH et des spécialistes de la prise en charge du handicap du ministère. Depuis lors, la délégation nationale handicap du ministère travaille aux côtés des directions et services de celui-ci et coordonne les actions menées par « Construire une université Aspie-Friendly » et AFG Autisme, afin de fluidifier la rencontre entre les besoins de recrutement et le vivier identifié de personnes autistes atteintes du syndrome d'Asperger. Trois recrutements sont en cours. Il est à noter que le ministère des armées n'a pas besoin de recourir à des mesures spécifiques de nature réglementaire pour engager des recrutements de personnes autistes atteintes du syndrome d'Asperger. En effet, les dispositions réglementaires existantes lui permettent de recruter et de mettre en œuvre les mesures de compensation ou d'accompagnement appropriées, sur la base d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et d'une orientation professionnelle compatible avec un emploi en milieu ordinaire.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Procédure de nomination ou de renouvellement des consuls honoraires

7831. – 22 novembre 2018. – M. Ronan Le Gleut attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la procédure de nomination et de renouvellement des consuls honoraires. Les consuls honoraires possèdent de larges attributions administratives, quelle que soit leur nationalité. Pour autant seuls les consuls honoraires de nationalité française peuvent disposer d'attributions administratives étendues telles que la délivrance de laissez-passer aux Français de passage ou la réception des procurations de vote et transmission au consul de rattachement. Le choix des consuls honoraires a donc de grandes conséquences sur la vie des Français de l'étranger et il conviendrait, lorsque cela est possible, de favoriser la nomination de consuls

honoraires français. Considérant que les conseillers consulaires ont une connaissance précise de la communauté française et de ses besoins au sein d'une circonscription consulaire, l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE) avait adopté en mars 2017 une résolution demandant à ce que les conseillers consulaires soient consultés pour avis avant la nomination ou le renouvellement d'un consul honoraire par le chef de poste. Le secrétariat général de l'AFE avait répondu que le département ne voyait aucune objection à cette demande de concertation entre le poste et les conseillers consulaires et « sensibilisera les postes sur l'intérêt d'établir cette concertation en amont d'une nomination ou d'un renouvellement de consul honoraire ». Or à ce jour, les remontées des conseillers consulaires montrent qu'aucune concertation n'a lieu. Il lui demande par conséquent ce qu'il compte faire pour améliorer la situation et faire en sorte que la réponse positive du département à la résolution de l'AFE susmentionnée soit enfin mise en œuvre.

Réponse. - Les règles de nomination des consuls honoraires sont fixées par le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires. Celui-ci dispose notamment que : « Les chefs de circonscription consulaire peuvent nommer, dans les localités de leur circonscription où l'intérêt du service leur paraîtra l'exiger, des délégués qui reçoivent, selon l'importance de leurs fonctions, le titre soit de consul général honoraire, de consul honoraire, de vice-consul honoraire ou d'agent consulaire. Ces délégués sont choisis parmi les Français notables établis dans la localité ou parmi les personnalités étrangères de ladite localité, âgés de vingtcinq ans au moins.Les chefs de circonscription consulaire ne peuvent, toutefois, procéder à aucune nomination, ni délivrer ou renouveler de brevet correspondant, sans l'autorisation préalable du ministre des affaires étrangères, accordée sur proposition du chef de la mission diplomatique dont ils relèvent. » Ainsi, la possibilité pour les conseillers consulaires de donner leur avis sur les nominations des consuls honoraires n'étant pas prévue par cette procédure n'est qu'une faculté qu'il convient cependant d'encourager. Dans un souci de bienveillance et suite à la résolution adoptée lors de l'Assemblée des Français de l'étranger, la Direction des Français à l'étranger (DFAE) a néanmoins dûment informé les postes consulaires de cette recommandation par une instruction en date du 18 avril 2017. Leur attention sera une nouvelle fois attirée sur ce point prochainement par une nouvelle instruction. Cette bonne pratique à encourager n'emporte naturellement pas la possibilité de s'opposer à la nomination d'un consul honoraire ou d'imposer un choix de candidat pour une nomination. Concernant la nomination de consuls honoraires de nationalité française, si cela s'avère justifié dans certains cas, cela n'est pas toujours faisable au regard des spécificités locales. Certaines autorités locales exigent en effet que le consul honoraire choisi possède la nationalité du pays d'accueil et refusent les candidatures de personnes de nationalité française.

Actes authentiques

7874. - 29 novembre 2018. - M. Ronan Le Gleut attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des Français établis à l'étranger et des investisseurs étrangers, qui ne pourront plus, à compter du 1^{er} janvier 2019, dans aucun consulat français au monde, signer une procuration authentique si l'acte à régulariser en France exige ce type de procuration ; rédiger un testament et surtout, conclure un contrat de mariage, ce qui est la demande la plus fréquente. Qu'ils soient en Russie, en Afrique, en Chine ou en Asie, les Français établis à l'étranger devront se rendre en France pour conclure l'acte français devant un notaire, alors que jusqu'à présent, il était possible de le faire devant un consul habilité. Cette suppression des fonctions de consul est très préjudiciable aux Français et investisseurs établis hors de France et en particulier à ceux établis hors de l'Union européenne, car les garanties d'opposabilité des actes n'y sont pas les mêmes. Cette mesure est inquiétante, entre autres, au regard du règlement européen relatif aux successions de 2012 (Règlement (UE) n ° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen) qui pose le principe suivant lequel, en l'absence de désignation de loi d'application dans un acte testamentaire, la loi du pays de la dernière résidence du défunt est appliquée à sa succession. Elle est inquiétante, également, à l'égard des contrats de mariage et régimes matrimoniaux, privant ainsi un époux français de choisir, par exemple, le régime de la séparation des biens si ce dernier n'est pas reconnu dans son pays de résidence. Ce sont les exemples les plus frappants mais il en existe beaucoup d'autres. Aussi, il lui demande comment justifier cette nouvelle carence du service public à l'égard des Français.

Réponse. – L'évolution de la fonction notariale dans les consulats n'est pas récente et est un choix constant des gouvernements successifs depuis 2005. En effet, il a été ainsi décidé depuis plusieurs années de généraliser l'extinction de la fonction notariale dans les consulats, comme en témoigne la suppression du notariat sur le

SÉNAT 21 MARS 2019

territoire des Etats membres de l'Union européenne, de l'espace économique européen ainsi qu'en Andorre, en Suisse, à Monaco et au Vatican, depuis 2005. Le rapport 2013 de la Cour des comptes sur l'évolution des missions et de l'organisation des consulats français à l'étranger l'a encouragé en ce sens. Il constatait que la suppression des missions notariales des consulats en Europe n'avait suscité aucune réaction négative parmi les communautés françaises de ces pays, et recommandait de revoir à la baisse le champ des missions assumées par le réseau consulaire français, champ bien plus large que celui de la plupart des autres pays européens. Les Français résidant hors de l'Union européenne avaient à leur disposition, jusqu'à la parution de l'arrêté du 18 décembre 2017, un service de notariat dans la totalité des consulats et sections consulaires français. Ce service de rédaction d'actes notariés, véritable exception au bénéfice des Français résidant hors de l'Union européenne, n'existe pas dans la plupart des réseaux consulaires et 90 % des actes notariés établis par les consulats sont des procurations (et non des contrats de mariage). L'activité notariale dans le réseau consulaire (hors Europe) a baissé de façon continue depuis cinq ans (5 961 actes établis en 2012 et 3 482 en 2016). Depuis l'arrêté du 18 décembre 2017 réduisant à quarante-trois le nombre de postes compétents en matière notariale (la Russie, et de nombreux pays africains, ne font pas partie de ces quarante-trois postes), aucune plainte des usagers n'a été signalée. La grande majorité des postes où l'activité notariale a été supprimée établissait en moyenne entre 0 et dix actes par an ; les autres en établissaient moins de vingt-cinq, ce qui constituait, de fait, un risque juridique pour les usagers et pour les agents dont la responsabilité personnelle pouvait être engagée en cas d'erreurs sur des actes parfois complexes et peu pratiqués. Par ailleurs, la direction des Français à l'étranger (DFAE) appuie le conseil supérieur du notariat (CSN) et le mouvement du jeune notariat (MJN) qui organisent, avec le soutien des postes consulaires français, des réunions d'information destinées aux Français établis hors de France sur des sujets d'intérêt général (mandat de protection future, fiscalité, questions immobilières, successions, etc.), réunions toujours très suivies et appréciées. Est également à saluer la signature, le 3 février 2016, d'un accord de coopération entre les notaires de France et du Québec qui vise à ce que les notaires québécois puissent recevoir toute procuration authentique pour les Français vivant au Québec dans le cadre d'un acte reçu par un notaire français. Le MEAE est très favorable à ce que ce type de coopération soit généralisé partout où cela sera possible.

INTÉRIEUR 1562

Pouvoirs du préfet en Alsace-Moselle

5647. – 14 juin 2018. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le fait que la réponse fournie par le passé à une question écrite (*Journal Officiel* de l'Assemblée nationale du 5 août 1991, p. 3169), confirmait qu'en Alsace-Moselle, le préfet ne disposait pas d'un pouvoir de police aussi étendu que dans le reste de la France. La réponse soulignait cependant que le III de l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, permettait malgré tout d'élargir les pouvoirs du préfet en Alsace-Moselle. Depuis lors, la codification du code général des collectivités territoriales (CGCT) a entraîné la modification d'une partie de l'article 34 en ne maintenant qu'une version qui n'est pas applicable en droit local. Ainsi, il semble qu'en vertu du droit local, les pouvoirs du préfet énumérés à l'article L.2215-1 du CGCT, ne s'appliquent pas en Alsace-Moselle (pouvoir de sécurité de sûreté, de salubrité publique...). Elle lui demande donc quelle est actuellement la délimitation exacte des pouvoirs du préfet en Alsace-Moselle.

Pouvoirs du préfet en Alsace-Moselle

6672. – 30 août 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 05647 posée le 14/06/2018 sous le titre : "Pouvoirs du préfet en Alsace-Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les dispositions relatives aux pouvoirs du représentant de l'État énumérés à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ne s'appliquent pas en Alsace-Moselle en application de l'article L. 2542-1 du même code. En outre, l'article 2 (9°) de la section III du décret du 22 décembre 1789 mentionné à l'article L. 2242-4, qui fixait certaines des attributions du représentant de l'État dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, a été abrogé par le IV de l'article 58 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Toutefois, et ainsi que l'a rappelé le Conseil d'État dans ses décisions du 4 décembre 2017 et 21 février 2018, le représentant de l'État dans chacun de ces trois départements demeure compétent, en vertu de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs

des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, pour prendre des mesures de police afin de prévenir ou faire cesser les troubles à l'ordre public. Ce pouvoir de police permet au préfet de prendre aux mêmes fins, sous le contrôle du juge, des mesures de réquisition. De même, en vertu des pouvoirs de police administrative générale dont il dispose sur le fondement du I de l'article 34 de la loi susvisée du 2 mars 1982, de l'article 11 du décret susvisé du 29 avril 2004 et nonobstant les dispositions particulières qui les concernent, les préfets des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle peuvent, comme tout préfet de département, prendre les mesures qu'ils estiment nécessaires pour faire respecter l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et qui, eu égard à leur nature et à leur objet, doivent être prises à une échelle qui excède le territoire d'une seule commune. Enfin, il y a lieu de rappeler que dans ces trois départements, les législations prévoyant expressément la substitution du préfet au maire, en cas de défaillance de celui-ci, sont applicables indépendamment du droit local actuellement codifié au CGCT.

Police municipale

7665. – 8 novembre 2018. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur si une commune peut demander à certains policiers municipaux de travailler en civil sans signes distinctifs.

Police municipale

7934. – 29 novembre 2018. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune peut demander à certains policiers municipaux de travailler en civil sans signes distinctifs.

Police municipale

8815. – 7 février 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 07934 posée le 29/11/2018 sous le titre : "Police municipale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Police municipale

8986. – 14 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 07665 posée le 08/11/2018 sous le titre : "Police municipale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le second alinéa de l'article L. 511-4 du code de la sécurité intérieure dispose expressément que « le port de la carte professionnelle et celui de la tenue sont obligatoires pendant le service. » À cet égard, la jurisprudence a été amenée à préciser que constitue un ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public, au sens des dispositions de l'article 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le fait de demander à un agent de police municipale de travailler en civil à l'occasion des fêtes locales (cour administrative d'appel de Bordeaux, 27 mars 2012, Commune de Biarritz, n° 11BX01153).

Perturbation du groupe Femen lors de la cérémonie de commémoration du 11 novembre sur les Champs-Élysées

7753. – 22 novembre 2018. – **M. Roger Karoutchi** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de s'expliquer sur la perturbation du convoi du président des États-Unis lors de la cérémonie de commémoration de l'Armistice le dimanche 11 novembre 2018 sur les Champs-Élysées. Alors que le ministère de l'intérieur est tenu par une obligation de résultat, et non de moyens, concernant la sécurisation de tels événements, il s'avère qu'un groupe de militantes des Femen est parvenu à faire irruption devant le cortège présidentiel, après avoir usurpé l'identité de journalistes et franchi les barrières de sécurité. Etonné de sa réaction et de sa déclaration lors de sa conférence de presse qu'il « n'y avait eu aucun incident pour la sécurité de nos hôtes étrangers », il souligne au contraire une défaillance grave de la mission de filtrage des forces de l'ordre.

Réponse. – La cérémonie ayant eu lieu à l'Arc de Triomphe le 11 novembre 2018 à 11h constituait le point d'orgue des commémorations à Paris. Elle s'est déroulée en présence de 98 délégations dont 72 chefs d'État et de Gouvernement et 15 responsables d'organisations internationales. Les enjeux de sécurité étaient donc

particulièrement élevés et cette cérémonie a mobilisé à elle seule 2 000 policiers et gendarmes (12 EGM, soit plus de 800 gendarmes mobiles). Afin d'assurer la sécurité des participants, des mesures préventives et de contrôle ont été mises en œuvre dans un large périmètre autour de l'Arc de Triomphe, en définissant des conditions d'accès spécifiques au secteur et en y interdisant le port et le transport de certains objets. Toutefois, trois sympathisantes du mouvement des Femen, qui s'étaient discrètement mêlées à la foule, ont tenté de déjouer la vigilance des forces de l'ordre pour se présenter seins nus lors du passage du cortège du président des États-Unis sur l'avenue des Champs-Élysées, et ce, afin d'attirer l'attention des médias. À 10 h 54, la première est parvenue à passer le barriérage à l'angle de l'avenue George V, côté impair de l'avenue des Champs-Elysées. Elle s'est dénudée en se débarrassant de son blouson une fois le barriérage franchi, puis elle s'est précipitée vers le cortège américain sans entraver sa progression. Elle a été rapidement maîtrisée par trois gendarmes postés sur le dispositif de jalonnement de sécurité. Les deux autres, en vis-à-vis côté pair, ont tenté de faire de même mais ont été aussitôt interpellées par les gendarmes sans parvenir à progresser sur la chaussée de l'avenue. Ces trois personnes ont immédiatement été conduites au service d'accueil et d'investigation de proximité (SAIP) du 17ème arrondissement, où elles ont été placées en garde-à-vue. Elles seront jugées ultérieurement pour « exhibition sexuelle » devant le tribunal correctionnel de Paris. L'une d'elles sera également jugée pour « faux, usage de faux et usurpation d'identité ». Toutes les personnes présentes sur le parcours du cortège présidentiel ont fait l'objet d'une palpation de sécurité lors de leur entrée dans le périmètre de protection mis en place autour de l'Arc de Triomphe. Les trois sympathisantes du mouvement des Femen n'ont pas fait exception à cette règle. N'étant pas porteuses d'objets prohibés, l'entrée dans le périmètre ne pouvait leur être interdite. Par ailleurs, les forces de sécurité chargées du contrôle ne pouvaient présumer de leurs intentions dont le seul mode d'action consiste à se dénuder. Les gendarmes ont fait preuve d'une grande réactivité face à cette situation et ont maîtrisé les trois personnes sans que leurs actions n'entravent la progression du cortège du président des États-Unis.

Dématérialisation des formalités administratives et droit des usagers

7803. - 22 novembre 2018. - M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique sur les difficultés rencontrées par nombre d'usagers face à la dématérialisation des formalités administratives sans alternative. Le défenseur des droits, dans sa décision n° 2018-226 du 3 septembre 2018 a souhaité interpeller le Gouvernement sur les atteintes aux droits des usagers, après le traitement de plusieurs milliers de saisines relatant les difficultés rencontrées, notamment, avec l'Agence nationale des titres sécurisées (ANTS). Alors que 27 % des usagers sont sans accès à internet et que 33 % ne maîtrisent pas l'outil, le risque de non-recours aux droits mérite une attention particulière des pouvoirs publics. Le cas de l'obtention des permis de conduire est symptomatique de cette situation. Depuis fin 2017, cette démarche s'effectue uniquement par voie dématérialisée. Or, les délais excessifs, ou l'impossibilité de joindre les services de l'ANTS, portent préjudice aux usagers. A titre d'exemple, une erreur dans la demande nécessite un renouvellement total de la demande et non une rectification simple à la charge de l'administration. Le Défenseur des droits recommande ainsi que les services préfectoraux et les centres d'expertise et de ressources des titres (CERT) n'orientent pas les usagers vers des prestataires privés à titre onéreux pour la réalisation de leurs démarches et recommande à l'État de faire en sorte que le site de l'ANTS apparaisse avant les sites privés dans les résultats des moteurs de recherche afin que l'usager ne soit pas amené à payer, par erreur, des prestations qui sont gratuites. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre en la matière. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.

Réponse. – Le plan préfectures nouvelle génération (PPNG), désormais achevé, a constitué une réforme très importante de l'administration préfectorale, tant dans son organisation et dans la priorisation de ses missions que dans ses relations avec le public. Dans un environnement budgétaire contraint, il a permis une modernisation, dans des délais très courts, des modalités de délivrance de plusieurs titres régaliens. Les échanges avec l'administration par un canal numérique, que ce soit pour l'obtention d'un titre ou pour toute autre démarche, plutôt que par un déplacement au guichet d'une administration, constituent un progrès évident et un motif de satisfaction pour la très grande majorité des usagers. C'était un des objectifs de la réforme et il a été atteint. Comme toute réforme importante nécessitant le développement d'applications informatiques, une période d'adaptation a été nécessaire. Les changements relatifs à la carte nationale d'identité en février-mars 2017 se sont déroulés sans difficulté particulière, passée la période d'ajustement, du fait notamment de la possibilité d'utiliser, pour la gestion des demandes, l'application titres électroniques sécurisés (TES) déjà en service pour les passeports. Les quelques problèmes liés à la délivrance par voie numérique des permis de conduire ont été résolus rapidement,

1565

après des simplifications réglementaires facilitant les démarches des écoles de conduite et des usagers, et des corrections apportées au système national des permis de conduire. La résolution des blocages liés aux téléprocédures de demandes de certificat d'immatriculation a été plus délicate et a demandé un peu plus de temps. En effet, le grand nombre d'opérations effectuées chaque année dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV) et l'existence de cas particuliers multiples ont nécessité, au vu des demandes des usagers, de procéder à des corrections et à des ajustements significatifs dans l'application. À raison d'une nouvelle version tous les mois depuis décembre 2017, ces corrections progressives ont permis de parvenir en quelques mois à un fonctionnement satisfaisant. Des améliorations de l'ergonomie du site, tant pour les usagers que pour les services instructeurs, seront encore mises en œuvre dans les prochains mois. Pour faire face aux retards occasionnés par les difficultés techniques lors de l'instruction des demandes, des mesures provisoires ont rapidement été prises pour permettre aux centres d'expertise et de ressources des titres (CERT) de diminuer rapidement le stock de dossiers en attente parmi lesquelles, un renforcement temporaire des effectifs. Ces mesures ont porté leurs fruits : les blocages informatiques ont tous été surmontés et les délais de traitement sont désormais maitrisés. Il convient cependant de relativiser l'ampleur de ces difficultés passées au regard des 40 millions d'opérations annuelles réalisées sur les certificats d'immatriculation. En effet, les professionnels de l'automobile agréés réalisent désormais près de 80 % de ces opérations (alors qu'ils en réalisaient autour de 60 % avant PPNG). Sur les 20 % de demandes restantes émanant principalement de particuliers et transmises par voie numérique sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), 12 % sont traitées automatiquement, sans intervention humaine. Seules les 8 % de demandes restantes, les plus complexes, font l'objet d'un traitement par un agent du service instructeur en CERT. La possibilité de faire effectuer certaines opérations d'immatriculation par un opérateur privé habilité, qui peuvent être payantes, préexistait à la mise en œuvre du plan préfectures nouvelle génération. Les usagers se voient offrir parallèlement la possibilité de procéder eux-mêmes, gratuitement, à la démarche dématérialisée. S'ils le souhaitent, ils disposent de l'assistance téléphonique gratuite fournie par l'ANTS dans son centre de contact, dont les effectifs de téléopérateurs ont été portés de 48 à 175 agents début 2018, et de l'assistance physique par des médiateurs dans les 310 points numériques des préfectures et des sous-préfectures, mis en place dans le cadre du PPNG. Le choix de recourir à un opérateur privé relève de leur seule décision et n'est pas privilégié par l'administration dans les contacts qu'elle peut établir avec les demandeurs. En 2017, l'ANTS a fait appel à une société afin d'améliorer son référencement. Entre avril et novembre, le site ANTS a gagné des positions dans le moteur de recherche Google sur différents termes liés à son activité (101 positions / 179 positives). En parallèle, la délégation à l'information et à la communication du ministère de l'Intérieur travaille au référencement de l'ensemble des sites internet du ministère. Des négociations sont menées avec Google pour faire apparaître les sites publics, service public et ANTS, en tant que premiers sites en référencement naturel, après les sites d'annonces commerciales (clairement identifiés en tant que tels) ayant payé leur positionnement. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national et à maintenir sa vigilance tout au long de la période de transition. Le Gouvernement met tout en œuvre pour permettre à cette réforme ambitieuse d'installer de nouvelles pratiques, à la fois plus simples et plus rapides, pour les usagers (particuliers et professionnels).

Accueil des gens du voyage en question en Moselle

7997. - 6 décembre 2018. - M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'accueil des gens du voyage au lendemain de la promulgation de la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites. Le Parlement, a, effectivement, adopté définitivement un texte qui prévoit le doublement des peines encourues par les gens du voyage en cas d'occupation illicite d'un terrain - en les portant à douze mois d'emprisonnement et à 7 500 euros d'amende - ainsi que la création d'une amende forfaitaire applicable à ce délit. Cette loi se doit maintenant d'entrer en application, en particulier en Moselle, où les gens du voyage sont présents en nombre. De fait, la colère de la population mosellane, qui est aussi celle des élus locaux, gronde de façon récurrente et n'est pas prête de s'éteindre tant la situation ne cesse d'empirer. Et, aujourd'hui, c'est d'une même voix que les élus mosellans demandent que soient poursuivies et fermement sanctionnées toutes les incivilités subies par les communes et les populations qu'il s'agisse, entre autres, de dégradations du domaine public ou privé ou encore de vols d'énergie. Or, en Moselle, seuls des moyens renforcés mis à la disposition des forces de police et de gendarmerie pourraient pallier cette situation, ce qui, à l'heure actuelle, n'est pas le cas. Il conviendrait également que les services de l'État délivrent une information fiable sur les dates annoncées des grands passages et que les groupes non annoncés soient refoulés sans appel. À cet égard, il conviendrait que l'État apporte son soutien à la mise à disposition du territoire nord mosellan de l'emprise foncière permettant la réalisation d'une aire de grand passage conforme aux exigences du schéma départemental.

Mais, dans ce territoire, ce qu'attendent par-dessus tout élus et population confondus, c'est que, via l'arsenal législatif actuel, la responsabilité civile et pénale des gens du voyage soit réellement engagée, que les principes de respect d'autrui et de citoyenneté prévalent en toute circonstance et que cessent les comportements inacceptables. Aussi, il lui demande si le Gouvernement est prêt à veiller à une application stricte de la loi afin de mettre un terme à un climat d'hostilité grandissant et inquiétant généré par des campements pour une très grande part illicites et donc en totale contravention avec la loi.

Réponse. - La loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites a récemment modifié les sanctions prévues en cas d'occupation de terrain sans titre prévues à l'article 322-4-1 du code pénal qui prévoit le délit d'installation illicite en réunion sur un terrain communal ou privé. En effet, les sanctions correspondantes sont passées de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende à un an d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende. De surcroît, l'article 322-4-1 prévoit désormais l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à ce délit, dont le montant est fixé à 500 € (400 € pour l'amende forfaitaire minorée et 1 000 € pour l'amende forfaitaire majorée). Il appartiendra au ministère de la justice de délivrer les instructions générales aux procureurs afin que ceux-ci mettent en œuvre la politique pénale du Gouvernement en la matière. De plus, concernant les moyens déployés pour mettre fin à ces installations illégales, l'État peut faire appel au concours de la force publique pour procéder à l'évacuation forcée d'un terrain occupé illégalement dans le cadre soit d'une procédure administrative d'évacuation forcée, soit d'une procédure juridictionnelle. Cette procédure administrative d'évacuation forcée permet une grande rapidité d'exécution : le président d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), le maire ou le propriétaire du terrain doit saisir le préfet, qui peut procéder, après mise en demeure de quitter les lieux restée sans effet, à l'évacuation forcée du groupe concerné. Par ailleurs, la gendarmerie et la police nationales, sur leurs zones de compétence respectives, demeurent des partenaires privilégiés des élus et de la population pour les accompagner dans leurs démarches. Par ailleurs, afin de prévenir ces installations illicites, la loi du 7 novembre 2018 précitée a instauré une procédure d'information préalable pour faciliter l'organisation du stationnement des caravanes en créant un article 9-2 dans la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. En effet, la programmation des occupations successives des terrains permet d'éviter des demandes d'occupation simultanées et prévient les occupations illicites de terrains. À cette fin, les représentants de groupe de plus de 150 caravanes doivent désormais informer de leur arrivée le préfet de département et le président du conseil départemental concernés trois mois avant leur installation. Puis, le préfet informe le maire de la commune et le président de l'EPCI concernés au moins deux mois avant l'occupation de l'aire de stationnement. Cette évolution législative fixe dans la loi les pratiques recommandées par le ministère de l'intérieur, qui adresse tous les ans une circulaire aux préfets concernant la préparation en amont des stationnements des grands groupes de gens du voyage, en particulier pendant la période estivale. Jusqu'à l'adoption de la loi du 7 novembre 2018, cette circulaire invitait les associations de gens du voyage à adresser, au moins deux mois avant la date prévue, les demandes de stationnement temporaire des grands groupes de caravanes à la fois aux maires et aux présidents des EPCI compétents (avec une copie aux préfectures). En revanche, si c'est au préfet d'assurer la fluidité de la circulation de l'information, les communes et EPCI restent compétents en matière de gestion des aires d'accueil (aires permanentes d'accueil, aires de grand passage et terrains familiaux locatifs) des gens du voyage, conformément à la loi nº 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Enfin, s'agissant de la réparation des préjudices subis par les dégradations de mobilier résultant de l'occupation illicite des terrains, elle peut être recherchée dans le cadre d'une instance pénale devant les tribunaux correctionnels par la constitution de partie civile. À cet égard, les articles 322-1 et suivants du code pénal peuvent servir de cadre à la répression des actes de destruction, dégradation ou détérioration des biens appartenant à autrui commis par les gens du voyage. Une action civile en responsabilité du fait personnel peut également être introduite indépendamment de toute procédure pénale, en application de l'article 1240 du code civil, en vue de l'obtention d'une indemnité compensatrice de la dégradation. C'est pour pouvoir mettre fin rapidement à des situations troublant l'ordre et la tranquillité publics que le Gouvernement a souhaité mettre à la disposition des préfets et des collectivités territoriales des moyens d'action renforcés et répondre aussi aux préoccupations de nombreux élus locaux.

Suicides dans la gendarmerie

8078. – 6 décembre 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mal être des gendarmes menant parfois à des suicides dont le nombre est en augmentation cette année. Les actifs manquent de reconnaissance dans leurs missions alors qu'ils doivent fournir des heures de travail allant bien audelà de la limite légale, supporter le manque de temps de récupération lié au manque de personnel, affronter une

société de plus en plus violente qui les expose à des risques, se soumettre à des tâches administratives empiétant sur leurs missions essentielles. Ils doivent consacrer les deux tiers de leur temps aux tâches procédurales qui, au bout du compte, ne mènent à rien par manque de réponse pénale adaptée. Les gendarmes ont besoin de se recentrer sur leur cœur de métier pour redonner du sens à leur mission et à leur vie. La situation des retraités de la gendarmerie n'est pas plus enviable du fait de l'augmentation de la contribution sociale généralisée (CSG) qu'ils doivent subir, s'ajoutant à une évolution quasi nulle de leurs pensions. Il lui demande donc s'il envisage de porter une attention particulière à la situation des gendarmes et quelles solutions il envisage pour leur offrir de meilleures conditions de travail et de rémunération.

Réponse. - La nature des missions menées quotidiennement par les gendarmes au profit de la population et des territoires les expose à un niveau de violence particulièrement élevé, à des sollicitations toujours plus fortes et multiples, dans un double contexte de menace terroriste et de tensions sociales, ainsi qu'à des situations opérationnelles et humaines à forte exigence émotionnelle. Ces contraintes professionnelles génèrent un état de stress, pouvant installer un sentiment de mal-être. Pleinement consciente de ces enjeux, la gendarmerie développe une stratégie globale pour renforcer la cohésion collective, adapter les conditions d'exercice du métier, et accompagner les personnels. La prévention des risques psycho-sociaux et l'amélioration de la qualité de vie au travail représentent ainsi une priorité majeure. Cette approche globale vise à réduire les risques professionnels, qui seraient impliqués dans le processus suicidaire. Pour ce faire, elle doit renforcer la capacité de l'institution et de l'ensemble de ses acteurs à détecter, intervenir et soutenir les personnels exposés. Reposant sur l'adhésion et la participation de l'ensemble des personnels, ce dispositif, piloté par la sous-direction de l'accompagnement du personnel de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN), s'appuie notamment sur le réseau de trente-neuf psychologues-cliniciens et sur les commissions locales de prévention. Ces dernières regroupent, au niveau régional, dans une démarche pluridisciplinaire, les titulaires de commandement, des spécialistes (médecins, psychologues-cliniciens, assistants des services sociaux), des représentants de la concertation et du dialogue social ainsi qu'un panel représentatif des divers statuts et spécialités présents au sein de la formation administrative. En parallèle, le réseau des psychologues-cliniciens assure l'accompagnement psychologique des personnels et des familles (soutien post-événementiel, suivis individuels des personnels en souffrance, accompagnement préventif d'unités ou de fonctions exposées). En février 2018, le nouveau plan de prévention du risque suicidaire, construit sur trois niveaux, a été présenté au ministre de l'intérieur. Enfin, une journée de réflexion, organisée à la DGGN le 15 novembre 2018, a permis d'initier des pistes de réflexion, notamment autour de la nécessité d'une politique de communication responsable sur le sujet, pouvant, à terme, être intégrées dans le plan de prévention. Plus largement, la gendarmerie s'attache à la reconnaissance de l'engagement de chacun, quelle que soit la fonction tenue ou le statut. Ainsi, le nombre de récompenses attribuées a augmenté de 73 % depuis 2014. Dans le même esprit, la politique disciplinaire est en cours de révision pour concrétiser un « droit à l'erreur » et distinguer la faute déontologique de l'erreur professionnelle, excusable. Par ailleurs, l'allègement des tâches et l'abandon des missions indues se poursuivent dans le cadre de la « feuille de route » de la gendarmerie. Cette évolution permettra à terme de dégager des marges d'action, simplifier les procédures de travail et recentrer les gendarmes sur leur cœur de métier. En outre, différentes mesures favorables tant sur le plan des carrières que sur celui des rémunérations ont été actées par les protocoles d'avril 2016 et de décembre 2018 et sont mises en place progressivement jusqu'en 2022. En matière de retraites, en lien avec le ministère des armées, la situation spécifique des militaires de la gendarmerie fait l'objet d'un suivi attentif. Enfin, du point de vue des matériels, le ministre de l'intérieur a fait de l'amélioration des conditions de travail des forces de l'ordre une de ses priorités. A titre d'exemple, l'acquisition de 2800 véhicules est programmée par la gendarmerie nationale en 2019. De même, 105 M€ seront consacrés à la rénovation de 4 000 logements et à la sécurité des casernes afin d'améliorer les conditions de vie des gendarmes et de leurs familles.

Validité des titres permettant de justifier son identité au moment du vote

8459. – 17 janvier 2019. – M. Éric Gold attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inquiétudes formulées par certains maires à la suite de la publication de l'arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral. Si cet arrêté détaille la liste des titres permettant aux électeurs français, dans les communes de plus de 1 000 habitants, de justifier leur identité au moment du vote, le dernier alinéa précise que la carte nationale d'identité et le passeport peuvent être présentés s'ils sont valides ou périmés depuis moins de cinq ans. Jusqu'ici, toute carte d'identité ou passeport, valide ou périmé, pouvait être accepté dans les bureaux de vote. Les maires s'inquiètent légitimement des conséquences de ce nouvel arrêté pour les personnes

âgées, qui bien souvent ne renouvellent pas leurs pièces d'identité lorsqu'elles arrivent à échéance. Compte tenu du souhait de ces élus de favoriser la participation du plus grand nombre aux élections, il lui demande si une tolérance peut être envisagée sur ce point lors des prochains scrutins.

Réponse. - L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2019, des lois n° 2016-1046, n° 2016-1047 et n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales a rendu nécessaire l'actualisation de l'arrêté du 12 décembre 2013, qui détermine les pièces admises pour s'inscrire sur les listes électorales et celles permettant de justifier de son identité au moment du vote. Il s'agissait à la fois de prendre en compte les évolutions réglementaires mais aussi de lutter plus efficacement contre la fraude. Si la durée de validité du passeport a été maintenue à dix ans, depuis le 1er janvier 2014, la durée de validité des cartes nationales d'identité délivrées aux personnes majeures est passée de dix à quinze ans. L'arrêté du 16 novembre 2018 autorise la production d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité dont la validité a expiré depuis moins de cinq ans. Par conséquent, l'électeur peut présenter un passeport émis depuis quinze ans au plus ou une carte nationale d'identité délivrée depuis vingt ans au plus, ce qui est de nature à favoriser sa participation au scrutin. En vue des prochains scrutins, les présidents des bureaux de vote seront invités par la circulaire du ministère de l'intérieur préalable aux élections qui sera adressée aux maires, à appliquer ces règles avec discernement, en particulier lorsque les traits de l'électeur sont aisément reconnaissables sur la photographie, quand bien même le titre d'identité présenté serait périmé depuis plus de cinq ans. De même, la désignation du permis de conduire telle que prévue par le décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 transposant la directive européenne du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire permet à un électeur de présenter jusqu'en 2033, date à laquelle ceux-ci devront tous avoir été remplacés, un permis en carton au moment du vote pour prouver son identité. Ainsi, les nouvelles dispositions permettent d'atteindre un équilibre bienvenu en offrant, d'une part, à l'électeur un nombre important de moyens de justifier son identité (douze dans le nouvel arrêté) dans le but de faciliter la participation à l'élection, tout en garantissant, d'autre part, un juste contrôle de cette identité afin de limiter les risques de fraude électorale.

Interdiction de lanceurs de balle de défense dans le cadre du maintien de l'ordre

8540. – 24 janvier 2019. – Mme Christine Prunaud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'interdiction de certaines armes utilisées dans le cadre du maintien de l'ordre. En effet, de plus en plus de signalements pour violences policières présumées sont effectuées auprès de l'inspection générale de la police nationale. Les griefs portent notamment sur l'utilisation de lanceurs de balle de défense LBD40 ou des grenades GLI-F4. Ces armes provoquent de graves blessures pour les personnes visées, de la simple contusion, à la perte d'un membre, d'un œil, voire plus grave au coma et au décès. Elle lui rappelle que notre pays est le seul à en être doté au sein de l'Union européenne. De plus, le Défenseur des droits, l'Organisation de nations unies, l'Union européenne et de nombreuses associations jugent ces armes extrêmement dangereuses et appellent à leur interdiction. Pour ces raisons, elle lui demande s'il entend interdire l'utilisation de ces armes par les forces de l'ordre, lors des manifestations.

Réponse. - Dans un État de droit, il est impératif que le recours à la contrainte, parfois nécessaire et au besoin au moyen des armes, soit gradué et proportionné et s'exerce dans le respect du droit. C'est pour répondre à ces exigences que les forces de l'ordre disposent d'une législation et d'une gamme de techniques et de moyens pour rétablir l'ordre public républicain, pour protéger la sécurité des personnes et des biens, ou pour faire face aux menaces auxquelles elles sont exposées. Le niveau d'exercice de la contrainte prend en compte les situations particulières et se traduit par la mise en œuvre de la force physique, par l'emploi d'armes de force intermédiaire et, en dernier lieu, par le recours à des armes à feu létales. Les armes de force intermédiaire permettent de faire face à des situations dégradées pour lesquelles la coercition physique est souvent insuffisante mais qui nécessitent une riposte immédiate, par exemple pour faire face à des groupes armés ou violents, dissuader ou neutraliser des individus violents ou dangereux. Depuis plusieurs années, la multiplication des actes de violence à l'encontre des forces de l'ordre et l'aggravation des risques physiques encourus en font des outils indispensables pour la police et la gendarmerie. Dans bien des situations, elles évitent le recours aux armes létales et abaissent le niveau de risque, tant pour l'intégrité physique des personnes ciblées que pour celle des tiers ou des forces de l'ordre. Le code de la sécurité intérieure liste de manière exhaustive ces armements et définit les conditions dans lesquelles ils peuvent être utilisés. Les lanceurs de balles de défense (LBD) en font partie, comme les grenades lacrymogènes instantanées. Il convient à cet égard de préciser que la France n'est pas le seul pays de l'Union européenne dont les forces de sécurité sont dotées de lanceurs de balles de défense. Le LBD est par exemple utilisé en Espagne et en Allemagne. L'emploi des armes de force intermédiaire, dont celui des lanceurs de balles de défense, obéit à des

règles de droit strictes et à des conditions d'utilisation précisément fixées (précautions d'emploi, conduite à tenir après emploi, etc.). Il relève du cadre juridique général de l'usage de la force et n'est donc possible que lorsque les conditions requises par la loi l'autorisent (légitime défense, attroupement, etc.). Il est soumis, en particulier, aux principes d'absolue nécessité et de proportionnalité. Dans le cadre du maintien de l'ordre par exemple, l'emploi des armes est strictement encadré par le code de la sécurité intérieure dans une logique de gradation, qui répond à des nécessités opérationnelles et à la volonté de limiter les risques pour les personnes. Par ailleurs, l'emploi des armes de force intermédiaire, notamment des LBD, est subordonné à une formation spécifique et les fonctionnaires et militaires autorisés à les employer doivent disposer d'une habilitation individuelle. Assorti de ces garanties, l'emploi de ces armes permet une réponse graduée et proportionnée lorsque l'emploi légitime de la force s'avère nécessaire. Le LBD peut ainsi être employé dans le cadre d'un attroupement (article 431-3 du code pénal), en cas de violences ou voies de fait commises à l'encontre des forces de l'ordre ou si elles ne peuvent défendre autrement le terrain qu'elles occupent (article L. 211-9 du code de la sécurité intérieure). Il s'agit donc d'armes indispensables pour lutter, par exemple, contre les attroupements, les exactions, les violences et les pillages que les forces de l'ordre doivent gérer au sein ou en marge de certaines manifestations. L'emploi de ces armes fait l'objet de contrôles et d'un suivi rigoureux. Il convient à cet égard de rappeler que la police nationale, comme la gendarmerie nationale, est l'une des institutions publiques les plus étroitement contrôlées. Dans les cas où l'usage légitime de ces armes est mis en doute, des enquêtes judiciaires ou disciplinaires sont systématiquement effectuées. Tout manquement ou faute commis dans les rangs de la police ou de la gendarmerie doit être et est poursuivi. Dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes », l'inspection générale de la police nationale (IGPN) instruit ainsi plusieurs plaintes liées à des usages de LBD. La force et l'exemplarité sont en effet indissociables et le ministre de l'intérieur a récemment souligné l'importance qu'il attache à un strict respect des règles d'emploi des armes de force intermédiaire et plus largement de la déontologie. Le cadre juridique et les précautions d'emploi du LBD ont ainsi été rappelés, en détail, à l'ensemble des policiers par télégramme du 15 janvier 2019 du directeur général de la police nationale. Par ailleurs, le ministre de l'intérieur ne sous-estime pas le danger potentiel lié à l'usage des armes de force intermédiaire. Il connaît les préoccupations que ces équipements peuvent susciter et les blessures qu'ils peuvent provoquer. Leur utilisation, même par des agents qualifiés et dont le sang-froid et le professionnalisme sont reconnus, présente, comme toute arme, des risques. Tout est donc mis en œuvre, d'un point de vue doctrinal, managérial et matériel, pour que leur emploi soit exercé avec maîtrise et professionnalisme, dans des conditions maximales de sécurité. Mais il est toutefois faux d'affirmer que ces armes peuvent être létales : aucun décès n'est directement lié aux armes citées. Pour répondre à certaines polémiques, mais surtout pour protéger plus efficacement les policiers contre les accusations infondées dont ils peuvent être l'objet, le ministre de l'intérieur a également décidé de généraliser, chaque fois que possible et à titre expérimental, le recours aux « caméras-piétons » lorsque les LBD sont utilisés dans les opérations de maintien de l'ordre public. Dans le contexte de violences, physiques et verbales, parfois extrêmes, dont policiers et gendarmes sont de plus en plus fréquemment les victimes, le ministre de l'intérieur souhaite cependant rappeler que leur protection constitue en tout état de cause une priorité absolue. Depuis plusieurs mois en particulier, policiers et gendarmes assurent, avec professionnalisme et fermeté, courage et dévouement, le respect de la loi républicaine, dans des situations difficiles et dangereuses. Ils sont régulièrement confrontés à de véritables faits de « guérilla urbaine », qui les conduisent, naturellement, à riposter et à user de tout moyen que le droit leur offre, notamment lorsqu'ils font face à des individus qui manifestement ont décidé de porter atteinte à leur intégrité physique. Le Gouvernement continuera donc à prendre toute mesure utile à la défense de l'ordre public et à doter les policiers et les gendarmes de tous les moyens leur permettant d'assurer leur sécurité et celle de la population. D'ores et déjà, la doctrine de maintien de l'ordre a été modifiée pour que les forces de police et de gendarmerie soient plus pro-actives et plus mobiles. Cette doctrine sera en outre révisée en profondeur dans les mois à venir. Par ailleurs, la proposition de loi visant à prévenir les violences lors des manifestations et à sanctionner leurs auteurs, transpartisane et en cours d'examen au Parlement, dotera l'État de nouveaux outils pour garantir la liberté de manifester tout en luttant plus efficacement contre les « casseurs » et les mouvements ultra-violents qui se développent depuis quelques années en marge ou au sein de certaines manifestations.

Modalités de gestion des listes électorales

8658. – 31 janvier 2019. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réforme des modalités de gestion des listes électorales. Les lois organique n° 2016-1047 et ordinaire n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 portant rénovation des modalités d'inscription sur les listes électorales sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Elles ont mis en place un répertoire électoral unique dit REU géré par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Cette réforme a aussi renforcé les prérogatives des maires en leur

confiant la responsabilité des inscriptions et des radiations. Elle a créé une commission de contrôle par commune qui sera chargée de vérifier a posteriori les décisions du maire et d'examiner les recours administratifs préalables qui seraient formés par les électeurs concernés. Ce nouveau dispositif inquiète les maires des petites communes, notamment quant à la charge de travail en amont des scrutins et quant au contrôle a posteriori des commissions. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet.

Réponse. - La réforme de la gestion des listes électorales entrée en vigueur le 1e janvier 2019 procède des lois du 1^{er} août 2016. Elle améliore la fiabilité des listes électorales en créant un répertoire électoral unique et permanent tenu par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et duquel ces listes seront extraites avant chaque scrutin. La suppression de la révision annuelle des listes électorales induite par cette réforme participe à une meilleure répartition durant l'année de la charge de travail des services municipaux précédemment concentrée sur des périodes de révision planifiées le dernier trimestre de chaque année et le trimestre précédant chaque scrutin. En outre, l'automatisation et la dématérialisation des échanges entre les communes et l'INSEE, réduisent de manière importante cette charge de travail, notamment au plus proche des scrutins. Par ailleurs, cette réforme confie la décision de l'inscription sur les listes électorales aux maires et crée une commission de contrôle par commune, chargée de statuer sur les recours administratifs préalables et de s'assurer de la régularité de la liste électorale. Cette commission se réunit une fois par an, et en tout état de cause entre le vingt-quatrième et le vingtet-unième jour avant chaque scrutin, pour examiner en priorité la régularité des inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion. La préparation de la réunion annuelle de la commission de contrôle remplacera avantageusement la préparation des nombreuses réunions des anciennes commissions administratives de révision des listes électorales, par bureau de vote, qui se réunissaient à plusieurs reprises entre le 1er septembre de l'année et le 1^{er} mars de l'année suivante et au moins une fois dans les deux mois qui précèdent chaque scrutin. Cela contribue, là encore, à la réduction de la charge de travail des communes, même au plus proche des scrutins.

Sécurité des salles de remise en forme

8805. – 7 février 2019. – M. Emmanuel Capus attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le respect par les salles de remise en forme « en accès libre » des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP). En effet, de nombreuses salles de remise en forme proposent à leurs clients un accès libre aux installations et équipements. Cela est même devenu un argument commercial majeur, celles-ci pouvant proposer à leurs clients des horaires d'ouvertures très étendus, sept jours sur sept, sans que des salariés aient besoin d'être présents. Cela permet à ces entreprises commerciales de proposer des tarifs extrêmement attractifs, la présence d'encadrants étant réduite au minimum voire inexistante. Si le développement d'une activité commerciale pérenne qui participe à la pratique du sport par le plus grand nombre ne peut qu'être saluée, il semble que le fonctionnement même de ces établissements ne puisse être compatible avec les dispositions de l'article PE 27 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP : « Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public. » Cela pourrait par ailleurs provoquer une forme de concurrence déloyale vis-à-vis d'autres établissements respectant ces dispositions, s'obligeant notamment à disposer d'une masse salariale adéquate ou de réduire leurs horaires de fonctionnement. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur le sujet et si des mesures sont envisagées afin de garantir la sécurité des usagers de ce type d'établissement.

Réponse. – L'article PE 27 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) s'applique aux exploitants de salle de remise en forme en accès libre. Cet article précise qu'un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque qu'un ERP de la 5ème catégorie est ouvert au public. Des atténuations sont possibles sous conditions, notamment dans les établissements recevant moins de vingt personnes et ne comportant pas de locaux à sommeil. Dans le cadre de leur pouvoir de police, il appartient aux maires de s'assurer du respect de cette disposition. À cet égard, l'article R. 123-14 du code de la construction et de l'habitation précise que le maire peut faire procéder à des visites de contrôle afin de vérifier si les règles de sécurité sont respectées et le cas échéant d'envisager des sanctions administratives.

Dépôt de plaintes de sapeurs-pompiers

8849. – 14 février 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'anonymisation des dépôts de plaintes des sapeurs-pompiers. De plus en plus de sapeurs-pompiers sont confrontés à des actes d'incivilité, allant d'insultes et de menaces, à des agressions physiques, lors de leurs interventions.

Beaucoup de sapeurs-pompiers renoncent à porter plainte par peur des représailles. De plus en plus de services départementaux d'incendie et de secours demandent l'anonymisation des dépôts de plainte en utilisant le matricule des sapeurs-pompiers à la place de leur nom. Il souhaite connaître sa position sur cette anonymisation des dépôts de plaintes qui serait un signal fort en direction de nos sapeurs-pompiers.

Réponse. - Les sapeurs-pompiers - professionnels, volontaires et militaires - peuvent parfois être victimes d'agressions, de menaces et outrages en intervention, lors des missions de secours à personne, à la suite de différends familiaux, de conflits de voisinage ou d'accidents de la circulation, souvent en raison d'un état alcoolique, de souffrance ou de détresse psychologiques des auteurs des faits. En 2018, sur les 4,6 millions interventions réalisées au cours de l'année, 888 agressions à l'encontre des sapeurs-pompiers ont été enregistrées (dont 207 violences verbales, 153 jets de projectiles, 346 agressions simples et 66 agressions avec arme, y compris par destination), soit en moyenne 69 agressions par mois en métropole et outre-mer, soit plus de deux agressions chaque jour. Le ministère de l'intérieur poursuit une lutte déterminée contre ces agressions intolérables car elles visent les femmes et les hommes qui garantissent, chaque jour et sur l'ensemble du territoire, la continuité opérationnelle du service public de protection et de secours à la population. En ciblant les sapeurs-pompiers, qui incarnent les valeurs et les principes républicains fondés sur la solidarité et l'entraide, c'est la République que l'on attaque. C'est donc à la République de répondre fermement et de défendre ceux qui exposent chaque jour leur vie pour sauver celle des autres. Cette situation est insupportable car derrière la vie des sapeurs-pompiers, c'est aussi la vie de la victime prise en charge qui peut être mise en danger. Plusieurs mesures ont été prises pour garantir la sécurité des sapeurs-pompiers. En premier lieu, dès 2006, les préfets de département ont mis en place, en collaboration avec les services de police et de gendarmerie, des protocoles opérationnels visant à améliorer la sécurité des sapeurs-pompiers en intervention. À ce jour, l'ensemble des départements en dispose. Pour autant l'évolution des types d'agressions et l'émergence de territoires caractérisés par la violence ont nécessité une remise à jour des procédures. Différentes instructions du ministre de l'intérieur, dont la dernière de septembre 2018, prévoient notamment de renforcer les mesures de coordination opérationnelle, de formation des sapeurs-pompiers à la négociation et aux techniques de défense simple, de protection fonctionnelle et de dépôt de plainte facilité. Sur ce dernier point, prévoir un dispositif d'anonymisation lors du dépôt de plainte des sapeurs-pompiers, victimes d'agressions, n'apparaît pas aujourd'hui pertinent. Ce droit à l'anonymisation est en effet exclusivement accordé aux policiers, gendarmes et douaniers car ils sont auteurs d'actes de procédure. Le Conseil d'État a estimé que ce dispositif ne fait pas obstacle à la juste conciliation entre le droit à la sécurité des enquêteurs et les droits de la défense des personnes mises en cause. Le Conseil d'État pose cependant une condition majeure : l'infraction doit être suffisamment grave (trafic de stupéfiants, trafic d'armes, criminalité organisée dont la peine est supérieure à trois ans d'emprisonnement). Les sapeurs-pompiers, quant à eux, ne sont pas auteurs d'actes de procédure mais bien des victimes quand ils font l'objet d'agressions. En outre, si ce dispositif d'anonymisation leur était appliqué, un manquement risquerait de peser sur les droits de la défense et cette mesure pourrait alors être frappée d'inconstitutionnalité. Si cette hypothèse est aujourd'hui écartée par le ministère de l'intérieur, le dispositif pénal permet d'ores et déjà d'apporter une réponse ferme. La France a renforcé son cadre juridique en adoptant, notamment, la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique qui aggrave les sanctions pénales à l'encontre des auteurs de violences contre les sapeurs-pompiers. Enfin, le Parlement a adopté la loi nº 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique. Elle vise notamment à étendre l'expérimentation du port des caméras mobiles aux sapeurs-pompiers.

Augmentation des agressions de sapeurs-pompiers

8883. – 14 février 2019. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la hausse constante des agressions auxquelles font face les sapeurs-pompiers. Il rappelle que ces dernières ont crû de 23 % en 2017, soit 2 813 pompiers agressés pour 4,7 millions d'interventions. Le nombre d'agressions de pompiers déclarées a plus que triplé entre 2008 et 2017, et il semblerait que la même tendance ait été constatée en 2018. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'enrayer cette progression, notamment en matière de renforcement du réseau pompier et d'exemplarité des condamnations en justice.

Réponse. – Les sapeurs-pompiers – professionnels, volontaires et militaires – peuvent parfois être victimes d'agressions, de menaces et outrages en intervention, lors des missions de secours à personne, à la suite de différends familiaux, de conflits de voisinage ou d'accidents de la circulation, souvent en raison d'un état alcoolique, de souffrance ou de détresse psychologiques des auteurs des faits. En 2018, sur les 4,6 millions

interventions réalisées au cours de l'année, le bilan des agressions à l'encontre des sapeurs-pompiers fait état de 207 violences verbales, 153 jets de projectiles, 346 agressions simples et 66 agressions avec arme, y compris par destination, soit en moyenne 69 agressions par mois sur tout le territoire national et en outre-mer, soit plus de deux agressions chaque jour. Le ministère de l'intérieur poursuit une lutte déterminée contre ces agressions intolérables car elles visent les femmes et les hommes qui garantissent, chaque jour et sur l'ensemble du territoire, la continuité opérationnelle du service public de protection et de secours à la population. En ciblant les sapeurspompiers, qui incarnent les valeurs et les principes républicains fondés sur la solidarité et l'entraide, c'est la République que l'on attaque. C'est donc à la République de répondre fermement et de défendre ceux qui exposent chaque jour leur vie pour sauver celle des autres. Cette situation est insupportable car derrière la vie des sapeurspompiers, c'est aussi la vie de la victime prise en charge qui peut être mise en danger. Plusieurs mesures ont été prises pour garantir la sécurité des sapeurs-pompiers. En premier lieu, dès 2006, les préfets de département ont mis en place, en collaboration avec les services de police et de gendarmerie, des protocoles opérationnels visant à améliorer la sécurité des sapeurs-pompiers en intervention. À ce jour, l'ensemble des départements en dispose. Pour autant, l'évolution des types d'agressions et l'émergence de territoires caractérisés par la violence ont nécessité une remise à jour des procédures. Différentes instructions du ministre de l'intérieur, dont la dernière de septembre 2018, prévoient notamment de renforcer les mesures : de coordination opérationnelle par l'élaboration de procédures spécifiques pour l'intervention dans les secteurs urbains sensibles (points de regroupement, itinéraires sécurisés et règles d'engagement adaptées, avec notamment l'appui éventuel de la police ou de la gendarmerie) et par la mise en place d'un système d'évaluation régulière et partagée ; relatives au dépôt de plainte facilité et à la protection fonctionnelle ; de formation des sapeurs-pompiers à la négociation et aux techniques de défense simple (évitement, esquive, dégagement) face à une personne agressive. La régulation médicale, la juste définition du diagnostic et de la qualification de chaque intervention sont également des points essentiels pour préserver les sapeurs-pompiers d'actes de violence. D'autre part, le Parlement a adopté la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique. Son objectif vise notamment à étendre l'expérimentation du port des caméras mobiles aux sapeurs-pompiers. Enfin, face à ces agressions, la réponse pénale doit être ferme et exemplaire. La France a ainsi renforcé son cadre juridique en adoptant, notamment, la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique qui aggrave les sanctions pénales à l'encontre des auteurs de violences contre les sapeurs-pompiers. L'article 433-3 du code pénal prévoit ainsi qu'est « punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre[...]d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire », chargé d'une mission de service public. Les articles 322-6 et 322-8 du même code exposent enfin l'auteur d'une « destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant aux sapeurs-pompiers par l'effet d'une substance explosive ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes », à une peine de vingt ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende.

Fraude documentaire

9086. – 21 février 2019. – Mme Nathalie Goulet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la fermeture de la société Arjowiggins Security, située à Jouy-sur-Morin en Seine-et-Marne. Cette société était la dernière à fabriquer du papier pour les titres sécurisés (passeports, cartes grises, permis de conduire). Alors que la fraude documentaire connaît une croissance exponentielle, que les trafics en tout genre se multiplient en Europe et dans les pays du bassin de la Méditerranée, il est indispensable que la France maîtrise sa souveraineté en ce qui concerne la production de ses propres titres sécurisés. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour conserver cette souveraineté et, plus généralement, quels sont les dispositifs pris en matière de lutte contre la fraude documentaire.

Réponse. – Le Gouvernement regrette la fermeture du site d'Arjowiggins Security à Jouy-sur-Morin (77), placé en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nanterre le 16 janvier 2019. Cette entreprise, qui intervenait principalement dans l'impression de billets de banque pour des États étrangers, était pour une part mineure de son chiffre d'affaire, le fournisseur de l'Imprimerie nationale pour le papier du passeport et des certificats d'immatriculation délivrés en France sous le contrôle du ministère de l'intérieur par l'intermédiaire de l'agence nationale des titres sécurisés. Dès l'information connue, l'Imprimerie nationale, conformément à ses obligations, a entrepris l'exécution immédiate d'un plan de continuité d'activité permettant d'assurer la délivrance des deux titres considérés. Ce plan de continuité d'activité repose sur la qualification, selon un processus normalisé, de nouveaux papiers produits par des fournisseurs qualifiés par l'Imprimerie nationale, pour chacun des deux titres. Il convient de préciser que la production des passeports et certificats d'immatriculation est sécurisée par l'existence de stocks

qui en permettent la réalisation pendant le temps nécessaire à cette qualification et à la mise à disposition des nouveaux papiers. La sécurité globale des titres est garantie, le papier étant qualifié et les titres produits par l'Imprimerie nationale étant toujours dotés d'éléments de sécurité indépendants du papier lui-même, quelle que soit l'origine de ce dernier. Dans la mesure même où l'approvisionnement en papier, qualifié préalablement, serait assuré depuis des pays tiers, les titres demeurent quant à eux produits en France, dans les installations de l'Imprimerie nationale, qui a le monopole de cette production. En tout état de cause, malgré la fermeture du site d'Arjowiggins Security à Jouy-sur-Morin, la continuité de la production comme la sécurité des titres produits est assurée.

JUSTICE

Inscription des chiropracteurs sur la liste des experts judiciaires

2535. – 21 décembre 2017. – M. Jacques-Bernard Magner expose à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, que, depuis la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, la profession de chiroprateur est une profession de santé inscrite au code de santé publique. Reconnue par l'OMS, la chiropraxie est l'une des formes manuelles les plus utilisées et les plus populaires dans le monde. Afin de valoriser la sécurité des patients et de prendre en compte les spécificités des techniques, souvent méconnues par les autres professionnels de santé, il semble légitime que cette profession puisse aussi avoir des experts judiciaires chiropracteurs comme l'association française de chiropraxie le souhaite. C'est pourquoi il lui demande dans quel délai elle prévoit l'inscription des chiropracteurs sur la liste des experts judiciaires instituée par l'arrêté du 10 juin 2005 prévue à l'article premier du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004.

Réponse. – L'article 1st du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires fait référence à une nomenclature des experts judiciaires qui est prévue par l'arrêté du 10 juin 2005. Cette nomenclature se divise en branches générales (de A à H), qui comprennent elles-mêmes plusieurs rubriques. Les listes d'experts sont établies pour les besoins des juridictions conformément à l'article 1st de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires qui dispose que « Sous les seules restrictions prévues par la loi ou les règlements, les juges peuvent désigner pour procéder à des constatations, leur fournir une consultation ou réaliser une expertise, une personne figurant sur l'une des listes établies en application de l'article 2. Ils peuvent, le cas échéant, désigner toute autre personne de leur choix. » Ainsi la création éventuelle d'une rubrique « chiropracteurs » au sein de la nomenclature instituée par l'arrêté du 10 juin 2005 aurait pour unique objet de permettre aux juridictions la désignation de professionnels dont l'expertise apparaîtrait nécessaire à la résolution d'un litige. Dans le cadre de la révision programmée de la nomenclature actuelle par les services de la Chancellerie, l'opportunité d'y insérer une rubrique « chiropracteurs » sera examinée avec la plus grande attention en fonction des besoins exprimés par les juridictions.

Suppression du tribunal d'instance

4822. – 3 mai 2018. – M. Christian Cambon attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le projet de loi de programmation pour la justice 2018-2022 qui prévoit la suppression du tribunal d'instance et de la fonction spécialisés de « juge d'instance ». Cette décision inquiète les tribunaux de Charenton-le-Pont, Ivry-sur-Seine, Saint-Maur-des-Fossés et Villejuif qui souhaitent rappeler que le juge d'instance est le seul qui traite les litiges du quotidien. La fin du tribunal d'instance aurait pour résultat la dégradation de l'efficacité de la justice. Il est pourtant aujourd'hui une juridiction accessible à tous présentant un niveau d'efficacité de traitement des dossiers le plus élevé de toutes les juridictions. Le délai de traitement des affaires est de 5,4 mois en moyenne contre 14 mois pour les tribunaux de grande instance et les cours d'appel. Le projet de dématérialisation des règlements des petits litiges risque d'éloigner le citoyen de son juge et de rendre vulnérable des débiteurs non avertis des procédures judiciaires. Il lui demande quelles mesures elle souhaite prendre pour éviter que cette dématérialisation n'isole davantage des personnes en précarité et éloignées du numériques.

Réponse. – L'article 53 I du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice prévoit la fusion des tribunaux de grande instance et d'instance. Afin de préserver le maillage judiciaire actuel, cette fusion s'accompagne d'un maintien des implantations des tribunaux d'instance et de leurs compétences. Ces derniers deviennent des chambres de proximité, qui prendront le nom de tribunaux de proximité. Les attributions des tribunaux de Charenton-le-Pont, Ivry-sur-Seine, Saint-Maur-des-Fossés et Villejuif seront donc maintenues, ainsi

que l'ensemble des personnels qui y sont affectés. En lieu et place de la fonction de juge d'instance, une fonction de juge des contentieux de la protection est créée, avec un office renouvelé et récentré sur les enjeux de protection. Ce juge connaîtra des affaires de tutelles, de baux d'habitation, de surendettement ou encore de crédit à la consommation. Ainsi, la justice de proximité est renforcée et la protection des plus vulnérables améliorée. La dématérialisation a pour objet de renforcer l'efficacité du traitement des procédures et notamment concernant les délais. Elle offre en outre une simplification des démarches pour le justiciable. Elle n'est nullement exclusive de l'accueil physique et du traitement en présentiel qui demeure au plus près du justiciable notamment grâce au SAUJ - Service d'Accueil Unique du Justiciable - instauré par la réforme dite « Justice du 21ème siècle ». Plus de 300 SAUJ sont d'ores et déjà implantés au sein des juridictions de première instance, sur l'ensemble du territoire national.

Mise en open data des décisions de justice

6707. - 6 septembre 2018. - M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la mise en open data des décisions de justice. Conformément aux articles 20 et 21 de la loi nº 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, les jugements rendus par les juridictions – civiles et administratives – ont vocation à être mis à la disposition du public à titre gratuit en open data, qu'ils soient ou non définitifs. Il s'agit là d'une attente forte des juristes de disposer d'une véritable base de la jurisprudence alors qu'ils ne peuvent actuellement profiter que d'une sélection de décisions, publiées par l'intermédiaire du site Légifrance. Néanmoins, deux ans après la promulgation de la loi, les deux décrets en Conseil d'État fixant les modalités de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions n'ont toujours pas été publiés. Dans son rapport annuel 2017, le Cour de cassation a appelé l'exécutif à publier « sans plus attendre » ces décrets d'application. Par ailleurs, une mission d'étude et de préfiguration a rendu son rapport le 9 janvier 2018 formulant des recommandations pour la mise en place de l'open data judiciaire. Elles sont le fruit d'un large consensus notamment entre le Conseil d'Etat et la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Néanmoins, avec l'article 19 du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, le Gouvernement prévoit de modifier à nouveau les dispositions introduites en 2016 afin d'assurer le droit au respect de la vie privée lors de la publicité des décisions de justice. L'examen de ce projet de loi déposé au Sénat le 20 avril 2018 n'a toujours pas débuté, retardant ainsi la mise en open data des décisions de justice. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les délais dans lesquels elle entend publier ces décrets d'application.

Réponse. – Les articles 20 et 21 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique prévoient la mise à disposition au public des décisions rendues par les juridictions administratives et judiciaires dans des conditions garantissant le respect de la vie privée des personnes concernées. Ces articles renvoient à la publication d'un décret en Conseil d'État pour leur mise en oeuvre. Afin de préfigurer la rédaction de ces textes, une mission a été confiée au professeur Loïc Cadiet, qui a été accompagné dans ses travaux par des représentants de la Cour de cassation, du Conseil d'État, de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, du Conseil national des barreaux et par des chefs de cours et de juridictions administratives et judiciaires. La mission a remis son rapport le 9 janvier 2018. Certaines des préconisations qu'elle a réalisées sont de nature législative. Ces recommandations ont été reprises, d'une part, au sein de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, et, d'autre part, à l'article 19 du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Ce dernier texte, qui modifie les dispositions issues des articles 20 et 21 de la loi précitée du 7 octobre 2016 pour une République numérique, est actuellement en fin d'examen par le Parlement. Une fois qu'il sera publié, la base législative de la mise à disposition au public des décisions de justice sera stabilisée et le processus de publication des décrets d'application pour être achevé.

Situation des mineurs non accompagnés

7441. – 25 octobre 2018. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des mineurs non accompagnés (MNA). La loi oblige les conseils départementaux à mettre, de façon inconditionnelle, tout mineur à l'abri. Alors qu'ils n'étaient que 90 MNA en 2015, ce sont actuellement plus de 315 MNA qui ont été confiés au département de la Haute-Savoie dans le cadre des dispositions relatives à la protection de l'enfance, soit une progression de 240 % en trois ans. Par an, ce sont pratiquement 500 MNA qui sont gérés par les services de cette collectivité. Il s'agit de l'effectif le plus élevé jamais enregistré et une nette progression a été enregistrée au cours de l'été 2018. Les MNA représentent désormais plus de 25 % des mineurs placés sous la responsabilité du département, notamment plus de la moitié des grands adolescents et à 90 % des garçons. Cette situation n'est pas sans conséquence en matière de dispositif d'accueil. Bien que le département ait

développé une offre de prise en charge avec 258 hébergements dédiés aux MNA, ce dispositif n'est plus suffisant. Le département n'arrive plus à faire face et doit régulièrement faire appel au réseau hôtelier, aux familles de parrainage et aux maisons d'enfants classiques. De plus, le département de la Haute-Savoie voit également ses dépenses en faveur des MNA exploser. Le coût pour la collectivité a ainsi progressé de 156 % entre 2015 et 2018 et s'élève actuellement à 10 024 000 euros. L'évaluation de l'âge des MNA par les travailleurs sociaux représente une autre difficulté car de plus en plus de cas de suspicion de majorité sont apparus. Le seul moyen légal de vérifier qu'un mineur est effectivement mineur est la possibilité d'effectuer des tests médicaux autorisés par un juge. Or, à ce jour, les juges refusent systématiquement de donner l'autorisation de procéder à ces tests. De plus, la CNIL vient de refuser la possibilité de créer un fichier national des MNA. La possibilité reste donc ouverte pour un individu étranger isolé, une fois la procédure achevée dans un département, de s'inscrire dans le département voisin. Enfin, un soupçon pèse aussi sur l'existence d'une filière organisée de passage des MNA, la Haute-Savoie étant un département frontalier. Cette situation s'est aggravée depuis la fin de l'état d'urgence et la suppression du contrôle au tunnel du Mont-Blanc. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement et les mesures que le Gouvernement envisage pour aider les départements dans la prise en charge des MNA. – Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

Réponse. - L'augmentation sensible du nombre des mineurs non accompagnés (MNA) pris en charge par les conseils départementaux est bien réelle et concerne l'ensemble du territoire national. Entre le 1er janvier et le 28 décembre 2018, 16874 MNA ont été confiés aux conseils départementaux, contre 14908 au 28 décembre 2017. Tous ceux dont la minorité a été établie doivent être pris en charge au titre de la protection de l'enfance, conformément à la loi. La clé de répartition des prises en charge entre les départements, calculée selon les modalités prévue par l'arrêté du 28 juin 2016, permet de répartir les prises en charge entre les départements. Ainsi pour l'année 2018, la Haute-Savoie a une clé de répartition de 1,36 %. L'État a conscience des difficultés financières auxquelles font face les départements, et n'ignore pas que la part du budget de la Haute-Savoie dédiée aux MNA a augmenté sensiblement. Pour répondre à cette situation, le Gouvernement s'est engagé à une aide financière accrue à compter du 1et janvier 2019, qui s'applique à tous les départements. Chaque évaluation sera financée à hauteur de 500 euros et chaque mise à l'abri à hauteur de 90 euros par jour pendant quatorze jours, puis de 20 euros du quinzième au vingt-troisième jour. L'Assemblée des Départements de France a accepté ces propositions. Par ailleurs, le Gouvernement a accordé un financement exceptionnel aux départements à hauteur de 30 % du coût des frais de prise en charge du nombre de MNA supplémentaires accueillis au 31 décembre 2017 par rapport au 31 décembre 2016. Le montant de ce financement exceptionnel de l'État a été fixé par un arrêté du 23 juillet 2018, qui prévoit que le département de la Haute-Savoie sera indemnisé à hauteur de 900 000 euros. Depuis, l'Etat a fait savoir au président de l'Assemblée des Départements de France qu'il était disposé à renforcer son appui financier sur trois points : les dépenses 2018 au titre des MNA seront retraitées dès lors que leur évolution par rapport à la référence 2017 excède le taux d'évolution fixé par le contrat ou l'arrêté ; la proportion des MNA supplémentaires admis à l'aide sociale à l'enfance (ASE) par rapport à l'année précédente sera portée de 50 % à 75 % en 2019 ; au titre de la phase de mise à l'abri et d'évaluation de la minorité, l'État augmentera son concours financier pour les départements qui concluront avec le représentant de l'État et le procureur de la République un protocole d'accueil et de prise en charge des MNA permettant d'améliorer la fluidité et l'efficacité de la phase d'évaluation. Pour renforcer les outils à disposition des départements dans la phase d'évaluation de la minorité et de l'isolement, et afin de limiter les situations de réévaluation, qui sont coûteuses pour les départements et nocives pour les mineurs, l'article 51 de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, prévoit la création d'un traitement automatisé. L'article 388 du code civil permet en l'encadrant, le recours aux examens médicaux, qui peuvent intervenir sur décision d'un magistrat lorsqu'un doute subsiste après une procédure d'évaluation comprenant un entretien psycho-social. Un référentiel d'évaluation est actuellement en cours d'élaboration dans un cadre interministériel, afin de permettre une harmonisation des pratiques et de consolider à l'égard de tous la légitimité des évaluations effectuées.

Mineurs non accompagnés

7575. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Éric Gold** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA). Les départements sont en première ligne dans l'accueil des mineurs étrangers arrivés seuls sur le territoire, dont le nombre a été évalué à presque 15 000 en 2017, les projections étant encore à la hausse pour 2018. Dans le département du Puy-de-Dôme, 187 mineurs non accompagnés ont été accueillis en 2017 et déjà 450 en 2018. Les conseils départementaux sont confrontés à

d'importants problèmes, tant humains que financiers, pour faire face à l'afflux exponentiel sur leur territoire de ces jeunes migrants, arrivés dans des conditions particulièrement difficiles et avec un manque évident de repères. Dans ce contexte, les départements sont dans l'incapacité d'assurer convenablement leur rôle d'accompagnement. En mai 2018, l'assemblée des départements de France a pris acte des propositions du Gouvernement confirmant une aide financière accrue, concentrée sur la phase d'accueil et d'évaluation de la minorité et de l'isolement (forfait de 500 € par jeune à évaluer et 90 € par jour pendant quatorze jours, réduits entre le quinzième et le vingt-troisième jour pour la mise à l'abri du jeune). Un financement exceptionnel a également été apporté aux départements ayant connu une forte hausse du flux de MNA au 31 décembre 2017. Ces annonces ne peuvent suffire pour compenser les dépenses engendrées par les dernières arrivées massives et celles très certainement à venir. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour prendre en compte les inquiétudes des départements et leur apporter les moyens nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière de protection de l'enfance.

Mineurs non accompagnés

8587. – 24 janvier 2019. – M. Éric Gold rappelle à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 07575 posée le 01/11/2018 sous le titre : "Mineurs non accompagnés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. - L'augmentation du nombre de mineurs non accompagnés (MNA) pris en charge par les conseils départementaux est bien réelle et concerne l'ensemble du territoire national. Entre le 1er janvier et le 28 décembre 2018, 16874 MNA ont été confiés aux conseils départementaux, ils étaient 14908 au 29 décembre 2017. Conformément à la loi, tous les jeunes dont la minorité et l'isolement ont été établis doivent être pris en charge au titre de la protection de l'enfance. La clé de répartition nationale portant sur les prises en charge entre les départements est calculée selon les modalités prévues par l'arrêté du 28 juin 2016. Ainsi pour l'année 2018, le Puy-de-Dôme a une clé de répartition de 0,95 %. L'État a conscience des difficultés financières auxquelles font face les départements, et n'ignore pas que la part du budget du Puy-de-Dôme dédiée aux MNA a augmenté sensiblement. L'État se mobilise financièrement et travaille à adapter les dispositifs en lien avec l'Assemblée des départements de France. Pour renforcer les outils à disposition des départements dans la phase d'évaluation de la minorité et de l'isolement, et afin de limiter les situations de réévaluation, qui sont coûteuses pour les départements et préjudiciables pour les mineurs, l'article 51 de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, prévoit la création d'un traitement automatisé des données, à partir d'un relevé d'empreintes digitales et de la photographie de la personne se déclarant mineur non accompagné. Le Gouvernement a accordé un financement exceptionnel aux départements, dont le montant a été fixé par l'arrêté du 23 juillet 2018. Depuis, l'État a fait savoir au président de l'Assemblée des Départements de France qu'il était disposé à renforcer son appui financier sur trois points : les dépenses 2018 au titre des MNA seront retraitées dès lors que leur évolution par rapport à la référence 2017 excède le taux d'évolution fixé par le contrat ou l'arrêté; la proportion de MNA supplémentaires admise à l'aide sociale à l'enfance (ASE) par rapport à l'année précédente, qui bénéficie de l'aide forfaitaire de l'État de 6000 euros, sera portée de 50 % à 75 % en 2019 ; au titre de la phase de mise à l'abri et d'évaluation de la minorité, l'Etat augmentera son concours financier pour les départements qui concluront avec le représentant de l'Etat et le procureur de la République un protocole d'accueil et de prise en charge des MNA permettant d'améliorer la fluidité et l'efficacité de la phase d'évaluation. En parallèle, afin de permettre une harmonisation des pratiques et de consolider à l'égard de tous la légitimité des évaluations réalisées, un référentiel de l'évaluation est actuellement en cours d'élaboration dans un cadre interministériel.

Conférence régionale des bâtonniers du grand sud-est et de la Corse

8032. – 6 décembre 2018. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur les conclusions de la conférence régionale des bâtonniers du grand sud-est et de la Corse. Lors du printemps 2018, face aux inquiétudes relatives au projet de loi n° 1349 (Assemblée nationale, XVe législature), adopté par le Sénat, de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice qui ont été soulevées par les bâtonniers, le ministère s'était voulu rassurant sur la préservation du maillage territorial des lieux de justice. Aujourd'hui pourtant il semblerait que les engagements alors pris, notamment en ce qui concerne le maintien des cours d'appel, le fait de ne pas départementaliser les tribunaux de grande instance (TGI) et la spécialisation des juridictions, ne soient pas tenus. En effet, l'expérimentation de la spécialisation des cours d'appel sur deux régions serait en effet étendue sur cinq ce qui sous-entendrait la mise en place effective de la dévitalisation de certaines cours d'appel; l'encadrement du périmètre des spécialisations des TGI serait illusoire sans garantie d'une

répartition équilibrée entre les différents tribunaux. Les conclusions de la conférence des bâtonniers sont sans appel : le Gouvernement préparerait sciemment le terrain pour la mise en place d'un véritable dynamitage du maillage territorial actuel qui serait exécuté par décret. Aussi, et alors que le Gouvernement défend une justice de proximité, humaine, équitable et pour tous, elle lui demande comment elle entend rassurer les quinze barreaux représentant 6 000 concernés.

Réponse. - Le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice crée deux nouveaux mécansimes de spécialisation, l'un départemental pour les tribunaux judiciaires et l'autre régional, à titre expérimental, pour les cours d'appel. S'agissant de la première instance, l'article 53 du projet de loi prévoit que, lorsqu'il existe plusieurs tribunaux judiciaires dans un même département, l'un d'entre eux pourra être spécialement désigné par décret pour connaître, dans l'ensemble de ce département, de certaines matières civiles et de certains délits ou contraventions dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'État. Des critères de volumétrie et de technicité des matières civiles et pénales concernées ont été insérés dans la loi afin d'encadrer la détermination des matières pouvant faire l'objet d'une spécialisation. Le mécanisme de la spécialisation a ainsi vocation à ne s'appliquer qu'à certains contentieux techniques qui nécessitent une spécialisation des magistrats ou des échanges avec les partenaires de la justice structurés à l'échelon départemental. En matière pénale, il est prévu que la liste des délits pouvant faire l'objet d'une spécialisation ne comporte pas, sauf exceptions, les infractions mentionnées à l'article 398-1 du code de procédure pénale. S'agissant des juridictions du second degré, l'article 54 du projet de loi prévoit qu'à titre expérimental, pour une durée de trois ans, des cours d'appel peuvent être spécialement désignées par décret pour juger, sur le ressort de plusieurs cours d'appel d'une même région, les recours formés contre les décisions des juridictions de première instance rendues dans les matières civiles dont la liste sera déterminée par décret en Conseil d'État. Cette liste devra, comme en première instance, tenir compte de la technicité et de la volumétrie des affaires. Si cette expérimentation a été étendue à cinq régions lors de l'examen du texte par la commission des lois de l'Assemblée nationale en première lecture, le Gouvernement a soutenu l'amendement de rétablissement du périmètre de l'expérimentation à deux régions. Ces mécanisme de spécialisation, loin de dévitaliser les juridictions, leur permettront ainsi de faire face aux défis qui s'imposent à elles. En spécialisant les juridictions sur certains contentieux, le projet de loi s'assure donc de les pérenniser.

Effectifs du greffe du tribunal de grande instance de Châteauroux

8796. – 7 février 2019. – Mme Frédérique Gerbaud attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la dégradation continue des effectifs du greffe du tribunal de grande instance de Châteauroux. Sur les dix-huit greffiers prévus par la circulaire 2018 de localisation des emplois dans la juridiction, seuls quatorze sont en situation de présence effective en janvier 2019 dont deux respectivement à 70 et 80 % de temps de travail, soit un total réel de 13,5 équivalents temps plein. Une part de l'effectif manquant reflète une logique de réduction des personnels de justice à travers des départs non remplacés. Il s'agit en l'occurrence d'un greffier muté depuis le 1er novembre 2018 et de deux autres proches de la retraite (respectivement en février et octobre 2019). Il est patent que, dans l'autre part de l'effectif manquant, s'exprime un phénomène croissant de surmenage, de souffrance au travail et des risques psycho-sociaux qui leur sont associés : de fait, l'un des personnels du greffe est actuellement en arrêt maladie, et un second en formation professionnelle à l'issue d'un congé maladie sur la quasi-totalité de l'année 2018. Au 1er mars 2019, la situation réelle des effectifs sera dans le meilleur des cas de dix-sept greffiers (16,5 seulement en équivalents temps plein) dont un en congé de formation jusqu'au 31 août. Le défaut d'effectifs au sein du greffe sera ainsi de 3,5 équivalents temps plein. Les compensations mises en place sont insuffisantes, seuls ayant été prévus un greffier à 80 % affecté par intermittences au TGI depuis janvier 2018 et un second à 50 % depuis le 1er janvier de cette année. Avec à peine plus de neuf équivalents temps plein à ce jour au lieu des quatorze prévus par la circulaire de localisation des emplois, la situation des adjoints administratifs n'est guère plus brillante que celle de leurs collègues greffiers et ne peut donc compenser le déficit de postes chez ces derniers. En plus de malmener les personnels, soumis à une pression croissante, cette situation de pénurie pénalise l'activité et l'efficacité de la juridiction, en générant des retards dans le traitement des dossiers et en augmentant les risques d'erreurs. Le « taux de couverture », autrement dit le ratio entre affaires nouvelles et affaires terminées, qui traduit la capacité du tribunal à absorber les nouveaux dossiers, s'est établi à moins de 85 % en 2018 contre plus de 100 % en 2017. Le tribunal de grande instance de Châteauroux est ainsi victime, à l'image de multiples autres juridictions de notre pays, d'un phénomène d'engorgement très préjudiciable à la qualité du service rendu aux justiciables. Fait inhabituel et révélateur, les personnels du greffe ont quitté la salle lors de l'audience solennelle de rentrée du tribunal, le 24 janvier 2019 – une séance en outre boycottée par onze des magistrats du siège sur quatorze, plus généralement inquiets des conséquences possibles de la réforme de la justice. Aussi lui demande-t-elle quelles

dispositions elle compte prendre afin d'enrayer l'érosion alarmante des effectifs du greffe du tribunal de grande instance de Châteauroux. Eu égard à l'urgence de la situation, elle lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun, en particulier, d'affecter à cette juridiction des élèves récemment diplômés de l'école nationale des greffes, au titre des attributions de postes prévues début février et fin juin 2019.

Réponse. – La circulaire de localisation des emplois fixe, au regard de l'évaluation de la charge de travail, l'effectif de greffe du tribunal de grande instance de Chateauroux à trente-huit agents, dont dix-neuf greffiers. Trois postes sont actuellement vacants, dont un poste de greffier. Ce poste sera pris en compte dans le cadre des prochaines campagnes de mobilité et de recrutement. Par ailleurs, les chefs de la cour d'appel de Bourges ont la possibilité d'affecter dans les juridictions concernées des personnels placés du ressort pour résorber, le cas échéant, un stock jugé trop important. Ainsi, cette juridiction bénéficiera en mars et en avril du renfort de deux greffiers placés et de deux agents temporaires.

OUTRE-MER

Exonération de l'octroi de mer sur les importations de matériel de santé à La Réunion

8759. – 7 février 2019. – Mme Viviane Malet attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le taux d'équipement des établissements de santé réunionnais qui est largement inférieur à celui des établissements métropolitains. Or, les établissements de santé de l'île sont pénalisés par le fait que l'importation de matériel de santé est soumise à l'octroi de mer aux taux de 4 % et 2,5 %. Étant donné l'insuffisance et la fragilité de l'offre de soins pour les patients réunionnais, une exonération d'octroi de mer constituerait une aide précieuse pour le secteur et donc la santé publique locale. C'est un véritable enjeu national et européen de permettre aux établissements de santé français de l'océan Indien de se développer et d'innover car ils sont la vitrine nationale et donc européenne du secteur de la santé dans la zone. Aussi, elle souhaiterait connaître sa position et ses intentions sur la demande d'une exonération de l'octroi de mer sur les importations de matériel de santé. – Question transmise à Mme la ministre des outre-mer.

Réponse. – La taxation à l'octroi de mer des matériels destinés aux établissements de santé peut susciter des difficultés dans la mesure où elle affecte la trésorerie des structures déjà en situation financière délicate et peut donc peser sur leur capacité à s'équiper. Il convient toutefois de rappeler que le législateur a donné aux collectivités ultramarines, à travers l'article 6 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, la possibilité d'exonérer d'octroi de mer l'importation de biens destinés à des établissements et centres de santé. Au cas particulier, il doit être souligné que le Conseil régional de La Réunion, seul compétent en la matière, a adopté des taux de taxation faibles sur les produits de santé (prothèses, équipements spéciaux, lits, matériels pour les soins etc.) puisque le taux maximum appliqué à ce type de biens est de 6,5 % et que cette collectivité a prévu par ailleurs une exonération totale sur une grande partie des matériels destinés à la prise en charge du handicap. Il appartient au Conseil régional de La Réunion de décider librement, s'il souhaite, exonérer d'octroi de mer externe les matériels destinés aux établissements de santé.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Transition énergétique territoriale et fiscalité énergétique

8736. – 7 février 2019. – Mme Laure Darcos attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les moyens alloués à la transition énergétique dans les territoires. Au-delà de l'enjeu non négligeable de l'acceptabilité par nos concitoyens de l'augmentation substantielle de la contribution climat énergie, il y a lieu de s'interroger sur le manque de moyens financiers dont disposent les collectivités territoriales, notamment les régions et les établissements publics de coopération intercommunale, pour mettre en œuvre la transition énergétique au bénéfice de tous. Les grandes associations de collectivités territoriales demandent l'attribution d'une part conséquente des recettes générées par l'augmentation de la fiscalité sur le carbone afin de financer la mise en œuvre effective des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) par les intercommunalités et du volet climat-air-énergie des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) par les régions, et non simplement l'augmentation des fractions de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétique dont elles bénéficient. Alors que la France se positionne comme le leader mondial de la lutte contre le réchauffement climatique, les projets portés par les

territoires pour accompagner les populations et les acteurs économiques dans les domaines de la rénovation énergétique, de la lutte contre la précarité énergétique ou encore le développement des énergies renouvelables, peinent à se concrétiser. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en matière de transfert de fiscalité verte aux collectivités territoriales compétentes.

Réponse. - Le Gouvernement s'est engagé dans le plan climat de juillet 2017 à participer à la mise en œuvre de l'accord de Paris en visant la neutralité carbone dès 2050. Les travaux préparatoires à la révision de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC), qui constituera la feuille de route de la France pour atteindre la neutralité carbone, ont montré que l'objectif n'était atteignable qu'en mobilisant tous les potentiels à leur maximum. Des actions nécessitant des décisions locales sont nécessaires à la mise en œuvre complète des 4/5ème des orientations du projet de SNBC révisée. L'implication des territoires sur tous les champs de l'atténuation du changement climatique est donc particulièrement importante, entre autres à travers les volets climat-air-énergie des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et les plans climatair-énergie territoriaux (PCAET), et de nombreuses collectivités sont déjà engagées en ce sens. D'ores et déjà, l'État met en place des dispositifs qui peuvent être mobilisés par les collectivités pour soutenir des actions de transition énergétique et écologique, par exemple : le fonds chaleur renouvelable de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) (aide aux productions de chaleur renouvelable et de récupération, réseaux de chaleur); les fonds déchets et air-mobilité de l'Ademe; la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), gérée par les préfets sous l'autorité du ministère chargé des collectivités locales, et qui peut soutenir des investissements tels que la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités; les certificats d'économie d'énergie, dispositif auquel les collectivités et les bailleurs sociaux sont éligibles, pour des actions telles que la rénovation des bâtiments, l'amélioration des dispositifs de chauffage ou de l'éclairage public, l'installation de bornes de recharges de véhicules électriques ; le bonus « véhicule électrique » (6 000 € d'aide pour l'achat d'un véhicule électrique neuf) et la prime à la conversion des vieux véhicules. Les modalités du financement de la transition écologique et solidaire dans les territoires sont actuellement débattues dans le cadre du grand débat national.

Développement de l'hydrogène en Indre-et-Loire

8878. – 14 février 2019. – Mme Isabelle Raimond-Pavero appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les capacités de développement de l'hydrogène en Indre-et-Loire. Le 1er juin 2018, le ministre de la transition écologique et solidaire présentait son plan de déploiement de l'hydrogène inscrit dans le plan climat. La volonté du Gouvernement est en effet de soutenir le développement des carburants alternatifs parmi lesquels l'hydrogène. La France, en retard dans le domaine, commence seulement à s'équiper avec par exemple des bus équipés avec pile à combustible prévus pour 2019, loin derrière l'Allemagne ou la Californie, où l'emballement pour les véhicules équipés de cette technologie est en croissance permanente, tout comme au Japon où l'hydrogène permet aussi d'alimenter les domiciles personnels. Bus, engins de chantier, poids-lourds, bateaux, avions, production d'électricité domestique, gaz naturel : l'hydrogène se décline sur de nombreux pans et semble être pour certains une réponse appropriée à la transition énergétique tant vantée et encore si peu mise en actes peut-être à cause de son coût important. En Indre-et-Loire, deux porteurs de l'hydrogène, le site du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) du Ripault à Monts ainsi que la communauté de communes Touraine vallée de l'Indre (CCTVI) à Sorigny sont actifs. Depuis plus d'une dizaine d'années, ils travaillent sur le stockage de ce combustible et leurs équipements pour la transformation en électricité. À Sorigny, un projet a pour objectif d'accueillir une station de production d'hydrogène pour les véhicules automobiles. Le Gouvernement a missionné le conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGE) CGE afin de désigner des territoires pilotes dans ce domaine. Tours métropole val de Loire a fait le choix de ne plus acquérir de bus roulant au diesel et donc de privilégier les bus dits « propres » dont le coût est fixé approximativement à deux à trois fois le prix d'un bus classique. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure l'Indre-et-Loire pourrait devenir un territoire pilote de l'hydrogène et ainsi pouvoir bénéficier d'aides pour que l'hydrogène puisse se développer.

Réponse. – En 2016, vingt-neuf projets ont été labellisés « territoires hydrogène » dans le cadre d'un appel à projet initié dans le cadre de la nouvelle France industrielle. L'Indre-et-Loire ne faisait alors pas partie des candidats aux « territoires hydrogène ». En 2019, le Gouvernement a confié à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) une enveloppe de 100 M€ afin de favoriser le déploiement de la filière. Ainsi, dans le prolongement du plan hydrogène paru en juin 2018, un appel à projet a été lancé par l'Ademe pour des

écosystèmes de mobilité hydrogène. Un premier volet a été lancé en octobre 2018 et un deuxième volet le sera avant l'été 2019. Cet appel vise à soutenir des écosystèmes locaux, constitués d'une logistique de production / distribution locale d'hydrogène à travers des stations-services, et d'utilisateurs de véhicules légers ou lourds, pour le transport de personnes ou de marchandises. Les aides sont attribuées sur la base du système d'aides à la réalisation de l'Ademe, et le taux d'aide sera au maximum de 30 %. Le cahier des charges est disponible sur le site de l'Ademe à l'adresse suivante : https://appelsaprojets.ademe.fr/aap/H2mobilit%C3%A92018-82. De plus, un autre appel à projet a été lancé par l'Ademe pour la production et la fourniture d'hydrogène décarboné industriels en février 2019, toujours dans le cadre du programme d'investissements d'avenir (PIA). Dans le cadre de ces appels à projet, des initiatives pourraient émerger en Indre-et-Loire.